This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 2632.1

The gift of

THE GRAY FUND

HARVARD COLLEGE LIBRARY

ESSAI

SUR LA

NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE.

Il a été satisfait à la loi du 25 Janvier 1817.

LOUVAIN,
DE L'IMPRIMERIE DE P. J. PEETERS.

ESSAI

SUR LA

NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE

CONSIDÉRÉE PRINCIPALEMENT SOUS LE POINT DE VUE
DU DROIT PUBLIC;

PAR

M. ARENDT,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN, CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL
DE LÉOPOLD.

BRUXELLES ET LEIPZIG.

C. MUQUARDT.

1845.

358
76

~~242.6.14~~

Int 2632.1

1862, Feb. 6.
Gray Fund.
$1.37½

AVANT-PROPOS.

On s'est souvent occupé en Belgique de la condition politique particulière que les grandes Puissances ont assignée à ce pays, lors de sa reconnaissance en 1831. Les avantages de la neutralité perpétuelle et ses inconvénients, ses bénéfices et ses dangers ont été discutés à la tribune, les opinions les plus diverses sur son utilité, sur la possibilité de la maintenir, ont été produites dans la presse. Selon les uns la neutralité belge n'a rien de bien sérieux, ce n'est qu'un expédient choisi entre divers autres, pour prévenir des embarras et écarter des complications qui auraient pu compromettre le succès de l'œuvre commencée et faire de la régénération de la Belgique une cause de guerre générale pour l'Europe. D'autres croient cette neutralité bonne, mais seulement aussi longtemps que dure la paix. D'après eux, aussitôt que la guerre éclate, le pays devra reprendre ses droits d'État indépendant et se déclarer libre de suivre le parti qu'il croira le plus conforme à ses intérêts. D'autres encore, comprenant parfaitement le puissant et immense avantage qu'il y a pour la Belgique à rester neutre, dans une conflagration générale, acceptent la neutralité comme un bienfait, mais comme un bienfait qu'on ne conservera guère. Depuis trois siècles, disent-ils, la Belgique a été le champ de bataille, où les grandes questions qui divisaient l'Europe, se sont vidées;

elle le sera encore, si jamais la lutte s'engage de nouveau. Cette destination fatale, le pays la doit à sa situation et il en subira les conséquences quelque forte que soit sa volonté de s'y soustraire. D'autres enfin, passant d'un extrême à l'autre, considèrent la neutralité comme une position assurée et si bien définitive que, si on les écoutait, le pays pourrait se reposer dans la sécurité de son avenir avec une confiance telle, que toute mesure de précaution qui aurait pour but de le mettre en état de défendre énergiquement envers et contre tous sa neutralité, deviendrait superflue.

Il est juste de reconnaître, qu'au milieu de cette confusion d'idées le Gouvernement et les Chambres n'ont jamais varié sur le sens dans lequel la neutralité doit être comprise. Lorsque dans une occasion récente, la paix parut menacée le Gouvernement proclama sans hésiter son intention d'observer, dans la lutte qui semblait se préparer, une neutralité loyale, sérieuse et forte, et les Chambres ratifièrent par une adhésion unanime, cette déclaration.

Cependant, même en présence d'une manifestation si rassurante, la diversité des opinions que nous venons de signaler, constitue un véritable mal, surtout quand on considère que si jamais la neutralité doit être mise à l'épreuve, le salut du pays dépendra en grande partie de l'unité des vues et de la force des convictions qui existeront alors à ce sujet dans la nation.

Si aujourd'hui ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne se trouve dans la majorité des esprits en Belgique, leur absence provient, ce nous semble, de ce que l'on n'a pas assez approfondi la matière dont il s'agit. Les Puissances étant tombées d'accord dès le principe sur la neutralité et la Belgique l'ayant acceptée sans d'autres observations, l'occasion a manqué d'appeler sur sa nature, ses motifs et sa portée ces lumières que la discussion publique et solennelle au sein de nos Chambres a jetées sur les autres grandes questions soulevées par la constitution du pays comme État indépendant. Faute d'y avoir été provoquée par les

événements l'opinion en Belgique ne s'est guère sérieusement occupé de la neutralité. On s'est contenté dans le public de quelques notions superficielles basées sur des arguments dont la force et la raison ne sont le plus souvent qu'apparentes, et l'on en est resté là sans aller au fond des choses, sans rechercher les raisons dernières, la nature réelle et véritable d'une situation qu'on avait acceptée sans trop en sonder la portée et les obligations.

Il nous semble qu'on a surtout négligé un côté de la question qui pourrait bien être le plus important de tous, nous voulons parler des conséquences de droit public que la neutralité entraîne. Cette condition politique impose à la nation qui l'a acceptée un régime par lequel ne sont pas seulement modifiées ses relations avec les belligérants, mais qui porte encore sur ses intérêts les plus essentiels. Le commerce, la navigation, l'industrie, en un mot tout ce que l'on appelle aujourd'hui les intérêts matériels, en sont affectés. On conçoit aisément l'importance que présente pour ces intérêts la connaissance exacte et approfondie des conditions de ce régime. Cette connaissance devient encore plus indispensable quand on considère que les droits du neutre et ses devoirs sont loin d'être généralement bien établis, que presque toutes les questions, résultant de ses rapports avec les belligérants, ont reçu dans la pratique des solutions différentes, souvent même contradictoires, que dans l'absence d'un droit commun, d'une règle uniforme, tout dépend de traités particuliers. Le passage par le territoire, l'assistance et les secours à prêter aux belligérants, le régime de la contrebande de guerre, les droits du pavillon neutre, voilà des matières, qui, dans la position particulière où se trouve la Belgique, constituent pour elle des questions aussi importantes que celles d'organisation intérieure ou de législation douanière.

On dira peut-être, tout en reconnaissant l'intérêt et la gravité qui se rattachent à ces matières, qu'au milieu d'une paix qui semble se raffermir de jour en jour davantage, elles ne présentent aucune actualité, et que d'ail-

leurs le moment d'y songer n'est pas venu. Mais il nous semble qu'il est toujours actuel et opportun de s'occuper de questions dont la solution peut devenir, dans une situation donnée et possible, un moyen de salut ou une cause de perte pour l'État.

Frappé de l'importance qu'offre ce sujet, l'auteur de cet Essai a voulu y appeler l'attention et en faciliter l'étude et l'intelligence. A cet effet il s'est attaché à examiner la nature propre et le caractère de la condition politique dans laquelle la Belgique a été placée par l'Europe, il a ensuite exposé l'état de la doctrine du Droit des Gens à l'égard des principales questions que la neutralité fait naître, et il a essayé, en dernier lieu, d'appliquer les résultats de ses recherches à la situation et aux intérêts particuliers de la Belgique. Afin de donner à son travail un caractère d'utilité plus immédiate et plus pratique, l'auteur a eu soin d'y ajouter un recueil des principaux traités et règlements relatifs à la neutralité et publiés depuis le milieu du 18me siècle par les Puissances européennes; il en a reproduit les textes tels qu'ils se trouvent dans la grande collection de MARTENS (1).

Du reste l'auteur a intérêt à ce qu'on n'oublie point que son livre est un essai. Il désire vivement que d'autres fassent mieux. Son ambition à lui sera pleinement satisfaite, du moment où l'on voudra bien reconnaître que ce premier travail sur un sujet difficile et peu traité en Belgique, n'est pas entièrement dépourvu d'utilité pour le pays.

LOUVAIN, JANVIER 1845.

(1) L'auteur saisit ici l'occasion d'offrir à M. le Chevalier B. DUBUS, ancien questeur de la Chambre, un témoignage public de sa vive reconnaissance pour l'empressement que M. Dubus a mis à l'aider dans ses recherches à la bibliothèque de la Chambre des Représentants. Ce recueil si parfaitement disposé renferme les ressources les plus variées et les plus précieuses pour les études législatives et politiques, et constitue, grâce aux soins intelligents qui ont présidé à sa formation et qui dirigent son entretien, une collection de la plus haute utilité.

ESSAI

SUR LA

NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE.

I.

Depuis la paix de Westphalie, l'histoire politique de l'Europe a démontré à l'évidence que le système d'équilibre et de pondération entre les puissances continentales, repose essentiellement sur l'existence des Pays-Bas, comme État indépendant de la France et de l'Allemagne. L'importance politique de ces pays a toujours été plus grande que leur étendue et leur puissance matérielle ne paraissaient le comporter. Cette importance est due à leur situation. Celui qui les possède, domine l'entrée de la France et celle de l'Allemagne sur des points pour ainsi dire ouverts et plus favorables à l'attaque qu'à la défense. Il commande aux têtes des routes qui conduisent au cœur de l'un et de l'autre de ces deux pays et peut envahir de cette position le Nord de la France avec la même facilité que celui de l'Allemagne.

En dehors de l'importance que leur donnait leur situation, les Pays-Bas ont compté, dès le moyen-âge, parmi les pays

les plus riches, les plus avancés et les plus productifs du continent. Réunis à la France ou à l'Allemagne, ils auraient assuré à celle de ces deux nations qui les eût possédés, une supériorité prononcée sur l'autre, et eussent placé sa suprématie politique hors de toute contestation. Leur influence sur l'équilibre européen s'est encore accrue et a acquis un caractère tout nouveau, depuis que les intérêts du commerce et ceux de l'industrie ont commencé à figurer parmi les éléments, dont la direction des affaires politiques doit tenir compte. C'est par leur territoire que les principales voies de communication pour le commerce de l'Allemagne occidentale, de la Suisse et d'une partie de la France, aboutissent à la mer. La route la plus directe du Nord vers le Midi, des mers qui baignent les côtes de l'Angleterre et celles de l'Allemagne, à la Méditerranée, les traverse dans toute leur étendue; ils constituent l'intermédiaire naturel entre les riches pays qui forment le bassin du Rhin et l'Océan. C'est sur cette importance maritime qu'est basé l'intérêt grand et tout spécial que l'Angleterre a toujours porté au sort politique de ces provinces, indépendamment de l'attention qu'elle leur consacrait dans le mouvement général de la politique continentale.

Dans cette situation on comprend aisément que l'organisation politique de ces pays ait toujours vivement intéressé les Puissances européennes. En effet, l'impossibilité de réunir les Pays-Bas soit à la France, soit à l'Allemagne, étant reconnue, et les événements du seizième siècle ayant empêché leur érection en grand empire intermédiaire, telle que la dynastie de Bourgogne l'avait commencée, il fallait chercher à trouver pour ces provinces un régime qui pût répondre aux exigences du système politique général. Cette question forme un des plus grands problèmes politiques que présente l'histoire moderne;

elle reparaît avec le même caractère d'importance et de gravité, dans tous les grands remaniements territoriaux, qui ont eu lieu en Europe, pendant les trois derniers siècles. Dans les solutions qu'elle a reçues, il s'agit toujours de deux points bien distincts, et qu'il est essentiel de ne pas confondre. L'un de ces deux points porte sur l'intérêt général, il se rattache à l'existence de l'équilibre politique sur le continent, et a toujours été résolu de la même manière, par la déclaration de l'indépendance des Pays-Bas, et par leur constitution comme État propre. Le second concerne les moyens à employer pour assurer cette indépendance et la mettre à l'abri des tendances envahissantes des peuples voisins. Pendant fort longtemps le principal danger sous ce rapport provint de la position agressive que prit souvent la France; aussi les moyens dont on se servit furent-ils tous dirigés de ce côté.

Lorsque, à la fin du seizième siècle, les provinces septentrionales secouent le joug de l'Espagne et se constituent en État indépendant, les États généraux emploient toute leur influence et les nombreux moyens dont la république dispose, pour créer un régime conforme à l'intérêt général et à celui de leur propre conservation. Ce régime est le système de barrière. Il consiste à donner aux provinces méridionales une organisation telle, qu'elles puissent servir de rempart contre les agressions de la France. Tout en cédant la Belgique à l'Autriche, par des actes et sous une forme qui constituaient une véritable transmission de souveraineté, on admet les Provinces-Unies en quelque sorte au partage de cette souveraineté, en leur accordant le droit de garnison dans les principales places de la frontière et en les autorisant à recourir aux moyens de contrainte et d'exécution par voies de fait, dans le cas où le subside stipulé pour l'entretien de ces garnisons ne serait pas payé. Ce système n'a guère répondu au but, dans lequel on

l'avait établi. Il ne garantit ni les intérêts de l'équilibre, ni la sécurité des Pays-Bas, qui furent, malgré la barrière, envahis par la France dans la guerre commencée en 1744. La pensée qui lui sert de base, est incomplète surtout en ce qu'elle n'employait, pour assurer ces deux points, que des moyens militaires et en ce qu'elle négligeait tout à fait de garantir par des stipulations de droit public, reconnues et consenties par toutes les puissances intéressées, l'inviolabilite d'un territoire que les armes seules ne pouvaient pas défendre suffisamment.

En 1815, lorsque après vingt-cinq années de guerres et de bouleversements le système politique de l'Europe fut assis sur des bases nouvelles, les Puissances tentèrent une solution de l'ancien problème qui ne fut au fond que la reproduction du système de la barrière, avec les modifications que les changements, survenus dans la situation générale, rendaient nécessaires. On réunit les provinces belges à la Hollande, afin « de » les faire concourir à l'établissement d'un juste équilibre en » Europe et au maintien de la paix générale (1). » L'idée de les faire servir de barrière contre la France, ne fut pas abandonnée; seulement on la réalisa sous une forme nouvelle, en multipliant les moyens de défense du royaume des Pays-Bas, sur sa frontière du Midi. Toutes les mesures qui se rattachaient à ce point furent si bien considérées comme d'intérêt européen, que les Puissances se réservèrent d'arrêter les plans et les règlements du système de forteresses à créer, quoique cette intervention portât évidemment atteinte à la souveraineté du roi des Pays-Bas, à qui seul revenait, d'après le droit commun, l'exécution des fortifications à établir sur son territoire.

(1) Voyez le 19me protocole de la conférence de Londres, du 19 Février 1831, dans MARTENS, Nouveau Recueil etc., t. X, p. 198.

Les événements de 1830, en mettant fin à l'existence du royaume des Pays-Bas, rendirent une nouvelle combinaison nécessaire. Elle fut trouvée plus promptement que la solution des nombreuses difficultés soulevées par la séparation des deux pays naguère réunis. La Hollande rentra, quant à sa position vis-à-vis des Puissances, dans le droit commun des États indépendants, et l'hypothèque de droit public, dont le royaume des Pays-Bas avait été grevé, fut reportée en entier sur la Belgique déclarée État indépendant et perpétuellement neutre.

Dans cet arrangement les intérêts de l'équilibre européen se trouvent garantis par l'indépendance et la nationalité propre du nouvel État, tandis que sa neutralité répond à la barrière de l'ancien système, en servant de moyen, pour assurer l'existence de la Belgique. Il serait inexact de dire que la souveraineté politique de ce pays fût l'œuvre des Puissances; ce bien suprême, la Belgique le doit sans nul doute avant tout à elle-même, à ses propres efforts; l'Europe n'a fait que la confirmer en reconnaissant notre nationalité. Il n'en est pas de même de la neutralité, celle-ci a été créée par les Puissances, elle forme une des conditions au prix desquelles le nouvel État entrait comme membre effectif dans l'association européenne, et qu'il ratifia en les acceptant.

En cherchant à nous rendre compte de la nature et du caractère de cette condition, il paraît essentiel de porter notre attention sur les termes dans lesquels elle a été produite. A cet effet il est nécessaire de parcourir les actes, dans lesquels les stipulations relatives à la neutralité ont été consignées. Ce n'est que là que nous pouvons espérer de trouver des renseignements authentiques sur le sens et la portée que ses auteurs lui attribuent. Malheureusement les explications des Puissances sur ce sujet ne sont ni bien nombreuses, ni bien développées. Étant

tombés d'accord, dès le commencement des négociations, sur l'établissement du régime même, les cabinets n'eurent point l'occasion de préciser plus particulièrement dans des documents livrés à la publicité, les conséquences de la neutralité, ni quant aux droits qu'elle crée pour la Belgique ni quant aux obligations qu'elle lui impose.

La première mention de la neutralité, comme condition politique essentielle du nouvel État, se trouve dans le onzième protocole de la conférence de Londres (1), du 20 Janvier 1831. Après avoir solennellement proclamé, que les cinq Puissances ne cherchaient dans les arrangements relatifs à la Belgique, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, les membres de la conférence déclarent, (art. 5) que la Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les art. 1, 2 et 4 du présent protocole, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus (art. 6). Par une juste réciprocité la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure. L'article 8 du même document ajoute, que les cinq Puissances se réservent d'examiner, sans préjudice du droit de tiers et quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique. « Le 12me protocole, du 27 Janvier 1831, destiné à expliquer les intentions qui ont guidé les Puissances dans l'établissement des

(1) Voyez Martens, N. R., t. X, p. 160.

bases de séparation entre la Belgique et la Hollande, contient un passage qu'on doit évidemment rapporter à la neutralité de la première. « Occupées à maintenir la paix générale, y est-il » dit (1), persuadées que leur accord en est la seule garantie et » agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de » la Belgique, les cinq Puissances n'ont eu en vue que de lui » assigner dans le système européen une place inoffensive, que » de lui offrir une existence qui garantit, à la fois, son propre » bonheur et la sécurité due aux autres États. »

On sait que le congrès belge refusa d'admettre les bases de séparation, contenues dans les protocoles du 20 et du 27 Janvier 1831. Dans le projet que la conférence proposa par suite de ce refus et qui est connu sous le nom des « dix-huit articles », les dispositions concernant la neutralité furent produites dans une rédaction qui n'en modifie pas seulement la forme mais encore le fond. « La Belgique, dit la conférence à l'art. 9 (2), » dans ses limites telles qu'elles seront tracées, conformément » aux principes, posés dans les présents préliminaires, formera » un État perpétuellement neutre. Les cinq Puissances, sans » vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui » garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité » et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites, mentionnées » au présent article. Par une juste réciprocité, la Belgique sera » tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres » États et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère. » Dans cette rédaction, on le voit, la garantie de la neutralité est accompagnée de l'en-

(1) MARTENS, N. R., t. X, p. 170.
(2) MARTENS, N. R., t. X, p. 289.

gagement que prennent les Puissances, de ne jamais s'immiscer dans les affaires intérieures de la Belgique. En même temps on reconnaît à cette dernière, explicitement et en termes formels, le droit de se défendre contre toute agression venue de l'étranger. Il est à remarquer que l'application éventuelle du même régime de neutralité à d'autres pays, dont avaient parlé les bases de séparation, n'est plus mentionnée dans les dix-huit articles. Cette omission donna lieu, de la part du gouvernement hollandais à des réclamations qu'il importe de citer, parce qu'elles servent à expliquer le sens dans lequel la réserve, faite par la conférence dans le protocole du 20 Janvier 1831, doit être comprise. Dans un mémoire adressé à la conférence par le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en date du 12 Juillet 1831, M. Verstolk van Zoelen s'exprime au sujet de la question du Luxembourg, de la manière suivante : « l'omission de l'art. 9 » de l'annexe (du protocole du 27 Janvier 1831) paraît encore » avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y ré- » servait d'examiner, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voi- » sins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, *réserve* » *qu'on présume s'appliquer au grand-duché de Luxembourg*, mais » que dans les articles préliminaires proposés, l'on semble avoir » jugé superflue à cause de la réunion supposée du Grand-Duché » à la Belgique. » Les dix-huit articles, acceptés par la Belgique, furent rejetés par la Hollande. Dans le projet de traité que la conférence soumit, après les événements du mois d'Août 1831, aux parties belligérantes, le passage qui traite de la neutralité est beaucoup moins explicite que dans les actes précédents. « La Belgique, est-il dit à l'art. 7 du protocole du 14 Octo- » bre 1831 (1), formera un État indépendant et perpétuellement

(1) Voyez MARTENS, N. R., t. XI, p. 326.

» neutre. Elle sera tenue d'observer cette neutralité envers tous
» les autres États. »

Les plénipotentiaires hollandais adressèrent le 14 Décembre suivant, un mémoire à la conférence, dans lequel ils entrent sous le point de vue de leur gouvernement dans un examen approfondi du nouveau projet d'arrangement. Arrivés à l'art 7, voici comment ils s'expriment (1) : « Il est entendu, que la
» Belgique ne pourra jamais se prévaloir de sa neutralité, pour
» manquer à ses obligations, résultant du traité de séparation. »
Vers la fin du mémoire ils ajoutent : « Outre les objets men-
» tionnés dans les 24 articles et dans le présent mémoire, le
» roi doit se réserver de s'entendre par rapport aux forteresses
» de la frontière méridionale de la Belgique, qui pourraient être
» démolies et à celles, dont l'intérêt de la Hollande exigerait le
» maintien. Le droit de Sa Majesté de concourir à régler cette
» matière, lui est assuré, non seulement par le système de bar-
» rière, auquel on s'engagea dans le dernier siècle vis-à-vis de
» la république des Provinces-Unies, mais encore par un acte
» d'une date récente, et qui concerne spécialement la réunion
» de la Hollande à la Belgique, le septième des huit articles de
» Londres ayant déclaré, que cet objet intéressait la sûreté et
» l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière. »

Dans la réponse, faite le 4 Janvier 1832 à ces observations, la conférence déclare (2) qu'elle partage l'opinion des plénipotentiaires hollandais, quant à l'art. 7 du projet. « Il est
» évident, dit-elle, que la neutralité ne donne pas plus à la
» Belgique qu'à tout autre État neutre, le droit de manquer aux
» obligations qui résultent des traités. » Quant à la demande du

(1) Voyez Martens, N. R., t. XII, pp. 292 et 300.
(2) Voyez Martens, N. R., t. XII, pp. 312 et 320.

roi des Pays-Bas de concourir aux actes relatifs à la démolition des forteresses de la frontière méridionale, elle y oppose une fin de non-recevoir absolue, dans les termes suivants : « Messieurs les plénipotentiaires neérlandais terminent leur mémoire » par une réserve relative au droit qu'aurait, d'après eux, Sa » Majesté le roi des Pays-Bas, de s'entendre avec les Puissances » sur les forteresses de la Belgique, en vertu du système de » barrière et du septième des 8 articles du 21 Juillet 1814. La » conférence ne saurait admettre la légalité de ces deux titres. » Après toutes les guerres, dont il a été suivi, le traité de barrière, pour être obligatoire, aurait dû être renouvelé au rétablissement de la paix générale : or, il ne l'a pas été. Quant » aux 8 articles du 14 Juillet 1814, les circonstances qui les ont » invalidés, ont déjà été rapportés dans le présent mémoire. » D'ailleurs ces articles formaient un ensemble et n'avaient rapport qu'à l'état de choses qui résultait de la réunion de la » Hollande à la Belgique. Il ne serait pas possible d'en isoler » un, pour l'appliquer à la séparation et à l'indépendance des » deux pays. En outre, la neutralité de la Belgique, garantie par » les cinq Cours, offre à la Hollande le boulevard que devait lui » assurer le système de barrière, avec cette différence que le » système de barrière lui imposait l'obligation coûteuse d'entretenir des garnisons, tandis que la neutralité de la Belgique, » placée sous la garantie des principales Puissances de l'Europe, » lui laisse les moyens de réduire, sans danger, son état militaire. »

Le traité des vingt-quatre articles, conclu le 15 Novembre 1831, se borne à reproduire l'art. 7 du projet du 14 Octobre, sans entrer dans des développements nouveaux sur le sens et la portée de la neutralité. Il en est de même du traité définitif du 19 Avril 1839, dont l'art. 7, stipulant la neutralité perpétuelle de la Belgique, est conçu dans des termes identiques avec ceux du traité des vingt-quatre articles.

II.

Les actes de la conférence, comme on a pu le voir, ne renferment que peu de détails explicatifs sur la nature de la neutralité perpétuelle, que les Puissances assignent à la Belgique. Les traités survenus depuis entre ce pays et différents États de l'Europe, pas plus que les grands actes de droit public, posés par les cabinets dans les quatorze dernières années, ne contiennent des renseignements propres à éclaircir davantage cette matière. Dans le silence des documents officiels et authentiques, il convient de s'adresser à l'histoire, pour rechercher si dans les exemples de neutralité qu'elle présente, il se trouve des faits ou des principes applicables à la situation de droit public qu'on a faite à la Belgique. Afin de donner à ces exemples toute l'autorité et la valeur désirables, nous allons les prendre de préférence dans l'histoire moderne.

La neutralité perpétuelle, imposée à un pays comme condition essentielle de son existence politique, n'est pas un fait

entièrement nouveau dans le droit public de l'Europe. Les traités de Vienne de 1815 ont placé la Suisse, quelques provinces du royaume de Sardaigne et le territoire de la république de Cracovie sous le régime de cette neutralité. Avant ces actes, le recez de la députation de l'Empire, publié le 25 Février 1803, par suite du traité de Luneville, avait stipulé pour le collége des villes impériales, composé des villes libres et immédiates d'Augsbourg, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Brême et Hambourg, la même condition. « Ces villes jouissent, dit l'art. XXVII du recez, d'une » neutralité absolue, même dans les guerres de l'Empire. A cet » effet elles seront franches à perpétuité de toute contribution » militaire ordinaire et extraordinaire et dans toutes les ques- » tions de paix et de guerre, dispensées pleinement et néces- » sairement de tout concours aux votes de l'Empire (1). »

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à ce premier exemple d'une neutralité perpétuelle dans le droit public moderne, la condition politique de ces villes n'offrant aucun point de comparaison avec celle de la Belgique. En effet tout en jouissant de la pleine supériorité et de toute juridiction quelconque dans toute l'étendue de leurs territoires (2), ces villes ne possédaient pas la souveraineté politique proprement dite. Elles faisaient partie de l'empire qui seul l'exerçait et qui stipulait pour elles dans toutes les transactions politiques. En outre le document qui établit cette neutralité perpétuelle, est loin d'avoir un caractère de droit public aussi éminent et aussi général que les actes de la conférence de Londres et les traités qui ont consacré l'indépendance de la Belgique. Le recez de la députation de l'Empire n'est qu'une série de dispositions relatives au

(1) Voyez Martens : Recueil t. VII, p. 487.
(2) Voyez même endroit art. XXVII.

remaniement territorial que la paix de Luneville avait rendu nécessaire, n'ayant d'ailleurs d'intérêt et de valeur que pour l'Empire seul. Il formerait même un arrangement tout d'ordre intérieur, dépourvu d'une portée politique plus générale, sans l'intervention de la France et de la Russie, sous la médiation desquelles cet acte a été conçu (1).

Il n'en est pas de même de la neutralité de la Suisse. Cette neutralité repose sur un acte de droit européen et existe au même titre que celle de la Belgique. Pour en bien saisir le caractère il est nécessaire de rappeler les faits, sous l'empire desquels ce régime a été appliqué à la Suisse.

La position géographique de la Suisse ainsi que l'intérêt de ses voisins et le sien propre lui avaient permis de rester neutre dans la plupart des guerres qui eurent lieu en Europe jusqu'à la fin du 18me siècle. Les événements de la révolution française changèrent cet état de choses, la Suisse dut reconnaître le protectorat politique de la France dont les conditions furent arrêtées par le traité du 27 Septembre 1803. Dans cet acte la Suisse s'engage à n'accorder aucun passage sur son territoire aux ennemis de la France, elle promet même de s'y opposer à main armée, s'il était nécessaire. Mais d'après l'article 5 du traité, cette stipulation ne doit préjudicier ni déroger en rien à sa neutralité, dont il n'est fait d'ailleurs aucune autre mention. Les Puissances ne pouvaient reconnaître dans ces dispositions l'assurance d'une neutralité vraie et parfaite, aussi se sont-elles toujours abstenues d'y donner leur adhésion.

En 1813, lorsque les armées alliées s'avancèrent pour porter la guerre sur le territoire de la France, une diète extraordinaire, réunie à Zurich, proclama le 18 Novembre la neutralité

(1) Voyez MARTENS : Recueil VII, p. 442 suiv.

de la Suisse, et décréta l'envoi d'un corps de troupes sur les frontières pour la défendre. On envoya en même temps des députés auprès des Puissances en guerre, pour obtenir d'elles la reconnaissance de cette neutralité. L'empereur Napoléon déclara vouloir la respecter, tandis que les Puissances alliées refusèrent de la reconnaître. Sans exiger la coopération effective de la Suisse à la guerre contre la France, ces Puissances lui demandèrent de ne pas s'opposer au passage des armées, qui pour entrer dans ce dernier pays allaient traverser le territoire suisse. La diète n'ayant ni le pouvoir ni la volonté de repousser cette demande, le passage eut lieu. Le 20 Décembre 1813, une nombreuse armée sous les ordres du prince de Schwartzenberg, passa le Rhin en trois endroits différents, à Bâle, Lauffenbourg et Schaffhouse; les troupes de la diète se retirèrent et les forces des Alliés traversèrent la Suisse pour envahir l'Alsace et la Franche-Comté.

Au congrès de Vienne la neutralité perpétuelle de la Suisse fut reconnue et garantie par toutes les Puissances; mais ce ne fut qu'au mois de Novembre 1815, après les événements produits par le retour de l'empereur Napoléon de l'île d'Elbe, que cette neutralité, solennellement proclamée dans la déclaration des Puissances en date du 20 Mars 1815, reçut tous les caractères d'une stipulation de droit public européen. Dans l'intervalle qui s'écoula entre la première déclaration de cette neutralité et sa confirmation définitive, la Suisse fut obligée d'accéder en quelque sorte à la coalition, qui venait de se former contre la France. Les actes qui amenèrent cette accession, ainsi que les termes dans lesquels elle eut lieu, présentent un grand intérêt pour la question de la neutralité : à ce titre il convient de mentionner cet épisode avec quelque détail.

A la nouvelle du retour de Napoléon en France, la diète

suisse avait ordonné l'armement et la mise sur pied de tout le contingent fédéral, afin d'assurer la défense des frontières. Mais les Puissances alliées lui demandèrent un concours plus actif, en lui proposant d'accéder aux principes et aux engagements établis dans le traité de Vienne du 15 Mars 1815.

Voici comment les ministres des quatre Puissances s'expriment dans une note, adressée le 6 Mai 1815, à la diète à Zurich (1) : « Dès le moment où Bonaparte a reparu en France, » toute la Suisse s'est déterminée par une volonté unanime et » énergique à prendre les armes pour défendre ses frontières et » écarter les désordres de tout genre, dont l'Europe est menacée » par le retour de cet usurpateur. Dans cette crise inattendue » et sans exemple, la confédération helvétique, guidée par son » antique loyauté, s'est jointe d'elle-même au système de l'Eu- » rope et a embrassé la cause de l'ordre social et du salut des » peuples. Elle a senti qu'aussi longtemps que le volcan, rallumé » en France, menacerait d'embraser et de bouleverser le monde, » les avantages inappréciables dont les Puissances aiment à voir » jouir la Suisse; son bien-être, son indépendance, sa neutra- » lité, seraient toujours précaires et exposés aux attaques du » pouvoir illégal et destructeur, qu'aucun frein moral n'est » capable d'arrêter. Réunies par le même vœu, d'anéantir ce » pouvoir, les Puissances rassemblées au congrès de Vienne » ont proclamé leurs principes dans le traité du 25 Mars, ainsi » que les engagements, qu'elles ont pris pour les maintenir. » Tous les autres États de l'Europe ont été invités à y accéder » et ils se sont empressés de répondre à cette invitation. Ainsi » le moment est arrivé, où les augustes Souverains dont les » soussignés sont chargés d'accomplir ici les ordres, s'atten-

(1) Voyez Martens, N. R., II, p. 166 suiv.

» dent que la diète à la réception des présentes communications
» officielles adoptera par une déclaration authentique et formelle,
» les mêmes principes et réglera, de concert avec les soussignés
» les mesures qui pourraient devenir nécessaires pour s'opposer
» au danger commun. Mais de même que les Puissances s'at-
» tendent sans aucun doute que la Suisse, d'accord avec elles
» sur le but principal, ne fera aucune difficulté de déclarer
» qu'elle est armée pour l'atteindre et qu'elle s'est mise sur la
» même ligne politique, de même elles sont fort éloignées de
» lui proposer de développer d'autres forces que celles qui sont
» proportionnées aux ressources et aux usages de ces peuples.
» Elles respectent le système militaire d'une nation, qui, éloi-
» gnée de toute ambition, ne met des hommes sur pied que
» pour défendre son indépendance et sa tranquillité, *elles con-*
» *naissent le prix que la Suisse attache au maintien du principe*
» *de sa neutralité et ce n'est point pour y porter atteinte, mais*
» *uniquement pour accélérer l'époque où ce principe pourra être*
» *applicable d'une manière avantageuse et permanente, qu'elles*
» *proposent à la confédération de prendre une attitude et des*
» *mesures énergiques, qui soient proportionnées aux circonstances*
» *du temps, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir.* »

Dans sa réponse en date du 12 Mai 1815, la diète déclare accéder à la demande des Puissances et explique dans des observations dignes d'être reproduites, la nature et l'étendue de son concours. « Les relations, y est-il dit, que la Suisse entretient
» avec les Hautes-Puissances alliées, et même avec elles seules,
» ne laissent aucun doute, ni sur ses dispositions ni sur ses
» desseins; elle y persistera avec cette constance et cette fidélité,
» qui ont été de tout temps un trait honorable du caractère suisse.
» Vingt-deux petites républiques, unies entre elles pour leur
» sûreté et le maintien de leur indépendance, doivent chercher

» leur force nationale dans le principe de leur confédération.
» Ainsi le prescrivent la nature des choses, la situation géo-
» graphique, la constitution, le caractère du peuple suisse.
» Une suite de ce principe est sa neutralité, reconnue à son
» avantage comme la base de ses rapports à venir avec tous
» les États. Il en résulte également que dans la grande lutte
» qui va s'engager, la part la plus efficace de la Suisse, doit
» nécessairement consister dans la défense de ses frontières.
» En restant sur cette ligne elle ne se rend point étrangère à
» la cause des autres Puissances, elle l'embrasse au contraire
» d'autant plus sincèrement et la sert avec d'autant plus d'a-
» vantage, que cette cause devient plus immédiatement la
» sienne. Considérée en elle-même, la défense d'une frontière
» de 50 lieues d'étendue qui sert de point d'appui au manie-
» ment de deux armées, est une coopération non-seulement
» très-réelle, mais encore de la plus haute importance. Trente
» mille hommes et plus encore ont été mis sur pied pour ce
» but. Déterminée à maintenir ce développement de forces,
» la Suisse croit à son tour pouvoir attendre, de la bienveil-
» lance des Puissances, qu'aussi longtemps qu'elle n'appellera
» pas elle-même leur secours, les armées respecteront son
» territoire. Des assurances à cet égard sont absolument né-
» cessaires, pour tranquilliser le peuple et l'engager à sup-
» porter avec courage le fardeau d'un armement aussi con-
» sidérable. »

Peu de temps après, le 20 Mai 1815, un traité fut conclu, dans le but de régler les conditions de l'accession de la confédération suisse au traité d'alliance signé le 25 Mars, entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse (1). Il y a dans

(1) Voyez MARTENS, N. R., II, 171.

ce document des dispositions qui méritent d'être remarquées, quand on considère que de l'aveu des quatre Puissances, la Suisse, en les stipulant, ne sortait pas de son rôle de puissance essentiellement neutre. Après avoir déclaré son adhésion à l'alliance du 25 Mars, la Suisse pour remplir l'engagement de coopération stipulé par l'art. 1 du traité, promet de tenir constamment en campagne un corps d'armée suffisant, pour garantir sa frontière contre toute attaque de l'ennemi, et pour empêcher de ce côté toute entreprise qui pourrait nuire aux opérations des armées alliées. Dans le même but les Puissances s'engagent à destiner, aussi longtemps que les circonstances l'exigeront, et d'une manière compatible avec le plan des opérations générales, une partie suffisante de leurs forces pour se porter à l'aide de la Suisse, toutes les fois que ses frontières seront attaquées et qu'elle réclamera des secours. « En con-
» sidération des efforts, continue l'art. 4, que la Suisse s'en-
» gage à faire de concert avec elles, les Puissances renoncent à
» former des établissements de routes militaires et de dépôts
» onéreux sur son territoire. *Dans le cas d'urgence où l'intérêt*
» *commun exigerait un passage momentané de troupes alliées à*
» *travers de quelques parties de la Suisse, on recourra à l'auto-*
» *risation de la diète.* Les dispositions ultérieures, résultant de
» son acquiescement, ainsi que les indemnités que la Suisse
» serait en droit de réclamer, seront réglées de gré à gré par
» des commissaires. » Les Puissances promettent en outre de faciliter aux cantons qui en auraient besoin, des achats d'armes et de munitions dans les pays voisins et se déclarent disposées à secourir, au moyen d'emprunts, les cantons qui pourraient se trouver hors d'état de faire face aux dépenses d'un armement prolongé. Et tout cela sans vouloir porter atteinte à la neutralité de la Suisse! — Le passage par le territoire, prévu dans le

traité, eut lieu effectivement; l'aile gauche de l'armée alliée du Haut-Rhin passa le fleuve entre Bâle et Rheinfelden, et entra une seconde fois en Alsace par le territoire du canton de Bâle.

Les Puissances dans leur première déclaration du 20 Mars 1815, avaient promis, qu'aussitôt que la diète helvétique aurait donné son adhésion, il serait fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, de la part de toutes les Puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse, dans ses nouvelles frontières. Les événements de la guerre et les arrangements qui en furent la suite retardèrent de plusieurs mois la publication de cet acte. Il ne parut que le 20 Novembre 1815, sous forme d'une « *déclaration des Puissances* (1). » En voici la substance : Les Puissances signataires de la déclaration du 20 Mars, reconnaissent authentiquement et formellement la neutralité perpétuelle de la Suisse, elles lui garantissent l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans ses nouvelles limites, telles qu'elles sont fixées par l'acte du congrès de Vienne et par le traité de Paris. Elles reconnaissent encore authentiquement, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière. Elles déclarent enfin qu'aucune induction défavorable aux droits de la Suisse relativement à sa neutralité et à l'inviolabilité de son territoire, ne peut ni ne doit être tirée des événements qui ont amené le passage des troupes alliées sur une partie du sol helvétique. Ce passage librement consenti par les cantons, dans la convention du 20 Mai, a été le résultat de l'adhésion franche de la Suisse aux principes manifestés par les Puissances signataires du traité d'alliance du 25 Mars. Cet acte est signé par l'Autriche, la

(1) Voyez Martens, N. R., IV, 186.

France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse et la Russie ; il y est mentionné spécialement que toutes les Puissances de l'Europe seront invitées à y accéder. Cet acte donne à la neutralité de la Suisse le caractère d'une stipulation de droit public européen et assimile ainsi la politique à suivre en cas de guerre par la confédération helvétique à celle de la Belgique. Depuis 1815 les événements n'ont pas mis la neutralité suisse à des épreuves bien sérieuses. Lorsqu'en 1830, la guerre parut imminente entre la France et la confédération germanique, le directoire fédéral, dans une déclaration publiée le 27 Novembre 1830, manifesta sa ferme résolution de maintenir une stricte neutralité (1).

Après avoir rappelé les circonstances sous l'empire desquelles la neutralité de la Suisse a été établie, examinons jusqu'à quel point cette neutralité présente de l'analogie avec le régime imposé à la Belgique. Quand on ne considère de ce dernier que son origine et ses conséquences rigoureuses de droit, il faut convenir qu'il est le même que celui de la confédération helvétique. Créé par les mêmes autorités, accepté au même titre par les intéressés, il leur impose dans certaines éventualités les mêmes obligations et leur assure les mêmes droits. Mais quand on va au fond des choses, cette analogie se trouve n'être qu'abstraite et théorique, et l'on se convainc que la neutralité appliquée produit pour la Belgique des conséquences et des situations tout autres que pour la Suisse. Cette diversité d'effets malgré l'identité du principe est due à la différence considérable et profonde qui existe sous les rapports les plus essentiels entre les deux pays. La Suisse, État purement continental, n'a pas d'intérêts maritimes, les relations que la neutralité affecte le plus, celles qu'elle modifie de préférence, les relations de navi-

(1) Voyez Martens, N. R., t. X, p. 60.

gation et de commerce maritimes lui manquent, tandis que la Belgique les possède et les possède comme éléments importants de son existence nationale. La position de la Suisse, bien qu'elle soit comme celle de la Belgique intermédiaire entre la France et l'Allemagne, a cependant pour ces deux derniers pays une importance politique moindre. Elle ne donne pas à celui des deux qui l'occuperait, une supériorité aussi incontestable sur l'autre, que le ferait la possession de la Belgique. La Suisse étant ni aussi riche, ni aussi peuplée, ni surtout aussi productive que la Belgique, a toujours beaucoup moins tenté les peuples voisins; son rôle dans la politique générale de l'Europe est bien inférieur à celui que les Pays-Bas y ont joué. Ajoutons qu'il existe une grande différence entre l'organisation intérieure des deux pays, différence dont l'influence se ferait certainement sentir dans la manière dont chacun d'eux appliquerait les principes de la neutralité. En effet la Suisse est un État fédéral, dans lequel, malgré toutes les mesures qu'on a prises pour l'assurer, l'unité de direction et d'action vers un but commun, s'obtient toujours avec infiniment plus de difficulté, que dans un pays monarchique comme la Belgique, où la souveraineté et la puissance politique sont beaucoup moins fractionnées. Il existe un dernier point de différence qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que la Suisse est naturellement forte par la conformation de son sol; peu accessible sur presque toute l'étendue de ses frontières, elle peut facilement maintenir l'intégrité de son territoire et faire respecter sa neutralité. La Belgique, au contraire, ouverte de tous côtés, dépourvue de moyens naturels de défense, doit demander à l'art des appuis de sa résistance et racheter au prix de beaucoup d'efforts et de sacrifices les avantages que la nature a départis si libéralement à la Suisse.

Cette dissemblance entre les deux pays quant à leur position,

leur régime et leur état naturel, est cause que bien que régies par le même principe, soumises à la même condition, neutres aux mêmes titres, la Belgique et la Suisse ne sauraient cependant se régler l'une sur l'autre, quand il s'agit de réaliser les conséquences de leur neutralité et d'arrêter les mesures nécessaires pour l'assurer. Tout ce qui est de droit strict dans la neutralité existe de la même manière pour l'une comme pour l'autre, c'est dans l'application et la pratique des principes et des rapports qui en découlent, que les deux pays doivent nécessairement différer. Remarquons encore que sous un rapport fort essentiel la neutralité de la Suisse a toujours été comprise dans un sens exceptionnel, peu conforme aux principes reçus dans cette matière et surtout peu applicable à la situation de la Belgique. D'après un antique usage, consacré par le temps et par le consentement, tantôt tacite, tantôt explicite des intéressés, la Suisse tout en restant neutre, a constamment fourni des troupes quelquefois même des forces considérables aux belligérants. Elle a même fait plus d'une fois des traités d'alliance défensive, entraînant pour elle des obligations très-peu compatibles avec les devoirs et la position d'une puissance neutre.

Les traités de Vienne étendent la neutralité de la Suisse à quelques provinces du royaume de Sardaigne. Voici comment s'exprime à cet égard l'article 92 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815 : « Les provinces de Chablais et de Faucigny et » tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de » Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle » qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances. — En con- » séquence toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse » se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les » troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver » dans ces provinces se retireront et pourront à cet effet passer

» par le Valais, si cela devient nécessaire. Aucunes autres troupes » d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner » dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la » confédération suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu » que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces » pays, où les agents civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront » employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre. » Les territoires auxquels ce régime doit s'appliquer ont été désignés plus spécialement encore dans un protocole signé le 3 Novembre 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. « La neutralité » de la Suisse, y est-il dit, sera étendue au territoire qui se » trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris » cette ville, au midi du lac d'Annecy et de là au lac de Bour- » get jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue » aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'art. 92 de » l'acte final du congrès de Vienne (1). »

Cette extension de la neutralité helvétique à quelques territoires voisins, paraît avoir été accordée dans la vue de compléter le système de défense des frontières sardes. Elle eut lieu sur la demande expresse du roi de Sardaigne, qui en fit une des conditions au prix desquelles il consentit aux cessions demandées par les Puissances en faveur du canton de Genève. Nous ne pensons pas que le régime intérieur de ces provinces ait été modifié par suite de leur neutralisation, du moins nous ne connaissons aucun document de droit public qui en fasse mention.

Les traités de Vienne ont placé un troisième territoire sous le régime de la neutralité perpétuelle, celui de la république

(1) Voyez Martens, N. R., t. IV, p. 189.

de Cracovie. Voici les dispositions de l'acte final du congrès de Vienne qui établissent cette neutralité (1) : « La ville de » Cracovie, dit l'art. 6 de cet acte, avec son territoire est » déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement » neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de » la Prusse (art. 9). Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse » s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la » neutralité de la ville libre de Cracovie et son territoire, » aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous » quelque prétexte que ce soit. En revanche il est entendu et » expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la » ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asile ou » protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis » par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des » Hautes-Puissances susdites et que, sur la demande d'extra- » dition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, » de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous » bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à » la frontière. » Les dispositions de l'acte final de Vienne ne font du reste que reproduire et confirmer les stipulations d'un traité antérieur, conclu le 3 Mai 1815 entre les trois Puissances déjà citées; leur insertion dans les traités de Vienne eut pour but de leur donner un caractère de droit européen.

La position de la république de Cracovie entre les Puissances qui ont partagé l'ancien royaume de Pologne, la prépondérance que la possession de ces territoires eût donnée à celle de ces dernières qui les eût occupés, à l'exclusion des autres, expliquent suffisamment la neutralité du nouvel État. La reconnaissance et le maintien de cette neutralité se trouvent

(1) Voyez Martens, N. R., t. II, p. 385.

subordonnés à une condition que motivent assez les intérêts et la sûreté de la domination étrangère dans les anciennes provinces polonaises. Malheureusement les événements de 1831 n'ont pas permis au gouvernement de Cracovie d'observer cette condition. Les débris d'un corps de troupes polonaises ayant trouvé un asile dans la ville de Cracovie, le général russe Rudiger, prétextant la violation des traités de 1815, occupa le territoire de la république. Quelque temps après la retraite des Russes, des motifs analogues amenèrent une nouvelle suspension de l'inviolabilité de ce territoire. Des forces militaires assez considérables, fournies par la Russie, l'Autriche et la Prusse, entrèrent dans Cracovie, des commissaires nommés par ces Puissances rétablirent l'ordre qu'on avait dit troublé et introduisirent dans la constitution de la république des modifications que les derniers événements paraissaient rendre nécessaires. Cette seconde occupation du territoire neutre dura depuis le mois de Février 1836 jusqu'en automne 1837. Elle émut vivement l'opinion et les cabinets en France et en Angleterre; des protestations par voie diplomatique contre l'occupation, comme étant contraire aux traités de Vienne, eurent lieu, mais restèrent sans effet aucun (1).

En 1838, par suite de l'assassinat d'un individu qui passait pour être un agent secret de la Russie, le territoire cracovien fut envahi une troisième fois par des troupes étrangères, et une commission de juges nommés par les souverains protecteurs fut instituée pour diriger l'instruction des crimes politiques. Par suite de ces mesures on doit considérer les stipulations des actes de Vienne relativement à l'indépendance, la neutralité

(1) Voyez Wheaton, histoire des progrès du droit des gens en Europe, etc., p. 347 suiv.

et l'inviolabilité de la république de Cracovie, comme anéanties de fait. Il n'est pas nécessaire de remarquer que la neutralité de Cracovie pas plus que celle des territoires sardes, ne présente d'analogie avec celle de la Belgique. Il n'y a de commun entre ces régimes que le titre en vertu duquel ils existent, et qui leur donne à tous le caractère d'une stipulation de droit européen.

En cherchant des exemples de neutralité comparables à la situation actuelle de la Belgique, on pourrait croire que sa propre histoire en présente. On a cité à cet égard la neutralité des Pays-Bas autrichiens dans la guerre de 1733 et pendant la guerre de sept ans. Quant à la première, l'assertion est fondée dans un certain sens, les Pays-Bas autrichiens n'ont pris aucune part à la guerre, qui éclata à cette époque entre l'Autriche et la France, mais il serait inexact de dire qu'ils furent neutres dans cette occasion. Voici les faits.

Le cabinet français sur le point de déclarer la guerre à l'Autriche désirait vivement que les Provinces-Unies, qui, à cette époque, comptaient encore parmi les puissances maritimes de premier ordre, ne prissent point part à la lutte, en se rangeant du côté de l'empereur. La Hollande, de son côté, cherchait à détourner la France d'une invasion de la Belgique, à cause de sa proximité et des obligations qui seraient résultées pour elle de ce « *casus fœderis* » du traité de la barrière. Dans cet état de choses les deux gouvernements crurent atteindre chacun leur but, en concluant le 24 Novembre 1733, à La Haye, une convention dont nous allons reproduire les principaux passages, parce qu'ils indiquent parfaitement le véritable caractère de cette neutralité (1). « Leurs Hautes-Puissances, y

(1) Voyez Rousset, Recueil historique d'actes etc., t. IX, p. 461. Le texte hollandais de ce document, rarement reproduit, se trouve dans : Europische Mercurius, 1ste Deel van 't jaar 1733, p. 286.

» est-il dit, ayant fait connaître à Sa Majesté Très-Chrétienne, » par leur résolution du 26 Août 1733, qu'en même temps qu'elles » ne se sont point mêlées, en aucune manière, ni directement, » ni indirectement des affaires de Pologne, elles sont d'inten- » tion de ne prendre part dans lesdites affaires, ni aux brouil- » leries qui pourraient en résulter, elles espéraient que S. M. » Très-Chrétienne voudrait bien que les Pays-Bas autrichiens, » dont S. M. Impériale est présentement en possession et qui » doivent servir de barrière à leur république, ne fussent point » enveloppés dans la guerre qui s'élevait à l'occasion des affai- » res de Pologne. S. M. Très-Chrétienne pour donner à Leurs » Hautes-Puissances une marque du gré qu'elle leur sait de » la conduite qu'elles ont tenue et du désir qu'elle a, qu'elles » jouissent de la tranquillité qu'elles cherchent à se procurer, » a déclaré et déclare qu'elle n'attaquera pas les Pays-Bas » autrichiens, dont S. M. Impériale est présentement en pos » session et qui suivant les traités doivent servir de barrière » à la république, se réservant S. M. Très-Chrétienne la liberté » de repousser les hostilités qui pourraient être commises par » les troupes de S. M. Impériale dans les Pays-Bas autrichiens, » de manière, sans donner atteinte à la neutralité stipulée et » sans penser à faire d'établissement dans les Pays-Bas, elle » pourrait garantir les frontières et employer pour cela les » moyens nécessaires et convenables au droit et usages de la » guerre. » Le souverain des Pays-Bas, l'empereur Charles VI, fut invité par les Provinces-Unies à accéder à cette convention. Mais il refusa formellement de reconnaître le rôle de pays neutres que les voisins voulaient assigner à ces provinces (1). Il motiva ce refus par le désir de conserver toute sa liberté

(1) Voyez Coxe, histoire de la maison d'Autriche, t. IV, chap. 91.

d'action, dans le cas où il aurait trouvé de l'avantage à porter la guerre sur le territoire français même, en prenant la province et la forteresse de Luxembourg pour base de ses opérations. Cependant cette éventualité ne se présenta pas, l'invasion de la France par ce côté n'eut point lieu, et le cabinet français à son tour n'envahit point les Pays-Bas. Si la Belgique dans cette occasion put éviter de devenir le théâtre de la guerre, il est évident que ce ne fut pas à la volonté de son souverain mais aux intérêts de ses voisins qu'elle dût sa prétendue neutralité.

« Pendant la guerre de sept ans, la Belgique jouit d'une » tranquillité parfaite, grâce à la fiction politique de la neu- » tralité (1). » C'est là une opinion assez répandue qui cependant manque de fondement, quoique soutenue par les auteurs les plus respectables. Un examen approfondi des faits montre que pendant cette période mémorable les Pays-Bas autrichiens ne furent pas neutres et ne jouirent point d'une tranquillité parfaite.

En 1756 des différends, existant entre le cabinet de Londres et celui de Paris au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amérique, menaçaient d'amener une guerre entre la France et l'Angleterre. Il importait à la première de ces deux Puissances de dégager l'Autriche de l'alliance anglaise, et de mettre sa frontière du Nord à l'abri de toute agression du côté des Pays-Bas. L'Autriche de son côté eut des raisons de souhaiter une alliance avec la France dont un des premiers effets dût être de garantir la sécurité de ses possessions dans les Pays-Bas. Dans ces circonstances les deux cabinets de Vienne et de Paris conclurent le 1 Mai 1756, à Versailles, une convention de neutralité (2), dans laquelle l'Autriche s'engage

(1) Voyez Nothomb, Essai sur la révolution belge, 3me édit., p. 329, note.
(2) Voyez Wenck, Codex juris gentium, t. III, p. 139.

« d'observer une parfaite et exacte neutralité pendant tout le » temps que pourra durer la guerre occasionnée par les dif- » férends entre la France et l'Angleterre. Le roi de France » de son côté promet de la façon la plus solennelle et la plus » obligatoire, qu'il n'attaquera ni n'envahira point, sous quel- » que prétexte et par quelque raison que ce puisse être, les » Pays-Bas ou autres royaumes, états et provinces de la domi- » nation de S. M. l'Impératrice-Reine. »

Cette convention qui fut suivie le même jour d'un traité d'union et d'amitié entre les deux Puissances préserva les Pays-Bas autrichiens de toute attaque de la part de la France; mais elle ne pouvait leur donner le caractère et les droits d'un pays neutre, que vis-à-vis de cette dernière. Les autres Puissances avec lesquelles l'Autriche se trouva bientôt après en guerre, n'étaient en aucune façon tenues à reconnaître ou à respecter une neutralité, à l'établissement de laquelle elles n'avaient point concouru et qui pouvait devenir contraire à leurs intérêts. Cela est si vrai, que dans une convention conclue le 3 Juin 1756 entre la Prusse et la Grande-Bretagne (1) et dont le but est d'assurer la neutralité de la Prusse dans la guerre entre la France et l'Angleterre et de maintenir la tranquillité en Allemagne, il existe un article secret, par lequel les contractants déclarent explicitement et formellement : « que cette conven- » tion ne doit point être étendue aux Pays-Bas autrichiens et » leurs dépendances, qui ne doivent point être censés compris » dans la présente convention de neutralité, sous quelque pré- » texte que ce puisse être. » Le cabinet de Vienne même prouva par ses actes que dans la guerre contre la Prusse et ses alliés il n'entendait nullement appliquer le régime de la neutralité

(1) Voyez même ouvrage, t. III, p. 84.

aux provinces belgiques. Dès le mois de Février 1757 il avait permis qu'une armée française très-considérable sous les ordres du maréchal d'Estrée entrât dans les Pays-Bas autrichiens, pour envahir de là et en prenant ces provinces pour bases des opérations, les possessions du roi de Prusse en Westphalie et sur le Rhin. Plus tard, lorsque les événements de la guerre firent craindre l'envahissement des Pays-Bas par les forces réunies de la Prusse et du Hanovre, le cabinet de Vienne prit des mesures pour les mettre en état de défense, et adressa à cet effet un mémoire aux États-Généraux des Provinces-Unies, dans lequel, en se fondant sur le traité de barrière, il leur demande le droit de passage par les places de la république (1). Malgré ces précautions, les troupes du prince héréditaire de Brunswick entrèrent après la bataille de Créfeld (23 Juin 1758) dans les Pays-Bas, s'emparèrent de la ville de Ruremonde, et pénétrèrent jusqu'aux portes de Bruxelles, après avoir rançonné plusieurs villes du Brabant. S'il faut en croire les récits du temps, la tranquillité parfaite dont les Pays-Bas doivent avoir joui pendant la guerre de sept ans, fut singulièrement troublée dans cette occasion (2). Pour em-

(1) Voyez Moser, Essais de droit public européen (en allemand), t. X, I, p. 275.

(2) Voici des relations contemporaines de ces événements. Nous les tirons d'un journal fort répandu à cette époque et intitulé : La Clef des cabinets des princes de l'Europe ou Recueil historique et politique sur les affaires du temps; cahier du mois d'Août 1758, tom. 109, p. 127: « Les Hannovriens ayant » le large après le combat donné (celui de Créfeld), se sont répandus sur la » Meuse, dans le pays de Liége et jusque dans le Brabant, où ils ont exigé » et reçu des contributions en argent, en vivres et en fourrages. Ruremonde » et Dusseldorf sont tombés dans leur pouvoir. Le 28 Juin, six jours après » l'action, un corps de 7000 hommes de leurs troupes, se présenta devant la » première de ces villes, ayant fait une marche forcée de 14 heures, l'attaqua » et la somma de se rendre. La garnison française et autrichienne qui y était » se défendit par une canonnade très-vive qui dura deux heures, au bout

pêcher le retour de ces invasions et pour assurer d'une manière plus complète la défense des Pays-Bas, l'Autriche fit insérer dans le nouveau traité d'alliance, survenu entre elle et la France au mois de Décembre 1758, une disposition d'après laquelle les cent mille hommes de troupes que le roi de France s'engageait à employer en Allemagne, devaient servir à couvrir les Pays-Bas autrichiens. Dans ce second traité il n'est plus fait aucune mention de la neutralité de ces provinces, et si, jusqu'à la fin de la guerre, elles ne devinrent plus le théâtre des hostilités, c'est à la direction que prirent les opérations militaires et nullement à des stipulations de droit public qu'elles le durent.

» desquelles elle obtint une capitulation aux conditions qu'elle sortirait avec » armes et bagages, que tout resterait dans la ville sur l'ancien pied, qu'il » n'y serait fait aucun changement, tant par rapport au clergé qu'au conseil » et aux magistrats, que la garnison, composée de trois bataillons, évacuerait » la place le soir même. » Plus loin p. 156 on ajoute : « On a ressenti jusque » dans le Brabant et le pays de Liége les suites de l'action donnée le 23 Juin » près de Créfeld entre l'armée française et l'armée des alliés. Un détache- » ment de dragons et de hussards de cette dernière, s'est porté le 4 Juillet à » Tirlemont et à Louvain. Il y a exigé de grosses contributions, et après avoir » tiré de la première une somme d'argent et rien de la dernière, il emmena » en otages deux des membres qui composent le magistrat de Louvain. La » retraite du détachement a été aussi prompte que sa venue, mais il a fait » encore des courses en divers autres endroits et y a jeté l'épouvante. Il en » a été de même dans le pays de Liége. Les Hanovriens y ayant demandé » une forte contribution, les États ont fait partir des députés pour la régler » avec le prince héréditaire de Brunswick, dont le corps occupait pour lors » Ruremonde, Masseyk, Stockheim, Peer et Hamont. Mais tout a été évacué » en moins de quatre semaines; ce fut en suite d'un ordre arrivé à Ruremonde » le 17 Juillet, que la garnison hanovrienne quitta cette ville vers les quatre » heures de l'après-midi, dans le meilleur ordre et la plus exacte discipline. » Elle s'était d'ailleurs comportée de même pendant le temps qu'elle y a été. » Cependant les rations et portions que Ruremonde a dû livrer aux Hano- » vriens avec les frais de transport et plusieurs autres dépenses occasionnées » par le séjour de ces hôtes, surpassent de beaucoup ce que cette ville avec » son district paie annuellement à l'Impératrice-Reine. »

III.

Après avoir reconnu que la neutralité de la Belgique, telle que les traités de 1839 l'ont établie, n'a pas d'antécédent dans l'histoire du pays, et que dans le droit public de l'Europe il n'existe point de régime parfaitement analogue, nous allons rechercher les caractères propres de cette condition politique.

Dans toute stipulation du droit public européen, surtout quand cette stipulation est d'une portée générale, affectant les rapports des principales Puissances entre elles, il y a à distinguer deux éléments, dont l'un se rattache toujours au système politique général de l'Europe, tandis que l'autre produit ou règle des relations de droit proprement dit. Ces éléments se trouvent aussi dans le régime d'État perpétuellement neutre, que la conférence a créé pour la Belgique. D'un côté ce régime touche à un principe fondamental du système politique général, à l'équilibre des Puissances; d'un autre côté il impose à la Belgique des obligations et lui donne des droits vis-à-vis de ces mêmes Puissances. Le

but de cet essai est de considérer la neutralité belge sous ce double rapport; dans la première partie de ce travail nous allons nous occuper du caractère politique de ce régime, les deux parties suivantes seront consacrées à l'exposition des droits et des obligations qui en découlent pour le pays.

En cherchant à nous rendre compte du caractère politique de cette neutralité, nous sommes frappés d'un premier fait; c'est qu'il y a dans cette combinaison des Puissances rien d'arbitraire ni d'accidentel. L'indépendance de la Belgique, son érection en État propre une fois admises, — et il n'est pas nécessaire de rappeler que cette admission a été le point de départ des négociations dont les traités de 1839 furent précédés, — la déclaration de sa neutralité perpétuelle en était la conséquence nécessaire et immédiate. Pour s'en convaincre il suffit de se rappeler les faits.

La question générale de l'équilibre en Europe se compose d'un certain nombre de questions particulières qui, depuis le 17me siècle, se sont présentées successivement dans toutes les grandes transactions politiques. Parmi ces questions figure au premier rang celle de l'organisation politique des Pays-Bas. Dans toutes les solutions qu'on a essayé de donner à cette question, on est toujours parti du principe qu'il y a impossibilité de concilier avec le maintien de l'équilibre sur le continent la réunion de ces provinces à la France ou à l'Allemagne. Cette impossibilité reconnue, et on l'a solennellement proclamée déjà dans le traité de Nymègue, il ne se présentait qu'un nombre limité de combinaisons, qui, tour à tour, ont été tentées et dont chacune est en rapport avec la situation politique générale de l'époque à laquelle elle appartient. Tant qu'une partie des Pays-Bas, les Provinces-Unies, constituées depuis le 16me siècle en État indépendant, comptèrent au premier rang des Puis-

sances maritimes, on pouvait, au moyen d'un régime particulier et en sacrifiant l'indépendance et les intérêts des provinces méridionales, assurer la sécurité de la partie prépondérante, et mettre en ses mains des moyens de défense tels que son existence, si essentielle à la pondération des Puissances, fût à l'abri de toute atteinte. C'était là la pensée politique du traité de la barrière. Ce système avait fait son temps lorsque, pendant la seconde moitié du 18me siècle, la Hollande déchut du rang qu'elle avait tenu avec tant de gloire à côté de l'Angleterre. La révolution française survint et avec elle commença une période de perturbation complète de l'équilibre, par les conquêtes de la république et de l'empire, période qui ne finit qu'en 1815. A cette époque une nouvelle combinaison fut tentée; on forma de la réunion des deux parties, naguère séparées, des Pays-Bas, un royaume assez fort pour maintenir contre toute agression avec les secours de ses alliés, son indépendance et l'intégrité de son territoire. La création des traités de Vienne s'anéantit devant les événements de 1830, dont l'effet le plus immédiat fut de démontrer l'impossibilité de maintenir l'union des deux éléments dont se composait ce royaume. Les Puissances se trouvèrent alors dans la nécessité de choisir entre le partage de la Belgique ou la reconnaissance de son indépendance et de sa nationalité propre, seules solutions qui n'eussent point encore été essayées jusque là. Elles ont pu s'arrêter un instant à la première combinaison, mais il est certain que l'idée de morceler la Belgique et de la partager entre la Hollande, la France, la Prusse et l'Angleterre fut bientôt abandonnée. Et elle dut l'être, car sa réalisation est impossible. Ce n'est pas qu'on n'y ait songé, et sérieusement songé, à plusieurs reprises (1), la volonté n'en a pas manqué aux intéressés et plus

(1) Voyez sur les projets de partage conçus par le gouvernement autrichien, Schoell, Histoire des Traités I, 341, éd. de Bruxelles; et Coxe, Histoire de

d'une fois même les circonstances, la situation générale, paraissaient s'y prêter; mais toujours un obstacle de la plus grande puissance, l'intérêt européen s'y est opposé. Cet intérêt ne permet point qu'une ou plusieurs des grandes Puissances acquièrent en Europe des agrandissements de territoire sans que les autres obtiennent des accroissements équivalents. Dès lors, où trouver, dans le morcellement de la Belgique, la part de l'Autriche et de la Russie, et comment admettre que l'Angleterre puisse s'établir sur l'Escaut, quand l'occupation de ce fleuve par une Puissance intermédiaire est pour la France, au même degré que pour l'Allemagne, une nécessité qui n'admet point de transaction? Nous le répétons, à moins d'événements qui changeraient la face des choses et qui feraient entrer la politique européenne dans une voie diamétralement opposée à celle qu'elle suit depuis trois siècles, le partage de la Belgique est impossible; car il détruirait l'équilibre entre les Puissances au lieu de l'assurer, et rendrait impossible pour toujours l'obtention du but, en vue duquel toutes les combinaisons dans la question des Pays-Bas ont été tentées.

L'idée du partage écartée, il restait comme dernière combinaison, l'indépendance de la Belgique, sa constitution comme État propre. Une fois décidées à l'adopter, les Puissances durent chercher à accorder cette solution avec l'intérêt et les exigences de l'équilibre, qui formait le point prépondérant dans cette question. La constitution de la Belgique comme État indépendant, sans garanties spéciales pour le maintien de cette indépendance dans toutes les éventualités, aurait compromis les intérêts de l'équilibre au lieu de les assurer. État de second ordre,

l'Autriche, t. 4, ch. III, note 9. Sur ceux agités à la conférence de Londres, voyez Nothomb, Essai, p. 134, et la traduction allemande de cet ouvrage publiée par M. Michaelis, p. 110, note.

abandonnée à elle seule, placée dans le droit commun des États souverains, la Belgique n'est pas assez puissante pour défendre en cas de guerre l'intégrité de son territoire contre l'agression de ses voisins. Lui reconnaître une nationalité politique propre, sans mettre sa nouvelle existence à l'abri de toute atteinte, c'eût été oublier les enseignements de trois siècles et enlever à l'œuvre qu'on préparait, toute chance de durée. Tant que la Belgique, dans les contestations qui peuvent survenir entre les Puissances, était obligée de prendre fait et cause pour l'une des parties, tout pour elle était remis en question et exposé au hasard des événements. On perdait dans ce cas les garanties qu'offrait incontestablement le royaume des Pays-Bas, en même temps que la combinaison, par laquelle on le remplaçait, ne présentait que des dangers et renfermait de nombreux germes de nouvelles perturbations, que tous les efforts cherchaient cependant à éviter.

Il fallait compléter la nouvelle création par des dispositions qui pussent assurer l'indépendance de l'État belge et la conservation de sa nationalité propre dans une crise européenne. C'était là une nécessité que toutes les Puissances durent reconnaître. Dans les combinaisons, dont l'organisation politique des Pays-Bas avait été précédemment l'objet, la même nécessité s'était présentée et l'on avait cru y pourvoir au moyen d'arrangements territoriaux, de systèmes particuliers de défense militaire. Mais les événements en avaient à plusieurs reprises montré l'insuffisance et l'inefficacité; sous peine de voir renaître des complications fort dangereuses pour la paix générale, il fallait abandonner les anciens errements et entrer franchement et sans arrière-pensée dans une voie nouvelle. C'est ce que l'on fit, en demandant au droit public un régime dont l'application complétât l'œuvre commencée en la mettant à l'abri des incertitudes de l'avenir. La Belgique fut déclarée État perpétuellement neutre.

Il faut reconnaître que dans cette combinaison il y a quelque chose d'entièrement neuf; ce n'est pas la neutralité en elle-même, car nous avons vu que les traités de 1814 soumettent d'autres territoires au même régime, mais c'est que la neutralité perpétuelle, absolue, soit comprise parmi les conditions, dont les Puissances font dépendre leur reconnaissance de l'existence d'un État. La disposition qui impose la neutralité à la Belgique fait partie intégrante des traités, en vertu desquels cette dernière existe comme membre du système politique de l'Europe. Nul doute que le refus de sa part d'admettre cette condition, n'eût entraîné de la part des Cabinets le refus de la reconnaître elle-même en qualité d'État indépendant. La question de la neutralité ainsi posée comme condition « *sine qua non* » de l'existence même d'un pays, est sans précédent dans l'histoire politique de l'Europe. La Suisse a existé pendant plusieurs siècles comme État indépendant, avant que les Puissances dans un acte solennel reconnussent que sa neutralité fut d'intérêt européen. On pourrait croire que la situation de la république de Cracovie est sous ce rapport plus analogue à celle de la Belgique, attendu que la proclamation de sa neutralité se trouve aussi dans l'acte qui la constitue comme État propre. Mais il est à remarquer que la ville de Cracovie et son territoire appartiennent de fait aux États que le droit public désigne comme « dépendants ou mi-souverains » (1), dans lesquels l'indépendance et la spontanéité des actes du gouvernement sont modifiées par l'action que des puissances étrangères y exercent sous forme de protectorat. Cette circonstance suffit pour empêcher toute comparaison entre la situation de la Belgique

(1) Voyez Kluber, Droit des gens moderne, t. I, § 33; et Schubert, Allgemeine Staatskunde von Europa, Bd I, Introduction, p. 101.

et celle de la république cracovienne, quand même on ne voudrait pas tenir compte de l'immense différence qui doit exister sous le rapport politique entre un pays de quatre millions d'âmes et des territoires qui en comptent à peine soixante mille.

Il semble naturel de demander pourquoi on choisit cette combinaison de préférence à toute autre, pourquoi, au lieu d'employer des moyens usités, on aima mieux en créer un tout nouveau? On pouvait engager la Belgique dans un système d'alliances ou la placer sous la protection particulière des Puissances qui sont le plus directement intéressées au maintien de l'équilibre sur ce point de l'Europe. La réponse à cette question est facile, c'est qu'aucun autre moyen ne pouvait garantir, au même degré que la neutralité, l'obtention du but qu'on se proposait. Le choix des alliances aurait présenté des difficultés insurmontables, on n'aurait pu éviter d'être exclusif en même temps qu'on eut donné de justes motifs de refuser la reconnaissance de la Belgique, aux Puissances qui n'y auraient point concouru. Le régime du protectorat présentait d'autres inconvénients; il était incompatible avec la souveraineté politique parfaite, que l'on devait accorder au nouvel État, et n'eut très-probablement jamais obtenu l'approbation des Belges eux-mêmes. Et pouvait-on oublier que plus d'une fois dans l'histoire la protection avait été un acheminement à l'incorporation? La neutralité ne présente aucun de ces inconvénients; elle permet à la Belgique d'entretenir avec toutes les Puissances des relations également sincères et amicales, sans donner de l'ombrage à aucune d'elles, sans compromettre son caractère d'État souverain et surtout sans porter, en quoi que ce soit, atteinte aux exigences de l'équilibre européen.

En dehors de ces considérations il en existe encore d'autres qui devaient agir sur la décision du cabinet et les déterminer à

adopter la combinaison qu'on a choisie. Il est reconnu qu'une des choses qui exercent le plus d'influence sur le maintien de la paix européenne, c'est la situation des frontières entre la France et l'Allemagne. La sécurité de l'état de possession des deux pays, tel que les traités de 1815 l'ont établi, dépend essentiellement des moyens de défense dont chacun d'eux dispose dans les territoires limitrophes. Quand on examine sous ce rapport la ligne limitative des deux États, on trouve que les points les plus faibles existent à ses extrémités, tandis que le milieu en est assez bien protégé, du côté de l'Allemagne par le système de fortifications des provinces situées sur la rive gauche du Rhin, du côté de la France par la conformation du terrain même et par une double ceinture de forteresses depuis Belfort jusqu'à Lille. Aux points extrêmes il existe des positions dont la possession permet de passer avec beaucoup moins de difficulté d'un pays dans l'autre. Ces positions sont occupées par des nations indépendantes de la France et de l'Allemagne, au midi par la Suisse, au nord par la Belgique. Depuis longtemps les deux pays ont compris qu'il importait à un degré égal à chacun d'eux, que la position du midi, la Suisse, ne fût possédée ni par l'un ni par l'autre, et que le moyen le plus certain et le plus propre pour assurer ce point si essentiel à leur sûreté était de reconnaître la Suisse comme État neutre. Dès le seizième siècle la grande utilité de cette neutralité fut parfaitement reconnue par les deux gouvernements. Henri IV en appréciait déjà si bien tous les avantages que, pour mettre la Suisse à même de bien défendre sa neutralité, il voulut augmenter sa puissance en y réunissant la Franche-Comté (1). Pendant le dix-septième et le

(1) Voyez le travail très-remarquable de M. Zschokke sur la Confédération helvétique, dans le «*Staatslexicon*» *de* Rotteck *et* Welcker, t. IV, surtout page 625 suiv.

dix-huitième siècle la neutralité de la Suisse rendit de très-grands services à la France et à l'Allemagne, dans leurs guerres réciproques. Plus tard l'empereur Napoléon, quoique certainement maître d'incorporer la Suisse dans l'empire, préféra cependant lui laisser son indépendance à condition qu'elle conservât son caractère d'État neutre. Seulement, comme il lui importait de s'assurer une communication toujours libre et facile avec les possessions de la France en Italie, il réunit le canton de Genève et le Valais à l'empire. Par là il ajouta aux garanties qui existaient déjà du maintien de cette neutralité, en détruisant lui-même un prétexte d'un assez grand poids qu'il aurait pu invoquer pour violer le territoire de la confédération. Au congrès de Vienne on pouvait croire que les Puissances alliées seraient peu disposées à maintenir les stipulations de l'ancien droit public à l'égard de la neutralité suisse. La suspension de cette neutralité leur avait singulièrement facilité, en 1814 et 1815, l'envahissement du territoire français, et dans la position où elles se trouvaient à cette époque vis-à-vis de la France, le désir de conserver cette porte ouverte, pouvait paraître fort naturel. Mais les grands Cabinets comprirent mieux les véritables exigences de la politique sur ce point, la neutralité de la Suisse fut proclamée de nouveau et plus solennellement que jamais; elle fut déclarée d'intérêt européen.

La position de la Belgique présente au nord la même importance pour la France et l'Allemagne, que celle de la Suisse au midi. Elle couvre le point le plus vulnérable de la frontière du nord de la France, de cette frontière qui n'est qu'à quelques journées de marche de la capitale, tandis qu'elle protége l'entrée de l'Allemagne sur une étendue de territoire qui se trouve moins bien défendue que les provinces rhénanes propre-

ment dites. Le congrès de Vienne, comprenant fort bien le danger qui existait sur ce point pour la sécurité de la confédération germanique, y avait assuré à cette dernière par la création du royaume des Pays-Bas, une position prépondérante et d'une force agressive incontestable. Les événements de 1830 défirent cette combinaison et la situation générale de l'Europe à cette époque ne permit pas seulement, mais exigea impérieusement que sur ce point l'équilibre fût rétabli et qu'on accordât, dans l'organisation politique à donner à la Belgique, une protection égale aux intérêts de défense de la France et de l'Allemagne. La pensée d'établir à cette extrémité des frontières des deux pays, ce qui depuis des siècles existait et existait avec avantage pour tout le monde, sur l'extrémité opposée, dut alors se présenter tout naturellement. En déclarant la Belgique pays perpétuellement neutre, on compléta les garanties de défense et de sécurité réciproques qu'il est de l'intérêt de l'Europe de voir s'établir entre les deux nations auxquelles les destinées du continent sont confiées.

Après avoir reconnu les motifs qui devaient déterminer les Puissances à placer la Belgique sous le régime d'une neutralité perpétuelle, examinons si ce régime convient à la position, aux intérêts et au caractère de ses populations. Il ne suffit pas que cette neutralité réponde à un besoin ou à une exigence du système politique de l'Europe, pour que son application puisse paraître justifiée, il faut encore qu'elle ne froisse aucun des intérêts essentiels et légitimes du pays et qui sont fondés sur sa situation générale. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'il ne s'agit pas d'une position temporaire, que les événements peuvent modifier et qui ne saurait exercer une influence bien grande ou bien décisive sur la direction des affaires; mais bien d'une obligation perpétuelle, affectant, dans des circonstances

données, sous les rapports les plus essentiels, la condition politique du pays, son gouvernement et ses relations.

Remarquons d'abord qu'il résulte de la nature même des obligations qu'elle crée, que la neutralité perpétuelle ne peut être imposée qu'à une Puissance de second ordre; la prescrire à une nation de premier rang, à une de ces nations qui, par l'étendue de leur territoire et le développement de leur puissance, se trouvent appelées à diriger le mouvement politique en Europe, serait chose impossible. L'acceptation de cette condition amènerait nécessairement pour la Puissance de premier ordre qui y aurait consenti, la déchéance du rang qu'elle occuperait. A moins d'abdiquer toute influence sur la conduite des affaires, à moins de se résigner à recevoir la direction au lieu de la donner, une nation dans cette position ne peut pas s'engager à s'abstenir dans toutes les situations et, quelle que soit l'éventualité qui se présente, de faire la guerre ou de prendre fait et cause pour un belligérant. Il n'en est pas de même des Puissances de second ordre, telles que la Belgique. Sans influence directe et prépondérante sur le mouvement politique général, les États de cette catégorie ne sont appelés à prendre une part immédiate à la guerre, que quand il s'agit de questions dans lesquelles leur existence, leur indépendance ou d'autres intérêts tout à fait majeurs se trouvent engagés. Les progrès du droit public, joints à l'étroite solidarité qui, dans les questions de paix et de guerre, existe entre tous les membres du système européen, s'opposent à ce qu'un État de second ordre engage la guerre, pour un intérêt secondaire, ou poursuive à lui seul des projets d'agrandissement ou d'extension de puissance. Cette circonstance est cause que pour ces États une neutralité perpétuelle devient possible, dans ce sens que pour eux ce régime n'entraîne pas nécessairement cette espèce de

déchéance politique, à laquelle un grand État n'échapperait certainement point en pareil cas et que la défense qui leur est faite de prendre parti dans une lutte générale, peut très-bien se concilier avec leurs intérêts et leurs convenances.

Sans doute il y en a parmi ces Puissances, à qui une politique pour ainsi dire traditionnelle, des intérêts particuliers, une position spéciale, au lieu de leur permettre de rester neutres, commandent plutôt de prendre une part active à toute guerre qui éclaterait entre leurs voisins. Telle est entr'autres la Sardaigne. Pendant fort longtemps la politique de la maison de Savoie a été une politique d'extension et d'agrandissement, qui l'engageait dans la plupart des guerres entre la France et l'Autriche, à se ranger du côté de cette dernière. Depuis les traités de 1815 en possession de territoires considérables et importants, il est fort probable que le gouvernement sarde, dans une nouvelle lutte entre les deux plus puissants de ses voisins, au lieu de proclamer sa neutralité, embrasserait encore la cause de l'Autriche. Ses relations avec l'Italie, l'état de ses populations, des intérêts qui touchent de très-près à sa conservation, lui feraient un devoir de suivre encore les anciens errements de sa politique.

Il n'en est pas de même de la Belgique, aucune des considérations qui détermineraient en cas d'un conflit européen la conduite de la Sardaigne, n'est applicable à sa situation. État nouveau, entrée depuis peu seulement dans la famille des peuples indépendants, elle est libre de tout engagement, son passé ne lui a légué aucun précédent, aucune tradition de conduite politique, qu'elle dût respecter ou qui pût lui servir de règle. Ses relations, comme nation souveraine, avec les Puissances étrangères, toutes d'origine récente ne lui imposent aucune obligation restrictive d'une date plus ancienne et de

nature à la rattacher plus particulièrement à l'une d'elles, dont elle devrait en tout cas et quoi qu'il pût arriver, suivre la politique. Jouissant de droit sous ce rapport, d'une liberté pleine et entière, la Belgique a très-bien pu s'engager à s'abstenir de prendre part aux guerres qui pourraient à l'avenir éclater entre les Puissances signataires des traités de 1839, sans compromettre aucun de ses intérêts politiques, ou nuire à une exigence quelconque de sa situation. Placée, comme elle l'est, entre des voisins plus puissants qu'elle, retenue à l'égard de ceux qui ne le sont pas, par la foi et le respect dus aux traités et par d'autres circonstances qu'il serait trop long d'énumérer ici, elle ne peut avoir et n'aura jamais des tendances d'agression, et l'on conçoit difficilement que des chances d'agrandissement territorial puissent se présenter pour elle. Dans cette position la participation à toute guerre qui n'aurait pas pour but la défense de son indépendance et de l'intégrité de son territoire, ne créerait pour elle que des charges et l'exposerait à perdre infiniment plus que jamais, même dans l'hypothèse la plus favorable, elle n'y pourrait gagner.

Mais c'est surtout en considérant les besoins et les intérêts de sa situation matérielle que l'utilité et la convenance de sa neutralité deviennent évidentes. Favoriser les progrès de l'agriculture, la maintenir à la hauteur de développement et de prospérité à laquelle elle a su atteindre, encourager l'industrie, lui accorder la protection dont elle peut avoir besoin, étendre et multiplier les relations de commerce et de navigation, voilà les fins, nous semble-t-il, que son gouvernement doit se proposer dans cet ordre de faits. Tous ces intérêts la guerre les compromet, si elle ne les ruine et les détruit, tandis que la neutralité les ranime et leur permet de prendre un nouvel essor. Située au milieu des belligérants, ayant avec

chacun d'eux des communications faciles et rapides, tenant à l'Océan par ses côtes et à l'intérieur du continent par ses grandes voies d'eau et par l'admirable système de ses chemins de fer, la Belgique neutre deviendrait nécessairement et naturellement l'entrepôt et le marché où le commerce des belligérants viendrait s'approvisionner et où il ferait ses échanges, en même temps que les navires belges approcheraient librement sous la protection du pavillon neutre, de tous les ports et serviraient d'intermédiaire pour toutes les transactions que la guerre interdit aux belligérants mêmes. Son industrie trouverait des débouchés nombreux et avantageux sur des marchés dont les hostilités auraient éloigné la concurrence étrangère, et que n'alimenterait plus l'industrie des belligérants, frappée dans sa production par les charges de la guerre et entravée dans ses expéditions par les risques de l'envoi. Qu'on se rappelle, pour comprendre tous les avantages que la neutralité strictement observée procure à un pays à relations maritimes, l'étonnante prospérité dont jouit la principauté d'Ostfriese pendant les dernières guerres et tant qu'elle put conserver sa neutralité. En temps de paix le nombre de ses navires n'avait jamais atteint le chiffre de deux cents; pendant la guerre et surtout depuis 1800 jusqu'en 1803, il dépassa et de loin celui de deux mille. Et combien les moyens et les ressources de ce pays sont-ils restreints en comparaison de ceux que possède la Belgique! Aucun pays en Europe ne présente les avantages de position et les facilités de toute espèce que cette dernière, grâce à sa neutralité, peut offrir, en temps de guerre continentale aussi bien que maritime, au commerce du monde.

Ajoutons une dernière considération. Les populations d'origine mixte, qui sont établies en Belgique, possèdent depuis des siècles un type de nationalité assez prononcé et se distin-

guent sous le rapport des mœurs, du caractère, des habitudes sociales, de toute leur manière d'être en un mot, suffisamment de leurs voisins français et allemands, pour n'être pas, en cas de rupture entre ces voisins, entraînées par des souvenirs ou des sympathies, fondés sur la communauté d'origine, à se joindre à l'un de ces peuples, pour combattre l'autre. Dans une guerre nationale entre la France et l'Allemagne, la Belgique peut s'abstenir de prendre parti, sans manquer à aucun des sentiments d'intérêt et de fraternité qu'une même origine ou une longue réunion font naître dans le cœur des peuples. Il en est de même d'une guerre de principes. L'organisation intérieure, les institutions que la Belgique s'est données, lui assurent une somme de libertés plus grande que celle possédée par aucun autre État en Europe, tout en lui permettant de concilier ces libertés avec les intérêts de l'ordre et de la stabilité. L'opinion la plus avancée doit convenir que sous ce rapport il reste peu à désirer au pays. Grâce à cette circonstance la Belgique peut rester spectatrice tranquille et indifférente de la lutte, si jamais l'antagonisme des deux principes qui se partagent le monde, amène une guerre. Parfaitement désintéressée dans la question, elle ne peut jamais gagner mieux qu'elle ne possède, en suivant le drapeau de la révolution, et perdrait jusqu'à sa nationalité en se rangeant sous celui de l'absolutisme.

IV.

Il résulte des considérations qui précèdent que la Belgique pouvait accepter la neutralité perpétuelle, sans nuire à ses intérêts et sans compromettre en quoi que ce soit son avenir. Avant de passer à l'examen des obligations et des droits que ce régime crée pour elle dans l'ordre politique, il est nécessaire de porter notre attention sur quelques objections qui ont été faites contre la neutralité en elle-même et contre la possibilité de la maintenir. Nous allons reproduire aussi fidèlement que possible les diverses opinions qui ont été émises à cet égard, en nous servant, autant que cela peut se faire, des termes mêmes que leurs auteurs ont employés, et montrer ensuite ce qui dans ces opinions nous paraît inexact ou dénué de fondement.

La première de ces opinions prend à son origine la condition politique qu'on a donnée à la Belgique, et n'y trouve qu'un expédient pour échapper aux complications et aux embarras

du moment, sans valeur absolue et indépendante des circonstances qui accompagnèrent sa création. « C'est à la suite de » la révolution de Juillet, dit-elle (1), lorsque l'Europe était » menacée d'un débordement des idées révolutionnaires et » d'une guerre de principes, que les représentants des grandes » Puissances conçurent l'idée de constituer la Belgique en État » neutre. Cette idée leur fut suggérée par le besoin d'échapper » aux événements que n'aurait pu manquer d'amener la consti- » tution de la Belgique en État indépendant, mais alliée poli- » tiquement à une autre Puissance. Ce fut, on peut le dire, » plutôt un expédient qu'autre chose. Il est plus que probable » qu'au moment où la conférence de Londres proclamait la » neutralité de la Belgique, elle ne croyait pas cette neutralité » possible; mais en la proclamant, elle éloignait la guerre, » elle affranchissait pour le moment l'Europe de cet affreux » malheur, et à cette époque c'était là le point important. On » commence à reconnaître aujourd'hui que la conservation de » la neutralité belge n'est plus un problème insoluble, une » impossibilité. Depuis 1840 on est disposé à croire que la » Belgique peut trouver, dans la position que les traités lui » ont faite et par ses propres ressources, le moyen de rester à » l'écart dans une guerre générale entre les grandes Puissan- » ces, si l'Europe était encore destinée à subir un tel fléau. »

D'après une autre opinion, assez répandue et souvent exposée, la neutralité de la Belgique n'est pas une chose sérieuse, ce n'est qu'un mot, sans portée et sans valeur. On peut bien la proclamer pendant la paix, mais au premier signal de guerre, elle tombe d'elle-même, et le pays, quant à la part qu'il peut

(1) Cette opinion a été mise en avant surtout dans la presse politique. C'est au journal l'*Indépendant* (année 1843, no 93) que nous empruntons le passage qui en contient l'expression.

vouloir ou ne pas vouloir y prendre, se trouve, de fait, aussi libre et aussi maître de sa politique que tout autre gouvernement. Voici le raisonnement sur lequel on s'appuie pour émettre cette étrange doctrine : « Aussi longtemps que la paix règne (1), » la neutralité de la Belgique est une chose réelle et incontes- » table, mais aussi une chose dépourvue de toute valeur parti- » culière ; je ne sache pas quelle différence on pourrait trouver, » durant la paix, entre la Belgique neutre et un État non neutre » quelconque, d'une égale importance politique ; à moins tou- » tefois que, d'après ce qu'on dit s'être passé, au sujet du projet » d'union de douanes entre la Belgique et la France, on ne pût » prétendre qu'un État neutre est moins libre dans le choix de » ses relations et de ses alliances, même commerciales, que tout » autre, ce qui ne serait certes pas propre à rendre à la Bel- » gique sa neutralité plus précieuse.

» Dans le doute abstenons-nous et admettons que la neutra- » lité, pendant la paix, est une chose sinon bonne, au moins » non fâcheuse.

» Mais supposons que la guerre éclate et voyons ce que devient » alors la neutralité et de quelle utilité, de quelle défense elle » peut être par elle-même pour la nation dont elle aura été » l'enseigne pendant la paix.

» La paix c'est le règne des traités ; la guerre c'est leur annu- » lation. Il est impossible en effet de concevoir une guerre, » s'allumant au sein de l'Europe, qui ne déchirerait point et » les traités de 1814 et 1815 et ceux de 1839 qui, les uns et » les autres, lient entre elles toutes les Puissances de l'Europe, » sans exception, ou à l'exception seule de la Turquie et de » la Grèce.

(1) Voyez : *Revue militaire belge*, tome III, 3me livraison, 1843, p. 133.

» Mais que deviendrait alors la neutralité de la Belgique, effet » du traité de 1839? Évidemment l'effet aurait le sort de la » cause, il serait annulé.

» Donc au moment où une guerre éclaterait, la Belgique serait » à peu près dans la situation politique de la Sardaigne, de la » Suède, du Danemarck, des Pays-Bas, enfin de tous les États » indépendants de l'Europe non compris dans la confédération » germanique; et elle aurait comme eux ou à rester neutre, si » on le lui permettait, ou à choisir ses alliances, si elle devait » être entraînée dans la sphère d'action de la guerre. — N'ac- » corder à la question de paix ou de guerre pour la Belgique » que le caractère d'une éventualité, c'est admettre que la » guerre éclatant en Europe, la Belgique pourrait conserver sa » neutralité, pourrait être reconnue neutre par les parties bel- » ligérantes. Mais cette reconnaissance serait un fait nouveau, » devant sortir de conventions nouvelles, et ces conventions » elles-mêmes dépendraient, sans aucun doute, surtout quant » à la mesure des avantages qu'elles feraient ou conserveraient à » la Belgique, des conditions d'existence dans lesquelles celle-ci » se trouverait alors, du poids et de la valeur militaire, qu'on » lui reconnaîtrait. »

Il est facile de démontrer que ces opinions sont erronées et manquent tout à fait de fondement. La première, celle qui ne voit dans la neutralité qu'un expédient, pour prévenir des complications momentanées, méconnait essentiellement la véritable nature de cette condition, en ne comprenant pas que loin d'avoir un caractère passager, la neutralité de la Belgique répond plutôt à un besoin permanent, à une exigence absolue du système politique de l'Europe, et que sans elle l'érection du pays en État indépendant eût été impossible. A part cela, il est inexact de dire que la proclamation de la neutralité ait empêché

en 1831 la guerre. C'est d'abord à la déclaration de la Belgique comme État propre, que ce résultat est dû, en ce sens qu'on écartait par là toutes les combinaisons, dont l'adoption aurait infailliblement amené la guerre, l'incorporation des provinces belges dans un pays voisin, le rétablissement de la domination hollandaise, ou une tentative de partage. Et puis admettons un instant qu'en 1831 les Puissances n'aient eu d'autre but, en imposant la neutralité à la Belgique, que d'éloigner la guerre, comment expliquer alors, qu'en 1839 lorsque la situation générale de l'Europe était bien changée, lorsque les chances d'une guerre générale étaient bien éloignées et n'existaient pour ainsi dire plus, lorsque la Belgique par huit années d'une vie forte et régulière, remplie de grands efforts et de grands résultats, avait donné à ses voisins et à l'Europe entière toutes les garanties désirables, en même temps que sa nationalité s'était assez consolidée pour ne plus faire craindre des tendances de réunion avec un pays voisin, — comment expliquer disons-nous qu'au milieu de toutes ces circonstances et malgré tous ces gages, les Puissances reproduisent encore dans le traité définitif cette condition de la neutralité, et d'une neutralité perpétuelle? Il faut en convenir, ou cette neutralité est autre chose qu'un expédient, ou elle n'est rien du tout.

L'opinion qui soutient que la neutralité n'existe que pendant la paix, qu'elle tombe d'elle-même aussitôt que la guerre éclate et qu'il faut de nouvelles conventions pour lui donner de la réalité dans ce dernier cas, cette opinion n'est possible qu'avec une ignorance complète des notions élémentaires du droit public sur cette matière. En effet la neutralité n'est stipulée et ne peut être stipulée que pour le cas de guerre, c'est une condition politique qui est comme latente pendant la paix pour trouver son application effective et entière, quand les hostilités sont

sur le point d'éclater, ou quand elles ont déjà commencé. Il ne résulte pas de là, comme l'auteur de l'opinion que nous combattons le dit, que durant la paix il n'existe pas de différence entre la Belgique neutre et un pays non neutre quelconque, car l'engagement de s'abstenir de toute participation dans les guerres qui pourraient avoir lieu à l'avenir entre des Puissances déterminées, entraîne, aussi pendant la paix, certaines obligations, auxquelles un pays qui ne s'est pas lié de la sorte n'est point tenu.

Ensuite il est fort peu exact de dire que la guerre annule les traités; cela peut être vrai relativement à certains traités, mais ne l'est pas du tout d'une manière absolue et par rapport à toutes les transactions de cette nature. Bien au contraire, il y a des conventions qui ne sortissent tous leurs effets et deviennent définitivement obligatoires que quand la paix a cessé, telles sont les traités d'alliance et de subsides et les conventions de neutralité. Dans le cas spécial des traités de 1839 qui établissent la neutralité de la Belgique, les obligations qui en résultent pour les Puissances, subsistent en entier, quand même il y aurait guerre entre elles. En effet ces obligations ont été contractées par elles *vis-à-vis d'un tiers*, qui est la Belgique, et les droits qui en découlent pour ce tiers ne sauraient être modifiés ou détruits par des contestations postérieures qui se seraient élevées entre les Cabinets, et auxquelles la Belgique, observant strictement les traités, ne prendrait aucune part. En 1832 il fut conclue à Londres, pour l'engagement définitif des affaires de la Grèce, une convention entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie d'un côté et le roi de Bavière, agissant au nom de son fils mineur, Othon, roi de la Grèce, de l'autre côté (1). Dans cette convention, les trois grandes

(1) Voyez Martens, N. R., X, 530.

Puissances contractent à l'égard du nouveau royaume grec certains engagements. Si, avant l'accomplissement de ces engagements, la guerre eût éclaté entre deux de ces Puissances ou entre toutes les trois, il est évident qu'aucune d'elle n'eût été, par le fait des hostilités, dégagée de ses obligations envers la Grèce. Il en est de même de l'obligation que les traités de 1839 imposent à l'égard de la neutralité de la Belgique, à la France, à l'Angleterre, à la Prusse, à l'Autriche et à la Russie; toutes ont reconnu cette neutralité et se sont engagées envers la Belgique à la respecter; si, postérieurement à cette reconnaissance, une de ces Puissances ou plusieurs d'entre elles sont impliquées dans une guerre, contre les autres signataires de ces traités, les droits que la Belgique a acquis par ces traités n'en sauraient être affectés, tant que la Belgique observe elle-même, ce à quoi elle s'est engagée envers ces Puissances, c'est-à-dire une stricte neutralité. Il n'y a que deux cas où l'obligation de respecter cette neutralité viendrait à cesser pour ces Cabinets, c'est d'abord si la Belgique prenait elle-même l'initiative de sa violation, et en second lieu si les événements amenaient les Puissances à déclarer la guerre toutes à la fois à cette dernière, ce qui est, il faut en convenir, peu probable. Dans toute autre circonstance le fait de la guerre entre les cinq grandes Puissances ne peut détruire pour elles le caractère obligatoire des engagements qui existent entre elles et d'autres Puissances, et qui datent d'une époque antérieure à celle où la guerre a commencé. Sous ce rapport le droit public est parfaitement d'accord avec le droit civil, pour maintenir et pour faire respecter les droits acquis par des tiers.

Il résulte de ceci qu'une autre assertion du même auteur, est également inexacte et contraire aux principes les plus formels du droit public. D'après lui la Belgique se trouverait,

au moment de la guerre, dans la position de la Sardaigne ou de tout autre État indépendant, « elle aurait, comme eux, à » choisir ou à rester neutre, si on le lui permettait, ou à choisir » ses alliances, si elle devait être entraînée dans la sphère » d'action de la guerre. » Il est difficile de se tromper davantage sur la position que les traités font au pays aussi bien qu'aux Puissances, dans l'éventualité d'une guerre entre ces dernières. Car c'est précisément alors que la disposition contenue dans l'article 7 de ces traités sortirait tous ses effets, en obligeant, sans aucune liberté de faire autrement, la Belgique à observer la neutralité, et les Puissances à la respecter. C'est une étrange erreur que de croire que de nouvelles conventions soient nécessaires pour obtenir ce résultat, celles de 1839 sont tout à fait suffisantes à cet effet et n'ont besoin ni d'être renouvelées ni d'être complétées.

Une autre opinion, tout en appréciant mieux la véritable nature de la neutralité, ne croit pas à la possibilité de la maintenir. Dans une guerre entre la France et l'Allemagne, disent les défenseurs de cette opinion, l'occupation de la Belgique présente à celui de ces deux pays qui s'en emparerait le premier trop d'avantages, lui donne une trop grande supériorité et pour l'agression et pour la défense, pour qu'on puisse raisonnablement croire que cette neutralité serait longtemps respectée. Les obligations, contractées par les traités de 1839, s'évanouiront devant l'intérêt de gagner l'adversaire en vitesse dans l'occupation d'une position qui permet de transporter la guerre sur un territoire étranger, riche en ressources de toute espèce, et de préserver ainsi ses propres provinces. Il suffit de se rappeler le rôle que les Pays-Bas ont joué dans presque toutes les guerres entre la France et l'Allemagne, pour se convaincre qu'en dépit de toutes les stipulations, à l'aide des-

quelles le droit public a voulu les soustraire au triste sort de servir de champ de bataille à l'Europe, ils deviendraient encore nécessairement et inévitablement le champ clos où se videraient les querelles de leurs voisins. La volonté des hommes reste impuissante devant la force des choses, et la Belgique, en voulant défendre sa neutralité, ne ferait très-probablement que hâter sa défaite et s'exposerait à perdre jusqu'à son indépendance.

Cette opinion a été soutenue en Belgique, elle a trouvé de l'écho à la tribune française, une partie de la presse militaire en Allemagne s'est particulièrement attachée à la développer. Dans ce dernier pays, il y a quelque temps, une occasion toute spéciale s'est présentée de s'occuper de cette question. Les événements de 1840 ayant fait craindre une guerre avec la France, l'opinion s'en émut vivement dans tous les pays de la confédération; de tous côtés on se mit à étudier les moyens de repousser l'agression d'un si redoutable voisin; on dressa des plans de campagne, on examina les points les plus favorables à l'attaque et à la défense, les chances probables de l'une et de l'autre. On fut ainsi amené tout naturellement à se demander quel serait le rôle de la Belgique dans un conflit qu'on croyait prochain. Au commencement on fut presque unanime à ne pas croire à la conservation de sa neutralité. Les sympathies de la nation, disait-on, sont pour la France; le gouvernement, quand même il voudrait s'en tenir à la position que les traités lui ont faite, sera entraîné et forcé en quelque sorte à ouvrir sa frontière et ses forteresses aux troupes françaises et à joindre son armée à ses dernières pour marcher contre nous. On fut si convaincu que telle serait la conduite de la Belgique, qu'on bâtit des plans entiers de campagne sur cette supposition; plusieurs écrivains militaires la prirent pour point de départ dans l'exposé de leurs

combinaisons stratégiques (1). Survint alors la déclaration si catégorique du gouvernement belge de vouloir maintenir une neutralité loyale, sérieuse et forte, déclaration qui fut corroborée par l'attitude calme et ferme à la fois du pays, qui ne montrait aucune espèce de disposition à embrasser tel parti plutôt que tel autre dans la lutte entre la France et les Puissances. Ces faits donnèrent à réfléchir : on étudia de nouveau et d'une façon moins superficielle et moins prévenue, les questions qui se rattachent à la conservation de la neutralité belge. Il s'opéra alors un revirement dans l'opinion qui bientôt fut complet au point, que, dans des écrits publiés sur les systèmes de défense à adopter par l'Allemagne en cas d'une guerre avec la France, on alla jusqu'à baser tous les plans sur cette neutralité (2).

En Belgique des faits d'une tout autre nature et postérieurs à ceux que nous venons de signaler en Allemagne, sont venus témoigner des changements produits dans l'opinion relativement à la possibilité du maintien de notre neutralité. En 1843, à l'occasion de la discussion du budget de la guerre, il se manifesta à la chambre des représentants une grande divergence de vues et d'opinions sur les bases à adopter pour l'organisation définitive de l'armée. On ne pouvait examiner cette question sans rencontrer celle de la neutralité, aussi cette dernière fournit-elle à plusieurs orateurs matière à d'amples dévelop-

(1) Voyez : *Ueber die Vertheidigung des suedwesthichen Deutschlands, Deutsche Vierteljahrs-Schrift* 1840, I, p. 315. L'auteur d'un écrit intitulé : *Frankreichs Nord und Ostgrænze, militærisch betrachtet,* va plus loin encore. Laissant la neutralité de la Belgique tout à fait de côté, il prétend faire de nos forteresses de la frontière méridionale la base des opérations des armées allemandes contre la France !

(2) Voyez : *Ueber die Vertheidigung des westlichen Deutschlands gegen Frankreich, Deutsche Vierteljahrs-Schrift,* 1841, I, p. 154.

pements. Il est fort remarquable, que par aucun d'eux la possibilité de maintenir cette condition essentielle de notre existence politique ne fût revoquée en doute; tous au contraire considérèrent ce maintien comme une chose moralement certaine, et s'accordèrent à voir dans une bonne et forte organisation militaire le meilleur moyen de la garantir aussi matériellement (1).

Examinons maintenant la valeur du principal argument sur lequel se fonde l'opinion qui ne croit pas à la possibilité de maintenir la neutralité de la Belgique. Ici il est nécessaire de distinguer les différentes circonstances dans lesquelles le pays peut être appelé à réaliser sa neutralité. Il y a deux espèces de guerres, la guerre maritime et la guerre continentale : dans l'une et dans l'autre la Belgique doit s'abstenir de toute participation; mais les chances de voir respecter sa neutralité, ne sont pas les mêmes dans l'un et dans l'autre cas. La guerre maritime n'est possible qu'entre les grandes Puissances maritimes, l'Angleterre, la France, la Russie, les États-Unis; les États maritimes de second ordre, tels que la Hollande, le Danemarck, la Suède ne la feraient pas longtemps entre eux, sans que les grandes Puissances intervinssent et que la lutte devînt générale. Il est évident que dans toutes ces éventualités la neutralité belge ne court aucun risque de n'être pas reconnue et respectée par les belligérants. Les relations maritimes de la Belgique ne sont pas de nature à gêner celles de ces derniers, le pays ne possède qu'un commencement de marine militaire, et sa marine marchande n'est pas assez forte pour acquérir de l'importance en temps de guerre. Il n'existe ainsi aucune raison qui pût faire désirer aux belligérants son concours ou leur faire craindre sa coopération. Sous ce rapport

(1) Voyez *Moniteur belge*, 1843, no 90.

la position de la Belgique est infiniment plus favorable au maintien de la neutralité que celle de toutes les autres Puissances de second rang. La Hollande, la Suède, le Danemarck, la Sardaigne, le royaume de Naples éviteront difficilement, en cas de guerre maritime entre les grandes Puissances, d'être entraînés à y prendre part; l'histoire de la neutralité armée de 1780 et de celle de 1800 le prouvent suffisamment. Dans cet ordre de faits il n'y a qu'une éventualité, dans laquelle la neutralité belge pourrait paraître menacée ou difficile à maintenir à la longue, c'est une guerre maritime entre la France et l'Angleterre. Le rôle que l'Escaut et le port d'Anvers ont joué dans les dernières guerres de l'Empire prouve l'importance qu'il y aurait pour chacune de ces deux Puissances de s'emparer de cette position. Ce serait pour la France un point d'appui pour l'armement et l'expédition de ses flottes, pour l'Angleterre un point de débarquement et une protection assurée pour ses relations avec le continent. Il y a ainsi intérêt et intérêt majeur pour l'une et pour l'autre, à ce que cette position ne se trouve pas entre les mains de son adversaire, la défense et la sûreté des côtes des deux pays n'étant garanties sur ce point, que quand il est occupé par une Puissance qui ne peut jamais devenir leur ennemi ni l'allié de leur ennemi. La neutralité de la Belgique répond parfaitement à cet intérêt, aussi peut-on être convaincu, que si jamais la guerre éclate entre eux, les deux pays seront également disposés à la respecter. L'Angleterre surtout s'assure par là un objet de la plus haute importance pour elle, des communications sûres, faciles et rapides avec une partie du continent, dans laquelle elle a toujours trouvé et trouvera toujours des alliés, pour ainsi dire naturels.

Voyons maintenant la question du maintien de la neutralité pendant une guerre continentale. On conçoit aisément que dans

toutes les guerres de ce genre qui n'auront pas lieu entre les voisins immédiats de la Belgique, sa neutralité est hors de cause. Dans une guerre de l'Autriche ou de la confédération germanique contre la Russie, pour n'en citer qu'un exemple, les belligérants n'ont aucun intérêt de ne pas respecter cette neutralité, le territoire de la Belgique se trouvant à une grande distance du théâtre des hostilités. Il n'en est pas de même dans les guerres entre la France et l'Allemagne. Situé entre les belligérants, notre pays se trouverait dans la proximité immédiate des opérations militaires des deux armées; dès lors il peut se présenter des difficultés de plusieurs espèces pour maintenir, dans une pareille position, une stricte et sévère neutralité. Aussi est-ce principalement à cette éventualité que s'appliquent les observations de ceux qui considèrent comme impossible l'exécution de l'engagement contracté par les Puissances et par la Belgique. L'intérêt des belligérants s'y oppose, disent-ils; la guerre une fois déclarée, toute autre considération s'évanouit devant la nécessité et le devoir de la bien faire.

Contrairement à cette opinion nous soutenons que même dans ce cas la Belgique ne doit pas craindre pour sa neutralité, si elle sait la défendre convenablement, et nous nous fondons sur ce que la France et l'Allemagne gagnent infiniment plus à respecter cette neutralité qu'à la violer, tout en poursuivant rigoureusement et énergiquement le but qu'elles doivent se proposer en se faisant la guerre. Nous savons fort bien que pour avoir été consentie et reconnue par toutes les Puissances, la neutralité n'est pas hors de toute atteinte; aussi, à nos yeux, n'est-ce pas l'engagement contracté dans les traités, quelque solennel et quelque explicite qu'il soit du reste, qui la couvre et la garantit dans ce cas, mais bien l'intérêt et un intérêt majeur et prépondérant des belligérants mêmes. Voyons d'abord pour la France.

Il y a intérêt pour elle, disons-nous, de respecter pendant une guerre contre l'Allemagne la neutralité du territoire belge. En effet tant que ce territoire reste fermé aux combattants, il protége le point le plus vulnérable des frontières de la France et en éloigne l'ennemi. Rassurée de ce côté, elle peut disposer des forces qu'elle aurait dû employer à se couvrir ici, pour renforcer l'offensive sur d'autres points, où des succès obtenus la conduiraient plus directement et plus rapidement aux positions dont l'occupation a toujours décidé du sort de l'Allemagne. Plus d'une fois déjà la neutralité d'un territoire voisin a été de la plus grande utilité pour la France, en lui permettant de concentrer ses forces et de redoubler d'effort dans des contrées dont la conquête lui assurait la victoire ou terminait la guerre à son avantage. Rappelons l'exemple si mémorable de la campagne de 1746. Les succès que le maréchal de Saxe obtint à cette époque dans les Pays-Bas contre les Alliés et qu'il couronna par la brillante victoire de Raucoux, ne furent possibles, que parce que la neutralité de l'Empire, en mettant l'Alsace et la Lorraine à l'abri de toute invasion, avait permis aux Français de porter la plupart de leurs forces en Flandre. La neutralité de la Belgique leur procure les mêmes avantages sur d'autres points; n'étant pas obligée de couvrir sa frontière du côté du Nord, la France peut employer les forces considérables qui deviennent ainsi disponibles à renforcer son action défensive ou offensive sur la ligne de Metz à Strasbourg et Belfort. Du reste on a parfaitement apprécié l'importance immense que le régime actuel de la Belgique présente en temps de guerre pour ses voisins; des hommes politiques éminents, des militaires d'une grande réputation, ont proclamé les bienfaits que la France en particulier doit en retirer (1).

(1) Qu'on nous permette de reproduire quelques fragments d'une discussion

Nul doute que ces avantages ne dépassent de beaucoup l'utilité qu'aurait pour elle l'occupation de la Belgique, en dépit des traités. A moins d'événements qui sortent tout à fait du cercle des probabilités, cette occupation ne pourrait être que temporaire, et ne conduirait certainement pas à l'incorporation. D'un autre côté elle exposerait la France à une déclaration de guerre de la part de toutes les Puissances signataires des traités de 1839, dont plusieurs pourraient fort bien, sans cette violation de la neutralité belge, s'abstenir de se joindre à ses ennemis. Et puis n'est-il pas évident qu'en cas d'échec des armes

extrêmement remarquable qui a eu lieu en 1831 à la chambre des députés de France. Les avantages qui résultent pour ce dernier pays de la neutralité de la Belgique s'y trouvent exposés avec une grande supériorité de raisonnement, par des hommes parfaitement compétents à les apprécier sous le rapport politique et militaire. MM. Thiers et Sebastiani. M. Bignon avait reproché à cette neutralité d'être plutôt nuisible à la France qu'utile. M. Sebastiani combattit cette opinion et montra l'importance de la neutralité pour la défense des frontières. M. Thiers prit la parole après lui, pour réfuter d'une manière plus complète encore les assertions de M. Bignon. Voici comment il s'exprima : « Mais, dit-on encore, qu'a produit en Belgique la neutralité. Je m'étonne » qu'un homme aussi éclairé, aussi savant, ait raisonné comme il l'a fait sur » la neutralité.

» La Suisse, Messieurs, est dépositaire, si je puis m'exprimer ainsi, d'une » immense portion de frontières; elle commande les Alpes et sa neutralité » est dans la balance politique d'un poids immense. On a voulu d'elle la » neutralité non l'inviolabilité. Il était sage sans doute de remettre une si » importante partie de nos frontières dans les mains d'un petit peuple, qui » les pouvait conserver au besoin et qui jamais n'en pouvait abuser.

» Ainsi grâce à cette neutralité, l'Autriche ne peut pas entrer en Suisse, » sans que nous y entrions aussi. C'est une garantie pour l'Autriche et pour » nous. — Le hasard nous a procuré les mêmes avantages en Belgique. La » Belgique est gardienne des embouchures de grands fleuves, qu'aucune » grande Puissance de l'Europe n'aurait voulu céder. On a mis ce dépôt dans » les mains d'un petit peuple, sans qu'aucun roi voisin pût y toucher. Voilà » la neutralité de la Belgique. Nous ne pouvons pas faire de traité avec la » Belgique, cela est vrai, mais si nous pouvions faire un traité (d'alliance) » avec la Belgique, mettre nos soldats dans ses forteresses, ce serait la réunion » complète de la Belgique à la France et personne ne voulait que cette portion

françaises, le danger pour la France devient très-grand, quand, après l'avoir occupée, elle est obligée à abandonner la Belgique, tandis que ce danger est infiniment affaibli, si elle respecte la neutralité de ce pays. Combien la position de l'empereur Napoléon eût elle été meilleure, si, après les désastres de la campagne de 1813, il avait pu se couvrir de la neutralité de ces territoires au lieu d'être obligé de distraire une partie considérable de ses forces, afin de pourvoir à leur défense!

Dans un autre ordre de faits la neutralité de la Belgique assure des avantages plus grands encore à la France; elle lui permet de continuer en temps de guerre par des voies faciles et sûres

» importante des frontières de l'Europe fût entre les mains d'une des grandes » Puissances.

» Ce que nous gagnons à la neutralité de la Belgique? Le voici. Les Anglais » ne peuvent plus y entrer par l'Escaut, ni les Puissances y porter leurs » armées, sans que nous ayons le droit de courir au Rhin, et comme nous » sommes plus près, l'avantage est pour nous. — Les avantages de la neu» tralité sont tous de notre côté. Surtout comparez cet état à celui dans » lequel la Belgique se trouvait. C'était un État ennemi, hérissé de forteresses, » confié à la garde du généralissime de la Sainte-Alliance, un État dans lequel » tout le monde pouvait entrer, excepté nous. Je demande si la situation » actuelle n'est pas mille fois meilleure qu'auparavant. » Voyez *Moniteur universel* du 21 Septembre 1831, p. 1632.

A ces paroles de M. Thiers il convient d'ajouter une assertion de M. Lebeau, émise à la chambre des représentants, à l'occasion de la discussion citée plus haut. « Messieurs, disait M. Lebeau (séance du 30 Mars 1843, *Moniteur belge* » n° 90), on vous a parlé de la neutralité; il semble, à entendre certains de » nos collègues, que cette neutralité nous couvre contre toute éventualité, » contre tout danger du dehors. Notre neutralité, pour signifier quelque chose, » doit être forte et doit être armée. Naguère encore un ancien ministre fran» çais, un homme d'État illustre, un de ceux à qui l'on prête quelquefois des » idées de conquête, disait à un de mes amis : « Si la neutralité belge est sé» rieuse, si elle est convenablement et énergiquement défendue, l'intérêt mili» taire de la France n'est plus d'étendre ses frontières au nord. Si la neutralité » belge peut être défendue en tout temps, de manière qu'une agression quel» conque n'y puisse aisément porter atteinte, que cette agression vienne du » nord ou vienne du midi, le grand intérêt qui pouvait exiger que la France » étendit ses limites vers le nord, est sauvegardé. » —

les échanges et toutes les autres opérations dont son commerce et son industrie, dans l'état où le pacifique développement des trente dernières années les a placés, ne peuvent plus se passer sans compromettre la prospérité et le repos publics. C'est par la Belgique que lui arriverait les denrées coloniales et les matières premières qui alimentent la consommation et le travail national, c'est encore par cette même voie qu'elle écoulerait ceux de ses produits, que le blocus de ses ports sur l'Océan et sur la Manche pourrait empêcher de sortir par les voies ordinaires. Nous pouvons nous borner à indiquer seulement ce côté de la question, il a été développé avec un talent supérieur et distingué dans un travail récemment publié, auquel nous renvoyons le lecteur (1).

Les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer s'appliquent au même degré à l'Allemagne. Les intérêts les plus essentiels de ce pays dans l'ordre politique aussi bien que dans l'ordre matériel, lui font un devoir de respecter, dans une guerre contre la France, la neutralité de la Belgique. Cette neutralité couvre ses frontières sur des points dont la défense importe extrêmement à la sûreté de la confédération, et lui assure la liberté des communications avec l'Angleterre. Cette dernière considération est surtout d'un grand poids pour la politique des Puissances allemandes, qui ne peuvent pas avoir oublié les inconvénients et les dangers de plus d'une espèce, qu'entraîna pour elles pendant les guerres de l'Empire français, l'absence ou la difficulté de ces communications. D'ailleurs la question de l'intérêt et de l'importance stratégiques que présente au point de vue allemand la neutralité belge, a été con-

(1) Voyez : *De l'école politique nationale au point de vue de la France*, par Ch. De Coux, dans le *Correspondant*, revue mensuelle, tome VI, 4me livraison, Avril 1844.

sidérablement modifiée par un fait qui s'est produit depuis la conclusion des traités de 1839. Nous voulons parler de la fortification de Paris. L'avantage que les armées allemandes pouvaient retirer de l'occupation de la Belgique consistait principalement dans les facilités qu'elles obtenaient par là, de marcher sur la capitale de la France. La création d'un système de fortifications, qui ne met pas seulement cette dernière à l'abri d'un coup de main, mais qui lui permet même une longue et active résistance, a détruit presque complétement cet avantage. Les écrivains, qui dans la presse allemande ont pris à tâche d'examiner la fortification de Paris dans ses rapports avec les intérêts militaires de leur pays, reconnaissent que les anciens plans de campagne contre la France devraient nécessairement être changés, qu'on n'aurait plus les mêmes chances de succès qu'auparavant, en opérant sur la frontière du nord de ce pays; et que le théâtre des hostilités, surtout quand il s'agirait d'actions décisives, serait très probablement transporté sur le Haut-Rhin et dans les provinces riveraines depuis Bâle jusqu'à Mayence (1). On conçoit aisément combien un pareil déplacement serait favorable au maintien de la neutralité de la Belgique, et l'on peut dire avec quelque raison que les forts détachés et l'enceinte continue n'ont pas seulement fortifié Paris, mais encore le régime que les Puissances ont créé pour nous.

(1) Voyez : *Eine kurze Betrachtung über die Befestigung von Paris.* Deutsche Vierteljahrs-Schrift 1843, IV, 188. Et : *über den strategischen Werth einiger Punkte im suedlichen Deutschland*, même ouvrage 1843, I, 333, 334.

V.

Pour que la neutralité de la Belgique en cas de guerre soit assurée, il ne suffit pas que les Puissances qui pourraient la violer, soient portées par leur intérêt à la respecter, il faut encore, et c'est là une condition tout aussi indispensable, que la Belgique elle-même sache la maintenir et la défendre sérieusement et fortement. A cet effet deux choses sont nécessaires, d'abord la force morale du gouvernement s'appuyant sur une bonne organisation intérieure qui permette de concentrer et de diriger vers un seul but tous les efforts et toutes les ressources du pays, et ensuite sa force matérielle, représentée par des forces militaires suffisantes, capables et prêtes à agir avec cette promptitude et cette unité d'impulsion qui assurent le succès. Il importe que par sa conduite et par l'attitude qu'il prend en présence des événements, le gouvernement d'un pays neutre inspire, aux belligérants une confiance entière dans sa ferme résolution de maintenir envers et contre tous sa neutralité. L'indépendance

politique et l'absence de toute influence étrangère sur ses décisions, sont du plus grand poids quand il s'agit d'établir cette confiance, qui par la garantie qu'elle donne aux belligérants que leurs intérêts ne seront pas compromis, contribue plus que toute autre chose à faire respecter la neutralité. Il existe dans le droit public de l'Europe des documents très remarquables qui montrent toute l'importance que les Puissances attachent à cette condition, et les événements ont prouvé plus d'une fois que là où elle n'existait pas, la neutralité, quoique formellement proclamée, a été méconnue. Rappelons à cet égard la déclaration des Puissances alliées publiée le 21 Décembre 1813, au moment où leurs armées allaient entrer sur le territoire de la confédération helvétique qui venait de proclamer sa neutralité. Voici quelques passages de cette déclaration dont le but est d'exposer les motifs qui portèrent les Cabinets à ne pas respecter la détermination que le directoire suisse avait prise (1). « La marche » irrésistible d'une guerre sur le caractère et le but de laquelle » il ne peut plus exister deux manières de voir parmi tous les » contemporains justes et éclairés; la nécessité de consolider » les heureux résultats qu'on a obtenus jusqu'à ce jour et le » désir d'atteindre, par les moyens les plus prompts et les plus » énergiques, le but qu'on s'est proposé, une paix solide et » durable, ont conduit sur les frontières de la Suisse les armées » des Souverains alliés et les forcent, pour la continuation de » leurs opérations, de traverser une partie du territoire suisse. » Aux yeux du monde cette démarche est peut-être suffisam- » ment justifiée par la nécessité qu'impose une entreprise dont » la justice est généralement reconnue; cependant une con-

(1) Ce document important à plus d'un titre et surtout à cause des principes de droit public, qui y sont exposés, se trouve dans Schoell, *Recueil de pièces officielles, etc.*, Paris 1814, tome II, p. 8 et suiv.

» sidération d'une si haute importance ne paraîtrait pas suffi-
» sante aux Puissances alliées, si la Suisse se trouvait dans
» une situation qui lui permît d'opposer aux progrès de leurs
» armes une neutralité légitime et véritable. Mais la Suisse est
» si peu dans ce cas que tous les principes du droit des gens
» autorisent à regarder comme nul ce qu'aujourd'hui elle appelle
» sa neutralité.

» Les Puissances alliées contestent si peu le droit de chaque
» État indépendant de fixer, à son gré et suivant ses lumières,
» ses rapports avec les États voisins, que c'est principalement
» pour le maintien de ce droit qu'elles ont pris les armes.
» L'État, même le moins considérable, ne doit pas être gêné
» dans le choix des mesures politiques qu'il a à prendre,
» aussitôt qu'il est capable de se déterminer librement et sans
» influence étrangère; et si, dans une lutte entre deux voisins
» plus puissants que lui, il se déclarait neutre, toute violation
» de son territoire serait une infraction au droit des gens.

» Mais il ne peut pas exister de véritable neutralité pour un
» État tant qu'il ne jouit pas d'une véritable indépendance. La
» prétendue neutralité d'un État qui n'est pas accidentellement
» dirigé, mais qui est régulièrement gouverné par une volonté
» étrangère, est pour lui-même un mot vide de sens, pour ses
» voisins une épée à deux tranchants, tandis qu'elle assure à
» l'État dont il porte les fers, un avantage permanent sur ses
» adversaires et un moyen immanquable d'exécuter ses desseins.
» Lorsque par conséquent dans une guerre dont le but précis
» et unique est de mettre des bornes à une prépondérance me-
» naçante, cette neutralité fictive sert de rempart à l'injustice
» et devient un obstacle pour les projets de ceux qui veulent
» établir un meilleur ordre de choses. Elle doit disparaître en
» même temps que la source du mal, qu'elle protége. — Une

» déclaration de neutralité qui découle d'une telle source perd
» tout droit au nom dont elle veut se parer. Si la puissance
» prépondérante est menacée d'un danger imminent, une neu-
» tralité de ce genre est pour elle d'un avantage plus grand
» qu'une coopération effective à ses mesures de défense; car il
» est évident que cette Puissance ne la permettra que tant
» qu'elle lui sera profitable et que dans le cas contraire elle sera
» annulée aussi facilement qu'elle avait été créée. Elle n'est
» pour les Puissances qui veulent mettre un terme aux convul-
» sions et aux malheurs du monde, qu'une tentative maladroite,
» imaginée pour entraver l'entreprise la plus salutaire et la plus
» glorieuse et par conséquent un acte d'hostilité, non seulement
» contre les Souverains alliés, mais même contre l'intérêt, les
» besoins, les vœux les plus ardents, l'attente la plus vive de
» tout le genre humain. L'interprétation la plus équitable qu'on
» puisse lui donner relativement à la Suisse elle-même, c'est
» que le maintien de la situation politique actuelle de ce pays,
» dans l'espérance de se soustraire à un fardeau passager et de
» s'épargner quelques sacrifices momentanés, tendrait à con-
» damner la Suisse à se priver pour toujours de ce qui doit lui
» être le plus sacré, à vivre dans une minorité perpétuelle et
» dans une servitude interminable. » —

Un autre point fort essentiel pour assurer le maintien de la neutralité, c'est l'organisation intérieure du pays neutre. Il faut qu'elle soit de nature à offrir des garanties pour le maintien de l'ordre, pour la force et le respect du pouvoir, pour la conduite légale et régulière des affaires publiques. Plus l'existence de ces biens suprêmes dans l'ordre politique est consolidée par les lois, par les mœurs de la nation et par le caractère de ceux qui la gouvernent, plus l'État a de chances de voir respecter sa neutralité. Parmi les actes du congrès de Vienne il se trouve

une transaction, qui prouve combien cette manière de voir est celle des cabinets de l'Europe, et ce sont encore les affaires de la Suisse qui ont donné lieu à la manifester. En 1814, un comité composé des plénipotentiaires des cinq Puissances réunies en congrès fut institué, afin de régler la nouvelle position de ce pays dans le système européen. Un des premiers actes de ce comité fut de poser en principe : qu'en retour des avantages qu'on était disposé à accorder à la Suisse en renfonçant par des arrondissements territoriaux la ligne de la défense militaire et en assurant la neutralité perpétuelle du corps helvétique, les Puissances avaient le droit de demander à cet État une garantie suffisante pour opérer dans l'esprit des monarques la conviction que les institutions que les Suisses s'étaient données, étaient propres à maintenir leur tranquillité intérieure et par cela même à faire respecter la neutralité de leur territoire (1).

Cette garantie la Belgique la présente d'une manière bien plus complète que la Suisse. Si l'on voulait sous ce rapport établir un parallèle entre les deux pays, le résultat de la comparaison serait bien à l'avantage de la Belgique. Il existe dans la constitution et dans l'organisation intérieure de la Suisse des vices, qui rendraient, de l'aveu des hommes les plus compétents, le maintien de sa neutralité très difficile (2). C'est d'abord l'incorporation de la principauté de Neufchâtel dans la confédération, sous la forme et au titre d'un canton. Ce pays, quoique appartenant à la Prusse, a été jeté au milieu des autres cantons tous organisés en républiques, et diffère d'eux par son droit public et par ses institutions. Son souverain, bien qu'étranger

(1) Voyez : *Actes du congrès de Vienne*, tome V, et Schoell, *Histoire des traités, etc.*, tome. III, p. 404, éd. de Bruxelles.

(2) Voyez le travail déjà cité de Mr. Zsockke sur la confédération helvétique, dans le *Staatslexikon* de Rotteck et Welcker, t. IV, p. 625 à 627.

à la confédération helvétique, exerce cependant une action et une influence fort directe sur cette dernière, par le droit qu'il posséde d'y faire siéger à la diète un de ses sujets comme représentant du Neufchâtel. La Prusse se trouve ainsi investie d'une prérogative, que n'ont ni l'Autriche ni la France, prérogative, qui, dans certaines éventualités données, peut devenir préjudiciable à l'une ou l'autre de ces Puissances, et compromettre gravement la neutralité de tout le corps helvétique au premier conflit sérieux entre la France et l'Allemagne. Mais ce n'est pas là la seule difficulté que rencontrerait l'observation de cette neutralité, il y en a encore d'autres qui proviennent principalement de la faiblesse extrême du lien fédéral, tel que l'organisation intérieure de la Suisse l'a formé. La constitution de 1815, en maintenant la souveraineté particulière et propre de chaque canton dans des limites fort étendues, a autorisé en quelque sorte la prépondérance de l'intérêt cantonnal sur l'intérêt général. L'esprit de clocher, des vues étroites, des jalousies locales, des rivalités de toutes espèces, le peu de dispositions qui existe dans la plupart des cantons à faire des sacrifices dans l'intérêt de la communauté, la haine des partis, leur vivacité et leur aveuglement, voilà des faits dont l'existence n'a jamais pu être niée, qui ont été démontrés encore par des événements récents et qui, dans une crise européenne, pourraient apporter les plus grands obstacles au maintien de la neutralité de toute la confédération. Ajoutez à cela l'absence d'une autorité centrale forte et généralement respectée, l'impossibilité d'établir un pouvoir unique investi d'attributions étendues et suffisantes pour concentrer et diriger les efforts de toute la nation, — la constitution défend toute espèce de dictature — et il faut reconnaître qu'au milieu d'une situation difficile, d'un danger imminent augmenté par la diversité, pour ne pas dire,

par l'antagonisme des intérêts, le régime donné par les Puissances à la Suisse, aurait peu de chances de survivre longtemps.

Aucun de ces inconvénients n'existe en Belgique. Le territoire de ce pays est parfaitement homogène, aucune puissance étrangère n'y exerce de droit ou de fait une autorité quelconque. Ses institutions lui donnent un pouvoir national qui fonctionne avec une liberté et une indépendance entières, auquel le concours de la représentation assure une force et une popularité particulières et qui possède toutes les attributions nécessaires afin d'agir avec vigueur et promptitude, quand il importerait d'assurer par des négociations et au besoin par des moyens militaires la défense et le maintien de la neutralité. Nul doute que ces attributions seraient augmentées et que le gouvernement serait mis en possession de pouvoirs encore plus étendus, si jamais les circonstances l'exigeaient, et si la conservation de la condition politique à laquelle se rattache l'existence de la Belgique, comme État indépendant, nécessitait des efforts extraordinaires.

Nous avons déjà mentionné un second point tout aussi nécessaire pour assurer le maintien de la neutralité. Il faut que le pays neutre possède des forces militaires suffisantes pour être en état de repousser, à main armée, toute tentative de violer son territoire ou de porter atteinte aux droits de différentes espèces qu'il tient de sa neutralité. La défense effective de cette dernière par tous les moyens propres à atteindre ce but, constitue pour l'État neutre une obligation stricte et impérieuse, obligation que le droit des gens considère comme inhérente à la neutralité, et que les traités, d'accord avec la théorie (1), ont consacrée plus d'une fois par

(1) Voyez Poelitz, Practisches Vœlkerrecht, p. 236.

des stipulations formelles et explicites. Rappelons entre autres exemples celui du traité de neutralité conclu en 1805 entre la France et le royaume des Deux-Siciles, dont l'article Ier est ainsi conçu : « S. M. le roi des Deux-Siciles promet de rester » neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France » d'une part et l'Angleterre, la Russie et toutes les Puissances » belligérantes d'autre part. Elle s'engage *à repousser par la* » *force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir,* » toute atteinte qui serait portée aux droits et aux devoirs de » la neutralité (1). »

Il suffit d'une première réflexion pour comprendre la nécessité de cette obligation. En effet les Puissances belligérantes doivent trouver le principal motif de respecter le territoire neutre, dans les avantages que sa neutralité leur procure. Du moment où cette neutralité n'est pas convenablement défendue, ces avantages viennent à cesser. Le belligérant n'ayant plus la certitude d'être couvert sur une partie de ses frontières par le territoire neutre, a intérêt de prévenir son adversaire dans l'occupation de ce territoire afin de mieux garantir sa propre défense ou d'augmenter ses moyens d'offensive. Il existe ainsi pour lui des raisons péremptoires de ne pas respecter la neutralité, raisons dont la première origine remonte, il faut bien le reconnaître, au pays neutre même, et des conséquences desquelles le belligérant n'est à la rigueur pas responsable. Quand les traités, pour éviter, autant que cela peut se faire, des complications de cette nature, imposent à la Puissance neutre l'obli-

(1) Voyez : Martens, *Recueil*, t. VIII, p. 359. Des dispositions analogues existent dans le traité relatif à la neutralité de l'Empire, entre la république française et le roi de Prusse, signé à Bâle le 17 Mai 1795, et dans celui relatif à une nouvelle ligne de démarcation, pour assurer la neutralité du nord de l'Allemagne, conclu à Berlin entre le roi de Prusse et la république française, le 5 Août 1796, dans Martens, *Recueil*, t. VI, pp. 54 et 58.

gation rigoureuse et parfaite d'empêcher par tous les moyens à sa disposition que sa neutralité ne soit méconnue, il est évident qu'ils protégent et appuyent en premier lieu et de préférence les intérêts de cette puissance même.

Quand on applique ces considérations à la position où se trouve la Belgique, on se convainc que pour elle l'organisation de ses forces militaires sur des bases telles que dans toutes les éventualités elles puissent suffire à la défense efficace de son territoire et de sa neutralité, devient dans l'ordre politique le premier et le plus important de ses devoirs. La jouissance des biens suprêmes de l'indépendance et d'une nationalité politique propre reconnue par toutes les Puissances de l'Europe, biens dont de longs efforts et une direction sage et intelligente lui ont assuré la possession, se trouve subordonnée au maintien, à la sincérité et à l'intégrité de sa neutralité. Elle ne pourrait plus espérer de les conserver, si, par une faute quelconque, soit en prenant fait et cause pour un belligérant, soit en négligeant de repousser par la force toute atteinte portée à cette neutralité, elle venait détruire elle-même le salutaire régime, à l'ombre duquel sa prospérité, même au milieu d'une conflagration générale, paraît assurée.

Et qu'on ne dise pas que la neutralité se défend par elle-même, qu'elle n'a pas besoin d'être appuyée, qu'il suffit de la proclamer pour qu'elle soit respectée. Il n'y a pas d'erreur plus funeste que celle-là, il n'y a pas d'opinion dont l'histoire de toutes les époques ait démontré plus clairement et le danger et la déraison. A-t-on oublié que, parmi les causes qui ont le plus immédiatement et le plus directement amené la décadence et le partage de la Pologne, se trouve au premier rang la faiblesse et l'indécision que cette puissance montra dans la défense de la neutralité proclamée par elle à l'époque de la guerre de sept ans.

Son territoire fut violé par la Prusse et par la Russie, les charges et les calamités de la guerre auxquelles une conduite plus énergique et plus conforme à ses devoirs de puissance neutre, aurait pu la soustraire, pesèrent sur elle de tout leur poids, son impuissance à défendre la politique qui répondait le mieux à ses intérêts en même temps qu'elle garantissait la sûreté de ses voisins, fut mise hors de doute, et il n'est pas étonnant que ces derniers aient songé dès alors à tirer parti, pour l'accroissement de leur propre puissance, d'une situation qui annonçait si évidemment la caducité d'un empire jadis florissant et respecté (1).

On a invoqué contre la probabilité de voir la neutralité belge respectée par les belligérants, d'autres exemples de violation de ce régime en Suisse, en Italie, en Allemagne, et l'on a prétendu que la Belgique n'avait ni titre, ni chances d'être plus heureuse que ces pays. Pour que ces exemples nous fussent applicables, et qu'ils pussent détruire les considérations qui viennent d'être exposées, il faudrait d'abord qu'il y eût identité ou du moins analogie entre la situation de la Belgique et celle des pays cités, au moment où leur neutralité fût violée; et ensuite qu'il fût prouvé que chacun d'eux a défendu convenablement et avec l'énergie nécessaire sa neutralité. Or cette preuve ne peut être fournie ni sur l'un ni sur l'autre de ces deux points. Nous avons démontré plus haut que jamais à aucune époque de l'histoire moderne, il n'a existé de régime semblable à celui que les Cabinets ont assigné en 1831 à la Belgique. La neutralité, comme condition essentielle et *sine quâ non* de l'existence politique, placée sous la garantie immédiate et pour ainsi dire personnelle des grandes Puissances,

(1) Voyez : Leo, *Lehrbuch der Universalgeschichte*, Bd IV, S. 440, note.

proclamée au nombre des principes fondamentaux du droit public européen, cette neutralité là est un fait nouveau et sans précédent. Quand les pays qu'on a cités restaient neutres dans les guerres de leurs voisins, c'était toujours une neutralité particulière, sans rapport avec le système politique général, ne devant couvrir que le pays qui la proclamait, rarement garantie par d'autres Puissances, quelquefois même repoussée dès le principe par un des belligérants, qui ne l'ayant pas reconnue, ne se croyait pas tenu de la respecter. La différence entre ce régime et celui de la Belgique est grande, et ne permet pas de prétendre que les conséquences de l'un doivent nécessairement s'appliquer aussi à l'autre.

Quant au second point il est fort difficile d'établir que dans tous les cas de violation qu'on a invoqués, la neutralité ait été convenablement défendue. Dans la plupart de ces cas elle l'a été peu et même pas du tout. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les circonstances dans lesquelles ces violations eurent lieu. On cite ordinairement celles de la neutralité suisse dans la guerre de succession de l'Espagne en 1709, et dans les guerres contre l'Empire français en 1813; celle de la neutralité de quelques États d'Italie et principalement de Venise en 1796, et en dernier lieu celle de la neutralité de la Prusse en 1805.

On a publié tout récemment une série de documents officiels sur les circonstances qui accompagnèrent en 1709 le passage d'un corps de troupes autrichiennes par le territoire de Bâle (1). Jamais, il faut en convenir, gouvernement n'a fait preuve d'une incurie plus grande et d'une absence plus complète de

(1) Voyez un mémoire fort intéressant, intitulé : *Der Durchmarsch des Generals Mercy durch den Kanton Basel, im August* 1709, et publié dans le second volume des : *Beitræge zur vaterlaendischen Geschichte, herausgegeben von der historischen Gesellschaft in Basel,* Bd II, p. 233-273.

tous soins pour défendre sa neutralité, que le gouvernement du canton de Bâle dans cette occasion. La confédération helvétique avait conclu en 1702 au moment où la guerre éclata, un traité de neutralité avec les belligérants. Au mois d'Août 1709, l'envoyé du roi de France auprès de la diète prévint le grand conseil de Bâle que les Autrichiens avaient l'intention de violer le territoire de ce canton pour faire une invasion en Alsace; il les exhorta en même temps à faire garder avec soin les passages, en ajoutant qu'à la moindre infraction de la neutralité suisse les ennemis seraient suivis des troupes du roi, en quelque endroit qu'ils osassent se transporter. Cet avis fut donné le 7 Août. Le 14 du même mois le conseil de Bâle reçut d'une personne tout à fait sûre, des renseignements fort étendus sur les projets des Autrichiens, les positions qu'ils occupaient, le chemin qu'ils allaient suivre. Quoique le danger parût imminent, tout resta dans l'inaction. Ce ne fut que le 19 Août, après l'arrivée d'une nouvelle et plus pressante remontrance de l'envoyé français, que le conseil se décida à prendre quelques mesures. Des ordres furent envoyés dans les bailliages pour que leurs contingents eussent à se tenir prêts à marcher au premier signal, et des deux postes sur la frontière, qu'on savait menacés par les Autrichiens, l'un reçut un renfort composé d'un lieutenant et de douze hommes, l'autre resta dans l'état où il était, c'est-à-dire sans garde aucune. A peine arrivé au passage désigné le lieutenant vit un corps de troupes autrichiennes assez nombreux, il était de 7000 hommes, composé principalement de cavalerie, entrer sur le territoire suisse, par le poste qui avait été laissé sans défense. Ces troupes sous la conduite du comte de Mercy traversèrent rapidement tout le canton et se portèrent de là sur la forteresse française de St-Louis, près de laquelle elles furent battues par le général comte du Bourg

venu à leur rencontre avec des forces considérables. Le conseil eut connaissance de cette défaite le 27 Août. Il fit de suite diriger 400 hommes sur la frontière, pour empêcher une nouvelle violation du territoire de la part des Autrichiens en retraite. Mais les troupes suisses étant très lentes à s'ébranler, avant qu'elles fussent arrivées aux passages à défendre, le général Mercy les avait déjà traversés avec les restes de son corps, et s'était rétiré par le canton sur le territoire allemand où il se trouvait en sûreté. La diète pendant tout ce temps, quoique réunie à proximité des endroits où se passaient ces événements, ne donna aucun signe de vie. Ce n'est que quelques semaines après, lorsque le bruit d'une nouvelle invasion se répandit, que, sur la demande du conseil de Bâle, elle décréta qu'un secours de 400 hommes serait dirigé sur ce canton. A coup sûr rien ne ressemble moins à une défense sérieuse et forte de la neutralité que cette conduite et ces mesures.

En 1813 la confédération helvétique, après avoir proclamé sa neutralité et obtenu de la part de la France la promesse formelle de la respecter, ne fit aucun effort pour la défendre. A l'approche des corps alliés sous les ordres du prince de Schwartzenberg, les troupes suisses se retirèrent, aucune tentative de résistance ne fut même essayée, on laissa faire, et la diète rassemblée à Zurich assista tranquillement à la violation de son territoire.

La violation de la neutralité de Venise pendant la campagne de 1796, violation qui préluda aux événements à la suite desquels cette république fut dissoute, est due principalement à la politique indécise et malhabile de cette Puissance à l'égard des

[illegible] ut où la marche de la guerre rapprochait
[illegible] s du territoire venitien, trois opinions
[illegible] en présence des événements, divisaient

les esprits. Les uns voulaient s'allier à l'Autriche, les autres embrasser la cause de la France et d'autres encore demandaient qu'on gardât la neutralité, mais une neutralité forte, appuyée sur des armements considérables et défendue par une armée de cinquante mille hommes, destinée à agir contre celle des deux Puissances qui violerait le territoire de la république. Aucun de ces avis ne prévalut; on adopta un expédient qui présentait les inconvénients de chacun d'eux et n'offrait qu'un seul avantage, celui d'être commode. On proclama la neutralité désarmée et l'on ne prit aucune mesure pour la défendre. Aussi les belligérants n'en tinrent-ils pas compte, les troupes autrichiennes s'emparèrent d'une place forte sur le territoire venitien, et Venise, en ne s'y opposant pas autrement que par des protestations, autorisa en quelque sorte les Français à en faire autant. Lorsque le provéditeur Foscarelli, chargé de réclamer contre cette violation du territoire neutre, arriva au quartier-général de Bonaparte, celui-ci s'emporta vivement contre le gouvernement venitien (1), « qui prétendait être neutre et ne » savait pas faire respecter sa neutralité, qui, en laissant les » Autrichiens s'emparer de Peschiera, avait exposé l'armée fran- » çaise à perdre un grand nombre de braves devant cette place.» A une nouvelle démarche faite auprès de lui il répondit : « Je » viens d'occuper l'Adige, je l'ai fait parce qu'il me faut une » ligne, parce que celle-ci est la meilleure et que votre gouver- » nement est incapable de la défendre. *Qu'il arme cinquante mille* » *hommes, qu'il les place sur l'Adige et je lui rends ses places de* » *Verone et de Porto-Leghano.* » — Paroles remarquables et qu'il est bien permis de rappeler à ceux qui ne croient pas que la neutralité puisse on doive être défendue!

(1) Voyez THIERS, *Histoire de la révolution française.* Directoire, 1796, chap. XVII.

Le passage d'un corps de l'armée française par le territoire prussien au mois d'Octobre 1805, a été cité comme constituant également une violation de la neutralité. Quand on examine les circonstances très particulières, dans lesquelles il a eu lieu, on doit reconnaître qu'il ne peut guère être invoqué à ce titre. Au moment où la guerre entre la France d'un côté, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre de l'autre, allait éclater, un traité d'alliance se négociait à Berlin entre la France et la Prusse. Dans la persuasion que la conclusion de ce traité ne rencontrerait pas d'obstacle, l'empereur Napoléon, en traçant aux différents corps de son armée les routes à suivre, afin d'entrer en campagne, ordonna au maréchal Bernadotte de passer par la principauté d'Anspach, appartenant à la Prusse. Cette principauté, séparée du reste de la monarchie, se trouvait enclavée dans des territoires qui allaient devenir le théâtre de la guerre. Dans une occasion précédente une convention, conclue le 5 Août 1796 entre la Prusse et la république française, avait expressément stipulé (1) « que les Puissances belligérantes » pourraient traverser les possessions de S. M. Prussienne, non » comprises dans la ligne de neutralité et notamment ses prin- » cipautés en Franconie, avec cette réserve qu'elles ne pour- » raient y établir le théâtre de la guerre, ni y prendre des » positions retranchées. » Le roi de Prusse lui-même, comprenant la difficulté de défendre convenablement, contre toute violation, ces territoires compromis par leur isolement et par la proximité du théâtre des hostilités, avait exprimé l'intention « d'aller » au-devant d'un péril semblable en déclarant que le passage y » serait accordé également à toutes les Puissances belligéran- » tes, sous la seule condition de ménager le pays et d'acquit-

(1) Voyez Martens : Recueil t. VI, p. 57.

» ter leurs dépenses (1).» Dans cette situation la cour de Berlin changea de politique; au lieu d'une alliance elle offrit à la France un traité de neutralité. Pendant qu'on s'occupait à négocier sur cette base nouvelle, le corps de Bernadotte, dont la direction n'avait point été changée, arriva sur les frontières d'Anspach, et n'y trouvant aucune force militaire, qui pût s'opposer à son passage, il traversa la principauté sans difficulté ni obstacle, à moins qu'on ne veuille considérer comme tel les protestations des autorités civiles du pays, qui en effet ne firent pas défaut. Même en admettant qu'au moment du passage, le territoire d'Anspach fût pour les troupes françaises un territoire neutre dans toute la force du terme, quoique les négociations qui devaient faire reconnaître cette neutralité par la France, fussent encore pendantes, il faut convenir que ce cas est encore du nombre de ceux, où la neutralité n'a été soutenue par aucun moyen militaire, par aucune tentative de défense. On avait prétendu à Berlin, que le mot «*Prusse*» inscrit sur la frontière de la principauté, suffirait pour en écarter toute insulte (2). Quelques jours avant ces événements, la Russie avait annoncé l'intention de faire traverser le territoire prussien en Silésie par son armée, en mouvement pour rejoindre les troupes autrichiennes. Sur la déclaration du roi de Prusse, de ne permettre aucun passage de cette nature, déclaration qui s'appuyait sur la présence de forces militaires considérables aux points menacés, l'empereur de Russie renonça à son projet et dans les provinces orientales de la monarchie la neutralité ne souffrit aucune atteinte.

(1) Voyez Bignon, Histoire de France depuis le 18 Brumaire jusqu'à la paix de Tilsit, chap. 48; et (Lombard) *Materialien zur Geschichte der Jahre* 1804-1807.

(2) Voyez Bignon, ouvrage cité.

En présence de ces exemples il semble inutile d'insister plus longuement sur l'obligation qui existe pour la Belgique, de défendre avec énergie et persévérance sa neutralité, si jamais elle paraissait menacée ou compromise. Avec une volonté bien arrêtée, confiante dans la sagesse et le dévouement de son gouvernement, forte du patriotisme de ses populations, elle parviendrait, nous n'en doutons pas, à écarter les dangers, auxquels dans une semblable situation ses intérêts les plus chers, son indépendance et sa nationalité, seraient exposés.

LIVRE SECOND.

I.

On comprend par « neutralité » l'état d'une puissance qui, dans une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient de tout concours ou participation aux hostilités, et continue à entretenir les mêmes rapports d'amitié avec tous les belligérants. Le droit public distingue différentes espèces de neutralités; il y est question d'une neutralité naturelle ou conventionnelle, pleine ou limitée, générale ou partielle, pacifique ou armée (1).

(1) Voyez : De Réal, la science du gouvernement, tom. V, Droit des gens, p. 526 suiv.

Vattel, Droit des gens, liv. III, chap. 7.

Kluber, Droit des gens, t. II, p. 279 suiv.

Martens, Précis du droit des gens moderne, liv. VIII, chap. 7.

Durat-Lasalle, Précis du droit des gens, dans l'ouvrage intitulé : *Droit et législation des armées de terre et de mer,* tom. I, p. 370 suiv.

Royer-Collard (Paul), article *Neutralité,* dans l'Encyclopédie des gens du monde, XVIII, p. 457.

Wheaton, Elements of international law, II, p. 152, ff.

Oke Manning, Commentaries on the law of nations, Book III, p. 166, ff.

Wurm : Art. *Neutralitaet* dans Rotteck et Welcker, *Staatslexicon,* *Bd* XI, S. 284, ff.

Schmetzing : Practisches Europæisches Vœlkerrecht, th. III, S. 254, ff.

On entend par neutralité *naturelle* celle que toute puissance est libre de garder d'après les principes de la loi naturelle et en vertu de son droit d'indépendance, lorsqu'elle n'est liée par aucun engagement contraire. La neutralité *conventionnelle* est celle qu'un État s'engage à observer, alors même qu'il aurait intérêt à la guerre qui se prépare ou qui se fait. Chaque puissance est libre d'agir comme il lui plaît; on ne peut la contraindre à figurer dans une guerre, mais on peut faire avec elle des conventions, soit pour l'y comprendre, si l'on a besoin de ses secours, soit pour détourner sa participation, si on la craint. La neutralité qu'elle garde de son chef est volontaire ou naturelle, celle qu'elle s'impose par un traité est conventionnelle.

La neutralité est *pleine* ou *entière*, lorsque l'on s'abstient ou que l'on se défend, à l'égard de toutes les parties belligérantes, de toute espèce d'acte capable de produire quelque effet par rapport à la guerre; elle est *limitée*, lorsque sans entrer dans les hostilités, on tient ou l'on convient de tenir quelque traité antérieur à la guerre. Sans cesser rigoureusement d'être neutre, on peut faire à l'une ou à l'autre des nations belligérantes des prestations convenues avant la guerre, et qui lui servent indirectement à la faire. Mais alors la neutralité n'est plus aussi parfaite que dans le cas où l'on ne fait absolument rien, directement ou indirectement, qui puisse aider une puissance au préjudice de l'autre.

La neutralité est *générale* lorsqu'elle s'étend à toutes les parties du territoire maritime ou continental de la puissance neutre; elle est partielle, lorsque tacitement ou par suite de convention, on laisse, à l'une ou à l'autre ou à toutes deux, la disposition d'une partie de ce territoire. Il n'est pas sans exemple qu'un État bien résolu à se soustraire tout entier à l'action de la guerre, ait été conduit par ses propres observations ou contraint par la

nécessité, à reconnaître qu'il ne lui était pas possible de garantir intégralement son territoire : Dans cette hypothèse, on en assigne une partie, soit au passage soit à l'occupation d'une armée, et alors on se trouve dans un état de neutralité qui ne cesse pas d'être entière sous le rapport de l'intention, mais qui devient *partielle* sous le rapport des conséquences, non-seulement à l'égard du territoire neutre, mais à l'égard des nations en guerre.

Enfin la neutralité est *pacifique*, lorsqu'on se borne à la déclarer et à ne rien faire au préjudice ou en faveur de l'un ou de l'autre des États belligérants; si, au contraire, on rassemble des forces pour la maintenir strictement contre les prétentions contraires aux droits qui en résultent, elle prend le nom de neutralité armée. Un État peut rassembler une armée pour défendre sa frontière contre toute entreprise injuste ou préjudiciable; il peut aussi former des alliances avec des États neutres comme lui, pour faire respecter les droits de la neutralité (1).

Quand on recherche à laquelle de ces catégories appartient la neutralité que les traités de 1839 imposent à la Belgique, on reconnaît qu'elle ne rentre strictement dans aucune d'elles. En effet les deux caractères qui distinguent cette neutralité de toute autre, sa permanence d'abord et ensuite sa qualité d'être l'une des conditions auxquelles fut subordonnée la reconnaissance de l'indépendance et de la nationalité politiques du pays, ne se retrouvent dans aucune autre. Lorsque le droit des gens parle de neutralité, il entend par là une condition temporaire, produite par une situation particulière et finissant aussitôt que cette situation vient à cesser. Telle n'est pas la neutralité de la Belgique, que les traités ont déclarée perpétuelle et qui est ainsi

(1) Voyez : Durat-Lasalle, Droit des gens, p. 370, 371.

indépendante des changements d'une situation politique donnée. Quelles que soient les circonstances au milieu desquelles le pays se trouve, s'il tient à se conformer aux conditions qui présidèrent à sa reconnaissance comme État propre, la neutralité doit être la règle nécessaire de sa conduite; pour toute autre nation elle peut être le résultat d'un choix, et comme telle prise et abandonnée selon les exigences du moment; pour la Belgique, son observation constante, permanente, sans hésitation et sans arrière-pensée constitue l'accomplissement d'un devoir.

On conçoit aisément qu'avec un pareil caractère la neutralité belge doit créer des droits pour le pays et lui imposer des obligations qui ne se rencontrent pas nécessairement dans la neutralité ordinaire. En effet les conséquences de cette dernière ne se manifestent qu'au moment où la guerre éclate ou quand les hostilités ont déjà commencé; pendant la paix elle n'existe point, et ne saurait par conséquent exercer aucune influence sur la politique et les relations des nations qui l'embrassent pendant la guerre. Il n'en est pas de même de la neutralité permanente. L'État perpétuellement neutre contracte en acceptant cette condition, l'engagement de ne jamais prendre une part quelconque à la guerre, il se trouve obligé par là d'éviter en temps de paix tout ce qui pourrait l'empêcher d'observer la neutralité en temps de guerre. Ce devoir est strict pour lui et toute sa politique doit être dirigée dans la vue d'être toujours en mesure de le remplir. De leur côté les Puissances, qui ont concouru à lui assurer cette position de neutralité permanente, ne peuvent en temps de paix rien exiger de lui, ne lui proposer aucun arrangement, sur quoi que ce soit, ne lui demander aucune coopération ni aucun service, par l'accomplissement desquels il créerait des obstacles au maintien de sa neutralité pendant la guerre, ou à la jouissance des droits qui en résultent.

Essayons d'appliquer ces considérations à la Belgique. En sa qualité d'État indépendant elle est libre d'exercer dans ses relations avec d'autres nations, toutes les attributions de la souveraineté, que l'usage du droit des gens et ses dispositions positives ont consacrées. A ce titre elle peut former des alliances, conclure des traités ou des conventions, contracter des engagements envers d'autres États, et consentir à ce que d'autres États en souscrivent en sa faveur, mais toujours à la condition que par ces actes elle ne s'impose pas des obligations qui, bien que parfaitement légitimes et licites en temps de paix, ne lui permettraient pas pendant la guerre de conserver la position et de remplir les devoirs d'une puissance neutre. Par conséquent tous les traités dont le but est d'établir une alliance offensive pour un cas de guerre déterminé, entre deux ou plusieurs Puissances, lui sont interdits. La participation à une transaction de cette nature autoriserait les Puissances contre lesquelles cette alliance serait dirigée, à considérer les traités de 1839, qui stipulent l'inviolabilité du territoire de la Belgique, comme résiliés par le propre fait de cette dernière, et les garanties et la protection qu'elle trouve dans la reconnaissance générale de sa neutralité, cesseraient de droit d'exister pour elle.

Il faut cependant se garder d'étendre trop loin, comme on l'a fait quelquefois, ces restrictions et d'aller jusqu'à défendre sous prétexte de sa neutralité permanente toute espèce d'alliance à la Belgique. L'opinion qui prétend qu'elle n'en peut conclure aucune est évidemment exagérée et repose sur une appréciation incomplète de la position et des devoirs du pays neutre (1). Il existe des alliances que ce dernier peut former sans manquer à

(1) Cette opinion a été émise à la tribune française et à celle de Belgique. Dans la discussion de l'adresse en réponse au discours d'ouverture de la

aucune de ses obligations; ce sont les alliances qui ont pour but sa propre défense et le maintien de sa neutralité. De tout temps la faculté de faire des traités de cette nature, a été reconnue aux neutres et l'histoire politique montre d'assez fréquents exemples de son exercice. Rappelons entre autres la convention faite le 27 Mars 1794 entre la Suède et le Danemarck pour la défense commune de leur neutralité et des droits qui en résultent (1).

session législative de 1831, à la chambre des députés, le président du conseil avait appelé la Belgique la fidèle alliée de la France. M. Bignon crut devoir relever cette expression. Voici dans quels termes il le fit : « Notre expédition, » dit M. le président du conseil, prouve que la France est la fidèle alliée de la » Belgique. Il y a inadvertance au moins dans l'expression. M. le président du » conseil oublie, que la Belgique ne peut être l'alliée de personne. A la vérité » il y a un État neutre, la Suisse, qui cependant a été considérée comme l'alliée » de la France, mais en quoi l'alliance consistait-elle? Dans le droit que » la Suisse nous accordait, de lever des régiments dans les louables cantons. Il » n'y a rien de semblable entre la Belgique et nous. » M. Thiers paraît être du même avis, lui aussi reconnaît que la France ne peut faire de traité d'alliance défensive avec la Belgique. Voyez *Moniteur universel* du 11 Août 1831, p. 1347, et du 20 Septembre de la même année, p. 1652. En Belgique, M. Lebeau, dans la discussion du budget de la guerre en 1843, émit la pensée que des alliances formelles étaient interdites à la Belgique, tout en admettant la possibilité et la légalité d'un concert avec une puissance voisine, dans le but d'assurer le maintien de la neutralité. Voyez *Moniteur Belge* du 31 Mars 1843, 3me supplément.

(1) Ce traité se trouve dans Martens : Recueil V, p. 606. En voici le préambule, que nous reproduisons, parce qu'il établit très bien le droit et les motifs que peut avoir le neutre de former une pareille alliance. « S. M. le roi de » Suède, y est-il dit, et S. M. le roi de Danemarck et de Norwège, ayant con- » sidéré, combien il importe aux sujets de leurs royaumes de jouir avec sûreté » et avec tranquillité, des avantages attachés à une neutralité parfaite et fon- » dée sur des traités reconnus, pénétrées de leur devoirs vis-à-vis d'eux, et » ne pouvant aussi pas se dissimuler les embarras inévitables de leur position » dans la guerre, qui a éclaté dans la plus grande partie de l'Europe, sont » convenues et conviennent d'unir leurs mesures et leurs intérêts à cet égard, » et de donner, à l'exemple de leurs prédécesseurs, à leurs nations toute la » protection, qu'elles ont le droit d'attendre de leurs soins paternels, dési- » rant d'ailleurs resserrer les nœuds de l'amitié, qui subsiste si heureusement » entr'elles par une convention pour la défense commune de leurs droits, » elles ont nommé etc. etc. »

Rien n'empêche que la Belgique ne puisse, dans le cas d'une guerre, où sa neutralité paraîtrait menacée, s'allier dans un but semblable avec une puissance voisine, avec la Hollande, par exemple, pour laquelle le maintien de cette neutralité serait dans des circonstances données, un intérêt de premier ordre.

Il n'en est pas de même des alliances par lesquelles on cherche à assurer la défense et l'intégrité d'un autre pays que celui du peuple neutre. Il est hors de doute que ce dernier doit s'interdire toute espèce de concours à des transactions de ce genre. En s'engageant à maintenir envers et contre tous l'état territorial d'une autre puissance, ou à assister cette puissance en cas d'agression par des secours militaires ou autres, le neutre contracterait des obligations évidemment incompatibles avec les devoirs de sa position. De la part d'une puissance dont la neutralité a été déclarée perpétuelle, de pareils actes seraient même nuls en droit (1); ils ne peuvent se tolérer de la part du neutre

(1) L'histoire moderne présente un exemple frappant des dangers, que de pareilles alliances entraînent pour la puissance neutre qui les contracte. La Suisse avait conclu le 27 Septembre 1803 à Fribourg un traité d'alliance défensive avec la France. Dans ce traité la république française promet d'employer constamment ses bons offices, pour procurer à la Suisse sa neutralité et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres Puissances. Elle s'engage même, dans le cas où la Suisse serait attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses frais. De son côté la confédération helvétique, pour le cas où le territoire continental de la république française serait attaqué et envahi, permet au gouvernement français de faire, dans les cantons suisses, une levée extraordinaire de gens volontaires et engagés de leur bon gré, qui ne pourra dépasser 8000 hommes, et qui servira à la défense du territoire de la république. Les deux Puissances contractantes déclarent en outre, qu'il ne sera accordé par l'une d'elles aucun passage sur son territoire aux ennemis de l'autre, et sentant fort bien, que tant que le territoire suisse n'était pas également fermé aux troupes de la France, cette disposition détruisait directement la neutralité de la Suisse, elles ajoutent, pour prévenir cette objection, que le présent traité, absolument défensif, ne doit d'ailleurs préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties. Clause évidemment

qui ne s'est engagé qu'à la neutralité ordinaire, que dans des cas tout exceptionnels et spéciaux, comme ceux où se trouvait la Prusse lorsque elle conclut en 1703, quoiqu'elle eût proclamé sa neutralité dans la guerre du Nord, un traité d'alliance défensive avec la Suède, et en 1709 un traité semblable avec la Russie, toutes deux Puissances belligérantes. Outre les alliances d'une certaine espèce il y a encore d'autres actes auxquels le caractère de puissance perpétuellement neutre ne permet point de prendre part. Il arrive quelquefois que la politique d'un État, le soin de ses intérêts, les nécessités de sa position ou des obligations antérieures, le portent à garantir à une autre puissance, l'acquisition ou la possession de certains territoires, l'exercice de certains droits, la jouissance de certaines prérogatives. Une pareille garantie, étant censée obliger celui qui s'y engage, à l'effectuer au besoin les armes à la main, est interdite à la Belgique, et ne peut être exigée d'elle, sans l'exposer à manquer à des devoirs d'un ordre supérieur. On pourrait croire que ces restrictions constituent autant d'atteintes à la souveraineté politique du pays, souveraineté que les traités de 1831 et de 1839 établissent cependant pleine et entière et dont l'existence est démontrée par mille faits desquels l'Europe a été temoin et qu'elle a consacrés par ses déclarations et par sa reconnaissance. Mais il est à remarquer que la Belgique, en acceptant les conditions auxquelles cette reconnaissance lui a été offerte, en a dû apprécier la portée et les conséquences, elle a dû prévoir les obliga-

dérisoire en présence des faits que consacre ce traité. Aussi la neutralité de la Suisse ainsi constituée, n'a-t-elle jamais été reconnue par les Puissances, et lorsqu'en 1813 la confédération helvétique invoqua son caractère et ses droits de puissance neutre, pour obtenir que son territoire fût respecté par les belligérants, les alliés n'en tinrent aucun compte, refusant de reconnaître les effets d'une neutralité, qui à leurs yeux n'avait jamais été ni vraie, ni sincère, ni conforme aux principes les plus élémentaires du droit public.

tions qui résultaient pour elle de la neutralité permanente; en y adhérant librement, elle a consenti par un acte de souveraineté, à limiter dans certaines circonstances l'exercice de cette même souveraineté. Et en droit public on doit, comme en droit privé, admettre le vieil axiôme, d'après lequel « *volenti non fit injuria.* »

On peut demander— et cette question présente dans la situation spéciale où se trouve la Belgique un intérêt tout particulier —, si ces restrictions se bornent aux traités et alliances de nature politique proprement dite, ou si elles affectent aussi la faculté de conclure des traités de commerce ou d'autres conventions ayant pour but de régler ce que l'on est convenu d'appeler les intérêts matériels, sur des bases telles et dans telle étendue qu'il plaît au neutre. Pour bien répondre à cette question il est nécessaire de distinguer. La neutralité ordinaire ne modifie en aucune façon le droit qu'à le neutre de se conduire dans tout ce qui n'est pas relatif à la guerre, d'après son choix et ses intérêts; les auteurs de droit public sont unanimes à lui reconnaître, nommément dans ses relations commerciales, une liberté complète, tant que l'usage qu'il fait de cette liberté, ne nuit pas à l'impartialité qu'il doit conserver à l'égard de tous les belligérants. Voici comment Vattel s'exprime à ce sujet : « Dans tout ce qui » ne regarde pas la guerre, dit-il (1), une nation neutre et im- » partiale ne refusera pas à l'un des partis, en raison de sa » querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte » point la liberté dans ses négociations, dans ses liaisons d'ami- » tié et dans son commerce, de se diriger sur le plus grand bien » de l'État. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour » des choses dont chacun dispose librement, elle ne fait qu'user » de son droit. Il n'y a point là de partialité. »

(1) Voyez : VATTEL, Droit des gens, liv. III, chap. 7, § 104.

Nous pensons que ce raisonnement ne peut être appliqué que dans une certaine mesure, à l'état qui s'est engagé à une neutralité perpétuelle.

Il est hors de doute, que pour la conduite de ses relations commerciales, pour l'organisation et le régime à donner à ses intérêts industriels, l'État perpétuellement neutre jouit d'une liberté aussi étendue et aussi complète, que quelque État souverain que ce soit. Il est maître, absolument et parfaitement maître, d'accorder des préférences, de faire des concessions, d'établir des priviléges dans ses ports, et sur ses marchés en faveur de telle puissance qu'il veut, et dans telle étendue et à telles conditions qu'il lui plaît; il n'a d'autre règle à consulter, d'autre guide à suivre que son intérêt ou ce qu'il juge tel. Cette faculté qui est une attribution de son indépendance et de sa souveraineté politique, ne trouve de limite au-delà de laquelle elle ne puisse plus s'exercer, que dans des arrangements qui lieraient le neutre de telle façon, que l'accomplissement des obligations spéciales de sa position en temps de guerre en serait entravé ou deviendrait impossible. Cette restriction est essentielle, elle résulte de la nature même de l'engagement que le neutre a contracté, en consentant à ce que le caractère de perpétuité fût imprimé à sa neutralité. Tout arrangement avec une puissance qui ne se trouverait pas dans la même position que lui, c'est-à-dire, qui ne serait pas, de l'aveu de tous, perpétuellement neutre, tout arrangement qui aurait pour effet d'imposer au neutre une solidarité réelle quelconque, ou qui opérerait sa substitution à la place de la puissance contractante ou celle de cette dernière à la sienne dans des charges, des obligations ou des prestations, ou qui créerait enfin une réunion intime, une fusion complète d'institutions ou de propriétés entre les deux pays, tout arrangement de cette nature serait sans nul doute

incompatible avec la neutralité perpétuelle, parce qu'évidemment la faculté d'abstention et d'impartialité du neutre dans la guerre future en serait affaiblie ou diminuée.

Et qu'on le remarque bien, l'intérêt bien entendu du neutre est d'accord avec le droit strict, pour lui interdire de pareilles transactions. En effet un des principaux avantages que le neutre retire de sa neutralité, c'est de commercer librement avec les belligérants, et de servir d'intermédiaire dans une foule d'opérations ou d'entreprises, dans lesquelles la guerre empêche les intéressés à traiter directement et de partie à partie. Cet avantage précieux, immense, il le perdrait si par des arrangements antérieurs à la guerre, il avait créé entre lui et un belligérant des rapports tels, que l'ennemi du belligérant serait autorisé à ne voir dans le commerce et les produits du neutre, que le commerce et les produits de l'adversaire qu'il combat.

Avant de nous occuper des droits et des devoirs spéciaux du neutre, il nous reste encore à examiner quelques questions qui se rattachent plutôt au caractère général de la neutralité de la Belgique. On sait que le traité en vertu duquel cette dernière existe, a été conclu d'abord entre la Belgique et la Hollande et placé ensuite sous la garantie des cinq grandes Puissances. Nul doute que les obligations qui découlent de cette garantie, n'existent au même degré pour chacune de ces dernières, mais on peut se demander, si pour l'effectuer il faut le concours de toutes les Puissances signataires, ou si la Belgique, se trouvant dans le cas d'invoquer la garantie, peut s'adresser à l'une ou à plusieurs d'entr'elles séparément, sans s'adresser en même temps aux autres?

Nous croyons que la faculté de s'adresser séparément à l'une ou à plusieurs des grandes Puissances existe pleinement; elle ne nous paraît pas seulement fondée en droit, mais encore consa-

crée par des précédents. En effet les engagements que les cinq grandes Puissances ont contractés, en signant avec la Belgique le traité du 19 Avril 1839, sont collectifs et individuels à la fois; collectifs par la forme dans laquelle le traité principal a été négocié et conclu, individuels par les ratifications de ce traité qui ont eu lieu séparément et en particulier entre la Belgique et chacune des Puissances signataires. Il résulte de là que les obligations créées par ce traité existent pour chacune d'elles d'une façon propre et individuelle, et que chaque signataire peut être mis en demeure particulièrement de remplir les stipulations auxquelles il a concouru et qui ont été arrêtées en commun. Il y a du reste une considération qui nous paraît dominer toute la question et établir clairement le droit que nous révendiquons pour la Belgique. C'est qu'évidemment la disposition relative à la neutralité a été introduite dans le traité, afin de garantir d'une manière définitive et solennelle l'inviolabilité du territoire belge, dans le cas d'une guerre entre les grandes Puissances. Si dans une pareille occurrence pour effectuer cette garantie, il faut le même concert qui a été nécessaire pour la stipuler, la garantie devient impossible, car la guerre est par elle-même la négation de ce concert, elle ne peut éclater que quand ce dernier n'existe plus. A moins de rendre cette garantie tout à fait illusoire, et l'on ne peut admettre que telle ait été l'intention de ses auteurs, il faut reconnaître que la Belgique a le droit d'en demander l'accomplissement séparément à une ou à plusieurs des grandes Puissances.

Ce droit, disons-nous, se trouve consacré par des précédents. Pour le prouver, nous n'avons qu'à rappeler ce qui eut lieu en 1832 à l'égard de l'exécution de certaines stipulations du traité des vingt-quatre articles. Comme document de droit public ce traité présente les mêmes caractères que celui de 1839. Après

avoir été négocié et conclu de concert, il avait été ratifié en particulier par chacune des Puissances signataires et établissait ainsi des obligations entre chacune d'elles, prise séparément, et la Belgique. La Hollande ayant refusé d'adhérer aux vingt-quatre articles, et tout espoir de voir s'opérer un rapprochement par la voie des négociations, ayant disparu, le gouvernement belge jugea opportun d'adresser des réclamations à deux des Puissances signataires, la France et l'Angleterre, afin de provoquer des mesures propres à rendre effective et réelle la garantie d'exécution contenue dans le traité lui-même. Ces réclamations eurent d'abord lieu au mois de Juin 1832, elles furent renouvelées plus explicitement et avec plus d'instance au mois d'Octobre suivant. Le gouvernement belge crut devoir justifier ce mode de procéder. Voici comment le ministre des affaires étrangères s'exprima à ce sujet, dans un rapport fait à la chambre des représentants et au sénat le 16 Novembre 1832 : « En s'adressant de préférence » à la France et à la Grande-Bretagne, le gouvernement n'a pas » entendu attacher aux ratifications de ces deux Puissances, » une plus grande valeur qu'aux ratifications des trois autres : » Suivant lui toutes se sont placées sur la même ligne, toutes sont » liées au même titre, au même degré. Mais l'éloignement des cours » de Berlin, de Vienne et de St.-Petersbourg, s'opposait à ce que » nous pussions espérer d'elles un concours immédiat et la sai- » son était trop avancée pour qu'il nous fût permis d'attendre. — » Néanmoins on pouvait donner à la préférence que nous accor- » dions aux deux cours, une interprétation fâcheuse, qu'il » importait de prévenir. Le plénipotentiaire du Roi près la con- » férence fut, en conséquence, chargé de lui adresser une copie » de la déclaration dont il s'agit et de lui faire connaître en même » temps les motifs qui avaient guidé le gouvernement dans cette » circonstance. — Le gouvernement ne jugea pas encore cette

» communication suffisante, et par une précaution surabondante » peut-être mais dont la chambre ne manquera pas d'apprécier » la haute convenance, nos envoyés à Berlin et à Vienne reçu- » rent l'ordre de faire directement la même communication aux » gouvernements prussien et autrichien. »

Nous ne sachons pas que la légalité de ce mode de procéder ait été contestée par les Puissances intéressées. D'après tous les documents publiés au moment des événements mêmes et plus tard, il paraît certain que la nécessité de s'adresser collectivement à tous les signataires du traité pour obtenir la réalisation de la garantie qu'il renfermait, n'a été mise en avant par personne. Les réclamations de la Belgique, adressées séparément à la France et à la Grande-Bretagne, eurent un plein et entier succès, la convention conclue le 22 Octobre 1832 entre les cabinets de Londres et celui de Paris pour l'exécution des vingt-quatre articles, y satisfit entièrement et consacra ainsi par un premier exemple le droit en question.

Quoique la théorie générale de la neutralité paraisse au premier abord bien simple et pour ainsi dire élémentaire en tant qu'elle prescrit seulement au neutre de s'abstenir de tout acte qui peut d'une façon quelconque avoir trait à la guerre, et aux belligérants de respecter cette position du neutre et de ne porter en rien atteinte à sa sûreté et à son indépendance, cependant l'application de ces principes a fait naître de tout temps de nombreuses difficultés et a amené plus d'une fois de graves complications. Les relations que la neutralité produit, donnent souvent lieu par leur nature même et par celles des objets sur lesquelles elles portent, à des débats sur le sens et la portée des droits et des obligations du neutre et des belligérants. Les principes du droit public qui devraient régler la matière ne sont pas toujours bien précis ou ne sont pas généralement admis, leur interpré-

tation est sujette à varier et des systèmes différents, même opposés, peuvent être soutenus sur les mêmes points avec une bonne foi égale. Dans la plupart des cas le droit des gens naturel ne suffit pas pour résoudre la difficulté, ses raisonnements, les principes qu'il proclame peuvent n'être pas applicables dans des situations données, et la puissance neutre qui voudrait appuyer sa politique et sa conduite à l'égard des peuples en guerre sur cette seule base, s'exposerait inévitablement à de très grands embarras et compromettrait ses intérêts les plus majeurs.

Il n'y a qu'un moyen pour échapper aux inconvénients inséparables de cette position, c'est de fixer par des conventions ou des traités particuliers les principaux points litigieux dans le régime de la neutralité. Quand on considère la position toute spéciale, où se trouve la Belgique comme puissance perpétuellement neutre, on doit reconnaître que pour elle l'emploi de ce moyen constitue un devoir des plus impérieux. Ce n'est qu'en s'appliquant en temps de paix, quand les importantes questions que soulève l'observation de la neutralité peuvent être examinées avec toute la maturité qu'elles réclament, ce n'est qu'en s'appliquant alors à faire déterminer et reconnaître la limite des droits et des obligations du neutre, pendant la guerre, que ce dernier peut espérer de retirer de sa neutralité tous les avantages, qu'elle est susceptible de lui procurer. Les auteurs de droit public sont unanimes à proclamer l'utilité et la convenance de pareils traités, et il nous semble que les raisons sur lesquelles ils se fondent pour en démontrer la nécessité, s'appliquent à la Belgique pour le moins autant, si non plus, qu'à tout autre pays neutre (1).

(1) Voyez VATTEL, Droit des gens, III, 7, § 107 et 108; et MARTENS, Précis du droit des gens moderne, t. VIII, chap. 7, § 305.

II.

La neutralité considérée en général, crée des droits et des obligations relativement à quatre objets principaux, qui sont : la conduite politique du neutre à l'égard des Puissances en guerre, le régime de son territoire, celui des personnes sujettes à son gouvernement, et en dernier lieu, celui des biens et propriétés appartenant tant au gouvernement qu'aux sujets neutres. Nous allons examiner les dispositions du droit des Gens naturel et positif sur chacun de ces points.

Il existe un principe fondamental qui doit dominer toute la conduite politique du neutre à l'égard des belligérants, c'est que l'État neutre n'est dans la guerre ni juge ni partie. Les règles particulières d'après lesquelles il doit se guider dans tous les cas spéciaux, découlent toutes de cette maxime principale. Obligé à observer entre les Puissances en guerre une stricte et parfaite impartialité, il doit se refuser d'accorder, sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit, à l'une ou l'autre d'elles,

tout secours qui pourrait lui servir d'une façon quelconque de moyen soit d'attaque soit de défense, dans la lutte qu'elle soutient contre son ennemi. Il ne peut envoyer aux belligérants ni troupes, ni vaisseaux, ni munitions de guerre, il ne peut protéger ou favoriser les opérations militaires de l'un, ni entraver par son intervention ou par des empêchements provenant de lui, celles de l'autre. Il doit en un mot s'abstenir soigneusement de tout acte, qui puisse exercer quelque influence sur le sort de la guerre, et tenir une balance entièrement égale entre ceux qui la font.

Ce devoir d'impartialité et d'abstention parfaites ne porte pas seulement sur les actes émanés directement du gouvernement neutre, il oblige encore celui-ci à empêcher là partout où son autorité s'étend, qu'un concours quelconque soit prêté à l'un des belligérants contre l'autre. Toute concession, toute permission ou autorisation qui accorderait à un de ses sujets un droit, un pouvoir ou une faculté dont l'emploi pourrait augmenter l'action militaire de l'une des parties en guerre au détriment de l'autre est contraire à la neutralité, qui dans ce cas se trouverait violée par le propre fait du neutre. Il en est de même de toutes les concessions faites par l'État neutre à un belligérant, et qui, bien que n'ayant pas directement rapport à l'action militaire, n'auraient cependant de valeur que par la guerre ou tant qu'elle dure, à l'exception toutefois des concessions qui porteraient sur des objets du commerce ordinaire avec le belligérant non compris dans ce qu'on appelle contrebande de guerre. A l'égard de ces objets le neutre conserve pendant la guerre la faculté pleine et entière d'accorder à qui il veut les avantages et les faveurs que bon lui semble (1).

On peut demander si les prêts d'argent ou de valeurs sont

(1) Les auteurs du Droit des Gens sont unanimes à révendiquer cette faculté pour le neutre. Voyez entre autres Meno Poehls, Darstellung des Seerechts,

compris parmi les secours que l'État neutre ne peut accorder à un belligérant sans cesser d'être neutre. Des auteurs d'une assez grande autorité en matière de droit des Gens pensent que les opérations de cette nature ne sont pas incompatibles avec les devoirs rigoureux de la neutralité. Voici comment Vattel s'exprime à ce sujet (1) : « Que le souverain (neutre) ou des sujets » prêtent leur argent à mon ennemi et qu'ils me le refusent parce » qu'ils n'auront pas la même confiance en moi, ce n'est pas » enfreindre la neutralité. Ils placent leurs fonds là où ils croient » trouver leur sûreté. Si cette préférence n'est pas fondée en » raison, je puis bien l'attribuer à mauvaise volonté envers moi, » ou à prédilection pour mon ennemi ; mais si j'en prenais occa- » sion de déclarer la guerre, je ne serais pas moins condamné » par les principes du droit des Gens, que par l'usage heureu- » sement établi en Europe. Tant qu'il paraît que cette nation » prête son argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt, elle » peut en disposer librement et selon sa prudence, sans que je » sois en droit de me plaindre. Mais si le prêt se faisait mani-

IV, p. 1074, où elle est motivée d'une façon irréfragable. Voici comment l'auteur s'exprime : « Man kann nicht unbedingt behaupten, dass der Neutrale » einer der kriegführenden Mæchte, wæhrend der Dauer des Kriegs keine Vor- » theile im Handel einræumen dürfe. Denn man kann ihm dieses Recht wæhrend » des Friedens nicht absprechen, nun aber bestheht grade darin das Wesen » der Neutralitaet, dass derjenige Staat der dieselbe beobachtet sich betrage, » als ob überall der Krieg nicht existirte. Er will daher auch bei dem Kriege » nicht leiden. Es steht ihm daher nicht nur das Recht zu, Vertraege die vor » dem Anfang des Krieges zwischen ihm und dem Einen der kriegführenden » bestanden, zu erfüllen, sondern man muss ihn auch befugt halten, neue » Vertraege mit ihm zu schliessen. Daher hindert auch nichts den Neutralen, » mit dem Einen einen stærkeren Handel zu treiben, als mit dem Andern, » selbst wenn der Krieg, der grade obwaltet, diesen Handel erst herbeiführt. » Die Politik kann hier Vorsicht vorschreiben, wenn Besorgnisse entstehen, » dass der Argwohn des Andern rege werde, aber dies ist einer der Nachtheile » der Neutralitaet, die factisch hervortreten, aber an sich das Recht nicht » aendern. »

(1) Vattel, Droit des Gens, t. III, chap. 7, § 110.

» festement pour mettre un ennemi en état de m'attaquer, ce » serait concourir à me faire la guerre. »

Cette opinion s'accorde fort peu avec les obligations de la neutralité, dont la véritable nature nous paraît s'opposer à cette sorte d'actes. En effet s'il est défendu au neutre de fournir des secours militaires à un belligérant, il doit lui être défendu aussi de fournir directement des moyens de se procurer ailleurs ces secours et le moyen par excellence pour se procurer tout ce qu'il faut pour faire la guerre, c'est certainement l'argent. Si donc le neutre en prête à un belligérant, il manque aux devoirs de sa position au même titre, que quand il lui fournit des troupes auxiliaires ou des munitions de guerre. Vattel lui-même condamne le prêt, du moment où il est manifeste que son produit sera employé à augmenter les moyens d'attaque qu'un belligérant met en œuvre contre son adversaire. Mais cette destination est toujours possible, et l'argent une fois prêté et sorti des mains du neutre, celui-ci n'a plus aucun moyen d'empêcher qu'il ne soit point affecté à un but militaire.

On pourrait objecter que l'argent monnayé et les métaux précieux en général ne se trouvent point parmi les objets désignés dans les traités sous le nom de contrebande de guerre, et que le neutre ne peut pas apporter à un belligérant, que par conséquent, aucune disposition du droit des Gens positif ne s'oppose à ce que le neutre ne fournisse des fonds sous la forme d'un emprunt, puisqu'il peut librement lui amener des lingots ou de l'or et de l'argent en espèces. Mais il est à remarquer que le principe d'après lequel les métaux précieux et l'argent monnayé ne rentrent point dans la catégorie de la contrebande de guerre, est loin d'être généralement admis. Dans la plupart des traités antérieurs à la paix d'Utrecht l'or et l'argent sont déclarés contrebande de guerre, dans le traité d'Utrecht même (art. XX)

l'opinion contraire prévalut, d'après laquelle le neutre peut fournir ces objets aux belligérants, mais elle n'a pas été généralement adoptée par toutes les Puissances dans les conventions qui ont été conclues depuis cette époque. La France, l'Angleterre, l'Espagne, les États-Unis ont maintenu l'argent parmi les objets dont le trafic est libre, et qui peuvent être en tout état de cause transportés par le neutre. La Suède au contraire a compris, encore en 1788, l'argent monnayé parmi les objets qu'elle autorisait ses croiseurs à considérer et à saisir comme contrebande de guerre (1). Mais quand même la disposition de 1713 serait généralement admise, elle ne pourrait jamais être appliquée qu'aux envois d'espèces ou de lingots, qui se font sur le compte d'un belligérant sous pavillon neutre, et il y a loin de cette *faculté* de transporter des valeurs faisant l'objet d'une opération commerciale, au *droit* d'assistance directe par un emprunt.

Nul doute que le gouvernement neutre, s'il tient à maintenir et à faire respecter sa neutralité, ne doive s'interdire tout secours donné sous cette forme à un belligérant, et défendre en même temps que de pareilles opérations ne se fassent publiquement aux marchés d'argent qui se trouvent sous sa dépendance. Il n'y a qu'un cas où une exception nous paraisse admissible, c'est lorsqu'un emprunt a été contracté antérieurement à la guerre, à la condition que la remise des fonds aura lieu par termes, à des intervalles convenus. Si la guerre survient, dans un moment où il reste encore des termes à payer, il est évident que le prêteur neutre peut fournir à l'emprunteur-belligérant ces termes, sans porter en rien atteinte à sa neutralité, l'engagement en vertu duquel il fournit les fonds, remontant à une époque où la guerre n'existait pas et où, par conséquent, il était parfaitement libre de

(1) Oke Manning, Commentaries on the law of nations, p. 287.

le contracter. Du reste l'histoire moderne présente un exemple remarquable du danger qu'il y a pour le neutre à accorder des secours pécuniaires sous forme d'emprunt à un belligérant, cet exemple montre en même temps que les principales Puissances de l'Europe sont unanimes à voir dans des opérations de cette nature une rupture ouverte de la neutralité. En 1796 la république de Gênes avait proclamé sa neutralité dans la guerre entre la république française et les alliés. Malgré cette déclaration, le gouvernement français, qui convoitait la possession du port de Gênes, adressa au sénat génois un certain nombre de propositions évidemment incompatibles avec les devoirs de la neutralité. Le général Scherer, qui commandait l'armée française, demanda qu'on lui remît les places de Savone et de Gavi, et le ministre de France à Gênes exigea un emprunt de 30 millions de livres. Le sénat repoussa ces deux prétentions, mais elles furent renouvelées peu de temps après et avec plus d'insistance qu'auparavant par un commissaire spécial de la république française, qui se rendit à Gênes dans l'espoir d'amener le sénat à des concessions. Voyant qu'on lui resistait, il finit par ne demander qu'un prêt secret de 5 millions, pour subvenir aux besoins pressants de l'armée française, dépourvue des objets les plus nécessaires. Pendant que le sénat délibérait encore sur cette proposition, le ministre de la Grande-Bretagne à Turin, se rendit en toute hâte à Gênes et déclara que, si la république accordait l'une ou l'autre demande des Français, la flotte anglaise bombarderait la ville. Les ministres des autres Puissances alliées, accrédités auprès du sénat, présentèrent des notes conçues dans le même sens et les demandes de la France furent rejetées par une forte majorité (1). On a dit, et cette opinion a été souvent

(1) Schoell, Histoire abrégée des traités de paix entre les Puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie, chap. XXVI, jusqu'au traité de Campo-Formio.

invoquée dans des négociations et d'autres transactions politiques, que le neutre pouvait accorder des secours aux belligérants, pourvu qu'il le fît d'une façon égale à toutes les Puissances en guerre et avec une impartialité parfaite, sans préférence aucune en faveur de l'une plutôt que de l'autre. Nous pensons que cette manière de voir est aussi peu fondée en droit, qu'elle serait compromettante et dangereuse dans la pratique. La notion de la neutralité n'implique pas une balance parfaite dans la répartition des secours à donner à ceux qui se font la guerre ; mais elle commande une abstention entière de tout secours, de toute participation, sous une forme quelconque, à un acte de guerre. D'ailleurs cette impartialité complète, quand même elle serait autorisée par le droit, serait encore impossible dans le fait. Les concessions que le neutre ferait aux deux parties, l'assistance qu'il leur prêterait, les secours qu'il leur accorderait, quoique matériellement les mêmes, pourraient fort bien dans la plupart des cas, n'avoir pas la même valeur pour l'un et pour l'autre et entraîner des avantages très inégaux pour eux. Les différences de temps, de localités et de mille autres circonstances, fort importantes à la guerre, dont le concours du neutre à l'égard de l'un et de l'autre belligérant serait nécessairement et inévitablement accompagné, deviendraient souvent cause que la même concession, le même secours produiraient des résultats bien divers pour ceux qui en profiteraient, et que le neutre avec la meilleure intention d'être impartial, se trouverait en définitive avoir favorisé considérablement une des parties aux dépens de l'autre (1).

(1) Un auteur allemand, qui a parfaitement apprécié et exposé la véritable nature et les devoirs de la neutralité, condamne énergiquement cette théorie, qui déclare le neutre libre d'accorder des secours aux belligérants, pourvu qu'il ne refuse pas à l'un ce qu'il concède à l'autre. Voici comment M. Meno

Il faut le reconnaître, si jamais pareil principe pouvait prendre place parmi ceux généralement admis qui règlent la conduite du neutre, il en serait fait de la sécurité de celui-ci. Ses intérêts les plus importants seraient à la merci des belligérants, qui auraient, toutes les fois qu'ils le voudraient, dans les secours prêtés par le neutre aux deux parties et dont la valeur serait d'après eux plus grande pour l'une que pour l'autre, des prétextes tout trouvés pour ne pas respecter sa neutralité. Le neutre invoquerait en vain son intention d'impartialité parfaite, on lui répondrait qu'à la guerre ce n'est pas l'intention mais bien le résultat qui décide du caractère hostile d'un acte. « Toute inégalité de conduite envers les Puissances belligérantes, dit » De Martens (1), est interprétée comme une rupture de la neu- » tralité, indépendamment des motifs qui la font naître. Souvent » même l'égalité de conduite en vertu de laquelle on accorde ou » refuse à l'un ce qu'on accorde ou refuse à l'autre, n'est taxée

Poehls s'exprime à ce sujet dans son ouvrage justement réputé classique, sur le Droit maritime (t. IV, p. 1076) : « Auch damit vertraegt sich die Neutra- » litaet nicht, dass beiden kriegführenden Theilen aehnliche Verwilligungen » geschehen ; denn aus der factischen Unmoeglichkeit, hier in der Art » gaenzlich partheilos zu sein, dass gerade jedem das gleiche Maass von Ver- » günstigungen zukomme, folgt die rechtliche Unmoeglichkeit einer solchen » Handlungeweise für den Neutralen, der, selbst wenn man es als ausführ- » bar ausschen wollte, dass er das, beiden zuzugestehende, mathematisch » gegen einander abmæsse, doch seine Zugestændnisse nur absolut, d. h. an » sich beurtheilen kann, nicht aber zu bestimmen weiss, ob denn auch der » Nutzen derselben für jeden gleich gross sei. Man nehme Z. B. den freilich » unwahrscheinlichen Fall : Ein Fürst gestatte jeder der kriegführenden » Mæchte den Durchmarsch einer gleichen Anzahl Truppen von gleicher Waf- » fengattung ; hier kann demjenigen der zuerst durchmarschirt, der Vorsprung » den er gewinnt, schon vortheilhaft sein, er kann sich das Terrain wæhlen, » er kann den Krieg in feindliches Gebiet spielen, er oder selbst der andre, » kann die Communication mit andern Truppen bewerkstelligen und andre » Mœglichkeiten die hier denkbar sind. »

(1) Voyez De Martens, Précis du droit des Gens moderne, t. II, p. 253.

» que d'apparente et d'inégalité réelle, dont on l'accuse, sert de » prétexte pour violer les droits de la neutralité. » Aussi dans le droit des gens positif s'est-on bien gardé de sanctionner cette théorie. Dans les traités et conventions de neutralité conclus entre les Puissances de l'Europe, il n'est jamais question de secours à accorder aux deux parties, mais bien d'abstention complète de tout secours et de toute intervention de la part du neutre. Quoique l'obligation du neutre de s'abstenir pendant la guerre de toute espèce de concours aux actes militaires des belligérants soit parfaite, il existe cependant des cas où, d'après la théorie du droit des Gens confirmée par la pratique des cabinets, il lui est permis de prêter certains secours à une des parties en guerre. C'est quand la Puissance, qui a déclaré sa neutralité, s'est engagée par des conventions antérieures à la guerre, à fournir à une Puissance dans des cas prévus et qui se réalisent dans la guerre actuelle, une assistance déterminée, consistant en troupes ou en vaisseaux auxiliaires. On prétend que le neutre peut alors envoyer le corps auxiliaire convenu, sans rompre sa neutralité, pourvu qu'il s'abstienne de toute autre participation à la guerre. L'histoire moderne présente un exemple fort remarquable de cette neutralité tout à fait exceptionnelle à laquelle on a donné le nom de *neutralité qualifiée*. En 1773 les cours de Russie et de Danemarck avaient conclu un traité, par lequel elles convinrent, en cas de guerre, d'une mutuelle assistance. Lorsque la guerre éclata en 1788 entre la Suède et la Russie, cette dernière demanda à la cour de Copenhague l'envoi des secours stipulés. Le Danemarck, tout en proclamant sa neutralité dans la guerre même, fournit un corps de 1200 hommes de troupes, trois vaisseaux de ligne et trois frégates. Malgré ce concours immédiat et matériel du Danemarck aux opérations militaires de la Russie, la Suède se déclara prête à reconnaître sa neutralité, à condition

que les forces auxiliaires, fournies par lui conformément à des engagements antérieurs, se bornassent à agir exclusivement pour la défense de la Russie dans ses eaux et sur son territoire, et qu'elles ne fussent point employées à attaquer la Suède (1).

Le régime de la neutralité qualifiée nous paraît incompatible avec le caractère et les obligations de la neutralité perpétuelle et nous ne pensons pas que la Belgique puisse jamais se trouver dans le cas d'invoquer l'antécédent cité du Danemarck. En effet dans sa qualité d'État perpétuellement neutre, elle ne peut contracter pendant la paix des engagements qui l'obligeraient à prendre une part quelconque à la guerre, si elle venait à éclater entre ses alliés. La promesse faite par elle de secourir une Puissance étrangère d'un corps de troupes auxiliaires, soit dans une guerre déterminée, soit toutes les fois que cette dernière ferait la guerre, cette promesse serait nulle de plein droit, ou romprait sa neutralité. C'est là une conséquence rigoureuse et inévitable du caractère de perpétuité, qu'on a donné à celle-ci.

Il y a une dernière espèce de secours, que le droit des gens ne saurait proscrire et que l'État neutre n'est pas seulement libre mais en quelque sorte obligé d'accorder aux belligérants, mais dans l'administration desquels il doit s'attacher à observer la plus stricte impartialité et une égalité absolue entre les deux parties. Ce sont les secours que nous appellerions d'humanité. Voici comment un auteur français du droit des Gens s'exprime à leur sujet (2) : « Nous passerons sur les services d'humanité » qu'un État neutre peut rendre à l'une des nations belligérantes : » soulager des blessés, recueillir des fugitifs, fournir des vivres à » des corps isolés, ne sont pas des actes d'hostilité; ils ne sauraient

(1) Voyez Wurm, Neutralitaet etc., p. 289.
(2) Voyez Durat-Lasalle, Droit des gens, p. 376.

» être incriminés, parce qu'ils ne sont pas faits en vue de la
» guerre mais en vue de l'humanité et qu'il y a lieu de présumer
» que dans la même circonstance, l'autre nation pourrait compter
» sur les mêmes secours. Toutefois la conséquence ne serait pas
» la même si l'État qui les fournit, n'obéissait qu'à un sentiment
» de préférence marquée et témoignait une disposition exclusive,
» alors la plainte serait fondée, parce que l'État serait sorti des
» conditions de la neutralité. »

III.

Quand il est question du régime du territoire neutre, il faut distinguer le territoire continental du territoire maritime. Nous allons examiner d'abord les dispositions du droit des Gens qui se rapportent au territoire continental.

La neutralité ne restreint ni ne modifie en rien les droits souverains de l'État neutre sur son territoire, ces droits restent entiers et intacts. Seulement elle impose au gouvernement l'obligation d'empêcher qu'aucun acte d'hostilité ne soit exercé dans les limites de sa juridiction territoriale. A cet effet le neutre a le droit d'exiger que les Puissances belligérantes n'usent point de son territoire pour la guerre, qu'elles n'y commettent aucun acte de violence, qu'elles n'y commencent ou poursuivent des actes d'hostilité quelconques contre leur ennemi, ses sujets ou ses biens, qu'elles n'y prennent des armes, des munitions de guerre ou de bouche ou d'autres objets nécessaires à leurs armées pour des buts militaires, qu'elles n'y fassent aucun armement,

ni enrôlement ou rassemblement de troupes, qu'aucune partie de leurs forces n'y passe ou s'y établisse soit momentanément soit pour en faire le théâtre de la guerre. Les belligérants qui ont une fois reconnu la neutralité du territoire et aussi longtemps qu'ils la reconnaissent, sont obligés de s'abstenir strictement de tout acte de cette nature et l'État neutre a le droit d'employer au besoin tous les moyens qu'il croit convenables pour empêcher que de pareils actes ne se commettent sur son territoire. A cet effet il peut réunir des troupes à proximité des points qu'il croit menacés, garnir sa frontière de forces suffisantes pour en repousser toute agression et prendre toute mesure qu'il croit bonne pour défendre son territoire de toute violation, sans qu'elle puisse être considérée comme constituant un acte d'hostilité envers l'un ou l'autre belligérant. Le neutre qui emploie la force pour empêcher que les partis en guerre ne se servent de son territoire pour une opération militaire, n'est point pour cela censé prendre part à la guerre, et ne peut être accusé d'avoir pris fait et cause par sa résistance, pour l'adversaire de l'agresseur. En se bornant à faire respecter son territoire, il reste dans les termes d'une rigoureuse neutralité. S'il en résulte des dommages pour un des belligérants, c'est à l'auteur de la tentative de violation du territoire neutre, qu'il faut les attribuer, le neutre lui-même n'en peut jamais être rendu responsable. Le droit naturel et le droit positif reconnaissent également que les Puissances belligérantes sont tenues à ne faire aucun tort à celui qui veut rester neutre dans leur lutte, et à ne porter aucune atteinte à sa tranquillité. Si un belligérant manque à cette obligation, il se met à l'égard du neutre en état d'hostilité et autorise pleinement la résistance de ce dernier. Dans un grand nombre de traités les contractants stipulent expressément que de pareils actes ne seront ni commis par les belligérants ni soufferts par le neutre et

il n'existe pour ainsi dire pas de règlement de neutralité, où les mesures nécessaires pour les prévenir ou les repousser ne se trouvent arrêtées (1).

Si l'illégalité de tout acte dont l'effet serait de détruire l'inviolabilité du territoire neutre, ne saurait être douteuse, il n'en est pas de même d'autres actes dont le caractère paraît moins prononcé et en présence desquels les devoirs du neutre peuvent sembler incertains. Il se place ici une des plus importantes questions auxquelles le régime de la neutralité donne lieu, c'est celle de savoir si le territoire neutre doit toujours et en tout état de cause rester fermé aux belligérants, ou s'il y a des cas où le passage par ce dernier peut leur être accordé soit comme un droit soit comme une concession?

Commençons par exposer l'état de la doctrine sur cette matière, en reproduisant d'abord l'opinion de Vattel qui a traité cette question d'une façon particulièrement développée (2).

« Le passage innocent, dit cet auteur, est dû à toutes les nations » avec lesquelles on vit en paix et ce devoir s'étend aux troupes » comme aux particuliers. Mais c'est au maître du territoire à » juger si le passage est innocent et il est très difficile que celui » d'une armée le soit entièrement. — Le passage de troupes et » surtout d'une armée entière n'étant point une chose indifférente, » celui qui veut passer dans un pays neutre avec des troupes doit » en demander la permission au souverain. Entrer dans son » territoire sans son aveu, c'est violer ses droits de souveraineté » et de haut-domaine, en vertu desquels nul ne peut disposer de » ce territoire pour quelque usage que ce soit, sans sa permission » expresse ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite

(1) De Martens, Précis du Droit des Gens, § 312 : *des principes du Droit des Gens positif, relativement au territoire neutre.*

(2) Voyez Vattel, Droit des Gens, t. III, § 119-135.

» pour l'entrée d'un corps de troupes, entrée qui peut avoir des
» suites si sérieuses. Si le souverain neutre a de bonnes raisons
» de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder, puis-
» qu'en ce cas le passage n'est plus innocent. Dans tout cas dou-
» teux il faut se rapporter au jugement du maître sur l'innocence
» de l'usage qu'on demande à faire de choses appartenant à autrui
» et souffrir son refus, bien qu'on le croie injuste. Si l'injustice
» du refus était manifeste et le passage indubitablement innocent,
» une nation pourrait se faire justice elle-même et prendre de
» force ce qu'on lui refuserait injustement. Mais nous l'avons déjà
» dit, il est très-difficile que le passage d'une armée soit entiè-
» rement innocent et qu'il le soit bien évidemment. Ces maux
» qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer, sont si variés,
» ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués qu'il est
» presque toujours impossible de tout prévoir et de pourvoir à
» tout. D'ailleurs l'intérêt propre influe si vivement dans les
» hommes! Si celui qui demande le passage peut juger de son
» innocence, il n'admettra aucune des raisons qu'on lui opposera,
» et vous ouvrez la porte à des querelles, à des hostilités con-
» tinuelles. La tranquillité et la sûreté des nations exigent donc
» que chacune soit maîtresse de son territoire et libre d'en
» refuser l'entrée à toute armée étrangère, quand elle n'a pas
» dérogé là-dessus à sa liberté naturelle par des traités.

» Un autre cas s'excepte de lui-même et sans difficulté, c'est
» celui d'une extrême nécessité. La nécessité urgente et absolue
» suspend tous les droits de propriété et si le maître n'est pas
» dans le même cas de nécessité que nous, il nous est permis de
» faire usage malgré lui de ce qui lui appartient. Lors donc
» qu'une armée se voit exposée à périr, ou ne peut retourner dans
» son pays à moins qu'elle ne passe par des terres neutres, elle
» est en droit de passer malgré le souverain de ces terres et de

» s'ouvrir un passage l'épée à la main. Mais elle doit demander
» d'abord le passage, offrir des sûretés et payer les dommages
» qu'elle aura causés.

» L'extrême nécessité peut même autoriser à se saisir, pour
» un temps, d'une place neutre, à y mettre garnison pour se
» couvrir contre l'ennemi ou pour le prévenir dans les desseins
» qu'il a sur cette même place, quand le maître n'est pas en état
» de la garder. Mais il faut la rendre, aussitôt que le danger est
» passé, en payant tous les frais, les incommodités et les dom-
» mages qu'on aura causés.

» Quand la nécessité n'exige pas le passage, le seul danger
» qu'il y a, à recevoir chez soi une armée puissante, peut auto-
» riser à lui refuser l'entrée du pays. La crainte probable fondée
» sur de bonnes raisons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut
» la réaliser, et la conduite des nations ne donne que trop de
» raisons à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de
» passage n'est point un droit parfait, si ce n'est dans le cas d'une
» nécessité pressante ou lorsque l'innocence du passage est de la
» plus parfaite évidence. Si l'État neutre accorde ou refuse le
» passage à l'un de ceux qui sont en guerre, il doit l'accorder
» ou le refuser de même à l'autre, à moins que le changement
» des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user
» autrement.

» La concession du passage comprend celle de tout ce qui est
» naturellement lié avec le passage des troupes et des choses sans
» lesquelles il ne pourrait avoir lieu. Telles sont la liberté de
» conduire avec soi tout ce qui est nécessaire à une armée, celle
» d'exercer la discipline (la juridiction?) militaire sur les soldats
» et officiers et la permission d'acheter à juste prix les choses
» dont l'armée aura besoin. » —

Sans aller aussi loin que Vattel, De Martens admet cependant

dans certains cas pour un belligérant le droit de passer par le territoire neutre. « Ce n'est pas, dit cet auteur (1), violer la neu-
» tralité, que d'accorder aux deux parties ou à celui qui la sol-
» licite, la permission de faire passer par l'État neutre un corps
» de troupes soit armé, soit sans armes et de le laisser jouir de
» ces droits qu'exige nécessairement le passage, ou dont on est
» convenu à cette fin. Moins encore la neutralité qu'on professe,
» peut-elle imposer l'obligation de s'opposer de force à un tel
» passage. De plus l'inégalité même que le neutre observerait à
» cet égard, en accordant le passage à l'une des Puissances
» belligérantes et en le refusant à l'autre, n'emporterait pas
» toujours la violation de la neutralité, si cette inégalité de
» conduite s'observait déjà en temps de paix, ou si elle était
» fondée sur des traités généraux conclus antérieurement à la
» rupture. S'il y a des cas où l'entrée forcée sur un territoire qui
» a gardé la neutralité peut s'excuser par l'urgence des circon-
» stances, c'est moins par la disposition d'une loi naturelle qui
» en accorde le droit que par le défaut d'une loi prohibitive qui
» peut en empêcher. » —

L'ancienne école établit un droit de bienséance qu'elle fait provenir d'un besoin ou d'une nécessité absolus et en vertu duquel elle autorise un belligérant à passer par le territoire neutre et même à s'emparer de positions ou de places fortes dans ce territoire, et à les detenir tant que sa convenance le paraît exiger. Cette étrange doctrine a été développée principalement par Réal (2) et les auteurs qui le suivent, dans le Droit des Gens moderne il n'en est plus question, ou quand on en parle c'est pour en montrer toute la déraison.

(1) Voyez De Martens, Précis du Droit des Gens, § 310, 311.
(2) Voyez Réal, Science du gouvernement, t. V, Droit des Gens, p. 532 suiv.

Les auteurs anglais se prononcent sur le droit de passage avec beaucoup plus de réserve que ne le font les auteurs français. Voici comment Oke Manning dans ses « Commentaries on the law of nations », pose le résultat des recherches étendues auxquelles il s'est livré sur cette question. « It may, in conclusion, be savely » asserted, dit-il, that the opinion of jurists and the spirit of » treaties agree with the dictates of reason in the principle, that » the passage of troups cannot be claimed, unless under special » treaty and cannot be granted by a neutral, where there is no » antecedent treaty, unless an equality of privilege be allowed » to both belligerents. » — Wheaton s'exprime à peu près dans le même sens. « The rights of war, dit-il (1), can be exercised » only within the territory of the belligerent powers, upon the » high seas, or in a territory belonging to no one. Hence it follows » that hostilities cannot lawfully be exercised within the terri- » torial jurisdiction of the neutral state which is the common » friend of both parties. This exemption extend to the passage » of an army or fleet trough the limits of the territorial juris- » diction, which can hardly be considered an innocent passage, » such as one nation has a right to demand from another; and » even if it were such an innocent passage, is one of those » imperfect rights, the exercise of which depends upon the » consent of the proprietor, and which cannot be compelled » against his will. It may be granted or withheld, at the dis- » cretion of the neutral state; but its being granted is no ground » of complaint on the part of the other belligerant power, pro- » vided the same privilege is granted to him, unless there be » sufficient reasons for withholding it. » —

L'école allemande évite d'établir des principes généraux ap-

(1) Voyez WHEATON, Elements of international law, t. II, p. 137.

plicables à tous les cas que peut faire naître la question du passage. Son représentant le plus récent, Mr Heffter, se contente d'émettre des doutes sur la compatibilité d'une permission de passage avec les devoirs d'une stricte neutralité. Voici comment il s'exprime (1) : « Nicht so unbedingt verboten kann beim ersten » Anblick erscheinen, wenn ein neutraler Staat einer krieg- » führenden Macht gestattet, sein Gebiet für ihr Angriffs-und » Vertheidigungssystem zum Schaden des Gegners vorübergehend zu benutzen, falls man diesem selbst auch das Naemliche » zu erlauben bereit ist, Z. B. einen Durchzug von Truppen, » oder die Durchführung von Schiffen durch das neutrale Wassergebiet, ferner die Anhæufung von Magazinen, Ausrüstung » von Truppen, Kriegsschiffen und Capern ; und noch entfernter » von einem partheiischen feindseeligen Verhalten licgt im » Allgemeinen, wenn der Neutrale einzelnen Personen der einen » Kriegsparthei den Aufenthalt in seinem Gebiet, sowie das » einstweilige Einlaufen von Kriegs-und Handelsschiffen in » seine Hæfen, ferner die Instandsetzung derselben bewilligt ; » allein unbedingt lassen sich dennoch diese Vergünstigungen » nicht mit dem Wesen der Neutralitæt in jedem Falle vereinigen. Sind naemlich die Umstænde so geartet, dass aus solchen Gestattungen ein wirkliches Præjudiz für die andre Parthei wenigstens mit Wahrscheinlichkeit enstehen kann, ist » die Lage eines neutralen Landes für die eine Kriegsparthei » günstiger als für die andre, und ihre Benutzung von Seiten der » Einen wirkliche Fœrderung ihrer feindlichen Zwecke gegen » die andre Parthei, so ist es gewiss auch Pflicht des Neutralen » dergleichen Vergünstigungen nicht zu gestatten, er muss sich » wenigstens mit dem andern Theile hierüber verstændigen. »

(1) Heffter, Das Europæische Vœlkerrecht der Gegenwart. Berlin, 1844, p. 247, 248.

Le Droit des Gens positif offre de son côté un assez grand nombre de traités appartenant à toutes les époques de l'histoire moderne, dans lesquels une puissance s'engage envers une autre, à lui accorder, en tout état de cause, le passage de son territoire, même dans les cas où, dans une guerre à venir, la première observerait la neutralité (1).

En présence de ces opinions et de ces faits, cherchons à nous rendre compte de la véritable nature de cette question, pour en appliquer ensuite les résultats à la situation particulière de la Belgique.

Remarquons d'abord qu'il ne peut s'agir que du passage qu'un belligérant désire effectuer par le territoire neutre, quand la guerre a déjà commencé et avec des forces qui ont concouru ou qui doivent concourir à la faire. Dans tout autre passage la neutralité n'est pas en cause, et la question de savoir, si un passage qui ne présente pas les caractères mentionnés, doit être accordé

(1) Oke Manning, *Commentaries etc.*, p. 185 : The subject (le passage par le territoire neutre) is mentioned in a great variety of treaties.—In the alliance between France and Switzerland, in 1452, it was stiputated that the Swiss should not allow passage through their territories to the enemies of France; and this article was inserted in a great number of subsequent treaties between the same powers, the last instance, as far as I am aware, being in the treaty of 1803. In 1512, Louis XII and the King of Navarre agreed to allow no passage to the enemies of the other party. By the treaty of Munster, in 1648, the German Princes were to be allowed passage through each others dominions; but passage is otherwise expresly forbidden by the same treaty.—In 1792 Russia and Austria agreed that they would conjointly request passage for their troops through the territory of third parties. — During the numerous agressive wars after the French revolution, it became a constant object of French diplomacy to obtain this privilege for the French armies, which was done in a great variety of treaties; see, for instance, that with Prussia, in 1796, and, in the same year, those with Sardinia, Parma, the Pope, Wirtenberg, Baden and Bavaria, and in 1800 the treaties with the princes of Ysemburg, Hesse Homburg, Wied and Nassau. And by the confederation of the Rhine, in 1806, passage was to be allowed to the troops of any of the members, but was to be refused to any who were not members of the confederation.

ou non, cette question n'a aucun rapport avec les principes du régime politique dont nous nous occupons. De cette définition nous tirons une première conséquence. C'est qu'il faut écarter ce que Vattel et d'autres auteurs appellent le « *passage innocent*, » passage qui est venu compliquer mal à propos la question. La guerre une fois déclarée, il n'y a plus de passage innocent, tout mouvement de troupes d'un belligérant peut et doit être considéré par son adversaire comme se reliant d'une façon quelconque aux opérations militaires de l'ennemi, et s'il a lieu sur ou par le territoire du neutre, comme incompatible avec la neutralité de ce dernier. Si le passage innocent était admis et qu'il fût reconnu en droit public, comme Vattel le pense, que le neutre doit l'accorder en tout état de cause, la neutralité ne serait plus qu'un vain mot et son observation deviendrait impossible, car tout belligérant prétendrait que le passage qu'il demande est innocent et se croirait autorisé par le refus du neutre de le reconnaître comme tel, à considérer et traiter ce dernier comme ennemi.

Le passage innocent écarté, il reste le passage dans les conditions indiquées et celui que l'école appelle *de nécessité*. Quant au premier, tous les auteurs sont d'accord à reconnaître que le belligérant qui veut l'effectuer, doit en demander la permission au neutre et que celui-ci peut l'accorder ou la refuser, comme il le juge conforme à ses intérêts. Seulement le neutre est obligé comme dans toutes les concessions de ce genre, à observer une égalité parfaite entre les belligérants et ne pas défendre à l'un ce qu'il tolère de la part de l'autre. Quel que soit le parti auquel il s'arrête, du moment où il se montre impartial et traite de la même façon les différentes puissances en guerre, il reste dans les termes de la neutralité, et aucune de ces dernières n'a le droit de faire de sa décision un « *casus belli*. » Comme le neutre

demeure en même temps seul juge des motifs d'après lesquels il se guide, la question du refus ou de l'autorisation du passage, devient pour lui une question de convenance. S'il trouve des avantages à l'accorder, il l'accordera; s'il croit plus conforme à ses intérêts de le refuser, il le refusera, sa liberté reste entière, il n'existe aucun droit qu'on puisse invoquer pour la restreindre.

A en croire quelques écrivains il n'en serait pas de même quand le passage par le territoire du neutre constitue le seul moyen de salut pour les troupes d'un belligérant. Dans ce cas, ces troupes ont le droit, dit-on, et un droit parfait qui oblige le neutre à n'y faire aucune opposition, de passer sur ce territoire. Il nous a toujours semblé que cette doctrine constituait une des plus singulières aberrations des auteurs de droit public. La principale erreur, que commettent ceux qui la soutiennent, consiste en ce que dans la question du passage ainsi posée, ils ne voient que le belligérant et son intérêt et raisonnent comme si celui du neutre n'existait pas ou n'avait aucun droit d'être pris en considération. L'envahissement du territoire neutre par une des parties en guerre peut constituer aux yeux de la partie adverse une violation de la neutralité, qui dispenserait cette partie de respecter celle-ci, et le neutre pourrait ainsi perdre, sans qu'il y eût aucune faute de sa part et uniquement par le fait d'un des belligérants, tous les avantages de sa position. Si le devoir de sa propre conservation autorise un belligérant à porter atteinte à la neutralité d'un pays voisin, le maître de ce pays à qui l'exercice de ce droit ferait perdre une condition essentielle de son existence, est évidemment autorisé, à son tour, à s'opposer par tous les moyens dont il dispose, à l'entrée du belligérant sur son territoire.

Il n'y a qu'un moyen d'empêcher en pareil cas un conflit et de sauver les intérêts de tous, c'est de reconnaître au neutre le droit

de prendre des mesures propres à ôter à l'entrée et au séjour d'un belligérant sur son territoire, le caractère d'une violation de la neutralité, en exigeant que les forces militaires qui y cherchent un refuge, avant d'être accueillies, déposent les armes et se dépouillent de tout ce qui leur sert à faire la guerre. Par là le neutre enlève à leur adversaire tout motif de considérer ce passage comme une violation de la neutralité, dont ce dernier pourrait se prévaloir pour traverser à son tour et quand cela lui conviendrait ce même territoire. Ce moyen a été consacré pour les cas de cette nature par la pratique des principales Puissances de l'Europe; récemment encore la Prusse, l'Autriche et la France l'ont employé, les deux premières en 1831, lorsque les débris des armées révolutionnaires de Pologne se retirèrent sur leurs territoires, la seconde en 1839, en accordant un refuge sur le sol français à Don Carlos et aux troupes qui l'accompagnaient.

Quant aux exemples que fournit le Droit des Gens positif, il faut remarquer que les traités ne prouvent que le fait particulier et n'établissent en aucune façon le droit général. Si une puissance accorde à une autre puissance le passage par son territoire, même dans les guerres où la première reste neutre, c'est à ses risques et périls qu'elle le fait; de pareilles concessions font toujours supposer une alliance plus ou moins étroite, et toutes les fois que les effets de cette alliance portent atteinte aux intérêts d'un belligérant ou compromettent sa sûreté, ce dernier a le droit d'en demander la suppression et de faire de son refus un « *casus belli* » au neutre.

Essayons maintenant d'appliquer le résultat de ces considérations à la situation particulière de la Belgique. Pour résumer notre pensée en un mot, nous croyons qu'il y a convenance pour elle, à refuser le passage, quelles que soient les circonstances qui porteraient un belligérant à le demander, sauf le cas du passage de nécessité, qu'elle peut accorder avec les restrictions

pratiquées par les autres Puissances. Ce système de refus en principe nous paraît le plus sûr de tous et le seul qui puisse conserver libre de toute atteinte la neutralité du pays. En raison de la situation de ce dernier et de sa grande importance militaire dans toute guerre entre ses voisins, le passage par le territoire belge donnerait à celui des belligérants qui l'obtiendrait le premier, des avantages tellement marqués sur son adversaire, que celui-ci pourrait avec raison voir dans la permission donnée une préférence incompatible avec les devoirs de la neutralité et se croire autorisé par là à ne plus respecter cette dernière. On pourrait penser qu'en accordant les mêmes facilités aux deux parties en guerre, la Belgique échapperait aux suites fâcheuses d'une semblable interprétation. Mais une pareille conduite l'exposerait à d'autres dangers plus grands encore. En ouvrant son territoire aux troupes de tous les belligérants, pourrait-elle toujours éviter que des forces ennemies ne s'y rencontrassent, et aurait-elle alors le pouvoir d'empêcher qu'elles n'y engageassent le combat? Il faut en convenir, ce serait là compromettre, de gaieté de cœur, l'admirable position que la neutralité assure au pays, et renoncer aux avantages de toute espèce qu'elle lui procure. Et qu'on ne dise pas, que le belligérant, quand il est plus fort que le neutre, prendra de force, ce qu'on refuse de lui donner de bon gré. On oublie que vouloir forcer un passage non-accordé, ce serait déclarer la guerre à la Belgique et ajouter un ennemi de plus, et un ennemi dont les forces peseraient considérablement dans la balance, à ceux qu'on aurait à combattre, ce serait en même temps renoncer à tout le bien et à tous les avantages, que la neutralité de ce pays procurait au belligérant.

Si le raisonnement ne suffisait pas, nous pourrions invoquer de nombreux témoignages de l'histoire pour prouver la bonté et l'utilité du système que nous conseillons. Qu'il nous soit permis d'en citer deux des plus frappants.

Dans la guerre entre l'empereur Charles VII et la reine Marie Thérèse, plusieurs États allemands sur le Rhin observèrent la neutralité. Le plus important entre eux fut l'Électorat de Cologne. Dans les derniers mois de 1744, l'empereur eut connaissance du projet formé à Vienne, de s'emparer, probablement avec des troupes tirées des Pays-Bas, de territoires situés sur le Bas-Rhin et appartenant à la Prusse et à l'Électeur Palatin. A peine informé de ce plan, l'empereur fit écrire à l'électeur de Cologne et lui demanda, pour des troupes auxiliaires que la France devait lui fournir, la permission de traverser son territoire (1). Voici les principaux passages du réquisitoire qu'il fit partir à cet effet : « Nous nous trouvons obligé, dans ces con-
» jonctures critiques, où le moindre délai semble menacer
» l'empire d'un renversement total, de ne rien omettre de ce que
» notre Dignité impériale exige de nous pour le maintien du
» système de l'empire et pour le secours réel à donner aux roi
» et électeurs respectifs qui se sont unis avec nous, pour le salut
» et le bien-être de l'empire. Nous aurions bien voulu employer
» nos propres troupes impériales à délivrer promptement et à
» défendre les États de Juliers, de Bergue et de Clèves, contre
» le danger d'une dévastation ennemie qui les menace; mais la
» chose étant impossible, le roi Très-Chrétien en considération
» de ces circonstances, s'est laissé disposer, à nous accorder de
» nouveau un corps de troupes auxiliaires et à les faire marcher
» pour la défense des pays susnommés. — Ainsi nous requérons
» votre Dilection, amiablement et fraternellement, d'accorder à
» ces troupes auxiliaires de France, qui approchent par terre et
» par eau, non-seulement le libre passage, conformément aux
» constitutions de l'empire, mais aussi de faire expédier au

(1) Voyez les pièces dans Moser, Versuche, etc., t. X, 1, p. 241-246.

» plus tôt des ordres pour leur fournir les vivres et les provi-
» sions nécessaires à leur subsistance. »

Peu de temps après le maréchal de Maillebois parut aux frontières de l'Électorat avec un corps de troupes françaises et demanda à l'électeur la permission de passage, en offrant de payer toutes les fournitures en fourrages, subsistances, chariots, voitures ou chevaux, dont son armée pourrait avoir besoin et en promettant de tenir la main à ce qu'elle observât la discipline la plus exacte, de manière à ne causer aucun dommage aux sujets de l'empire.

L'électeur de Cologne quoiqu'infiniment inférieur en puissance aux belligérants qui lui demandaient le passage, et hors d'état de résister si les Français l'avaient voulu forcer, refusa cependant de leur accorder la permission sollicitée. Voici ce qu'il répondit au maréchal de Maillebois : « Je sais autant que le prince le plus
» jaloux de ses devoirs, ce que je dois à l'empereur, à l'empire
» et à moi-même. Les mesures que j'ai prises pour le soutien de
» mes États, m'ayant paru les plus conformes à cette obligation,
» c'est au moyen de ces mesures et de la neutralité dont je ne
» me départirai point, que je crois éloigner de chez moi tout ce
» qui pourrait y attirer la guerre, ou y causer des malheurs tels
» que les électeurs mes voisins, neutres comme moi, les éprou-
» vent. — Par ces motifs je ne puis accorder ni le passage ni le
» séjour que vous me demandez pour les troupes qui sont con-
» fiées à votre commandement. » Et à l'empereur il écrivit : « J'ai
» sous les yeux le triste exemple de ce qui se passe dans les terres
» de sa Dilection l'électeur de Mayence (qui avait ouvert son ter-
» ritoire au passage des belligérants) quoiqu'il ait eu recours à
» V. M. Impériale et à sa haute qualité d'Empereur et qu'il ait
» imploré instamment le secours et l'assistance que ce prince,
» en vertu de la capitulation jurée par V. M. Impériale avait tout

» droit d'attendre d'elle, contre les oppressions exercées envers
» les États neutres de l'empire, par une puissance étrangère et
» en se servant même du nom de V. M. Impériale. Cet exemple
» m'a déterminé à prendre des mesures et à faire des dispositions
» telles que les constitutions de l'empire le prescrivent, afin de
» détourner l'invasion dont on me menace et de satisfaire à
» l'obligation où je suis de pourvoir à la défense de mon pays et
» de mes sujets. »

Cette politique ferme et prudente à la fois eut un succès entier. Les troupes françaises respectèrent la neutralité de l'électeur et l'Électorat fut ainsi préservé des calamités de la guerre.

Nous empruntons le second exemple à l'histoire de la Pologne, pendant la guerre de sept ans.

Dans cette guerre le royaume de Pologne resta neutre, tandis que son souverain, en sa qualité d'électeur de Saxe, figurait parmi les belligérants et se rangeait du côté de l'Autriche et de la Russie. En 1756 une armée auxiliaire russe arriva aux frontières de Pologne et demanda le passage. Le gouvernement polonais eut la faiblesse de l'accorder. Les Russes entrèrent et s'y établirent en maîtres, occupant les places fortes du pays, chassant les troupes polonaises de toutes les positions importantes et épuisant les ressources des malheureux habitants à force de réquisitions. Quelque temps après, au commencement de l'année 1759, le cours des événements militaires ayant rapproché les armées de la Prusse des frontières de Pologne, le roi Fréderic trouva convenable de passer à son tour par le territoire de la république et d'en faire occuper momentanément une partie. Il ne s'arrêta même pas à en demander la permission, mais se contenta de faire précéder son entrée d'un manifeste, dans lequel, pour se justifier de la violation de la neutralité, il se prévaut du passage des troupes russes, proteste de ses intentions amicales

envers la république, promet de s'abstenir de tout acte hostile contre le roi et son gouvernement et se réserve seulement le droit « de faire ressentir, pendant son séjour en Pologne, sa » juste indignation aux adhérents de la Russie et aux individus » qui ont montré de l'animosité contre la Prusse (1). » Mais les choses n'en restèrent pas là, à peine entré, le général commandant les troupes prussiennes donna des ordres presqu'en souverain, traitant les habitants du pays comme ses sujets et les

(1) Ce document très-curieux et caractérisant parfaitement la politique de l'époque, se trouve dans Moser, Versuche etc., tom. cit. p. 255. En voici la substance : Wir Friedrich etc. — Da Wir bei gegenwærtigen Zeitlæuften nicht umhin kœnnen, ein und andres Corps Unsrer Truppen in das Kœnigreich Polen einrücken zu lassen, so wird ein jeder Unpartheiischer gestehen, dass Wir vollkommen befugt sein, Uns hierunter ebendesselben Rechts zu bedienen, welches die Russen gebraucht haben, um gegen Uns feindlich zu agiren. Jedoch ist hierbei der grosse Unterschied, dass Wir nichts weiter als einen der durchlauchtigen Republik unschædlichen und unpræjudicirlichen Durchmarsch verlangen, anstatt dass die Russen die polnischen Garnisonen und Truppen vertrieben haben, und auf die Possession derer unter der Durchl. Republik Protection stehenden ansehnlichsten Plætze dringen. Gleichwie Wir nun für Unsre Truppen bei ihren Hin-Durch-und Zurückmærschen dergleichen keineswegs zu fordern gemeint sind, noch jemanden von den Unterthanen der durchl. Republik feindlich begegnen lassen werden, ausser dass Wir etwa die œffentlichen Adherenten der Russen und die als Particuliers alle Animositæt gegen Uns erwiesen, auch Unsrer Feinde Parthey œffentlich ergriffen, Unsre gerechte Indignation darüber etwas empfinden lassen mœchten. Also declariren Wir kraft dieses Patents auf das feierlichste, dass Wir so wenig gegen des Kœnigs von Polen Maj. als gegen die durchl. Republik Polen, im geringsten nicht feindlich agiren, sondern im Gegentheil allezeit die Republik, deren Vasallen und Unterthanen, bei allen ihren Prerogativen, Privilegien und Freiheiten nach aller Unsrer Macht zu mainteniren und zu protegiren, dieselbe von Unserm inviolablen Desinteressement ferner zu überzeugen, und das Band der engesten Freundschaft sowohl bei dieser als jeder Gelegenheit zu observiren suchen werden; massen Wir hierdurch nochmals auf das heiligste versichern dass Wir durch den gegenwærtigen Einmarsch Unsrer Truppen, feindseeliges gegen die durchl. Republik nicht intendiren, zondern nur Unsre Feinde abzuhalten und an ihren feindseeligen und schædlichen Absichten zu behindern trachten. —

engagea à se joindre à l'armée prussienne (1). Des actes arbitraires, des exactions injustes furent exercés, en dépit des plaintes et des réclamations que le ministère polonais adressa au cabinet de Berlin (2), et le pays souffrit malgré sa neutralité autant et plus, que s'il eût pris une part active à la guerre.

Il semble inutile de nous occuper du passage d'un belligérant par le territoire neutre, en vertu de conventions ou de traités antérieurs à la guerre. La neutralité perpétuelle de la Belgique s'oppose à ce qu'elle accorde à une puissance étrangère un droit de cette nature. C'est là un des points où le régime qu'on lui a assigné restreint la libre action de sa souveraineté politique.

(1) Voici le commencement de ce manifeste, également produit dans l'ouvrage cité de Moser. « Les magnats, évêques, prélats, abbés, couvents, seigneuries, magistrats et habitants de la république de Pologne sur la route » de Posnanie et au-delà, sont sommés de se rendre en personne ou par députés, » au plus tôt et même dans le courant de la semaine, au quartier-général, pour » y traiter avec le général en chef ou le commissariat de guerre prussien, des » fourrages et des vivres pour la subsistance de l'armée, le tout devant être » payé. »

(2) Un mémoire présenté le 18 Mars 1760 à la légation de Prusse à Varsovie, résume ainsi les principaux griefs de la Pologne : « Que la cour de Berlin » sans aucun égard ni considération dus à un royaume libre et se tenant dans » une parfaite neutralité pendant la guerre, trouble, interrompt et détruit » tout son commerce en faisant arrêter les voituriers et confisquer les marchandises et effets qu'ils mènent appartenant soit à S. M. le roi de Pologne, » soit aux sénateurs et à la noblesse, soit aux marchands du royaume. — Que » le résident de la cour de Berlin s'ingère dans l'économie et dans les juridictions de la ville de Dantzig, en accordant une protection contraire à toute » sorte de droit à des citoyens coupables, avec des menaces injurieuses au » droit seigneurial appartenant à la république.—Que la cour de Prusse inonde » la Pologne d'une monnaie de mauvais aloi et qui ne contient pas la quatrième » partie de la valeur intrinsèque, en emportant en même temps toutes les » bonnes espèces en or et en argent. — Que les troupes de la dite cour, contre » le droit des gens, troublant la tranquillité d'une nation indépendante, ont » enlevé de sa maison M. le prince de Sulkowsky, veneur du grand duché de » Lithuanie, dans les états du royaume, que ladite cour le retient jusqu'à » présent prisonnier dans la forteresse de Glogau, après avoir fait enrôler par » force dans ses troupes les gens tenus pour sa garde et son service particuliers. » —

Il est une autre question se rattachant au passage du territoire qui mérite une attention plus particulière de notre part, c'est celle de savoir si la Belgique peut permettre à une nation voisine l'usage d'une ou de plusieurs routes militaires situées sur son territoire. De pareilles concessions sont assez fréquentes, surtout quand le pays qui les accorde se trouve placé entre les possessions de celui qui les demande, comme c'est le cas de la Belgique à l'égard du grand-duché de Luxembourg et des autres provinces du royaume de Hollande. Nous pensons qu'en temps de paix le gouvernement belge peut accorder une semblable permission sans porter atteinte à sa neutralité perpétuelle, à condititon toutefois d'introduire dans la convention à conclure à cet effet, la stipulation formelle, que l'usage de la route viendrait à cesser, si jamais la guerre éclatait entre les voisins de la Belgique et si la puissance à qui la concession aurait été faite, y prenait part.

On pourrait invoquer contre notre opinion la convention de Zonhoven, qui eut lieu avant le rétablissement de la paix entre la Belgique et la Hollande et dans laquelle l'usage d'une route militaire sur le territoire belge pour les troupes de l'armée des Pays-Bas, se rendant de Maestricht dans le Brabant septentrional et réciproquement, fut stipulé. Mais il faut remarquer que cet acte fut conclu par suite et sous l'empire de la convention de Londres du 21 Mai 1833, qui consacrait la suspension entière de toute hostilité entre la Belgique et la Hollande jusqu'à la signature de la paix définitive, et qu'en outre l'art. 10 de la convention de Zonhoven porte expressément : « que les articles » ci-dessus seront obligatoires à dater du jour de l'échange des » ratifications et *jusqu'au jour où la convention du* 21 *Mai cessera* » *d'être en vigueur.* »

IV.

Si le passage du territoire neutre est interdit aux forces militaires des belligérants, il doit en être de même de celui de tous les objets qui servent à faire la guerre. Aussi a-t-on toujours reconnu au gouvernement neutre le droit de défendre le transport sur son territoire de pièces d'artillerie, de munitions ou d'autres objets faisant partie du matériel de la guerre et appartenant à un belligérant. Il n'y a que quelques cas fort rares où la coutume du droit des gens paraît admettre des exceptions. C'est ainsi que les neutres ont quelquefois permis le passage de pareils objets, quand un belligérant évacuait une place forte et demandait à conduire par le territoire neutre une partie de son matériel, dans une place plus éloignée du théâtre de la guerre (1). On est allé plus loin, on a permis aux belligérants de diriger des convois d'artillerie ou de munitions à travers le territoire neutre

(1) Voyez des exemples dans Moser, Versuche, t. X, I, p. 275.

sur leurs places fortes, pourvu que ces places ne fussent au moment où le passage avait lieu, ni investies, ni bloquées, ni assiégées par un autre belligérant. C'est surtout la république des Provinces-Unies qui, au dix-huitième siècle pendant les guerres entre l'Autriche, la France, l'Angleterre et la Prusse, entra dans cette voie de concessions étendues et y alla beaucoup plus loin qu'il ne paraît compatible avec la nature des devoirs que lui imposait sa neutralité. En 1757 le ministre français à La Haye, le comte d'Affry, demanda aux États-Généraux d'ouvrir la Meuse et les places de Namur et de Maestricht aux convois de munitions envoyées des places du nord de la France, à l'armée française qui se formait sur le Bas-Rhin. Sur les représentations énergiques et très-fondées du ministre d'Angleterre, les États-Généraux refusèrent d'abord de laisser passer les convois français par Maestricht, quant à la place de Namur, sur laquelle ils n'avaient pas de souveraineté et où ils ne possédaient que le droit de garnison en vertu du traité de Barrière, ils promettaient de l'ouvrir au passage, si la France obtenait le consentement de l'Autriche. Cette dernière étant l'alliée de la France, il était facile à prévoir que le consentement ne se ferait pas attendre. Aussi fut-il donné immédiatement et le ministre d'Autriche à La Haye dut même appuyer de toute son influence auprès des États-Généraux la demande de la France. Le représentant de celle-ci revint alors à la charge, et adressa un nouveau mémoire au gouvernement de la république, dans lequel il dit entr'autres (1) : « L. H. P. doivent sentir l'impossibilité de nous passer » de la Meuse pour le moment présent. Le besoin que nous en » avons, est même si pressant que S. M. a cru devoir me faire » parvenir ses ordres par un courrier extraordinaire. Je ne peux

(1) Voyez les pièces dans Moser, Versuche, t. X, 1, p. 280-287.

» douter que Vos Hautes Puissances ne me donnent la réponse
» la plus prompte et la plus précise. V. H. P. la doivent à la
» neutralité qu'elles ont embrassée, à l'impartialité qui en est
» inséparable et à l'amitié du roi mon maître, dont les forces
» rassemblées près d'ici seraient employées au secours de la
» république, si, en haine ou en dépit de sa neutralité, quelques
» voisins jaloux ou inquiets voulaient l'attaquer ou la troubler
» dans son repos, dans son commerce ou dans sa liberté. »

En réponse à cette seconde demande, les États-Généraux, après une courte délibération, accordèrent le passage sans autre observation et donnèrent les ordres nécessaires afin que Maestricht fût ouvert aux convois français. La même chose se répéta en 1760 : sur la demande de l'envoyé français un train de grosse artillerie destiné à l'armée du Bas-Rhin, put passer sur la Meuse et traverser sur une étendue considérable le territoire de la république, sans rencontrer la moindre opposition de la part de son gouvernement. Nous ne pensons pas que la Belgique pût imiter ces exemples sans compromettre gravement sa neutralité. Ce n'est que par une très-large interprétation des devoirs de cette dernière, que de pareilles concessions peuvent être expliquées.

Il paraît plus difficile de décider si les vivres doivent être compris ou non dans cette défense du passage par le territoire neutre. On peut citer un très grand nombre de cas où des Puissances neutres ont permis aux belligérants de s'approvisionner sur leurs territoires ou de recevoir par ce territoire des convois de subsistances (1). Cependant il est incontestable qu'il peut y avoir à la guerre des situations où une pareille tolérance

(1) Voyez les exemples cités par Moser, dans l'ouvrage nommé plus haut, p. 287-289.

influe directement sur le succès des opérations militaires et où par conséquent elle pourrait être considérée par un belligérant comme une intervention indirecte dans la guerre de la part du neutre. Aussi ne voudrions-nous pas établir d'une façon absolue le droit de ce dernier à fournir, en tout état de cause, des vivres à un belligérant ou bien à en permettre le passage par son territoire. D'un autre côté quand on considère la pratique du droit des Gens maritime, qui ne comprend point les vivres parmi les objets formant « contrebande de guerre » et permet ainsi au neutre d'en amener sous son pavillon aux belligérants, il paraît impossible de défendre de fournir par terre, ce qu'il est parfaitement permis de fournir par mer. Dans tous les cas nous croyons que dans les concessions de ce genre le neutre doit procéder avec une grande prudence et beaucoup de circonspection, et surtout éviter toute mesure qui pourrait avoir l'air d'une partialité ou d'un concours quelconque aux opérations d'un belligérant.

Mais il est certainement défendu aux belligérants d'établir des magasins sur le territoire du neutre, ce dernier manquerait directement à ses devoirs s'il donnait la main à de pareilles entreprises et fournirait un motif très fondé à la violation de sa neutralité. Sur ce point le droit des Gens n'a jamais varié et il existe plus d'un exemple qui prouve le danger auquel le neutre s'expose en faisant de pareilles concessions. En 1796 l'armée française occupa Livourne et imposa de très fortes contributions de guerre à cette place, parce qu'on avait permis aux Anglais d'y former des magasins considérables, quoique la Toscane se fût déclarée neutre dans la guerre entre ces derniers et la république française (1).

(1) Voyez Schoell, Histoire des traités etc., I, p. 576, éd. de Bruxelles.

Mentionnons encore relativement au régime territorial du neutre, un dernier point que dans certaines circonstances données il peut être important de remarquer. C'est que le neutre a le droit de demander qu'à proximité de ses frontières il ne soit formé sur le territoire d'aucun de ses voisins, qui ont reconnu sa neutralité, des établissements militaires qui pourraient compromettre ou menacer cette dernière. Ce droit a reçu par une disposition des traités de Vienne, une consécration toute particulière. Dans l'acte principal du congrès de Vienne, l'empereur d'Autriche, après avoir concouru aux stipulations qui déclarent la ville de Cracovie à perpétuité libre et strictement neutre, s'engage à ne former à proximité de ses frontières et sur le territoire autrichien, *aucun établissement militaire qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie* (1). Déclarée et reconnue, de même que la république de Cracovie, État perpétuellement neutre, la Belgique pourrait très bien, nous semble-t-il, invoquer ce précédent, si jamais des travaux ou des créations militaires de ses voisins, entrepris à proximité de ses frontières, lui paraissaient compromettre la sûreté ou le maintien de la condition politique que l'Europe lui a assignée.

(1) Voyez l'art. 8 de l'acte du congrès de Vienne du 9 Juin 1815, dans Martens, N. R., t. II, p. 386.

V.

Les auteurs du droit des Gens comprennent par le terme de « territoire maritime » les districts ou parages maritimes susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'État a acquis par occupation ou convention et continue la souveraineté. Ils placent plus particulièrement sous le régime de ce territoire les parties de l'Océan qui avoisinent le territoire continental de l'État, les parties de l'Océan qui s'étendent dans ce territoire, si elles peuvent être gouvernées par le canon des deux bords, ou si l'entrée seulement en peut être défendue aux vaisseaux, et en dernier lieu, les détroits qui séparent deux continents et qui sont également sous la portée du canon placé sur le rivage, ou dont l'entrée ou la sortie peuvent être défendues (1).

Le territoire maritime de la Belgique ne comprend, dans son état actuel, ni détroits, ni golfes et se compose principalement

(1) Voyez Kluber, Droit des Gens moderne de l'Europe, t. I, § 130.

des parties de la mer du Nord qui baignent ses côtes. Il importe d'abord d'en déterminer l'étendue en partant de la côte et en s'avançant dans la mer.

Il existe deux modes pour fixer les limites de ce territoire, c'est où par des traités avec les nations appelées à naviguer dans ces parages et dans lesquels on convient de l'étendue sur laquelle la domination de l'État riverain doit s'exercer, ou par le raisonnement. Les déterminations contenues dans les traités présentent une très grande diversité et ont cet inconvénient, qu'elles n'ont qu'une valeur fort restreinte ne liant que la nation avec laquelle le traité a été conclu. Dans les conventions de cette nature on accorde tantôt un espace d'une lieue tantôt de trois, tantôt de quatre, tantôt de dix lieues (on est même allé jusqu'à quinze), comme soumis au régime du territoire maritime. Pour éviter l'inégalité qui résultait de ces stipulations particulières, on a proposé d'adopter pour la fixation de ces limites des bases d'une nature plus générale, telles que l'étendue de l'horizon apparent, la portée de la voix humaine, etc. Mais il est facile de montrer l'insuffisance ou l'inapplicabilité de ces déterminations.

Il ne reste qu'un moyen d'arriver à une solution plus satisfaisante de la question. C'est de partir du principe qu'un des attributs essentiels et nécessaires de la domination souveraine consiste dans le pouvoir de protéger et de défendre ce qui se trouve lui être soumis, et d'arrêter les limites du territoire maritime là où s'arrête en partant de la côte et en se servant des moyens usités, le pouvoir de défense et de protection de l'État souverain du littoral.

Dans le droit des Gens moderne ce raisonnement a été presque généralement adopté, et l'on a fixé, en s'y conformant, l'étendue du territoire maritime à une portée de canon de la côte.

Cette détermination manque, il est vrai, de précision, mais elle est incontestablement préférable, comme étant plus logique, aux dispositions renfermées dans les traités, ou proposées par les auteurs appartenant à une époque plus ancienne. Une des plus importantes applications de ce principe fut faite dans le traité conclu à Londres le 19 Novembre 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique. Voici ce que porte l'art. 25 de ce traité : « Aucune des deux parties ne souffrira que les vais-
» seaux ou effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'autre,
» soient pris à une portée de canon de la côte, ni dans aucune
» des baies, rivières ou ports de leurs territoires, par des vais-
» seaux de guerre ou autres, ayant lettre de marque de prince,
» république ou État, quels qu'ils puissent être. Mais dans le
» cas où cela arriverait, la partie dont les droits territoriaux
» auraient été ainsi violés, fera tous les efforts dont elle est
» capable, pour obtenir de l'offenseur pleine et entière satis-
» faction pour le vaisseau ou les vaisseaux ainsi pris, soit
» que ce soient des vaisseaux de guerre ou des navires mar-
» chands (1). »

La délimitation exacte de ce territoire présente une grande importance pour le neutre, dont la responsabilité est directement engagée dans les prises ou autres actes d'hostilité commis au dedans des limites de sa juridiction. Aussi les questions qui s'y rattachent ont-elles été agitées chez la plupart des nations maritimes. En Angleterre on a compris dans le régime du territoire maritime, en dehors de son étendue ordinaire, encore certaines parties des mers adjacentes appelées « *King's-Cham-*
» *bers* (2). » En Amérique le gouvernement des États-Unis fut

(1) Voyez Martens, Recueil, etc., I, p. 685.

(2) Voici l'explication que Wheaton, Elements of international law, I, p. 217, donne de ce terme. « The exclusive territorial jurisdiction of the

dans le cas de s'occuper de cette question, en 1793 au commencement de la guerre maritime contre la France pendant laquelle il observa la neutralité. Après l'avoir fait examiner, il ne prit point de décision définitive mais se borna à fixer provisoirement les limites du territoire maritime à une lieue marine de la côte. Il fut déterminé à prendre ce parti par la considération, que pour obtenir un résultat satisfaisant et généralement obligatoire, il fallait une transaction internationale à laquelle tous les peuples intéressés auraient concouru, chose impossible dans les circonstances où l'on se trouvait alors (1). Nous ne pen-

» british Crown over the enclosed parts of the sea along the coasts of the Island » of Great Britain has immemorially extended to those bays called the *King's-* » *Chambers*, i. e. portions of the sea cut off by lines drawn from one promon- » tory to another. » Une proclamation de Jacques I du 2 Mars 1604 s'exprime ainsi à l'égard de ces *King's-Chambers* : « That all officers and subjects, by » sea and land, shall rescue and succour all merchants and others, as shall fall » within the danger of such as shall await the coasts, in so near places to the » hinderauce of trade ontward and homeward; and all foreign ships, when they » are within the *King's-Chambers*, being understood to be within the places » intended in those direction, must be in safety and indemnity, or else when » they are surprised must be restored to it, otherwise they have not the pro- » tection worthy of Our Majesty, and of the ancient reputation of those places. »

(1) Wheaton dans l'ouvrage cité, t. II, p. 143 et suivants, donne le récit de ce qui fut fait à cette occasion par le président des États-Unis. Comme le sujet présente un intérêt très direct pour nous, nous allons en transcrire une partie : « When the maritime war commenced in Europe in 1793, the Ame- » rican Government, which had determined to remain neutral, found it ne- » cessary to define the extent of the line of territorial protection, claimed by » the United states on their coasts, for the purpose of giving effect to their » neutral rights and duties. It was stated on this occasion that governments » and writers of public law had been much divided in opinion as to the distance » from the sea coast, within which a neutral nation mighs reasonaly claim a » right to prohibit the exercise of hostilities. The caracter of the coast of the » United states, remarkable in considerable parts of it for admitting no vessels » of size to pass near the shore, it was thought would entitle them in reason to » as broad a margin of protected navigation as any nation whatever. The » government, however, did not propose at that time, and without amicable » communications with the foreingn powers interested in that navigation, to

sons pas qu'en Belgique la question ait jamais été soulevée, du moins il n'en existe, que nous sachions, aucune solution ni dans les traités qu'on a conclus avec les nations maritimes ni dans aucun acte du pouvoir législatif ou de l'administration. Tant qu'il n'en intervient point, on est autorisé, ce semble, à appliquer à notre territoire maritime, le principe le plus usité dans la pratique du droit des Gens et à le considérer comme finissant à une portée de canon de la côte.

Sur toutes les parties de la mer comprises dans le territoire maritime le gouvernement possède tous les droits et toutes les attributions de la souveraineté territoriale la plus entière et la plus complète. Il peut en fermer l'accès, en interdire l'usage s'il le juge nécessaire ou convenable, ou le permettre à telles conditions qu'il lui plaît, aucune puissance étrangère n'y peut exercer un acte de juridiction quelconque.

Quand ce territoire se trouve soumis au régime de la neutralité, le droit des Gens fait un devoir strict et rigoureux au gouvernement, d'empêcher qu'aucun belligérant ne se livre à un acte d'hostilité dans ses limites. Il y a peu de principes aussi généralement reconnus et pratiqués que celui de l'inviolabilité de ce territoire en temps de guerre, et de l'invalidité quant à leurs conséquences de droit, de tous les actes hostiles qui s'y commettent (1). Cela s'applique surtout aux prises qui pourraient

» fix on the distance to which he might ultimately insist on the right of pro-
» tection. President Washington gave instruction to the executive officers to
» consider it as restrained, for the present, to the distance of one sea league,
» or three geographical miles from the sea shores. This distance, it was sup-
» posed, would admit of no opposition, being recognised by treaties between
» the United states, and some of the powers with whom they were connected
» in commercial intercourse, and not being more extensive than was claimed
» by any of them on their own coast. »

(1) Voyez Oke Manning, Commentaries etc., p. 385 : If any prizes are made by belligerents in the ports, or harbours, or otherwise within the juridiction

y être faites. Le droit positif des traités et la théorie sont unanimes à établir que toute capture faite par un croiseur d'une partie belligérante en dedans des limites de la juridiction neutre, est absolument illégale et nulle, de même que les captures ou autres actes hostiles faits par des vaisseaux armés d'un belligérant placés sur un point quelconque, dans les baies, les embouchures des rivières, ou les havres du territoire maritime neutre, avec l'intention d'exercer les droits de la guerre, en prenant cette station pour point de départ. Il existe des exemples fort remarquables de la rigueur extrême avec laquelle le principe a été maintenu, même dans le second cas, dans la jurisprudence maritime de l'Angleterre (1).

Il n'y a qu'une exception qu'on ait essayé de faire valoir, pour contester l'inviolabilité absolue de ce territoire, c'est dans

of a neutral state, such prizes have been illegally captured and restitution must be made to the original owners. This obviously just regulation is admitted by all writers whatever, and it has been invariably followed by all states, even in rude periods, there being a treaty between Eduard IV and Louis XI, in 1471, in which this principle is recognized and it has been since mentioned in instances too numerous to recapitulate.

(1) Nous empruntons les deux suivants à Wheaton, Elements, etc., II, p. 138 : Thus were a british privateer stationed itself within the river Missisippi, in the neutral territory of the united states, for the purpose of exercising the rights of war from the river, by standing off and on, obtaining information at the Balize, and overhauling vessels in their course down the river, and made the capture in question within three English miles of the alluvial islands formed at its mouth; restitution of the captured vessel was decreed by Sir William Scott. (So also where a belligerent ship, lying within neutral territory, made a capture with her boats out of the neutral territory, the capture was held to be invalid; for though the hostile force employed was applied to the captured vessel lying out of the territory, yet no such use of the neutral territory for the purposes of war is to be permitted. This prohibition is not to be extended to remote uses such as procuring provisions and refreshments, which the law of nations universally tolerates; but no proximate acts of war are in any manner to be allowed to originate on neutral ground.)

les cas où la poursuite du vaisseau d'un belligérant aurait été commencée par un vaisseau de son adversaire, en dehors du territoire maritime neutre. D'après l'opinion de Binkershook, admise par la pratique maritime hollandaise, la chasse peut être continuée sur le territoire neutre, et la prise y avoir lieu, si c'est « *dum fervet opus* » et sans faire tort au neutre. Mais cette opinion n'a jamais pu prévaloir, elle est restée isolée et sans influence sur le droit positif, qui a maintenu le privilège du neutre. « Du moment—, dit Sir William Soott, dont les jugements » font autorité dans la matière—, du moment où le fait de l'entrée » sur le territoire neutre avec des intentions hostiles est établi, » toute autre considération disparaît. La capture est annulée et la » propriété doit être restituée, appartînt-elle même à l'ennemi(1).»

Le neutre est obligé d'employer tous les moyens en son pouvoir, et au besoin la force, pour assurer aux navires étrangers qui se trouvent sur son territoire maritime, la protection et la sûreté auxquelles elles peuvent prétendre (2). A cet effet la pratique du droit des Gens a consacré plusieurs mesures de précaution qu'il importe de connaître. La première est relative au nombre des navires de guerre d'un belligérant qui peuvent être reçus à la fois dans un port neutre, la seconde concerne la conduite à tenir par des vaisseaux de guerre ennemis, qui se sont rencontrés dans un port neutre, au moment où ils sortent de ce port.

Il est reconnu que le neutre peut fixer le nombre des vais-

(1) Robinson's Admirality's Reports v. V, p. 15.

(2) Le gouvernement neutre qui négligerait de veiller attentivement à la sûreté parfaite de son territoire maritime, s'exposerait à ne plus voir respecter sa neutralité par les belligérants. Il suffit de rappeler l'exemple de la Toscane en 1796 et la lettre que le général Buonaparte écrivit au grand-duc, après l'occupation du port neutre de Livourne par l'armée française. Voyez Capefigue, l'Europe pendant la révolution française, III, p. 167, éd. de Bruxelles.

seaux de guerre d'un belligérant, qu'il veut admettre dans ses ports, pendant la durée des hostilités. Un exemple de l'usage de ce droit se trouve déjà dans le traité d'Utrecht, dans lequel il est stipulé que le port neutre de Malte ne recevrait en temps de guerre que quatre vaisseaux à la fois d'une Puissance belligérante; dans la suite cette disposition a souvent encore été appliquée dans d'autres pays. Pour prévenir dans le second cas des rencontres sur le territoire du neutre, les règlements de neutralité prescrivent ordinairement qu'un intervalle de 24 heures doit s'écouler entre le départ de deux navires ennemis, et que celui d'entre eux qui est arrivé le premier dans le port, a aussi le droit d'en sortir le premier (1).

Il dépend du neutre d'accorder ou de refuser aux croiseurs des belligérants la permission d'entrer dans ses ports pour y vendre les prises faites par eux, seulement il doit observer une impartialité parfaite à l'égard des parties en guerre, dans cette concession comme dans toute autre. Souvent des Puissances se sont engagées par des conventions particulières envers d'autres Puissances, à recevoir les croiseurs de ces dernières avec leurs prises et à fermer en même temps leurs ports aux croiseurs de l'ennemi arrivant avec un navire capturé et appartenant à la Puissance avec laquelle la convention a été faite (2). Évidemment des stipulations de cette nature constituent une faveur si prononcée, une préférence si incontestable qu'on ne saurait les concilier avec les devoirs de la neutralité, et la Belgique en raison du caractère de perpétuité donné à sa neutralité, doit strictement

(1) Voyez Moser, Versuche, X, 1, p. 313, et Nau, Vœlkerseerecht, § 235.

(2) Voyez le traité entre la France et le Portugal conclu en 1797, dans Martens, Rec., VI, p. 419, et surtout celui conclu en 1808 entre l'Angleterre et les Deux-Siciles, Martens, suppléments VIII, 16.

s'interdire de pareils engagements. La seule conduite compatible avec les devoirs de cette condition, est ou de recevoir les croiseurs de tous les belligérants ou de les exclure tous. L'Angleterre en a donné encore récemment un exemple remarquable. Lors de la guerre contre l'Espagne en 1823, le gouvernement français demanda à celui de la Grande-Bretagne, de ne pas souffrir dans ses ports la vente des prises faites sur les Français par des corsaires espagnols, mais l'Angleterre refusa et les croiseurs espagnols purent conduire leurs captures dans les ports de ce pays (1).

Cependant comme la question de la légalité de ces prises soulève souvent de nombreuses difficultés desquelles il peut même résulter des embarras de plus d'une espèce pour le gouvernement neutre, il est plus sûr de fermer par mesure générale les ports neutres aux croiseurs de tous les belligérants, arrivant avec des prises, ou, quand ils sont forcés d'y entrer par suite d'accidents de mer, de leur défendre la vente de leurs prises, tant qu'ils y restent. Cette règle a éte observée surtout par les Puissances maritimes de second ordre, entr'autres par la Hollande dans la guerre de 1756. A cette époque les États-Généraux publièrent une ordonnance réglant l'entrée et le séjour des croiseurs dans les ports neutres des Pays-Bas, ordonnance dont les dispositions nous paraissent aussi sages que propres à atteindre le but qu'on se proposait, et que pour l'utilité qu'il y a à les connaître, nous allons transcrire ici (2) :

« Les États-Généraux des Provinces-Unies à tous qui ces pré-
» sentes verront ou entendront lire, salut. Savoir faisons :

(1) Voyez les lettres de M. DE CHATEAUBRIAND, ministre des affaires étrangères de France à Mrs de la Ferronays et de Polignac, dans « *Le congrès de Vérone* » par M. de Chateaubriand, second vol., p. 8 et 70, éd. de Bruxelles.

(2) Nous tirons ce document du *Mercure historique* pour l'année 1756, t. II, p. 785.

» Qu'ayant été informés que plusieurs vaisseaux de guerre, et » autres navires étrangers ayant commission, abusent de la » liberté qu'on leur accorde d'entrer dans nos havres et d'en » profiter en cas de nécessité ou d'autres occasions, soit avec » leurs propres vaisseaux soit avec les navires et effets pris par » eux sur leurs ennemis et qu'il pourrait aussi arriver qu'ils » tâcheraient de vendre ou d'aliéner en entier tels vaisseaux » ou effets pris. Comme cela est contraire à nos bonnes inten- » tions et qu'il en pourrait un jour résulter des désagrements » entre cet État et ses voisins, nous cherchons à y pourvoir par » tous les moyens qui dépendent de nous.

» A ces causes : Ayant considéré ce qui peut tendre à le pré- » venir, nous avons jugé bon par les présentes de déclarer, » ordonner et statuer que tout bâtiment armé ou ayant com- » mission quel qu'il soit et de quelque part qu'il vienne, qui » entrera dans les rades, les eaux et les rivières de cet État, » sera en arrivant tenu d'arborer le pavillon de son ressort, et » n'entrera pas plus avant dans les rivières qu'autant qu'il est » nécessaire qu'il le fasse pour se mettre à l'abri de l'orage ou » d'autres accidents, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission » de l'amirauté du district dans lequel il se trouvera. Qu'il aura » en outre à s'abstenir de toute voie de fait qui puisse léser ou » endommager qui que ce soit, tant étranger qu'habitant de ces » pays; qu'au contraire il se comportera dans lesdites rades, » eaux et rivières, d'une manière convenable et avec toute la » discrétion possible, sans offenser personne, sous peine, fai- » sant le contraire, de n'avoir non-seulement à s'attendre à » aucune assistance, mais aussi d'être repoussé par la force. Et » au cas que le vaisseau armé qui sera entré dans les rades, eaux » et rivières, sans arborer le pavillon de son ressort, ou qui y » sera trouvé sans en avoir préalablement obtenu la permission

» de l'amirauté, se trouve pourvu d'une commission de rétorsion,
» son équipage sera traité en pirate. Que de plus tous les offi-
» ciers et vaisseaux de commission étrangers, qui entreront avec
» leurs propres navires et prises, ou avec leurs prises seulement
» dans les ports et havres de ce pays, auront à se garder de
» rompre la cargaison de ces prises, de les décharger, trans-
» porter, vendre ou aliéner, en entier ou en partie, mais qu'ils
» devront les conserver dans l'état où elles seront et les ramener
» avec eux en mer, telles qu'elles étaient, lorsqu'ils les avaient
» conduites dans les susdits forts ou havres, sous peine en cas
» de contravention, que les officiers du pays, en vertu du pou-
» voir que nous leur donnons pour cet effet, se saisiront de ces
» prises, les leur enlèveront et les remettront aux colléges de
» l'amirauté dans les districts où le cas écherra, et ils les feront
» mettre en sûreté et garder, jusqu'à ce que les conseillers de ces
» départements en aient pris connaissance et que nous en ayons
» ensuite disposé, comme il sera trouvé convenir selon l'exigence
» du cas.

» Pour assurer d'autant mieux l'exécution de notre présente
» ordonnance, tous les officiers et vaisseaux de commission
» étrangers qui entreront dans les havres de ce pays, seront
» tenus à leur abord de notifier le motif qui les amène aux offi-
» ciers du pays, établis pour prendre connaissance de tous les
» navires qui arrivent. En attendant les vaisseaux ayant com-
» mission seront obligés d'exhiber aux mêmes officiers la com-
» mission en vertu de laquelle ils se sont mis en mer et en cas
» que lesdits vaisseaux armés ou ayant commission, amènent
» des prises, ils devront nommer auxdits officiers les nations
» sur lesquelles les prises auront été faites et déclarer en gros
» les effets qu'elles ont à bord, et devront aussi agréer lesdits
» vaisseaux armés ou ayant commission, que ces officiers pla-

» cent sur les prises quelques personnes pour les garder et s'en
» assurer, afin d'empêcher que contre notre présent ordre on
» n'en décharge ou aliène rien jusqu'au temps qu'ils se remettront
» en mer avec leurs prises et se retireront des havres de ce pays.

» Afin que nos bonnes intentions aient d'autant mieux leur
» plein et entier effet et que les désagréments qui en pourraient
» résulter soient d'autant mieux prévenus, nous avons voulu que
» par les présentes tous les habitants de ces pays comme aussi
» tous autres qui les fréquentent, fussent avertis qu'ils aient à
» se conduire selon la teneur des présentes et à s'abstenir,
» d'acheter, sous quelque prétexte que ce soit, d'accepter ou de
» prendre sous leur garde et administration, aucun effet ou
» marchandise introduit par cette voie dans le pays, ou d'aider
» ou assister, soit en personne, soit au moyen de leurs navires
» ou bateaux, à faire aliéner, vendre, décharger ou transporter
» lesdits effets ou marchandises, sous peine non-seulement de
» saisie de ces effets ou marchandises, qu'ils se seront arrogé
» contre nos ordres, sans qu'on leur restitue ou bonifie rien de
» ce qu'ils en auront donné ou de ce qu'ils auront gagné en s'y
» employant. Lesquels effets ou marchandises seront déposés au
» collége de l'amirauté du district, où la chose aura lieu. Mais
» de plus les contrevenants encourront une amende de mille
» florins, dont un tiers applicable au profit du pays, un tiers en
» faveur de ceux qui en auront donné avis et dont les noms ne
» seront point publiés, et le reste pour l'officier qui aura agi dans
» le cas. »

Quand malgré toutes les mesures prises par le gouvernement neutre, pour les empêcher, des hostilités ont été commises dans les limites de son territoire maritime, il reste à ce dernier un droit à poursuivre et un devoir à remplir. Le droit consiste à demander et à obtenir satisfaction et réparation de l'atteinte portée à la neu-

tralité de son territoire. A cet effet il doit s'adresser au gouvernement duquel relève le navire qui a commis l'infraction. La pratique constante de toutes les Puissances maritimes de l'Europe est d'accorder la satisfaction et la réparation demandées aussitôt qu'il est bien et dûment constaté que l'acte hostile a eu lieu sur le territoire neutre. Nous nous contenterons d'en citer un exemple bien remarquable fourni par l'Angleterre. En 1757, lors de la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, une escadre française aux ordres de M. de la Clûe, fut attaquée près du détroit de Gibraltar par des forces anglaises supérieures, commandées par l'amiral Boscawen. Obligés de se retirer, quelques vaisseaux français cherchèrent un refuge sur la côte du Portugal, sous les canons du fort portugais d'Almadana, à quelque distance de la ville de Lagos. L'escadre anglaise les y suivit et quoiqu'elle fût avertie par le commandant du fort qu'elle se trouvait sur le territoire maritime portugais, dont elle eût à respecter la neutralité, elle s'empara des vaisseaux français sous le feu même des canons du fort. La cour de Lisbonne demanda une réparation éclatante de l'insulte faite par l'amiral anglais au Droit des Gens, et celle d'Angleterre aussitôt qu'elle eût acquis la certitude qu'il y avait réellement eu violation du territoire maritime portugais, ne fit aucune difficulté de l'accorder. Lord Kinnoul, pair d'Ecosse, fut envoyé à Lisbonne avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire, pour donner en audience solennelle une satisfaction publique au roi de Portugal, en lui présentant les excuses de celui d'Angleterre. En même temps une négociation fut engagée à l'effet de s'entendre sur les dommages à accorder par le gouvernement anglais pour le préjudice fait au tiers, la France ayant fait parvenir à Lisbonne des réclamations dans ce sens (1).

(1) Voyez Targe, histoire d'Angleterre depuis 1748 jusqu'en 1763, t. III,

En parlant des devoirs du neutre en présence d'actes hostiles commis sur son territoire, nous avons principalement en vue les obligations qui lui incombent, quand un navire marchand, naviguant sous le pavillon d'un des belligérants, a été capturé sur le territoire maritime du neutre par un croiseur de la partie adverse. Deux cas sont alors possibles : ou la prise a été conduite par le capteur dans son pays pour la faire condamner, ou le capteur a été obligé, par une circonstance quelconque, d'entrer avec sa prise dans un port du neutre. Dans le premier cas le Droit des Gens fait un devoir au neutre de réclamer, auprès des cours d'amirauté du capteur, ou des tribunaux chargés dans son pays du jugement des prises, la restitution de la prise, comme ayant été faite d'une manière illégale et en violation de l'immunité du territoire neutre. D'après une pratique constante de la jurisprudence maritime, cette restitution n'est jamais refusée aussitôt que le fait de la violation est constaté, mais elle n'est accordée, qu'on le remarque bien, que sur la demande du neutre, qui aux yeux du juge est seul lésé et a seul qualité pour introduire une action, le propriétaire primitif de la prise étant considéré comme ennemi. La compétence des cours de prises ne va que jusqu'au pouvoir de prononcer l'illégalité de la prise et d'ordonner sa restitution; elles ne peuvent pas, pour le fait de la violation même, infliger des peines au capteur ou le condamner à des dommages-intérêts. La restitution effectuée, le neutre est tenu à remettre la prise à son premier propriétaire.

Dans le second cas, quand le capteur se trouve avec sa prise dans un port neutre, le gouvernement neutre, après avoir fait constater que la capture a eu lieu au dedans des limites de son

p. 319 et t. IV, p. 362. Pour d'autres exemples d'une conduite analogue tenue par la France et l'Espagne, voyez Moser, Versuche, t. X, 1, p. 302 et suiv.

territoire maritime, a le droit et le devoir, en employant au besoin la force, de se saisir de la prise et de la restituer à son véritable propriétaire. Le Droit des Gens lui fait de cette restitution ainsi opérée une obligation stricte et rigoureuse, à laquelle il ne saurait se soustraire sans compromettre sa neutralité. D'après la jurisprudence de quelques cours maritimes ce devoir du neutre ne s'arrête même pas devant une condamnation de la prise par le juge du capteur, ignorant la violation du territoire neutre; cette condamnation ne saurait créer des droits de propriété en faveur du capteur, car elle ne fait point disparaître le vice radical qui existe dans le mode d'acquisition. Aussi le neutre a-t-il le droit de saisir et de restituer à leurs premiers propriétaires des objets, provenant d'une prise faite en violation du territoire maritime neutre, et déclarée bonne par le juge du capteur prononçant sans connaissance de cette violation, aussitôt que ces objets arrivent par suite de circonstances quelconques sur le territoire du neutre. Il n'y a qu'un seul cas où le droit du neutre paraisse douteux, c'est quand ces objets auraient été acquis par des tiers agissant de bonne foi et ignorant l'illégalité de la capture. Mais toutes les fois que la prise ou des parties de la prise se trouvent entre les mains du capteur, le neutre peut et doit s'en saisir sans tenir compte du jugement de condamnation obtenu par celui-ci (1).

On a soulevé la question de savoir, lequel des pouvoirs constitués dans les États à regime représentatif est compétent, pour agir dans les différentes procédures prescrites par le Droit des Gens en cas d'hostilités commises sur le territoire maritime neutre. Il nous semble qu'en Belgique et d'après l'esprit propre

(1) Voyez pour le principe WHEATON, Elements of international Law, II, p. 147 suiv., et pour les exemples où il a été appliqué, WHEATON, Rep. V, p. 585.

de sa constitution, le gouvernement a seul qualité pour intervenir dans ces sortes de cas. En effet il s'y agit en premier lieu toujours d'une violation du territoire, acte essentiellement politique, et que le gouvernement seul doit faire constater authentiquement par les enquêtes officielles nécessaires. La poursuite des satisfactions et réparations à obtenir, entre de même exclusivement dans ses attributions, étant un acte de relations internationales, dans lesquelles il a seul caractère pour agir et dont la direction lui est réservée. Comme la question de propriété ne saurait être douteuse aussitôt que l'illégalité de la prise est démontrée par la constatation de la violation du territoire neutre, l'intervention des tribunaux ordinaires desquels ni le capteur ni le capturé ne sont justiciables, n'est en aucune façon nécessaire et la restitution de la prise entre les mains du premier et véritable propriétaire peut se faire par un simple acte administratif. Il résulte de là que toutes les fois qu'un belligérant ou des sujets d'un belligérant ont des réclamations à exercer du chef d'une propriété à eux appartenante et capturée par leur ennemi en mépris de l'inviolabilité du territoire neutre, c'est au gouvernement du pays neutre et non pas à ses autorités judiciaires qu'ils doivent s'adresser.

Avant de terminer ce que nous avions à dire touchant le régime du territoire maritime neutre, il convient d'ajouter encore un mot à ce que nous avons exposé plus haut (page 141) au sujet de la fixation des limites de ce territoire. On pourrait objecter contre l'opinion que nous y avons émise, — qu'aucune limitation officielle et régulière de ce genre n'a eu lieu en Belgique, — des dispositions contenues dans la loi du 7 Juin 1832, établissant un rayon unique de douanes. L'art. premier de cette loi porte : « A partir de la côte, il y aura *sur l'espace d'un myriamètre en mer,* » une surveillance déterminée par les deux articles suivants.

» Art. 2 : Les préposés de la douane pourront visiter les bâtiments » en dessous de cinquante tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant » dans ladite distance d'un myriamètre de la côte, hors le cas de » force majeure, et se faire représenter les connaissements et » autres papiers de bord relatifs à leur chargement. Art. 3 : Si » des bâtiments ou des embarcations du port de trente tonneaux » et au-dessous, se trouvant à l'ancre, côtoyant ou louvoyant à » la distance d'un quart de myriamètre de la côte, sont chargés » de marchandises prohibées ou d'objets soumis aux droits » d'accises en Belgique, ils seront saisis et la confiscation en sera » prononcée, ainsi que de la partie de la cargaison qui aura » donné lieu à la saisie. »

Nous ne pensons pas que le législateur ait voulu fixer dans ce texte l'étendue du territoire maritime. Il n'y est question, croyons-nous, que d'une disposition prise dans l'intérêt de la surveillance à exercer par le service de la douane maritime, et qui ne saurait être regardée en aucune façon comme l'expression d'une détermination législative, ayant pour but de considérer l'espace désigné comme formant le territoire maritime de la Belgique. La visite que la loi prescrit dans les limites de cet espace est une mesure de police douanière, exercée sur un territoire qui n'appartient en propre à personne et autorisée par la présomption légitime qu'un navire naviguant dans ces parages a le projet d'aborder sur un point du littoral belge. Il n'en résulte nullement que le législateur ait voulu établir la souveraineté de la Belgique sur cette partie de la mer. Du reste quand même telle eût été son intention il est certain que cette disposition n'ayant aucun caractère d'acte de Droit des Gens, ne pourrait point être invoquée contre des nations étrangères belligérantes, et que par conséquent l'auteur de la loi eût complétement manqué son but.

Il existe une autre disposition dans le droit public de la Bel-

gique que l'on pourrait considérer avec plus de raison comme constituant une délimitation du territoire maritime. Elle est contenue dans l'art. 7 du traité conclu en 1839 entre la Belgique et la régence de Tunis, qui porte : « Si quelque vaisseau » belge se trouve dans quelque port des États de la régence ou » à la portée du canon de ses forts, il sera protégé autant que » possible, et aucun vaisseau quelconque appartenant à des » Puissances soit maures soit chrétiennes, avec lesquelles la » Belgique pourrait être en guerre, n'obtiendra la permission » de le suivre ou de l'attaquer. Il en sera de même en Belgique » pour les navires tunisiens. » Il faut reconnaître que cette stipulation fixe réellement la limite du territoire maritime belge à une portée de canon de la côte, mais on ne doit pas oublier, que c'est une disposition tout à fait isolée et qu'elle n'a de valeur que pour les navires tunisiens. Pour lui donner une portée générale il faudrait ou un acte législatif exprès ou qu'elle fût explicitement reconnue par les Puissances maritimes étrangères.

LIVRE TROISIÈME.

I.

La neutralité n'affecte pas seulement le régime territorial du pays qui l'observe, elle impose encore des devoirs et donne des droits aux sujets de ce pays et modifie sous certains rapports leur liberté, à l'égard des transactions commerciales auxquelles ils peuvent se livrer.

Les personnes qui se trouvent sous la juridiction du gouvernement neutre, soit à titre de regnicoles soit comme étant domiciliées sur son territoire, doivent s'abstenir de toute participation et de tout concours aux hostilités et actes de guerre qui ont lieu entre les belligérants. Il leur est particulièrement défendu de s'engager, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, au service d'une Puissance en guerre, d'armer en course des bâtiments ou d'avoir une part dans de pareils armements, d'enrôler ou de lever des soldats pour l'armée d'un belligérant, ou de lui fournir des armes ou des munitions de guerre d'une espèce quelconque. Toute infraction à ces prescriptions entraîne

pour celui qui la commet, la perte du caractère de sujet neutre, et celle des droits et avantages qui s'y rattachent. Pour prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'inobservation par ignorance de ces défenses, les gouvernements neutres publient ordinairement des lois ou des ordonnances à ce sujet, avant que les hostilités éclatent (1).

Tant que les personnes appartenant à un pays neutre se conforment strictement à ces obligations, quand même elles se trouveraient momentanément en pays ennemi, les Puissances belligérantes ne peuvent les traiter en ennemies. Cette immunité ne concerne pas seulement les personnes des sujets neutres mais s'étend encore à leurs biens meubles. Elle acquiert surtout une grande importance par son application aux navires marchands neutres, qui se trouvent dans les ports d'un belligérant, au moment où ce port tombe au pouvoir de l'ennemi. Il va sans dire que ces navires ne peuvent être atteints par l'embargo,

(1) Outre les ordonnances et règlements de neutralité qui se trouvent à la fin de cet essai, nous citons encore une loi du congrès des États-Unis d'Amérique, publiée d'abord en 1794 et renouvelée en 1818, qui déclare : « To be a misdemeanour for any person, within the jurisdiction of the United » States, to augment the force of any armed vessel belonging to one foreign » power at war with an other, with whom they are at peace, or to prepare any » military expedition against the territories of any foreign nation, with whom » they are at peace; or to hire or enlist troops or seamen for foreign military » or naval service; or to be concerned in fitting out any vessel, to cruize or » commit hostilities in foreign service, against a nation at peace with them, and » the vessel, in this latter case, is made subject to forfeiture. » Voyez WHEATON, Elements, etc., II, p. 151. Le même objet a été réglé en Angleterre par un acte du Parlement (59 George III, ch. 69), intitulé : An act to prevent the enlisting or Engagement of his Majesty's Subjects to serve in foreign service and the fitting out or Equipping in His Majesty's Dominions Vessels for warlike purposes, without His Majesty's License. Il est très important de consulter la discussion qui a eu lieu sur ce sujet en 1823 au parlement d'Angleterre, et dont la substance se trouve dans WHEATON, ouvrage cité, p. 153-157.

qu'un belligérant met sur les bâtiments de son ennemi, ou qu'il arrête par mesure de prudence dans la prévision d'une guerre prochaine. Mais il est une autre espèce de détention, désignée également par le terme d'*embargo*, à laquelle les navires neutres n'échappent pas toujours. C'est quand un belligérant, au commencement d'une guerre, s'empare des vaisseaux marchands neutres, qui se trouvent dans ses ports, et les emploie, en les payant, au transport de troupes ou d'autres objets servant aux opérations militaires. Il est hors de doute que c'est là un acte de violence, contraire au droit et constituant une infraction très directe du respect dû au neutre, mais il est très certain aussi que de pareils actes ont été très souvent commis. L'ancienne école du Droit des Gens allait même jusqu'à enseigner : « que le simple » besoin autorise un souverain à mettre un *embargo*, sur tous » les navires marchands qui se trouvent dans ses ports et dont » il veut se servir pour quelque expédition, pour quelque trans- » port ou pour quelque autre usage. L'usage de *l'embargo* est » aujourd'hui si généralement établi chez toutes les Puissances » maritimes de l'Europe, qu'il est tourné en droit. On le met » (l'embargo) dans tous les cas où l'on en a besoin, précisément » et uniquement parce qu'on en a besoin. Chaque souverain » peut le pratiquer. Comme l'usage est le même partout, il est » réciproque et aucun État n'a droit de s'en plaindre (1). »

Il n'existe qu'un moyen de prévenir les inconvénients et les dangers qui résultent pour le neutre d'une pareille mesure, même dans le cas le plus favorable, quand le belligérant accorde et paie effectivement une indemnité pécuniaire aux propriétaires des navires qu'il emploie ainsi contre leur gré à ses fins de guerre.

(1) Voyez Réal, Science du Gouvernement, t. V, Droit des Gens, p. 536-540. Il y cite des exemples *d'embargo* très-remarquables, mis par l'Espagne, l'Angleterre et la France.

C'est celui de stipuler dans les traités de commerce ou de navigation conclus avec les nations maritimes, que jamais un service forcé de cette nature ne pourra être demandé aux navires neutres. Depuis le milieu du siècle dernier la plupart des Puissances maritimes de l'Europe ont contracté de pareils engagements, et nommément l'Espagne et la Porte Ottomane, la Hollande et les États-Unis d'Amérique, la Russie et le Danemarck en 1782, la Suède et les États-Unis en 1783, l'Autriche et la Russie en 1785, la France et la Russie et le Portugal et la Russie en 1787 (1). Les stipulations les plus explicites et les plus complètes se trouvent dans le traité du 3 Avril 1783 entre la Suède et les États-unis d'Amérique. Voici ce que porte l'art. XVII de ce traité : « Une des » parties contractantes étant en guerre et l'autre restant neutre, » — les marchands, patrons et propriétaires des navires, mate- » lots, gens de toute sorte, vaisseaux et bâtiments, et en géné- » ral aucune marchandise ni aucuns effets de chacun des alliés » ou de leurs sujets ne pourront être assujettis à aucun *embargo,* » ni retenus dans aucun des pays, territoires, îles, villes, places, » ports, rivages ou domaines quelconques de l'autre allié, pour » quelque expédition militaires, usage public ou particulier de » qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque manière » semblable (2). »

Il nous semble que la Belgique dans la position que lui fait sa neutralité perpétuelle, a un intérêt et un devoir tout particuliers, à introduire des dispositions analogues dans tous les traités de commerce ou de navigation, qu'elle peut conclure avec les Puissances maritimes de l'Europe et de l'Amérique.

Les immeubles, que les sujets d'une Puissance neutre pos-

(1) Voyez Nau, Vœlkerseerecht, § 258.
(2) Voyez Martens, Recueil, III, p. 573.

sèdent dans le territoire de l'un des belligérants, y sont affectés par les charges de la guerre. Tous ces principes sont également applicables aux propriétés tant mobilières qu'immobilières que le gouvernement neutre possède lui-même sur le territoire d'un État faisant la guerre (1).

En raison des droits et des immunités qui se rattachent à la qualité de « sujet neutre », les nations belligérantes ont toujours demandé, qu'en temps de guerre cette qualité fût établie par des preuves particulières et autres que celles à l'aide desquelles dans les temps et les cas ordinaires la nationalité d'un individu est constatée. Ces preuves sont surtout exigées quand il s'agit de la propriété d'objets meubles, tels que navires et marchandises dont le régime est affecté par le caractère de sujet neutre du propriétaire. Dans ces cas on ne se contente pas des documents qui établissent la nationalité de ce dernier, il faut encore, pour assurer à un navire les droits du pavillon neutre, qu'une certaine partie de l'équipage soit également composée de sujets neutres. Les différentes législations maritimes varient dans la fixation du chiffre, mais toutes sont d'accord à exiger que tous les officiers du bord et pour le moins la moitié de l'équipage — quelques-unes demandent jusqu'aux deux tiers — appartiennent par leur naissance ou par leur domicile permanent aux pays neutres. De la part des neutres on a toujours considéré cette prétention comme fondée, et les règlements de neutralité contiennent tous dans leurs parties relatives à la navigation, des dispositions formelles dans ce sens. Il est reconnu que la présence à bord d'un nombre d'individus sujets d'un belligérant, plus grand que ne comportent ces règlements, entraîne pour le navire la perte du caractère de neutre (2).

(1) Voyez Kluber, Droit des Gens, § 286.
(2) Voyez Meno Poehls, Seerecht, § 514, p. 1077-1083.

Il faut en outre que tout navire neutre naviguant en temps de guerre, soit pourvu de certains papiers nécessaires pour compléter la preuve de sa nationalité. Ces papiers sont de trois espèces, selon qu'ils se rapportent au navire même, à la cargaison ou à l'équipage. Les traités généraux ou les règlements particuliers des Puissances maritimes spécifient le nombre et la nature de ces documents. Une des stipulations les plus explicites à cet égard se trouve dans le traité de commerce conclu entre la France et la Grande-Bretagne en 1786 et dont l'art. 24 porte (1) : «Pour éviter et prévenir la discorde et toutes sortes d'inimitiés »de part et d'autre, il a été convenu, qu'en cas que l'une des »deux parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les »bâtiments appartenant aux sujets de l'autre partie (restée neutre), »devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, »la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et »le lieu de l'habitation du maître, ou du capitaine de ce vaisseau, »en sorte qu'il paraisse que ce vaisseau appartient véritablement »et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; ces lettres »de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au »présent traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il »arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été »aussi convenu, que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront »pas seulement être munis des lettres de mer ci-dessus mention»nées, mais encore de certificats contenant les espèces de la »charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destina»tion, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des »marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans »l'art. 22 de ce traité; lesquels certificats seront expédiés par les »officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume (2).»

(1) Martens, Recueil IV, p. 170.

(2) Les dispositions particulières des différentes Puissances maritimes

II.

La question de savoir jusqu'à quel point la guerre restreint *de droit* la liberté commerciale du neutre, est une des plus difficiles que présente le Droit des Gens. Cette difficulté provient principalement d'un conflit, inévitable aussitôt que l'état de paix a cessé, entre les intérêts et les droits des belligérants et ceux des neutres. Le commerce étant nécessaire pour le développement de ses ressources et le bien-être de ses sujets, l'État neutre a un droit parfait à le faire avec qui il veut et comme il l'entend; une guerre à laquelle il ne prend pas part, ne peut limiter ou restreindre ce droit, sans porter atteinte à la liberté et à la souveraineté de la nation neutre, et le Droit des Gens doit repousser comme injuste tout principe ou toute mesure qui tendrait à imposer au neutre le sacrifice d'un intérêt ou d'un

relativement aux papiers de mer des neutres, se trouvent exposées dans Meno Poehls, Seerecht, § 514, a, p. 1083-1091.

avantage quelconque, si minime qu'il fût, sous le prétexte qu'un belligérant en souffrirait. D'un autre côté le droit de faire la guerre étant un droit parfait, dont l'exercice plein et entier avec toutes ses conséquences constitue un des attributs les plus essentiels de la souveraineté, toute nation indépendante qui y a recours peut prétendre qu'aucune des autres nations qui ne prennent pas une part active à la guerre, n'intervienne dans la lutte, soit en augmentant les ressources ou les moyens de résistance de l'ennemi, soit en exerçant une influence quelconque sur la marche et l'issue des opérations militaires. Si la liberté que possède, le neutre, de commercer avec qui il veut, doit être maintenue entière, pendant la guerre, il est évident qu'il peut en faire un usage tel, que sans se déclarer l'adversaire d'un belligérant, il influe directement sur l'issue de la guerre, en fournissant à l'ennemi au moyen de son commerce, de quoi renforcer l'attaque ou prolonger la défense.

Tant que la question reste posée dans ces termes, et il est difficile qu'en partant du point de vue du droit abstrait, on la pose autrement, elle ne paraît pas susceptible d'une solution qui satisfasse au même degré les intérêts des belligérants et ceux des neutres. Il faut se contenter, tous les auteurs l'ont admis, de la résoudre par des considérations d'équité et de justice relative plutôt, que par des raisonnements basés sur des droits stricts et absolus. En partant de ces considérations, quelque peu porté que l'on soit du reste à protéger outre mesure les intérêts des belligérants et à leur sacrifier ceux des neutres, il faut reconnaître, que la guerre amène inévitablement et autorise certaines restrictions de la liberté commerciale, dont peut jouir le neutre. La nécessité de ces restrictions nous paraît parfaitement démontrée dans un passage du plus récent auteur anglais qui écrivit sur le Droit des Gens, dont nous allons transcrire les paroles : « The

» greatest liberty which Law should allow, dit M. Oke Manning (1),
» in civil governement, is the power of doing every thing that
» does not injure any other person : and the greatest liberty,
» wich justice amongs nations demands, is that every state may
» do any thing that does not injure another state, with which
» it is at amity. The freedom of commerce and the rights of
» war, both undoubted, as long as no injustice results from
» them, become questionnable as soon as their exercise is grie-
» vously injurious to any independant state. But the great dif-
» ference of the interests concerned make the trivial nature of
» the restrictions that can justly beplaced upon neutrals appear
» inconsiderable, when balanced against the magnitude of the
» national entreprises enhich unrestricted neutral trade might
» compromise. That some interference is justifiable, will be
» obvious, on the consideration, that if a neutral had the power
» of unrestricted commerce, he might carry, to a port blockaded
» and on the point of surrendering, provisions which should

(1) Voyez Oke Manning, Commentaries etc., p. 188. Les chapitres 3 à 13 du troisième livre de cet ouvrage contiennent un excellent traité sur tout ce qui se rattache à la question du commerce neutre en temps de guerre. Les auteurs qu'on consulte avec le plus de fruit, après Oke Manning, sont :

Wheaton, Elements of international law, v. II, p. 157-279.

Wheaton, Histoire des progrès du Droit des Gens en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'au congrès de Vienne, p. 52-108, 157-167, 220-245, 284-314.

Heffter, Das Europæische Vœlkerrecht des Gegenwart, Berlin 1844, § 151-175.

Kluber, Droit des Gens moderne, § 287-316.

Meno Poehls, Seerecht, p. 1091-1236.

(Biedermann.) Manuel diplomatique sur le dernier état de la controverse concernant les droits des neutres. Leipzig 1814.

Le comte d'Auterive et le chevalier de Cussy : Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères depuis la paix de Westphalie, suivi du recueil des principaux traités de même nature, conclus par les Puissances étrangères entre elles. Paris 1834-1844, 10 vol. in-8o.

» enable it to hold out, and so change the whole isse of a war ;
» and thus the vital interest of a nation might be sacrificed to
» augment the richess of a single individual. Such extremes
» cases are, howewer, newer entertained : the writings of all
» jurists and the practice of alle states, coïncide with the clear
» dictates of reason, that some restrictions on neutral commerce
» are allowable. »

La nature et le but de ces restrictions ne sauraient être douteux. Du moment où l'on admet que la base du droit de guerre est la propre conservation, il faut reconnaître que ce droit autorise la nation qui en use, à faire tout pour atteindre à ce but. Il en résulte à l'égard du commerce et de la navigation des neutres, que toutes les fois qu'un neutre cherche par son commerce et par sa navigation à porter des secours directs, des moyens d'action immédiate à un belligérant, l'adversaire de celui-ci est en droit d'empêcher que ces secours ne parviennent à leur destination. Il le pourra d'autant plus que de son point de vue, le neutre en faisant avec l'un des belligérants un commerce qui est évidemment nuisible aux intérêts de l'autre, manque à un des principaux devoirs de sa position, celui d'une impartialité parfaite. Remarquons cependant que s'il faut reconnaître à un belligérant le droit de limiter la liberté des allées et venues du neutre et de lui défendre certaines transactions commerciales, ce droit rigoureux ne saurait dépasser les bornes de la plus absolue nécessité : toute mesure qui va plus loin, qui vise à autre chose qu'à empêcher, est injuste et constitue une atteinte directe aux droits d'indépendance et de souveraineté du neutre.

Quand on examine les solutions que la question a reçues dans le Droit des Gens positif, on est frappé de la diversité extrême des stipulations que présentent les traités. Quoiqu'on ait dû s'occuper des droits des neutres dans la plupart des grandes

transactions internationales qui ont eu lieu en Europe depuis le seizième siècle, jamais un principe unique, des règles uniformes n'ont été adoptés. Dans les décisions qui sont intervenues il n'existe aucune trace d'un progrès ou du développement successif d'une idée rationnelle, qui tende à se substituer à l'arbitraire, à la loi du plus fort et qui finisse par devenir droit commun, reconnu et pratiqué par tous, comme cela a eu lieu dans l'histoire de certaines autres grandes questions du Droit des Gens. Les prétentions les plus diverses, les déterminations les plus opposées ont été produites dans les traités, tour à tour on y a proclamé la liberté absolue du commerce neutre et la défense tout aussi absolue de toute relation commerciale d'un neutre avec un belligérant. Aucune des grandes nations maritimes directement intéressées dans la question, n'a à son égard constamment observé les mêmes principes, toutes n'ont consulté que les intérêts et les exigences du moment, sans s'inquiéter le moins du monde de ce que souvent leur conduite d'aujourd'hui condamnait leur conduite d'hier. Au seizième siècle la Hanse prétend interdire aux neutres toute espèce de commerce avec les puissances auxquelles elle fait la guerre, tandis que dans les guerres où elle reste neutre, elle a toujours réclamé ce droit pour ses propres navires (1). Les Hollandais qui défendaient la liberté des neutres quand la suppression du commerce de ceux-ci avec les belligérants pouvaient nuire à leurs intérêts, soutinrent le contraire, lorsque le contraire leur parut plus avantageux.

Dans leur guerre contre l'Espagne ils prétendirent interdire aux neutres tout commerce avec ce pays. La France seule s'y conforma. Henri IV, ne tenant compte que de son intérêt politique du mo-

(1) Putter, Geschichte des mittelaltrigen Vœlkerrechts, dans « Beitræge zur Vœlkerrechts-Geschichte und Wissenschaft, p. 154.

ment, défendit à ses sujets toute relation commerciale avec les Espagnols. L'Angleterre sous Élisabeth refusa de reconnaître la prohibition des Hollandais; mais plus tard sous Guillaume III, elle fit avec les États-Généraux un traité dans lequel le commerce des neutres est sévèrement défendu. A partir du commencement du 18me siècle des principes plus libéraux se font jour, la liberté des neutres entourée de certaines restrictions, qui obtiennent bientôt une valeur générale, est stipulée dans un grand nombre de traités. Toutefois il y a encore des exceptions, comme celle posée en 1793 par l'Empire, la Russie, l'Angleterre, l'Espagne et la Prusse, se coalisant contre la France (1).

La même incertitude, l'absence de règles fixes et uniformes se rencontrent quand il s'agit, après avoir reconnu le principe de la liberté du commerce des neutres, d'arrêter les restrictions auxquelles son exercice sera soumis. Tantôt l'intérêt des belligérants est compromis par les prétentions et les stipulations des Puissances neutres, comme cela eut lieu lors de la grande neutralité armée en 1780, tantôt les droits les plus sacrés des neutres, leurs réclamations les plus fondées sont mis à néant par les belligérants et le droit de la force est substitué à celui de la raison et des traités, comme dans les dernières grandes guerres entre l'Empire français et l'Angleterre.

En recherchant dans les traités et les autres documents de droit public les résultats positifs et certains des transactions qui ont eu lieu depuis le commencement du dix-huitième siècle sur le commerce neutre et les restrictions que les belligérants sont

(1) « Leurs Majestés s'engagent à réunir tous leurs efforts pour empêcher » que les autres Puissances qui ne prendront point part à cette guerre, ne » donnent en conséquence de leur neutralité, dans cette occasion d'intérêt » commun à tous les états civilisés, une protection quelconque directe ou » indirecte, au commerce ou aux propriétés françaises, sur mer ou dans les » ports de la France. » Voyez Martens, Recueil, V, p. 489.

autorisés à lui imposer, on arrive aux conclusions suivantes : Les neutres ont un droit parfait de continuer pendant la guerre avec les belligérants les relations commerciales, qu'ils entretenaient avec eux pendant la paix. Ce droit n'est soumis à des restrictions que dans les cas, où le neutre par son commerce serait amené à intervenir dans les opérations militaires et exercerait sur leur issue une influence directe et immédiate. Ces cas consistent principalement dans le commerce avec une place bloquée par une ou plusieurs des Puissances en guerre, et dans celui qui aurait pour but d'amener à un belligérant des munitions ou d'autres objets servant directement à la guerre et désignés ordinairement par le terme de « contrebande de guerre. » Afin de protéger les intérêts des belligérants dans ces cas et de les mettre à même d'empêcher toute intervention nuisible du neutre, le Droit des Gens leur permet la pratique de certaines mesures de précaution, telle que la visite des bâtiments naviguant sous pavillon neutre, et l'application éventuelle de certaines pénalités telles que la confiscation et les saisies.

Avant de passer à l'examen du régime établi pour l'exercice de ces droits et de ces mesures il est nécessaire d'exposer rapidement deux questions particulières qui se rattachent directement à la question générale du commerce des neutres. L'une d'elles consiste à savoir si le neutre peut se livrer pendant la guerre à un commerce qui lui était défendu pendant la paix et qu'il ne peut faire que par suite de la guerre, l'autre est relative au cabotage. La première a été agitée entre la France et l'Angleterre à l'occasion de la guerre de 1756, et a reçu des solutions qu'il importe beaucoup aux neutres de connaître. Au commencement de cette guerre le gouvernement français, dans la crainte de voir périr le commerce de ses colonies par suite de la supériorité maritime des Anglais, admit les navires hollandais neu-

tres à ce commerce dont jusques alors les nations étrangères avaient été rigoureusement exclues. L'Angleterre de son côté refusa de reconnaître aux neutres le droit de profiter de cette disposition en alléguant comme motif, que le commerce des neutres avec les colonies françaises constituerait de leur part une intervention directe dans la guerre en tant qu'il pourrait mettre les colonies en état de résister plus longtemps à leur ennemi, et que la France n'ayant plus besoin d'employer une partie considérable de ses marins dans la navigation aux colonies, pourrait augmenter ses équipages de guerre et le nombre de ses armements. Ce raisonnement reçut dans la suite une application plus générale et formulé en principe; il fut sous le nom de « la règle de 1756 » introduit dans la jurisprudence maritime de l'Angleterre. Cette règle est ainsi conçue : Neutrals are not permitted to engage in a trade with the Colonies of a belligerent during war, which is not permitted to foreign vessels during peace (1). » Dans la dernière guerre entre la France et l'Angleterre elle fut rigoureusement appliquée à tous les navires neutres qui faisaient le commerce entre la France et ses colonies et sanctionnée par des pénalités extrêmement sévères qui allaient jusqu'à la confiscation du navire et de la cargaison. Cependant, à partir de 1794, sur les réclamations énergiques des neutres, surtout des Américains, le gouvernement anglais con-

(1) Voici comment *Sir William Scott* motive un jugement rendu conformément à la règle de 1756 : « The general rule is, dit-il, that the neutral » has a right to carry on, in time of war, his accustomed trade to the utmost » extent of which that accustomed trade is capable. Very different is the case » of a trade which the neutral has never possessed, which he holds by no title » of use and habit in times of peace, and which, in fact, can obtain in war » by no other title then by the success of the one belligerent against the other, » and at the expense of that very belligerent under whose success he sets up » his title, and such I take to be the colonial trade, generally speaking. » Voyez Robinsons Admirality's Rep. II, 198.

sentit à modifier la rigueur primitive du principe, en l'appliquant seulement aux navires qui portaient des produits coloniaux d'un port situé aux colonies dans un port situé en Europe, et plus tard en 1798 il alla même jusqu'à exempter de la défense les navires neutres qui naviguaient entre les colonies de l'ennemi et un port anglais ou un port de leur propre pays (1).

Le principe établi par la règle de 1756 n'a jamais été généralement reconnu par toutes les Puissances maritimes, les États-Unis de l'Amérique en particulier ont toujours protesté contre son application, l'Angleterre même le laissa tomber en désuétude pendant la guerre de l'indépendance des colonies américaines du nord.

Longtemps avant la guerre de sept ans la navigation et le commerce du cabotage avaient été de la part de plusieurs Puissances maritimes l'objet de restrictions analogues. La France dans la guerre de la succession d'Espagne et l'Angleterre dans celles contre l'Empire prétendirent interdire aux neutres le cabotage entre les ports des pays, qui en temps de paix en excluaient les navires étrangers. Mais dans la plupart des grandes transactions internationales à partir de la paix d'Utrecht, le principe de la liberté de ce commerce a prévalu. Il se trouve inscrit dans les traités d'Utrecht, ainsi que dans un grand nombre de conventions particulières conclues pendant le dix-huitième siècle et à des époques plus récentes (2); la neutralité armée de 1780 l'a proclamé au nombre des maximes fondamentales sur lesquelles elle

(1) Voyez les « *Instructions to the commanders of H. M. s(hips and privateers* » dans Martens, Recueil V, p. 597-605, et Meno Poehls, Seerecht, 1130-1138.

(2) Des listes assez complètes de ces traités se trouvent dans Meno Poehls, Seerecht, p. 1138, not. 19, et dans Ore Manning, Commentaries, p. 199. Il leur faut ajouter les traités conclus récemment par la Belgique et que nous mentionnons dans le texte.

basait son système et l'Angleterre même l'a reconnu dans la convention qui intervint en 1801 entre elle et les trois principales Puissances maritimes du nord. La Belgique s'est assuré la libre pratique du cabotage dans les conventions de commerce et de navigation qu'elle a conclues avec la Sardaigne, la Porte Ottomane, la régence de Tunis, la Grèce, le Danemark, l'Autriche et le Hanovre.

III.

En passant à l'examen des restrictions que le Droits des Gens permet aux belligérants d'imposer au commerce et à la navigation des neutres, nous rencontrons en premier lieu le droit de blocus. Ce droit faisant partie des droits de la guerre, le neutre est tenu à en reconnaître les conséquences. On entend par « *lieu* » *bloqué* » un endroit, où il y a par les dispositions de la Puissance qui l'attaque, avec des troupes ou des vaisseaux suffisamment proches, danger évident à entrer sans le consentement de cette Puissance. Un pareil endroit, en tant qu'il est censé être bloqué, doit être regardé par le neutre comme étant au pouvoir de la Puissance belligérante qui le tient bloqué. A ce titre cette Puissance est en droit d'exclure, si elle le juge conforme à ses intérêts, les États neutres et leurs sujets de tout commerce, soit navigation soit commerce proprement dit, avec ce même lieu (1). Ce droit étant considéré comme parfait, la

(1) Voyons Kluber, Droit des Gens moderne, § 297.

Puissance qui l'exerce peut le sanctionner par des pénalités. Parmi les différentes espèces de blocus qui se pratiquent dans la guerre, le blocus maritime est celui qui doit fixer de préférence notre attention, comme se rapportant directement au sujet que nous traitons. La théorie et la pratique du Droit des Gens sont unanimes pour exiger certaines conditions qui doivent exister, afin qu'il y ait blocus maritime légal et tel que le neutre soit obligé à le respecter.

La première de ces conditions est que le blocus soit actuel et effectif, c'est-à-dire qu'il se trouve réellement, devant la place qu'un belligérant veut bloquer, des forces en état d'empêcher un navire d'approcher et d'arriver dans la place. On conçoit que le nombre des bâtiments de guerre nécessaires à cet effet ne saurait être déterminé d'une manière uniforme pour tous les blocus, il doit varier d'après la nature des lieux et une foule d'autres circonstances. Cependant on a essayé dans quelques traités de fixer un certain nombre de vaisseaux, une espèce de « minimum » dont il faudrait la présence devant le port pour constituer le blocus (1). Mais les déterminations auxquelles on s'est arrêté dans ces traités, sont restées tout à fait isolées, et n'ont jamais pu acquérir une valeur générale. Dans la plupart des conventions l'usage a prévalu de n'exiger qu'en termes généraux « des forces suffisantes ou des forces en rapport avec celles » de l'ennemi dans la place bloquée. »

Relativement à la position que l'escadre de blocus doit occuper, pour que ce dernier puisse être considéré comme réel, il règne

(1) Dans ces traités on varie entre deux et six, sans rien dire de la force des vaisseaux. Le premier chiffre se trouve dans des traités conclus entre la France et le Danemark, l'Autriche et l'Espagne, le Danemark et les Deux-Siciles, le Danemark et la Prusse, le second a été adopté par la Hollande et les Deux-Siciles dans le traité de 1753. Voyez D'AUTERIVE et DE CUSSY : Recueil des traités de commerce, etc., v. IX, p. 132-134.

dans les traités une assez grande incertitude. Ceux conclus sous l'empire des principes de la neutralité armée se contentent d'exiger que les vaisseaux soient disposés de telle sorte qu'il y ait danger évident d'entrer dans la place. Dans le traité conclu en 1818 entre la Prusse et le Danemark on convient : « de ne » regarder un lieu comme assiégé ou bloqué, à moins qu'il ne » soit tellement fermé du côté de la mer par deux vaisseaux ou » du côté de la terre par une batterie de canons, que son entrée » ne peut être hasardée, sans s'exposer au danger évident d'une » décharge de canons.» Dans des traités plus récents, comme dans celui conclu en 1825 entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Confédération de l'Amérique centrale, on demande en termes généraux la présence devant la place d'une force suffisante pour empêcher l'entrée des neutres (1).

Une seconde condition tout aussi essentielle pour donner au blocus le caractère d'un fait que le neutre doit respecter, c'est qu'il ait été notifié. La notification peut avoir lieu de deux manières, directement ou *de facto*, quand un navire neutre faisant route pour le port bloqué est averti par un vaisseau de l'escadre du blocus de l'existence de ce dernier, ou par une communication officielle adressée par le gouvernement auteur du blocus, aux gouvernements neutres. Les conséquences de droit de chacun de ces deux modes de notification, ne sont pas tout à fait les mêmes. Dans le premier cas quand un navire neutre ne reçoit connaissance du blocus que par l'escadre du blocus même, aucune pénalité ne peut lui être infligée pour le fait d'avoir voulu approcher de la place bloquée, et en outre tous les effets du blocus vis-à-vis des neutres cessent, aussitôt que pour une autre cause quelconque, que pour un accident purement fortuit,

(1) Voyez Martens, N. Rec. IV, p. 532, et VI, 2, p. 833.

ce blocus se trouve levé. Il n'en est pas de même dans le second cas celui d'un blocus régulièrement notifié par voie diplomatique et effectué par des forces suffisantes. Tout navire neutre qui, après cette notification, est trouvé faisant voile pour la place bloquée, peut être capturé et condamné, et les effets d'un pareil blocus, quant à la navigation neutre sont censés continuer jusqu'à la notification officielle de la levée du blocus. Telle est du moins à l'égard du dernier point, la jurisprudence des cours maritimes d'Angleterre, jurisprudence qui n'est rien moins que favorable aux intérêts des neutres. Aussi ces derniers ont-ils toujours soutenu qu'aussitôt le blocus levé ils recouvraient immédiatement leur droit de commercer avec la place naguère bloquée, sans être obligé d'attendre que la notification de cette levée leur parvienne par les voies officielles usitées. Il est généralement admis que la levée du blocus, pour rendre aux neutres leur liberté primitive, doit être le résultat d'un ordre donné par le gouvernement auteur du blocus, ou la suite d'un fait de guerre, tel que la dispersion de l'escadre du blocus par des forces supérieures de l'ennemi. L'absence momentanée de cette escadre, occasionnée par des vents contraires ou d'autres événements de mer, ne peut en aucune façon être assimilée à une levée régulière du blocus, le navire neutre qui serait surpris dans la tentative d'en profiter pour entrer dans la place, serait capturé et sans aucun doute déclaré de bonne prise.

D'après un principe mis en avant par les cours d'amirauté d'Angleterre, il n'est pas strictement nécessaire que la notification du blocus se fasse directement au gouvernement neutre; pour obliger ses sujets à respecter ce dernier, il suffit que le blocus ait été notifié chez une nation voisine, et que par la notoriété publique ils aient pu en avoir connaissance. Cette prétention paraît exagérée; on ne peut, semble-t-il, l'admettre, qu'avec

la réserve qu'en cas de capture d'un navire neutre, appartenant à un gouvernement qui n'a pas eu connaissance officielle du blocus, le capteur soit tenu, pour obtenir condamnation de la prise, à fournir la preuve parfaite que le capturé avait appris l'existence du blocus, avant de faire route pour la place bloquée.

Dans le système de la neutralité armée, pour constituer en défaut un navire neutre cherchant à communiquer avec le port bloqué, un avertissement de la part du commandant du blocus est nécessaire dans tout état de cause, que la notification ait eu lieu de fait ou par voie diplomatique. « Tout bâtiment, dit la con-» vention de 1800, naviguant vers un port bloqué, ne pourra » être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, » que lorsque, après avoir été averti par le commandant du » blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer, en employant » la force ou la ruse. » L'Angleterre refusa d'admettre ce principe duquel il résulterait que la notification officielle du blocus pourrait n'être pas suffisante, pour obliger le neutre à le respecter (1). Aussi dans la convention qui intervint en 1801 entre

(1) Les raisons qu'allègue Oke Manning pour justifier ce refus, méritent bien, nous semble-t-il, d'être pesées. Voici ce qu'il dit, dans ses « Commen-» taries » p. 325 : « If by this clause it were meant, that no notification by » one government to another was to be attended with any issue, and that » nothing whatever, except a personal warning at the mouth of a port, was » to have any result, it would be a direct violation of the Law of Europe as » most distinctly recognized and would be a complete encouragement to fraud, » and a connivence, on the part of neutral governments, at their subjects' » interference with the clearest rights of belligerents. It would be lawful, » under this clause, for a whole fleet of neutral merchantmen to sail for a » port, which their government had been officially informed was blockaded, » and keeping out of the way of the blockading squadron, in such a manner » as to avoid communication, to hover about till the accident of a change of » wind drove the blockading squadron to a short distance, and then, stealing » in to unload their succour to the besieged, although the latter might have » been otherwise obliged to surrender the very next day, from want of neces-» saries; and all this with complete impunity, with strict observance of the

elle et la Russie et dans laquelle l'Angleterre adopte les principales bases du système de la neutralité armée, cette disposition n'a pas été reproduite.

Cependant de l'aveu même de la jurisprudence maritime anglaise, il peut y avoir certains cas, où l'équité exige que la notification générale soit suivie d'un avertissement particulier, donné sur les lieux du blocus même. C'est quand le pays, auquel appartient et duquel vient un navire neutre cinglant vers la place bloquée, se trouve trop éloigné du théâtre de la guerre, pour avoir des renseignements prompts et immédiats sur les événements qui s'y passent. Afin de ne pas placer ce navire dans une position plus désavantageuse que les navires appartenant à des nations neutres plus rapprochées des belligérants, on admet qu'il puisse faire route en destination du port bloqué, dans l'espoir de le trouver débloqué. Pour le mettre en contravention, il faut qu'on l'ait trouvé continuant sa route vers la place, après avoir reçu un avertissement immédiat du commandant du blocus.

Cette exception a été appliquée par les tribunaux maritimes de l'Angleterre en faveur des navires des États-Unis de l'Amérique du Nord; elle doit l'être, sans aucun doute, en faveur de tous ceux dont les pays se trouvent, par rapport aux belligérants, dans une position analogue. En raison de son équité évidente et incontestable le principe qui l'a motivée, a été introduit, depuis 1794 où il reçut pour la première fois une sanction publique par son insertion dans un traité de commerce et de navigation entre l'Angleterre et les États-Unis de l'Amérique, dans plusieurs traités importants et notamment dans ceux conclus en 1816 et en 1828 entre ces mêmes États-Unis et la Suède et la Prusse. Voici comment l'art. XIII de ces traités s'exprime : « Vu

» law, and under the high-sounding title of a vindication of the rights of » neutrals! »

» l'éloignement des pays respectifs de deux hautes parties con-
» tractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers évé-
» nements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment
» marchand appartenant à l'une d'elles, qui se trouverait destiné
» pour un port, supposé bloqué au moment du départ de ce
» bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné, pour
» avoir essayé une première fois d'entrer dans ledit port, à
» moins qu'il ne puisse être prouvé, que ledit bâtiment avait
» pu et dû apprendre en route, que l'état de blocus de la place
» en question durait encore. Mais les bâtiments, qui, après avoir
» été renvoyés une fois, essaieraient, pendant le même voyage,
» une seconde fois d'entrer dans le même port bloqué, durant la
» continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être
» détenus et condamnés. »

La France et le Brésil ont arrêté des dispositions encore plus explicites dans un article additionnel signé entre eux le 21 Août 1828, à l'effet de fixer d'une manière précise le sens de l'art. 21 du traité d'amitié de navigation et de commerce du 8 Janvier 1826. « Aucun bâtiment de commerce, y est-il dit,
» appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contrac-
» tantes, qui sera expédié pour un port, lequel se trouvera blo-
» qué, ne pourra être saisi, capturé ou condamné, si préala-
» blement il ne lui a été fait une notification ou signification de
» l'existence ou continuation du blocus par les forces bloquantes
» ou par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division
» du blocus; et pour qu'on ne puisse alléguer une prétendue
» ignorance du blocus et que le navire qui aura reçu cette inti-
» mation, soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se
» représenter devant le port bloqué, pendant le temps que durera
» le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui fera la
» notification, devra apposer son visa sur les papiers du navire

» visité, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où se sera » faite la signification de l'existence du blocus, et le capitaine » du navire visité lui donnera un reçu de cette signification, » contenant les mêmes déclarations exigées pour le visa. »

Pour pouvoir appliquer à un navire neutre les pénalités encourues en cas de violation du blocus, les lois maritimes exigent trois conditions, dont la preuve incombe au capteur. Ce sont : l'existence actuelle et effective du blocus, une connaissance parfaite de la part du neutre de ce blocus, soit qu'elle lui vienne d'une notification par voie diplomatique, soit qu'il l'ait obtenue par un avertissement immédiat, et en dernier lieu une tentative réelle de sa part, une intention suivie d'un commencement d'exécution, d'enfreindre la loi du blocus. La présomption n'est pas admissible quand il s'agit d'établir la première et la troisième condition, mais la pratique des tribunaux maritimes permet d'y recourir dans la preuve de la seconde. Pour que la tentative de violation puisse entraîner l'application de la pénalité il faut, d'après la règle anglaise, que le navire ait reçu son chargement à une date postérieure au commencement du blocus (1).

La pénalité encourue en cas de violation dûment constatée du blocus, consiste dans la confiscation du navire, qui n'implique pas toujours nécessairement celle de la cargaison. Le capitaine du navire étant sans aucun doute l'agent du propriétaire de celui-ci, son méfait engage la propriété du bâtiment, mais il n'est pas nécessairement l'agent du propriétaire de la cargaison, ce qui fait que cette dernière ne peut pas toujours être atteinte par la sentence de condamnation. Elle n'est comprise

) « Some act of violation — dit Sir William Scott dans un jugement qui a fixé la jurisprudence anglaise sur la matière — either by going in, or by « coming out with a cargo laden after the commencement of blockade. » Voyez Robinson's Admirality's, Rep. I, p. 93.

dans la confiscation, que quand le navire et la cargaison appartiennent au même individu, ou quand les propriétaires de la cargaison ont donné leurs pleins pouvoirs au capitaine (1). La tentative de sortir d'un port bloqué constitue une violation du blocus tout aussi bien que celle d'y entrer. Cependant la coutume anglaise permet la libre sortie de la place bloquée, quand le navire a pris son chargement antérieurement à la déclaration du blocus. A différentes époques certaines Puissances maritimes ont cherché à donner aux droits de blocus une extension arbitraire, aussi contraire aux principes les plus élémentaires du Droit des Gens sur la matière, qu'attentoire aux libertés et aux intérêts des neutres. On a prétendu interdire à ceux-ci toute relation avec des pays entiers, des côtes fort étendues, en les déclarant en état de blocus et en faisant stationner quelques croiseurs dans leur voisinage. Cet usage pratiqué dès le seizième siècle par la Suède, l'Angleterre et la Hollande, fut une des causes qui vers la fin du dix-huitième amenèrent la coalition et le système de la neutralité armée. Dans les dernières guerres entre l'Angleterre et l'Empire français on alla encore plus loin. On inventa le « blocus sur papier », blocus auquel manque la première et la plus essentielle condition, pour constituer une mesure de ce genre, la présence de forces bloquantes sur les lieux déclarés bloqués. Ce sont là des mesures extraordinaires, possibles au milieu d'une situation exceptionnelle et par l'abus de la force, mais qui tombent d'elles-mêmes, comme tout ce qui est exagéré et extrême, aussitôt que les événements rentrent dans une voie plus régulière. Ni le système continental de Napo-

(1) Tout ces principes dont la connaissance est si essentielle pour le commerce neutre, se trouvent exposés dans une série de jugements de Sir William Scott, dont le texte authentique se trouve dans Robinson, Admirality's Rep. I, p. 85-154.

léon, ni les prétentions de l'Angleterre relativement au blocus sur papier ne sauraient constituer des antécédents pour le Droit des Gens, ce sont des faits d'un haut intérêt historique mais sans aucune valeur pour la détermination rationnelle des droits et des devoirs réciproques des neutres et des belligérants.

IV.

Une seconde restriction de la liberté commerciale des neutres concerne le commerce des articles qu'on est convenu d'appeler « contrebande de guerre. » L'origine de cette restriction doit être cherchée dans un droit que les gouvernements belligérants ont exercé à toutes les époques de l'histoire, celui de défendre à leurs sujets de fournir certains objets à l'ennemi et de soumettre à une pénalité ceux qui contreviendraient à cette défense. Le Droit des Gens moderne a généralement admis les belligérants à appliquer ces défenses au commerce des neutres avec la partie adverse, quand ce commerce a pour but de fournir à cette dernière des objets qui peuvent lui être d'un service ou d'une utilité immédiats et réels pour ses fins de guerre. Depuis les trois derniers siècles toutes les Puissances maritimes de l'Europe ont reconnu ce droit aux belligérants, et il y a peu de principes aussi définitivement acquis au Droit des Gens que celui qui se trouve consacré par ces concessions réciproques des gouvernements entr'eux.

Il se présente ici une première question, celle de savoir, quels sont les objets compris dans la dénomination de contrebande de guerre? On en a essayé à différentes reprises des définitions générales, mais aucune d'elles n'a reçu une sanction universelle. Celle qui paraît avoir réuni le plus de suffrages, entend par contrebande de guerre la vente et le transport des marchandises qui servent directement à la guerre, en faisant entrer dans cette catégorie principalement les armes et les munitions.

Dans l'énumération des objets qui doivent être considérés comme armes, il n'y a presque pas de diversité dans les documents réglant la matière. On spécifie comme tels les canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides.

La même unanimité est loin d'exister à l'égard du sens précis dans lequel le terme de «munitions» doit être pris. Les uns entendent par là les munitions de guerre proprement dites, telles que la poudre à canon, les matières qui entrent dans sa fabrication et les projectiles de toutes espèces, objets que nous avons mentionnés parmi les armes parce que sans eux on ne peut faire usage de certaines de ces dernières. D'autres y ajoutent les chevaux, d'autres encore y comprennent sous la dénomination de «munitions navales» tous les matériaux nécessaires dans la construction des navires, tels que bois, voiles, chanvre, cordages, cuivre en feuille, poix, goudron, etc. Il en est en dernier lieu qui vont jusqu'à faire porter la prohibition sur les provisions de bouche, les métaux précieux et l'argent monnayé. Il est difficile de concevoir une plus grande diversité que celle qui existe dans les opinions des auteurs du Droit des Gens et dans les stipulations des traités au sujet de cette seconde catégorie de contrebande de guerre. Rien n'est plus fréquent que de

voir la même Puissance changer plusieurs fois d'avis, et dans un traité subséquent déclarer contrebande, ce que dans un traité précédent elle avait considéré comme l'objet d'un commerce parfaitement licite et permis aux neutres. Dans la plupart des traités conclus entre les Puissances maritimes de l'Europe depuis le 17me siècle, les chevaux ont été compris parmi la contrebande de guerre et défense est faite explicitement aux neutres d'en amener à un belligérant. L'Angleterre a introduit cette disposition dans les traités qu'elle a faits avec l'Espagne, la Hollande, la France, le Danemark, le Portugal et d'autres Puissances, tandis que dans les conventions de navigation et de commerce qu'elle a conclues avec la Russie, le commerce des chevaux ne se trouve soumis à aucune restriction. Il en est de même de ce que l'on appelle « munitions navales », dénomination qui comprend une foule d'objets, dont le commerce peut former une partie importante du commerce du neutre pendant la paix et dont la prohibition pendant la guerre frapperait ses intérêts les plus essentiels. Quelques traités excluent ces objets de la contrebande de guerre et laissent le neutre parfaitement libre d'en amener aux belligérants, d'autres en défendent strictement jusqu'au transport et frappent de confiscation le navire contrevenant. Dans le cas où de pareils objets sont trouvés à bord d'un navire dont le gouvernement n'a pas stipulé avec l'Angleterre par un traité ce qu'il faut comprendre par contrebande de guerre, la jurisprudence maritime anglaise a établi certains principes, qui servent de guide aux juges et dont la connaissance est fort importante pour les neutres, auxquels il manque la protection d'une convention particulière.

Les cours de prises distinguent dans ces cas. Quand l'objet qualifié de « munition navale » compte au nombre des produits que le pays, auquel le navire neutre appartient, est dans l'ha-

bitude d'exporter, il n'est pas confisqué mais seulement soumis au droit de préemption que le gouvernement du capteur peut exercer à son égard. Quand l'objet ne rentre pas dans la catégorie des productions ordinaires du pays de provenance, sa confiscation est admise en principe, mais dans la pratique on tient compte de certaines circonstances, propres à adoucir la rigueur de la règle. C'est ainsi qu'on traite en général plus favorablement les matières premières que les objets manufacturés, on laisse passer le fer en fonte ou en barres, mais on saisit et l'on déclare de bonne prise les ancres et les outils ou instruments de fer. On distingue encore d'après le lieu de destination du navire. Si c'est un port de guerre, les cours maritimes se montrent beaucoup plus sévères que quand c'est un port de commerce, elles condamnent sans exception, quand l'usage immédiat de l'objet à une fin de guerre est évident, elles restituent souvent quand le propriétaire peut prouver que l'objet, quoique compris parmi les munitions navales, était cependant destiné à un usage purement civil sans rapport avec la guerre.

Ces dernières dispositions ont reçu une sanction toute particulière par leur insertion dans le traité de commerce et de navigation conclu en 1810 entre la Grande-Bretagne et le Portugal. L'article 28 de ce traité porte : « Sous le nom de con-
» trebande et d'articles prohibés seront compris non-seulement
» les armes, les canons, les mousquets, les mortiers, les pétards,
» les bombes, les grenades, les saucissons, les carcasses, les
» affûts de canon, les platines, les bandoulières, la poudre à
» canon, les mèches, le salpêtre, les balles, les piques, les
» épées, les casques, les cuirasses, les fourreaux de pistolet,
» les baudriers, les chevaux et leurs harnois, mais aussi tous
» les autres articles qui peuvent avoir été désignés comme objets
» de contrebande dans tous les traités antérieurement conclus

» par la Grande-Bretagne ou par le Portugal avec d'autres Puis-
» sances. Mais les articles qui n'auront pas subi la forme d'in-
» struments de guerre, ou qui ne pourront servir à cet effet,
» ne seront pas réputés objets de contrebande; encore moins
» ceux qui ont été fabriqués pour d'autres objets, lesquels ne
» seront pas compris sous la dénomination de contrebande et
» pourront tous être librement transportés par les sujets des
» deux souverains, même dans les places appartenant à un en-
» nemi, excepté seulement celles de ces places qui seraient
» assiégées, bloquées ou investies par terre ou par mer. »

La question de savoir si les vivres, les provisions de bouche doivent être considérés comme contrebande de guerre, a été diversement résolue dans les traités, dans lesquels on permet tantôt aux neutres d'en amener de toutes espèces aux belligérants, tantôt on leur défend tout commerce de ce genre, tantôt enfin on borne la prohibition à certains articles, variant d'après la situation et les intérêts du moment des Puissances contractantes. Aucune règle générale, aucun principe uniforme n'a prévalu à ce sujet dans la pratique; la jurisprudence maritime de l'Angleterre, suivie en cela par celle de la plupart des autres nations, s'est bornée à proclamer, qu'en général les objets de cette nature ne doivent point être compris parmi les articles de contrebande de guerre, mais que dans certaines circonstances, résultant de la situation particulière de la guerre, ils peuvent devenir contrebande. Sans indiquer plus explicitement le caractère et la nature de ces circonstances, on abandonne aux cours de prises le soin de les apprécier. Seulement les tribunaux maritimes anglais sont dans l'usage d'appliquer dans les jugements des captures de cette espèce les mêmes distinctions qu'on admet pour les munitions navales.

Une coutume particulière, dont les premières traces remon-

tent au 17me siècle, et qui, après être tombée en désuétude pendant presque tout le 18me siècle, fut résuscitée à cette époque par quelques Puissances maritimes de premier ordre, a cherché à concilier les intérêts des belligérants et ceux des neutres dans les cas où un navire neutre est trouvé amenant à une des parties en guerre des objets qui sans pouvoir être qualifiés de contrebande, peuvent cependant servir à des buts de guerre éloignés. D'après cette coutume, l'adversaire du destinataire peut se saisir du navire neutre, l'amener dans un de ses ports et s'y approprier la cargaison à l'aide du droit de préemption, en payant au propriétaire le prix d'après des bases convenues. Ce droit qui constitue un adoucissement réel à la rigueur des principes sur la contrebande de guerre, n'a pas reçu dans les transactions internationales une application aussi fréquente, que l'intérêt du commerce neutre pourrait le faire désirer. Il se trouve principalement stipulé dans deux traités, l'un conclu en 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, l'autre en 1803 entre l'Angleterre et la Suède. L'article 18 du premier porte : « Comme la difficulté de convenir des cas précis dans » lesquels seulement les provisions de bouche, et les autres arti- » cles qui ne sont pas généralement réputés contrebande, peuvent » néanmoins passer pour en être, engage à prendre d'avance des » mesures contre les inconvénients et malentendus qui peuvent » en résulter, il est en outre convenu que toutes les fois qu'au- » cun article de ce genre devenant ainsi contrebande, suivant » les lois existantes des nations, sera saisi pour cette raison, cet » article ne sera pas confisqué, mais qu'on indemnisera promp- » tement et complétement les propriétaires et que les capteurs, » ou, à leur défaut, le gouvernement au nom duquel ils agissent, » payeront aux capitaines ou propriétaires de ces bâtiments, » l'entière valeur de tous ces articles, en y ajoutant le profit

» raisonnable qu'aurait pu faire le marchand et en tenant compte » du fret et du retard de vente causé par cette détention. » — L'article 2 de la convention avec la Suède entre dans plus de détails encore. « Les croiseurs de la Puissance belligérante, y » est-il dit, exerceront le droit de detenir les bâtiments de la » Puissance neutre, allant aux ports de l'ennemi avec des » chargements de provisions ou de poix, résine, goudron, chan- » vre et généralement tous les articles non-manufacturés, ser- » vant à l'équipement des bâtiments de toutes dimensions et » également tous les articles manufacturés servant à l'équipe- » ment des bâtiments marchands —, et si les chargements, ainsi » exportés par les bâtiments de la Puissance neutre, sont du » produit du territoire de cette Puissance et allant pour le » compte de ses sujets, la Puissance belligérante exercera dans » ce cas le droit d'achat sous la condition de payer un bénéfice » de dix pour cent sur le prix de la facture du chargement fidè- » lement déclaré ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit » en Angleterre, au choix du propriétaire et en outre une » indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires. »

La législation française sur les prises ne connaît pas le droit de préemption, mais une loi de la convention nationale du 9 Mai 1793 établit temporairement ce droit, en soumettant son exercice à des conditions très favorables aux neutres (1).

La pénalité encourue par le neutre qui se livre au commerce de la contrebande de guerre, consiste dans la confiscation des objets rentrant dans cette catégorie et transportés par lui. Pour

(1) Tout ce qui est relatif à la contrebande de guerre se trouve exposé avec beaucoup de détails dans l'ouvrage D'OKE MANNING, p. 281-307; et dans MENO POEHLS, Seerecht, p. 1096-1112. Les questions de droit proprement dit, que le sujet soulève, ont été traitées avec une grande supériorité par M. HEFFTER, dans son Europæisches Vœlkerrecht der Gegenwart, p. 265-271.

que cette pénalité puisse être appliquée, il ne suffit pas que l'objet de contrebande ait été vendu à un belligérant, il faut encore de la part du neutre une tentative de le mettre entre les mains de l'acquéreur. Ce n'est que quand il saisit le neutre dans cette tentative, que l'ennemi du destinataire peut confisquer les marchandises transportées. Le navire à bord duquel le transport s'effectue, n'est pas nécessairement compris dans la confiscation, il n'en est frappé que dans le cas où il est prouvé que son propriétaire a eu connaissance de la nature de la cargaison et de sa destination. On a même stipulé dans un assez grand nombre de traités que le navire, quel que soit le sort de la cargaison, reste libre et qu'aucune pénalité ne peut lui être appliquée. Les États-Unis d'Amérique dans quelques traités récents avec la Colombie, les États de l'Amérique centrale, le Brésil et la Prusse, sont allés encore plus loin, ils ont établi que du moment où le capitaine d'un navire neutre ayant de la contrebande de guerre à bord, se déclarait prêt à la livrer au belligérant, qu'il rencontre en mer, ce dernier ne peut arrêter ou saisir ni le reste de la cargaison, ni le navire (1).

(1) « No vessel of either of the two nations shall be detained on the high » seas on account of having on board, articles of contraband, whenever the » master, captain or supercargo of said vessel, will deliver up the articles of » contraband to the captor. » Voyez MARTENS, N. Recueil, VI, p. 996.

V.

Le vaisseau neutre, tant qu'il se trouve sur le territoire maritime du pays, auquel il appartient, est placé sous l'empire des lois de ce pays. Quand il sort de ce territoire et qu'il se rend dans un port étranger, il ne conserve point indéfiniment le caractère de « lieu neutre » qui lui appartient sous certains rapports, mais qui ne va pas jusqu'à dessaisir la juridiction territoriale de l'État, où il se trouve, pour tout ce qui touche aux intérêts de cet État. Le vaisseau neutre admis dans un port étranger est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu, où il est reçu. Les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage et pour les conventions qu'ils pourraient faire avec elles. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage envers un autre homme de l'équipage. En ce cas les

droits de la Puissance neutre doivent être respectés, parce que il s'agit de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle la puissance locale ne doit pas s'ingérer, aussi longtemps que son secours n'est pas réclamé et que la tranquillité du port n'est pas compromise (1).

Quand le navire neutre se trouve en mer, hors de tout territoire maritime d'une Puissance particulière, la juridiction propre de l'État auquel il appartient, reste entière à l'égard de tous les délits commis à bord contre les lois de cet État; mais à côté de cette juridiction, il en existe une autre qu'on peut appeler internationale et qui s'applique aux crimes commis par l'équipage du navire contre le Droit des Gens. Cette juridiction peut être exercée par une nation étrangère, toute nation ayant le droit de juger et de punir les crimes de cette nature, tels que la piraterie, la traite des noirs dans certains cas, et autres.

Le navire neutre, sauf les cas indiqués, étant ainsi en quelque sorte assimilé au territoire neutre, on pourrait croire que tout acte, qu'il est défendu à un belligérant de commettre sur le territoire du neutre, lui est également interdit à bord des navires neutres, et qu'il est tenu à s'abstenir en particulier de tout acte d'hostilité contre les personnes ou la propriété de son ennemi, du moment où elles se trouvent sous la protection du pavillon neutre. Mais cette conséquence quoiqu'elle paraisse parfaitement légitime, ne peut cependant être admise qu'avec restriction, même en théorie. Il faut d'abord distinguer entre les navires neutres mêmes. Les vaisseaux appartenant à l'État neutre, et naviguant avec une mission quelconque de la part de leur gouvernement, sont de l'aveu de toutes les nations maritimes

(1) Voyez : Avis du conseil d'État de France, du 28 Octobre et du 20 Novembre 1806, dans Sirey, Recueil général des lois, etc.

assimilée en tout point au territoire de l'État. Aucun acte émanant d'une juridiction étrangère quelconque ne peut être exercé à leur bord, les droits propres des belligérants s'arrêtent devant les droits souverains et pour ainsi dire territoriaux du pavillon neutre ainsi porté. Cette immunité reste la même, que le vaisseau de guerre se trouve sur l'Océan qui n'appartient à personne, ou dans les limites du territoire maritime d'une Puissance particulière.

Il n'en est pas de même des navires qui sont la propriété de sujets de l'État neutre; considérés comme objets meubles, soumis au domaine d'un particulier, ces navires ne peuvent prétendre à aucun des priviléges qui appartiennent aux vaisseaux de guerre, comme « portions du territoire de l'État. »

La juridiction que leur gouvernement exerce à leur bord, s'étend sur les personnes et les biens de ses sujets, ce n'est pas une juridiction territoriale proprement dite. Se trouvant en mer ces navires ne peuvent invoquer aucun titre, aucune qualité pour empêcher un belligérant d'exercer à leur égard des droits qui lui viennent du Droit des Gens.

Cette distinction une fois admise, et elle l'est assez généralement (1), il se présente une question dont la solution intéresse, au plus haut degré, le commerce du neutre et qui est relative au transport, à bord d'un navire neutre, d'objets appartenant à un belligérant, ainsi qu'au transport d'objets appartenant au neutre à bord d'un navire d'une nation en guerre. Il s'agit de savoir, si, dans le premier cas, l'ennemi du belligérant dont le navire neutre a chargé des biens, en rencontrant sur mer ce navire, peut exercer, à l'égard de ces biens, le droit de capture que le Droit des Gens lui donne sur la propriété de son ennemi, ou si le caractère neutre du pavillon sous la protection duquel navi-

(1) Wheaton, International law, II, 159, suiv.

guent les biens, s'oppose à cet acte d'hostilité. Dans le second cas la question porte sur le sort de la propriété du neutre, se trouvant à bord du navire d'un belligérant au moment, où ce navire est pris par un vaisseau ennemi. L'ennemi qui a incontestablement le droit de s'emparer du navire, doit il respecter la cargaison ou une partie de la cargaison, par la raison qu'elle appartient au neutre, ou peut-il la prendre par cela même qu'il la trouve à bord d'un navire de son adversaire?

Ces questions ont acquis une importance immense depuis l'époque où dans les guerres maritimes s'est introduit l'usage de comprendre les propriétés des sujets de l'ennemi parmi les objets, contre lesquels les hostilités doivent s'exercer, et où par conséquent toute guerre maritime devient nécessairement en même temps une guerre commerciale.

Il est très difficile de trouver à ces questions une solution satisfaisante, du moment où l'on se borne à les considérer sous un point de vue abstrait et purement théorique. En les envisageant ainsi, on arrive ou à un conflit entre les droits parfaits du neutre et les droits également parfaits du belligérant, — ce qui n'est pas une solution mais l'aveu de l'impuissance du raisonnement abstrait de résoudre la difficulté et de tracer à la pratique des règles utiles et applicables, — ou à exagérer au-delà de toute mesure les droits de l'une ou de l'autre partie, en ne tenant aucun compte des droits tout aussi légitimes de la partie adverse. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'on a soutenu la liberté absolue qu'aurait le neutre, de transporter en temps de guerre à bord de ses navires tel objet qu'il voudrait, sans se préoccuper du préjudice qu'il pourrait causer par là à un belligérant. « Sur l'Océan, dit Klüber (1), tout navire est censé être

(1) Voyez Kluber, Droit des Gens moderne, § 299.

» *exterritorial* par rapport à toutes les nations étrangères. Un » navire marchand doit être considéré comme une colonie flot- » tante de son État. En conséquence, aucune Puissance ne devrait » se permettre sur l'Océan de visiter un navire neutre, ni de » confisquer les biens ennemis qui pourraient y être chargés, etc.» Mais l'auteur oublie tout à fait, qu'on pourrait lui objecter, que des colonies, quand même elles seraient flottantes, restent toujours des immeubles, tandis que le droit civil de tous les pays, d'accord en cela avec la nature des choses, considère les navires comme meubles, que les propriétés mobilières ne peuvent être regardées comme faisant partie du territoire, et que par conséquent le navire marchand ne peut invoquer la protection du gouvernement dont il porte le pavillon, à titre de portion du territoire, mais seulement comme étant la propriété d'un sujet de ce gouvernement. Il résulte de là que le belligérant, qui saisit le bien de son ennemi à bord d'un navire marchand neutre, ne viole pas l'immunité du territoire neutre, mais prend, au milieu de la propriété d'un neutre, un objet, dont il peut d'après le Droit des Gens s'emparer légitimement.

On pourrait répondre que dans ce raisonnement on applique à tort à une question de Droit des Gens des notions et des distinctions créées par le droit civil et pour le droit civil. Mais il est à remarquer, que, même abstraction faite du droit civil, le navire marchand, considéré en lui-même, ne saurait être assimilé au territoire. Si le Droit des Gens lui reconnaît le privilége de *l'exterritorialité*, ce n'est que dans certains cas déterminés et nullement d'une manière générale et absolue. En dehors de ces cas, le privilége cesse et les droits créés par le Droit des Gens rentrent dans la plénitude de leur valeur et de leur applicabilité (1).

En pratique deux systèmes ont été produits successivement et

(1) La question de l'exterritorialité des navires neutres a été traitée dans

se maintiennent depuis un siècle l'un à côté de l'autre. L'un d'eux, appuyant principalement sur le caractère de la propriété, déclare saisissable la propriété de l'ennemi à bord du vaisseau neutre et respecte celle du neutre à bord du vaisseau ennemi. Dans l'ordre chronologique ce système a précédé l'autre; il avait prévalu déjà au moyen-âge dans la plupart des législations maritimes de l'Europe et reçut une consécration particulière par son insertion dans le plus répandu des codes maritimes de cette époque, dans le « *Consolato del mar* (1). » Dès le treizième siècle il fut produit dans un très grand nombre de traités et mis en pratique par plusieurs des principales Puissances maritimes; dans des temps plus modernes il trouva de nombreux défenseurs parmi les publicistes et les auteurs de Droit des Gens. Souvent même on l'a considéré comme constituant réellement un droit commun, et aujourd'hui encore la législation maritime de l'Angleterre l'envisage comme tel et n'y admet des exceptions, qu'en vertu de stipulations expresses, de traités particuliers. La même opinion a été adoptée par les États-Unis de l'Amérique, tandis qu'en France on a cherché de bonne heure à établir des principes différents, principes d'après lesquels le bien neutre à bord du vaisseau ennemi est sujet à confiscation et la présence du bien ennemi à bord du vaisseau neutre entraîne la condamnation de celui-ci. Cette dernière disposition consacrée encore par l'ordonnance

des plaidoyers fort intéressants par Mrs Hennequin et Dupin devant la cour de cassation de France, à l'occasion de l'affaire du navire sarde *Carlo-Alberto*. Voici comment Mr Dupin termine une partie de ses développements : « Il n'est » donc pas vrai, dit-il, de dire absolument et indistinctement que tout navire » portant pavillon neutre ou ami est inviolable et que ce pavillon couvre tout. » Oui, il sera inviolable, s'il reste dans les conditions du Droit des Gens, non, » s'il les a violées ou méconnues : car, en droit, ce qui n'est accordé que sous » une condition est refusé sous la condition contraire. » Voyez Sirey, Recueil général, etc., t. XXXII, 1, p. 586.

(1) Pardessus, Collection des lois maritimes, t. II, p. 303.

de 1681 n'a été abolie qu'en 1744. Du moment où l'on admet que le caractère de la propriété doit l'emporter sur les droits du pavillon, il faut convenir que le système d'après lequel la propriété ennemie peut être saisie partout, tandis que la propriété neutre est libre partout, est parfaitement conséquent, seulement on ne saurait nier, que dans la pratique il peut devenir très nuisible aux intérêts commerciaux des neutres. Tout en protégeant leurs propriétés, il les prive du principal avantage que la neutralité leur procure dans les guerres maritimes, de l'avantage d'opérer à bord de leurs navires les transports, que la guerre interdit aux belligérants. Aussi a-t-on, presque de tout temps, cherché à faire adopter, dans des traités particuliers, des principes plus favorables au pavillon neutre. C'est de ces principes qu'est sorti un second système qui consiste à appliquer dans un sens fort étendu le privilége de *l'exterritorialité* au navire neutre. D'après ce système *le pavillon couvre la marchandise*, c'est-à-dire le bien de l'ennemi ne peut point être saisi à bord du navire neutre, et *la robe de l'ennemi confisque celle de l'ami*, ou en d'autres termes le bien du neutre peut être saisi à bord du vaisseau ennemi. La France et les Pays-Bas sont les deux Puissances maritimes qui ont le plus cherché à faire prévaloir ces principes, les autres nations les ont admis plus ou moins fréquemment, l'Angleterre même a consenti à différentes reprises à les reconnaître, mais seulement à titre d'exception, sous forme d'un privilége accordé à une nation qu'elle voulait favoriser. Les Puissances qui formèrent en 1780 le système de la neutralité armée, prirent particulièrement à tâche d'en faire une règle généralement suivie et s'engagèrent à la reconnaître en faveur de toutes les nations qui ne proclameraient pas des principes contraires. Mais cette tentative d'ériger le droit absolu de protection du pavillon neutre en droit commun, n'eut point

le succès qu'on en attendait. Déjà dans la guerre de 1793 la Russie et la Prusse s'éloignèrent plusieurs fois des principes à peine établis et quoique plus tard, en 1800, le système de la première neutralité armée fût renouvelé et même augmenté de quelques dispositions fort importantes, le nombre des Puissances qui le proclamèrent, ne fut déjà plus le même qu'en 1780, et bien tôt la principale d'entr'elles la Russie, dans une convention conclue en 1801 avec l'Angleterre, convention à laquelle la Suède et le Danemark durent accéder, abandonna sans réserve les droits du pavillon neutre quant au transport et à la protection de la propriété de l'ennemi.

Depuis, les États-Unis de l'Amérique du Nord ont reproduit dans différents traités le principe que le pavillon doit couvrir la marchandise, avec la restriction, qu'il serait applicable seulement aux Puissances qui le reconnaîtraient à leur tour (1). Dans le traité conclu en 1828 entre l'Union et la Prusse, il est dit que : « les

(1) Le principe que le pavillon couvre la marchandise a été tout récemment produit dans un traité entre la France et la république de Texas. L'art. 4 de ce traité est ainsi conçu : « Les deux parties contractantes adoptent, dans » leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. » Si l'une des deux Puissances reste neutre, l'autre étant en guerre avec une » Puissance tierce, les marchandises couvertes du pavillon neutre seront aussi » réputées neutres, même quand elles appartiendraient aux ennemis de l'au- » tre partie contractante. Il est également entendu que la neutralité du pavil- » lon assure aussi la liberté des personnes et que les individus appartenant à » une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, » ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient actuellement » engagés au service de l'ennemi.

» En conséquence de ce principe de l'assimilation du pavillon neutre et de » la marchandise, la propriété neutre trouvé à bord d'un bâtiment ennemi, » sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée sur » ce navire avant la déclaration de guerre ou avant qu'on en eût connaissance » dans le port d'où le navire est parti. Les deux parties contractantes n'ap- » pliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres Puissances, qu'à » celles qui le reconnaîtront également. » Voyez MARTENS, N. R., XVI, p. 988.

» hautes parties contractantes désirant toujours, conformément
» à l'intention déclarée dans l'art. 12 du traité de 1799, pourvoir,
» entre elles ou conjointement avec d'autres Puissances mariti-
» mes, à des stipulations ultérieures qui puissent servir à ga-
» rantir une juste protection et liberté au commerce et à la
» navigation des neutres et à aider la cause de la civilisation et
» de l'humanité, s'engagent ici, comme alors, à concerter en-
» semble, sur ce sujet, à quelque époque future et convenable. »
Jusqu'ici cet engagement est resté à l'état de promesse, la question est encore pendante comme elle l'a été depuis quatre siècles, les solutions qu'elle a reçues sont contradictoires et n'ont été produites que dans des traités particuliers, ce qui est cause qu'elles manquent de toutes les conditions nécessaires pour leur donner le caractère d'un droit commun et généralement reconnu.

VI.

Quand on a reconnu aux belligérants le droit d'imposer certaines restrictions au commerce neutre, on ne peut pas leur refuser la faculté d'employer les mesures propres à assurer l'observation de ces restrictions. Le moyen le plus généralement admis à cet effet consiste dans le *droit de visite*. On a révoqué en doute la légitimité de ce droit, on a prétendu qu'il est contraire au droit naturel, mais ces contestations n'ont exercé aucune influence sur le droit positif consacré par de nombreuses stipulations internationales et d'après lequel le belligérant qui rencontre en mer un navire neutre, peut soumettre ce navire à une visite afin de vérifier si le navire, l'équipage et la cargaison se trouvent dans les conditions requises pour jouir des bénéfices du pavillon neutre.

Quel que soit le point de vue théorique que l'on prenne, il est difficile de rejeter le droit de visite en lui-même. Ce droit n'est, après tout, qu'une conséquence des prémisses posées dans le

régime du blocus et de la contrebande de guerre, mais néanmoins il est juste d'exiger qu'il soit renfermé dans des limites convenables, pour empêcher qu'il ne devienne vexatoire et que son exercice ne porte atteinte aux intérêts légitimes des neutres.

D'après des règles établies par le Droit des Gens, la visite ne peut avoir lieu que dans le territoire maritime des belligérants et en pleine mer, elle est inadmissible dans le territoire maritime du neutre même, ou dans celui d'un allié, tant que ce dernier ne l'a pas spécialement autorisée. Les navires de guerre en sont exempts de droit; le devoir de s'y soumettre n'atteint que les navires marchands et en général tous les vaisseaux qui sont la propriété de particuliers. La visite ne peut être faite que par les vaisseaux de guerre des belligérants, et par leurs croiseurs pourvus de lettres de marque régulières. Les ordonnances de la plupart des Puissances maritimes prescrivent certaines formalités qui doivent accompagner la visite et de la rigoureuse observation desquelles on fait un devoir aux officiers qui en dirigent les opérations. D'après ces ordonnances, dont les dispositions sont uniformes à l'égard des principaux points, le navire belligérant qui rencontre un navire marchand neutre, naviguant seul, ou du moins sans convoi militaire, doit l'avertir par un signal convenu (semonce) de son intention de le visiter et envoyer à bord du neutre une chaloupe avec quelques hommes, dont le nombre est fixé dans la plupart des traités à deux ou trois. L'officier qui les commande doit se faire montrer par le capitaine les papiers qui constatent : 1° le lieu d'où vient le navire et le port pour lequel il est destiné, 2° la neutralité du navire, du capitaine et de la majeure partie de l'équipage, 3° la qualité de la cargaison, son origine et sa destination. A cet effet le capitaine est tenu de soumettre à l'examen de l'officier qui fait la visite, ses lettres de mer, le livre de bord, la certe-partie, les

connaissements, l'acte constatant la propriété du navire et le rôle d'équipage. La visite du navire même ne peut avoir lieu que dans les cas, où les lettres de mer ou les autres papiers exhibés par le capitaine ne seraient pas en règle ou autoriseraient des soupçons de faux. Il est généralement admis que le navire neutre qui refuse de se soumettre à la visite, peut être saisi et déclaré de bonne prise par les tribunaux du capteur.

Les neutres ont cherché à toutes les époques à se soustraire aux inconvénients de toute espèce, auxquels l'exercice le plus légal et le plus modéré du droit de visite donne lieu. Le principal moyen employé par eux à cet effet, a été de faire convoyer leurs navires marchands par des vaisseaux de guerre, et d'autoriser le commandant du convoi à donner sous sa parole d'honneur aux navires belligérants qui voudraient visiter les navires du convoi, les explications nécessaires sur le caractère des navires, la nationalité de leurs équipages, l'origine et la destination de leurs cargaisons. D'après le principe établi par les neutres, cette déclaration donnant au belligérant tous ses apaisements, doit avoir pour effet de dispenser les navires du convoi de toute obligation de se soumettre à la visite. Ce système a été mis en avant dès le dix-septième siècle, ce sont les Hollandais qui l'ont développé et défendu avec le plus de zèle et le plus de suite. La neutralité armée de 1800 l'adopta également et lui donna même des extensions nouvelles, en stipulant que le droit de visiter les navires marchands neutres naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre du belligérant et ne s'étend pas aux armateurs, corsaires ou autres bâtiments armés en guerre, — que le belligérant doit se contenter de vérifier les papiers et certificats que lui aura fournis le commandant du convoi et qui constatent que le vaisseau convoyeur est autorisé à prendre sous son escorte

tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison et pour tel port, — que, cette vérification faite, il n'y a lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire le commandant du vaisseau de guerre neutre, y étant dûment requis par le commandant du vaisseau belligérant, doit amener et detenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtiments qui le composent, et il aura la faculté de nommer et de déléguer un ou plusieurs officiers, pour assister à la visite de ses bâtiments (1).

Jusqu'en 1801 l'Angleterre n'a jamais reconnu ce principe (2), elle a toujours soutenu que la présence d'un vaisseau de guerre ne pouvait affranchir le vaisseau neutre de l'obligation de se soumettre à la visite d'un belligérant. Des conflits assez graves entre elle et la Suède et le Danemark, en 1798 et en 1800, ont été la suite de cette divergence d'opinion. Les négociations qui eurent lieu pour terminer ces différends n'amenèrent aucun résultat définitif; on remit à des discussions ultérieures de décider la question de droit. Cependant en 1801 l'Angleterre adopta dans la convention qu'elle conclut avec la Russie et à laquelle accédèrent plus tard le Danemark et la Suède, le système mis en avant par la seconde neutralité armée et dont nous avons mentionné plus haut les principales dispositions. Les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France et la Prusse ont introduit dans des traités récemment conclus par eux, l'exemption de toute visite des navires neutres convoyés par un vaisseau de guerre de leur nation (3).

(1) Voyez Heffter, Europ. Vœlkerrecht, § 170, p. 286.

(2) Voyez Oke Manning, Commentaries, p. 354-369.

(3) Voici ce que porte l'art. 5 du traité de la France avec le Texas (dans Martens, N. R., XVI, p. 988). « La visite ne sera permise qu'à bord des

Quand d'après le résultat de la visite, il y a lieu de croire que le navire neutre pourrait être sujet à condamnation, le commandant du vaisseau belligérant a le droit de l'amener et de le conduire ou de le faire conduire dans un port de son pays pour l'y soumettre au jugement des cours de prises. Anciennement la compétence dans ces cas était souvent attribuée par les traités aux tribunaux du neutre, dans les temps modernes l'usage a prévalu de reconnaître la juridiction du belligérant, soit qu'on la considère comme motivée par la saisie même (*forum arresti*), soit qu'on pose en principe que le propriétaire de la prise en qualité de demandeur doit poursuivre le défendeur devant ses propres tribunaux. Il est plus difficile de déterminer la question de la compétence quand la prise, au lieu d'être dirigée sur un port du pays du capteur, a dû être conduite, par suite d'accidents de mer ou pour un autre motif quelconque, dans un port appartenant à un autre pays. Si c'est dans le territoire d'un État allié du belligérant, l'usage admet la compétence des tribunaux maritimes de ce pays, si c'est dans un port d'un gouvernement neutre autre que celui dont relève le navire capturé, la compétence des tribunaux de ce pays a souvent été contestée. En 1796 le gouvernement français investit ses agents consulaires dans les ports neutres du droit de juger les prises amenées par des vaisseaux français dans ces ports, mais l'Angleterre refusa de reconnaître cette juridiction, et en effet elle ne paraît admissible que dans les cas où elle résulte de stipulations internationales particulières. Quand la prise a dû être amenée dans

» bâtiments qui navigueraient sans convoi; il suffira lorsqu'ils seront con-
» voyés, que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole
» d'honneur que les navires placés sous sa protection et sous son escorte
» appartiennent à l'État dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare lorsque
» les navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de con-
» trebande de guerre. »

un port de son propre pays, la compétence des tribunaux locaux est hors de doute (1).

La procédure en usage dans les différents pays maritimes devant les cours des prises présente dans ses principales dispositions assez d'uniformité (2). Quand la prise est arrivée dans

(1) Il existe sur cette matière un travail très remarquable et réellement classique, publié par M. Wurm, dans le Staatslexicon de Mrs Welcker et Rotteck, à l'art. *Prise, Prisengericht,* Bd XIII, 158-163.

(2) La procédure anglaise présente quelques différences dignes d'être remarquées. Comme dans certains cas donnés il peut devenir fort important de connaître cette procédure nous allons en résumer les principales dispositions telles qu'elles ont été réglées par les lois, surtout par *George III, cap.* 67, *st.* 17, 18, 27. « Le juge doit dans l'espace de cinq jours après la déclaration » du capteur, finir le premier interrogatoire de l'équipage du capteur et de » celui de la prise et avertir trois jours après ceux qui voudraient se porter » réclamants. Si dans l'espace de vingt jours il ne se présente personne pour » réclamer ou si le réclamant qui s'annonce ne fournit point dans les cinq jours » caution suffisante de payer le double des frais du procès en cas que la prise » soit jugée bonne, les juges de l'amirauté doivent sur l'interrogatoire pré» paratoire et sur les papiers du bord qui leur ont été remis, porter imméd» iatement une sentence soit de relâchement soit de condamnation. S'il se » présente un réclamant fournissant la caution requise, et s'il n'est pas né» cessaire de recevoir la déposition de témoins éloignés, l'interrogatoire des » témoins doit être fini dans l'espace de dix jours, et la sentence prononcée » aussitôt après. Si le cas paraît douteux et que le juge croit nécessaire de » permettre aux parties de plaider ou d'interroger des témoins éloignés, cités » à la demande des parties, on doit procéder à l'estimation de la valeur de la » prise par des experts jurés, nommés par les parties et autorisés par le » tribunal. A cet effet, la cargaison après que l'inventaire en aura été fait, » sera déchargée dans un magasin public, ensuite on demandera aux récla» mants due caution qu'ils payeront en cas de condamnation, la valeur entière » de la prise ainsi que les frais, sur quoi le juge prononcera sentence interlo» cutoire et délivrera la prise aux réclamants. Si les réclamants refusent de » fournir due caution, le juge la demandera sur le même pied au capteur, » en cas que la prise serait jugée non confiscable; après quoi la prise sera dé» livrée au capteur. Quand après le prononcé de la sentence définitive une des » parties se croit lesée, il lui est libre d'appeler dans l'espace de quinze jours » aux commissaires que le roi nomme à cet effet dans son conseil privé sous le » grand-sceau du royaume. L'appelant doit donner caution qu'il poursuivra » son appel et qu'en cas de confirmation de la première sentence, il payera » de triples frais. Le juge pourra alors à la réquisition du capteur ou du ré-

un port du pays du capteur, celui qui l'a amenée, doit se présenter au tribunal compétent et délivrer entre les mains des juges l'équipage du navire capturé, et tous les papiers qu'il a trouvés à bord, il doit en outre déclarer les circonstances dans lesquelles la prise a été faite ainsi que les prétentions qu'il forme sur le navire et la cargaison. Le juge, après s'être transporté sur la prise et après avoir, en présence des deux parties, dressé procès-verbal et apposé les scellés à la cargaison, procède à l'information sommaire, en interrogeant les gens du navire capturé et ceux de l'armateur. Il peut alors, si le droit paraît évident, prononcer, sans autre procédure, ou la main levée du navire et de la cargaison, ou la condamnation de la prise, selon l'exigence du cas. Lorsqu'il y a des réclamants, comme cela arrive le plus souvent, quand le navire capturé est neutre, et que les parties ne peuvent point s'arranger à l'amiable, il faut instruire un procès en forme, et alors ce procès traîne presque toujours en longueur. Si le délai peut devenir préjudiciable à la cargaison, le juge, sur l'instance de l'une ou de l'autre partie et même d'après son propre mouvement peut faire décharger les marchandises en des magasins publics, et procéder à la vente publique d'une partie de la cargaison ou même de la cargaison entière, à condition de déposer en lieu de sûreté le produit de la vente. Chacune des parties peut se pourvoir en appel ou en révision devant les tribunaux désignés *ad hoc* par les lois du pays, généralement l'appel ou la révision ne sont pas absolument suspensifs, de sorte que si le capteur a obtenu gain

» clamant, non-obstant l'appel interposé, procéder à l'extradition de la prise » à celui qui aura fait due caution, ou bien si cette caution souffre des diffi- » cultés, il pourra procéder à la vente publique de la prise, en ayant soin » que le produit en soit déposé dans la banque sur le nom d'une personne » dont le capteur et le réclamant conviendront ensemble. » — Voyez MARTENS, Essai sur les Prises, etc. p. 87 suiv.

de cause, il peut, en prêtant caution, obtenir sur le champ la cession de la prise; les réclamants, si la première sentence accordait main levée de la prise, peuvent demander de même son relâchement, à condition de prêter caution à leur tour.

En rendant leur jugement les cours des prises sont tenues à suivre les dispositions des traités publics applicables à la matière et à défaut de traités, les principes du Droit des Gens. Les frais de la procédure sont réglés ordinairement d'après les lois particulières du pays.

VII.

Il résulte des développements qui précèdent, qu'il n'existe point de principes uniformes et généralement admis déterminant avec précision les droits et les devoirs du neutre, relativement au commerce et à la navigation pendant la guerre. Aucune loi universelle, aucun droit commun, aucun usage devenu coutume par la pratique constante et unanime de toutes les nations maritimes, ne vient en aide au législateur ou au publiciste, qui cherche des solutions aux nombreuses questions, soulevées par l'antagonisme des intérêts et que la diversité des opinions complique et obscurcit plutôt qu'elle ne les éclaire. Tout est abandonné à des stipulations particulières de nation à nation, les droits les plus certains, les plus incontestables du neutre ont besoin d'être consacrés par des traités spéciaux, ses prétentions les plus fondées ne sont écoutées, ses intérêts les plus légitimes ne sont respectés que quand il peut invoquer à leur appui la lettre d'une transaction internationale. Dans aucune autre partie du

Droit des Gens, le droit naturel n'est aussi douteux, dans aucune autre il n'a été aussi complétement évincé par le droit positif. Et par quel droit positif? Le plus contradictoire et le plus variable qu'il soit possible d'imaginer. Il n'y a pas de puissance en Europe qui n'ait changé plusieurs fois et souvent en fort peu de temps, de système et de politique à l'égard des droits des neutres, il y en a même, qui, après avoir établi un principe dans un traité avec le voisin de droite, ont admis le principe contraire dans une convention avec le voisin de gauche. L'Angleterre, pour n'en citer qu'un exemple, a reconnu, envers la Russie, le Danemark et la Suède que les navires neutres de ces trois nations qui naviguent en temps de guerre sous le convoi d'un vaisseau de leur gouvernement, ne doivent point être visités aussitôt que les papiers du navire convoyeur ont été trouvés en règle, tandis qu'elle soutient envers les autres Puissances maritimes qu'en tout état de cause, sans convoi ou sous convoi, les navires neutres peuvent être visités par le belligérant qui les rencontre.

Cette incertitude est sans doute un très grand mal, mais les inconvénients qui en résultent, frappent plutôt, ce nous semble, les intérêts généraux de tout le système politique de l'Europe, que les intérêts spéciaux d'un État particulier. En effet l'absence d'une loi universelle, d'un droit commun, obligatoire au même degré pour tout le monde, permet à chaque État de régler le plus conformément à ses intérêts et aux exigences de sa situation, par des stipulations internationales, les obligations et les droits particuliers que la neutralité fait naître. La position de la Belgique nous paraît présenter sous ce rapport des avantages spéciaux. État nouveau, sans antécédents qui l'obligent, elle peut agir dans ces questions avec plus de liberté, que ne le peuvent d'autres États plus anciens et plus puissants qu'elle. La neutra-

lité perpétuelle lui ayant été imposée par les Puissances dans un intérêt européen et formant une des conditions essentielles de l'équilibre sur le continent, tout ce qui peut affermir cette neutralité, la consolider et en assurer le maintien, présente une importance majeure pour ces mêmes Puissances et doit compter de leur part sur un accueil empressé. Et rien ne contribue autant à ce but que des arrangements conclus avec les principales d'entr'elles, à l'effet d'asseoir, sur des bases définitives et réciproquement consenties, le régime des droits et des devoirs de cette neutralité à l'égard du commerce et de la navigation. Tant qu'il y aura à ce sujet absence de stipulations internationales avec les Puissances maritimes, et partant doute et incertitude à l'égard du système qu'on suivrait, des principes qu'on défendrait, la neutralité belge ne sera ni forte vis-à-vis de l'étranger, ni utile et sûre pour le pays même.

Et qu'on ne dise pas que rien ne presse, qu'au milieu d'une paix profonde, au sein d'une situation qui paraît éloigner pour longtemps toute chance de guerre, il n'y a aucun danger de remettre le règlement de ces questions, qu'il sera toujours temps d'y songer quand des perturbations graves sembleront prochaines et que la paix générale se trouvera réellement compromise. Il nous est impossible de partager cette opinion. Les préoccupations qui surgiraient dans un pareil moment de tous côtés et pour tous, ne permettraient à personne de donner à l'examen de ces questions l'attention et la maturité réclamées par la gravité des intérêts qui s'y rattachent. Pour avoir négligé de négocier en temps utile avec une liberté d'action parfaite, on serait peut-être forcé de céder aux besoins du moment, à l'urgence de la situation et d'accepter des stipulations, dans lesquelles on sacrifierait des intérêts essentiels et dignes de toute protection, à la nécessité de sortir du dépourvu, où l'on aurait été surpris par les événements.

Qu'on nous permette de citer à l'appui de notre opinion, ce qu'ont fait des Puissances dont on peut bien invoquer l'exemple quand il s'agit d'une politique prudente et prévoyante à la fois. La Prusse, les États-Unis de l'Amérique du Nord, et plus récemment encore la France ont eu soin de régler dans des traités conclus par eux à des époques où la guerre paraissait pour le moins aussi éloignée qu'elle le semble maintenant, les questions les plus importantes, auxquelles la neutralité donne lieu. Et cependant la neutralité pour ces pays n'est qu'un fait éventuel, une question de convenance du moment, une position qu'on prend et qu'on abandonne selon les intérêts variables de la politique, tandis que pour la Belgique, elle est le régime nécessaire, obligé, permanent, la condition *sine qua non* de son existence, hors de laquelle, nous le disons avec une conviction profonde, dans une conflagration générale il n'y aurait pas de salut pour le pays.

L'occasion de compléter ainsi notre droit public se présente tout naturellement dans la négociation et la conclusion des traités de commerce et de navigation. On a déjà introduit dans quelques-uns de ces traités des stipulations pour mettre les navires belges à l'abri de tout embargo en cas d'hostilité, pourquoi ne chercherait-on pas à régler de la même manière les conditions de l'exercice du droit de blocus, de celui de visite, le régime de la contrebande de guerre, les droits de pavillon? Qu'on le sache bien, tant que les questions auxquelles ces matières donnent lieu, n'auront pas été réglées entre la Belgique et les principaux pays maritimes, la neutralité belge restera incomplète, stérile et mal assurée.

Quand on considère les nombreux et importants travaux d'organisation qui ont occupé le gouvernement et la nation depuis la régénération politique du pays, quand on tient compte

des difficultés de toutes espèces qu'on a dû vaincre pour réaliser tant et de si grandes choses, on doit reconnaître qu'il y aurait injustice à reprocher au passé de n'y avoir pas songé. Aussi nous contentons-nous d'appeler la sollicitude éclairée de la Législature sur cette tâche principale, qu'il lui reste encore à remplir, et de l'heureux accomplissement de laquelle dépendent en grande partie la sécurité et la prospérité futures de la Belgique.

FIN.

TRAITÉS

ET

RÈGLEMENTS DE NEUTRALITÉ.

A.

Réglemens concernant le commerce et la navigation des Puissances neutres publiés pendant la guerre de l'Amérique jusqu'à l'origine du système de la neutralité armée, 1777-1780.

I.

Lettre des Commissaires du Congrès en Amérique à tous les Capitaines ou Commandants des vaisseaux de guerre, bâtimens armés, ou armateurs des États-Unis de l'Amérique Septentrionale, concernant la navigation neutre, en date du 21. *Nov.* 1777.

Comme il a été porté des plaintes de violences, faites par des vaisseaux américains armés à des nations neutres, en saisissant les vaisseaux qui appartenoient à leurs sujets et portoient leur Pavillon, et en prenant ceux de l'Ennemi, tandis qu'ils étoient sous la protection des Côtes des pays neutres, *contre l'usage et les coutûmes des nations :* la présente servira en conséquence à vous avertir et vous requérir de ne commettre aucune violation pareille du Droit des Gens, mais en vous conformant aux pouvoirs exprimés dans votre Commission, de vous borner à la capture des vaisseaux ennemis, lorsqu'ils ne seront point sous la protection d'un port, d'une rivière, ou d'une côte neutre, ainsi que de tous autres vaisseaux quelconques, qui auront à bord des Soldats, Armes, Munitions, Provisions, ou autres Marchandises de contrebande, destinés pour les armées Britanniques, ou des vaisseaux employés contre les États-Unis. Dans tous les autres cas vous devés respecter les Droits de la Neutralité, dont vous attendés vous mêmes protection; et vous traiterés tous vaisseaux neutres avec les plus grands égards et avec la plus grande amitié, pour l'honneur de votre Patrie et de vous mêmes. Nous sommes, Messieurs, vos très-humbles Serviteurs.

A Paris le 21. Novembre 1777.

II.

Règlement de S. M. le roi de France concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre. Du 26. *Juillet* 1778.

Le Roi s'étant fait représenter les anciens règlemens concernant la navigation des vaisseaux neutres pendant la guerre, Sa Maj. a jugé à propos d'en renouveller les dispositions et d'y ajouter celles qui lui ont paru les plus capables de conserver les droits de Puissances neutres et les intérêts de leurs sujets, sans néanmoins autoriser l'abus que l'on pourroit faire de leur pavillon; et en conséquence Sa Maj. a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. I.

Fait défense S. M. à tous armateurs, d'arrêter et de conduire dans les ports du Royaume, les navires des Puissances neutres, quand même ils sortiroient des ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des navires des États neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, et lesdites marchandises seront saisies et confisquées; mais les bâtimens et le surplus de leur cargaison seront relachés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement; auquel cas les navires et la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus S. M. de révoquer la liberté portée au présent Article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent règlement.

Art. II.

Les maitres des bâtimens neutres seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connoissemens, factures et autres pièces de bord; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise. Et quant aux chartes-parties et autres pièces qui ne seroient pas signées, veut S. M. qu'elles soient regardées comme nulles et de nul effet.

Art. III.

Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliées, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui ils ont été jettés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés *).

Art. IV.

Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, et sera réputé nul s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il auroit été expédié n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du Prince qui l'a accordé.

Art. V.

On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de bâtiment différent de l'énonciation, qui en sera faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes piè-

*) Cet Article a été modifié par une lettre du Roi à M. l'Amiral en date du 13 Nov. 1779, v. Code des Prises P. II. p. 783 dont la teneur suit : Mon cousin ! je suis informé qu'il se présente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes Ordonnances sur les Prises, au sujet des Papiers qui devroient se trouver à bord des Bâtimens pris ou arrêtés à la mer, et que mon règlement du 26. Juill. 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux Commissaires du Conseil des Prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu déterminer à jetter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une destination ennemie : cette interprétation exclusive seroit contraire à l'esprit et aux vues dans lesquelles mes Ordonnances ont été dictées, et je vous fais cette lettre pour Vous dire, que je m'en remets entièrement à Vous et aux Commissaires du Conseil des Prises, d'appliquer la rigueur de mes Ordonnances et de mon règlement du 26. Juillet ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paroitront l'exiger : et la présente n'étant à autre fin je prie Dieu etc. Signé Louis et plus bas de Sartine.

ces, et qu'elles ayent été reçues par des Officiers publics du lieu du départ, et enregistrées par devant le principal Officier public du lieu.

Art. VI.

On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires, qu'aux maitres des bâtimens, sujets des États ennemis de S. M., s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les États desdites Puissances, trois mois avant le premier Septembre de la présente année; et ne pourront lesdits propriétaires et maitres de bâtimens sujets des États ennemis, qui auront obtenu les dites lettres de naturalité jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont retournés dans les États ennemis de S. M., pour y continuer leur commerce.

Art. VII.

Les bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la date, et qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été duement enregistré par devant le principal Officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

Art. VIII.

A l'égard des bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les vaisseaux de S. M., ceux de ses alliés ou de ses sujets, pendant la guerre, et qui auront ensuite été vendus aux sujets des États alliés ou neutres, ils pourront être reputés de bonne prise s'il ne se trouve à bord des actes en bonne forme passés par devant les Officiers publics à ce preposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente, ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits États alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des États alliés; faute desquelles pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits bâtimens seront de bonne prise.

Art. IX.

Seront de bonne prise tous bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue marchand, Commis ou Officier major d'un pays ennemi de S. M., ou dont l'équipage sera composé au dela du tiers de matelots, sujets des États ennemis de S. M., ou qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les Officiers publics des lieux neutres, d'où les bâtimens seront partis.

Art. X.

N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du précédent Article, les navires dont les Capitaines ou les maitres justifieront par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les Officiers-majors ou matelots dans les ports où ils auront rélaché, pour remplacer ceux du pays neutre qui seront morts dans le cours du voyage.

Art. XI.

Veut S. M. que dans aucun cas, les pièces qui pourroient être rapportées après la prise des bâtimens, puissent faire aucune foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires desdits bâtimens qu'à ceux des marchandises qui pourroient y avoir été chargées : voulant S. M. qu'en toutes occasions l'on n'ait égard qu'aux seules pièces trouvées à bord.

Art. XII.

Tous navires des Puissances neutres, sortis des ports du Royaume, qui n'auront à bord d'autres denrées et marchandises, que celles qui y auront été chargées, et qui se trouveront munis de congé de l'Amiral de France, ne pourront être arrêtés par les armateurs françois, ni ramenés par eux dans les ports du Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. XIII.

En cas de contravention de la part des armateurs françois, aux dispositions du présent règlement, il sera fait main levée des bâtimens et des marchandises qui composent leur chargement, autres toutefois que celles sujettes à confiscation, et lesdits

armateurs seront condamnés en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra.

ART. XIV.

Ordonne S. M. que les dispositions du présent règlement auront lieu pour les navires qui auroient échoué sur les côtes dépendantes de ses possessions.

ART. XV.

Veut au surplus S. M. que les dispositions du titre des prises de l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681 soient exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent règlement; lequel sera lu, publié, et enregistré dans tous les sièges des Amirautés : Mande et ordonne S. M. à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à son entière observation.

Fait à Versailles le vingt six Juillet mil sept cent soixante dix huit.

III.

Règlement fait par le Grand-Duc de Toscane rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre. En date du 1. Août 1778.

PIERRE LEOPOLD par la grâce de Dieu Prince Royal d'Hongrie et de Bohême, Archiduc d'Autriche, Grand-Duc de Toscane, etc. etc. etc :

Voulant pourvoir à ce que dans notre Port de Livourne, et dans les autres Ports et Échelles de la Toscane il s'observe une exacte neutralité dans tous les cas d'une guerre maritime entre les Puissances de l'Europe, et que le commerce de notre littoral ne soit pas interrompu par un événement quelconque, nous ordonnons que la présente constitution soit observée à l'avenir.

ART. I.

Il ne pourra s'exercer aucun acte d'hostilité entre les Puissances belligérantes dans le port et plage de Livourne, dans

l'enceinte formée au levant comme au ponent du Littoral et de la tour, et ligne du rocher de Melorie, et dans les mers adjacentes aux autres ports, Échelles, Tours et Plages du Grand-Duché il ne pourra se commettre aucun acte d'hostilité dans l'espace qui se trouve sous la portée du Canon, et en conséquence dans l'espace susdite il sera défendu toute sorte de déprédation, poursuite, sommation, visite, et généralement toute sorte d'actes de violence, et de supériorité; les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une sûreté entière, en vertu de la protection, que nous leur accordons dans les mers adjacentes de notre Grand-Duché.

Art. II.

Il ne sera pas permis aux Bâtimens des nations en guerre de s'arrêter pour courir sûs aux vaisseaux à vue au préjudice du commerce public et pour empêcher à d'autres la sortie des Ports de Toscane, ou leur libre direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles du Grand-Duché, ou à l'abri du rocher de Melorie pour aller à la rencontre des bâtimens qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent.

Art. III.

Un vaisseau quelconque de nations en guerre qui se trouvera à l'ancre au môle, ou à la Plage de Livourne ou à Portoferrajo, et d'autres Échelles du Grand-Duché, ne pourra point partir quand il y aura des Signaux au Fanal, ou quand il y aura à vue des bâtimens pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de nations en guerre auront déjà mis à la voile, et qu'il paroît des signaux au Fanal, ou des bâtimens, avant qu'ils auront passé la ligne du Melorie, ils seront rappellés par le Canon, et devront retourner pour jetter l'ancre. Et s'ils viennent de la mer et qu'après qu'ils seront entrés en deçà de la ligne du Melorie, il se présentent à vue des bâtimens, ou qu'il se mettent des signaux au fanal, ils ne pourront point rebrousser chemin pour aller à leur rencontre, mais ils devront continuer leur route pour jetter l'ancre dans le Port ou à la Plage, sans molester les bâtimens qui arrivent.

Art. IV.

Quand un vaisseau d'une nation en guerre aura jetté l'ancre au môle ou à la plage, il dépendra de celui qui est arrivé le pre-

mier, de partir avant ou après l'autre, cependant de tels bâtimens d'une nation en guerre ne pourront partir que 24 heures après le départ d'autres bâtimens de pavillon quelconque.

Art. V.

Et comme, vû qu'il entrent fréquemment des vaisseaux dans nos Ports, et particulièrement dans celui de Livourne, et qu'ils ne repartent de même, les vaisseaux de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, nous voulons qu'il leur soit permis de partir même dans l'espace du tems défendu par la présente constitution, pourvû que les Capitaines des vaisseaux de guerre chaque fois qu'ils voudront partir, ou les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes donnent leur parole d'honneur aux Gouverneurs de Livourne et de Portoferrajo, de ne point molester les navires signalés et ceux qui seront à portée de vue, ou ceux qui seront partis pendant les 24 heures, de quelque nation ou pavillon qu'ils soient. Et les Capitaines et maîtres de navires marchands ou les armateurs donneront caution suffisante pour l'observation des susdites conditions.

Art. VI.

Les règlemens pour le départ, dont il est parlé dans les Articles III et IV, n'auront point lieu quant aux petits bâtimens qui navigent avec un équipage peu nombreux, tel que les lûts, felouques, barques etc. pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés mais marchands et employés pour le commerce, et qu'ils ne quittent pas le port pour aller en course, ou pour poursuivre d'autres navires.

Art. VII.

Défendons expressément tant à nos sujets qu'à tous autres domiciliés, ou faisant un séjour passager dans notre Grand-Duché d'armer en course, ou en guerre, dans un port ou place quelconque de nos états, des vaisseaux, navires et autre sorte quelconque de bâtimens, tant voiles Quarrées que Latines, à voile ou à rame, aucun excepté, ne voulant pas que cela puisse se faire ni par eux ni par d'autres, directement ou indirectement. Comme aussi nous ne voulons pas que quelques uns de nos Sujets, ou d'étrangers domiciliés, ou demeurans dans nos États comme il

est dit ci-dessus puissent prendre aucun intérêt, part ou participation aux dits armémens en guerre ou en course, quoique faits hors de l'État, sous peine de 3000 scudi pour chaque contravention dont la moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur, soit connu, soit caché, en outre d'une grave peine corporelle à encourir irrémissiblement par les contrevenans, d'après l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront. Les quelles peines seront encourrues même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armémens ayant connoissance de leur déstination, sans même y avoir quelque part ou intérêt.

Art. VIII.

N'entendons pas comprendre sous cette défense la recommandation ou administration des armateurs ou des Prises, laquelle restera toujours libre à chacun de la même manière que cela s'est pratiqué par le passé.

Art. IX.

Exceptons de la défense de l'Article VII. ces bâtimens, qui seront fabriqués ou achetés dans Nos ports, pour le faire servir au commerce sous le pavillon de nations en guerre, pourvu que dans ce cas le navire en partant soit chargé de marchandises, et qu'il soit prêté dûe caution, qu'il ne pillera et ne molestera personne sur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à-ce qu'il soit arrivé dans le port pour lequel les marchandises sont destinées.

Art. X.

Voulons de même qu'il soit permis dans nos Ports d'équiper et d'expédier pour le commerce, même sous pavillon de nation en guerre les prises qui y auront été conduites.

Art. XI.

Défendons généralement sous les mêmes peines à nos sujets et domiciliés dans le Grand-Duché de se faire enrôler et de servir dans quel rang ou qualité que ce soit sur les vaisseaux de nations en guerre.

Art. XII.

Les mêmes peines seront infligées à ceux, qui, ayant la permission d'arborer et de se servir de notre pavillon Royal de Toscane, embarqueront sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme ou prétexte, soit à Livourne, soit à quelque autre endroit, des mariniers ou Soldats pour le service de Puissances belligérantes.

Art. XIII.

Il sera permis à tout bâtiment de nations en guerre de recrûter son équipage dans les ports du Grand-Duché, pourvu que ce ne soit pas par des sujets, ou domiciliés, et qu'on ne prenne de force des mariniers même d'autres vaisseaux de la même nation, mais que l'augmentation et le renforcement se fasse de personnes qui s'engagent volontairement à servir.

Art. XIV.

Les Soldats et les mariniers désertés autre part, et qui viendront dans les Ports du Grand-Duché, ne pourront pas être réclamés par les vaisseaux, desquels ils sont désertés, mais ils resteront en pleine liberté, non obstant qu'ils se trouvent sur d'autres navires du même pavillon.

Art. XV.

Les mariniers cependant, qui déserteront dans les Ports de la Toscane, seront restitués de la manière et sous les conditions pratiquées jusqu'à présent : et ceux qui se seront engagés dans des ports étrangers ou qui seront arrêtés par les consuls, et expédiés à leurs fraix à Livourne, seront obligés de servir sur les navires de la nation qu'il convient.

Art. XVI.

Le commerce et le chargement d'armes, de poudre, ou de munitions de guerre ou de bouche sera toujours permis à chacun et sur tout Bâtiment dans le port franc de Livourne, où le trafic de semblables objets considérés comme marchandises a été et doit être toujours libre, bien que ces marchandises puissent

servir pour renforcer des bâtimens déjà armés en guerre ou en course. Seulement les navires marchands ne pourront pas se munir d'artillerie, à moins de faire dûe caution, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront, comme nous avons ordonné ci-dessus.

Art. XVII.

Déclarons nulles et illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises qui auroient été faites contre la disposition de la présente ordonnance, et par ceux qui y auroient contrevenus et voulons que la connoissance de semblables nullités appartienne au Gouverneur de Livourne, lequel doit en juger sans appel, après en avoir préalablement fait part à notre Conseil d'État et de Guerre.

Art. XVIII.

Et de même nous ordonnons que le dit Gouverneur sera juge de la manière et dans la forme indiquée, de toutes les disputes qui pourroient survenir à l'égard des effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous pavillon de Toscane, qui auroient été arrêtés à quelque autre endroit et conduits dans les Ports du Grand-Duché.

Art. XIX.

Ordonnons à tous nos Ministres, Magistrats, Gouverneurs, juges, et Officiers tant civils que militaires, et particulièrement à ceux des Ports et lieux maritimes de faire publier sur le champ la présente constitution et loi perpétuelle, et de veiller sur la promte et exacte observation d'icelle.

Donné le 1. Août 1778.

IV.

Reglement in Ansehung der Hamburgischen Handlung und Schifffahrt wæhrenden Krieges. Auf Befehl eines Hochedlen Raths der Kayserl. freyen Reichsstadt Hamburg publicirt, den 18. *September* 1778.

Demnach Wir, Bürgermeister und Rath der Kayserlichen freyen Reichsstadt Hamburg, es für nœthig gefunden haben, ein Reglement in Ansehung der hiesigen Handlung und Schifffahrt, wæhrenden Krieges ergehen zu lassen : so wird solches, zu jedermanns Wissenschaft und Nachachtung, œffentlich hiemit bekannt gemacht.

Bey dieser Publication aber legen wir zugleich die ehrerbietigste Hoffnung an den Tag, es werden die hœchsten Puissanzen, zufolge der errichteten Tractaten, der gnædigst gegebenen Versicherungen, oder des subsistirenden Neutralitætsrechts, die hiesige Kaufmannschaft eines geruhigen und unbehinderten Handels, und ungestœrten Schifffahrt geniessen, und des Endes ihren Kriegsschiffen, Armateurs, Kreuzern und Commissfahrern die behufigen Ordres ertheilen lassen.

So wie aber selbst die Natur des Gegenstandes dieses Reglements es schon anzeigt, so erklæren Wir überdem noch ausdrücklich : dass Wir dasselbe nicht als ein bestændig oder zu allen Zeiten geltendes Gesetz ansehen. Vielmehr behalten wir uns vor, dasselbe nach Zeit und Umstænden wieder aufzuheben, abzuændern, zu mindern und zu mehren; um so mehr, da der allgemeine Wunsch und die Hoffnung dahin geht, es werde noch, vermœge der edelsten Wohlgesinnung der Kriegsmæchte und der ausgebreiteten Handlungsliebe, der in dem Vœlkerrechte fest begründete Satz : dass frey Schiff frey Gut mache, gegen Handlungsplætze, die in Ansehung der Contrebande und sonst eine genaue Impartialitæt beobachten, überall zur Richtschnur genommen werden.

1.

Verordnung für die Rheder und Schiffer.

Art. I.

Alle und jede, sowohl hiesige, als neutrale fremde Schiffer, welche hieselbst Fracht und Ladung suchen, es geschehe nun

solches nach neutralen, oder nach der im Kriege befangenen Puissanzen Hæfen, müssen an der Bœrse anschlagen, und soll auf dem Anschlagszettel die dem Schiffer abzufordernde Versicherung, dass er keine Contrebande laden wolle, gesetzt werden.

Von diesem Anschlage sind nur diejenigen Schiffe ausgenommen, welche einer oder mehrere für sich befrachtet, und wovon also diese die ganze Ladung besorgt haben.

Art. II.

Ehe der Anschlag an der Bœrse erlaubt wird, müssen von den Schiffsmæklern, wie auch von dem Schiffer-Gildeknechte, in Ansehung der kleinen, auf Holland und Bremen gehenden Schiffe, wovon dieselben die Ladung besorgen, die Schiffsdocumente bey dem zu diesem Geschæfte besonders angenommenen und beeidigten Protocollisten der lœblichen Commerz-Deputation producirt, und, dass solches geschehen sey, und die Documente richtig befunden worden, von ihm auf dem Anschlagzettel attestirt werden.

Auch diejenigen, welche vermœge Art. I. *in fine,* anzuschlagen nicht nœthig haben, sind jedoch, vor der Verzollung, solche Documente bey dem Protocollisten zu produciren, und das Attest darüber sich geben zu lassen, verpflichtet.

Art. III.

Solche Documente bestehen in dem Seepasse, in dem Biel- oder Kaufbriefe, in der Volks-Musterrolle, und, in Ansehung der fremden Schiffer, ausser diesen noch in dem Türkenpasse, in sofern selbige dieses Passes benœthigt sind. Jedoch sind die fremden Schiffer mit der Production des Kauf- oder Bielbriefes zu verschonen, wenn das neutrale Eigenthum des Schiffes aus dem Seebriefe hinlænglich erhellet.

Art. IV.

Das Formular des Seepasses für hiesige Schiffer bleibt, so wie es hier, in Kriegszeiten, von langen Jahren her, eingeführt gewesen, und muss vor dem Zollherrn mit einen kœrperlichen Eide beschworen werden. Kein Seepass aber soll weiter als auf eine Reise gelten.

Art. V.

Was aber die Biel- und Kaufbriefe von hiesigen Schiffen anbetrifft; so soll

1) wæhrenden Krieges kein Hamburgischer Bürger und Einwohner einiges Schiff, so in der kriegführenden Puissanzen Landen gebaut, oder einen Unterthanen dieser Puissanzen zum Eigner gehabt, ankaufen. Jedoch sind hiervon die von den kriegführenden Mæchten, nach geschehener Kriegserklærung, aufgebrachten, für gute Priesen erklærten, nachhero aber angekauften Schiffe ausgenommen.

2) Müssen die Bielbriefe und Kaufbriefe der vor der Kriegserklærung erkauften Schiffe, vor der Obrigkeit in glaubwürdiger Form producirt, den Kanzeleyprotocollen inserirt, und die Richtigkeit derselben, nach Maassgabe des Seepasses, besonders mit beschworen werden. Ist aber ein Schiff, wæhrenden Krieges, als ein, für eine gute Priese erklærtes Schiff angekauft worden, so muss ausser dem Kaufbriefe, noch die Urthel, wodurch es für eine gute Priese erklært worden, in beglaubigter Form producirt, solche den Kanzeleyprotocollen inserirt, und auch der zu beschwœrende Seepass darauf eingerichtet werden.

Art. VI.

In Ansehung der Volks-Musterrolle ist zu beobachten :

1) dass der Capitain, oder Schiffer, der Steuermann, Bootsmann, Supracargo und Schreiber in Hamburg geboren, oder daselbst, vor der Kriegsdeclaration, naturalisirt seyn müssen, das ist zu sagen : dass sie hier Bürger geworden, oder sich mit Pflichten verwandt gemacht haben; imgleichen dass zwey Drittheil von dem aufhabenden Volke eingebohrne Unterthanen, oder auch Unterthanen neutraler Nationen seyn müssen;

2) dass, wenn etwa ein Schiffer, wæhrend der Reise, genœthigt würde, an fremden Orten See-Officianten oder Matrosen von eingebohrnen Unterthanen der im Kriege begriffenen Puissanzen, statt der Mannschaft, so gestorben, oder sonst abgegangen seyn mœchte, anzunehmen, er sich darüber mit authentischen Documenten zu verschen schuldig seyn solle, welche entweder von einem Notario, oder von der Obrigkeit, wo er sie annimmt, attestirt worden, und welche die Ursachen, sammt der Anzahl und Namen der Leute enthalten;

3) dass die Rolle des Schiffsvolks bey hiesigen Schiffen von dem beeidigten Wasserschout, mit Anmerkungen des Geburtsorts jedes Schiffs-Officiers und Matrosen, eigenhændig so ausgefertigt werde, als es in den von Schiffsleuten unterschriebenen Annehmungs-artikeln lautet; auch von ihm signirt, und dass solches geschehen sey, Obrigkeitlich attestirt werde.

Art. VII.

Sobald der Schiffer zum Anschlage an der Bœrse und zur Verzollung gelassen wird, soll er auf dem Zolle das gedruckte Formular des hiernæchst abzustattenden Eides, worunter sein und des Steuermanns Name, auch der Ort, wohin das Schiff bestimmt ist, vom Zollschreiber gesetzt wird, des Endes empfangen, dass es sowohl zu seiner Nachachtung diene, als auch, dass er solches einem jedweden, der in das Schiff zu laden gewillet ist, vorzeigen, und daraus die Sicherheit der Ladung im voraus andeuten kœnne.

Art. VIII.

Weil in diesem Eide mit begriffen ist, dass der Schiffer keine ihm unbenannte Güter einladen solle, so erhellet von selbst, dass er keine Transito-Güter einnehmen kœnne; falls der Ablader sie nicht ausdrücklich namhaft machen wollen.

Und da der Schiffer berechtigt ist, bey aufstossendem Verdachte, ob auch eine und die andere Waare mit dem rechten Namen benannt worden, oder Contrebande sey, scharf darnach zu forschen, und solche bey entstandenem gegründeten Zweifel, ganz zurück zu weisen; so soll ihm von den schon eingeladenen, bey deren Zurückgabe, die halbe Fracht, nebst den Kosten vergütet werden.

Art. IX.

Die von dem Schiffer zu zeichnenden Cognoscemente und Certepartien müssen:

1) des Abladers Namen,

2) des Schiffers und Schiffs Namen,

3) den Ort, woher das Schiff und der Schiffer sich schreiben,

4) die Qualitæt, Quantitæt, Nummer und Signatur der Waaren,

5) die künftigen Empfænger,

6) die Fracht,

7) den Ort, wo der Schiffer die Waaren einnimmt und absegelt, und wo sie gelœscht und abgeliefert werden sollen,

8) die eigenhændige Signatur des Schiffers, und zwar unter jedem Exemplar des Cognoscements, besonders auch unter demjenigen, so er am Borde des Schiffs hat, nebst dem Dato der Zeichnung, enthalten.

Art. X.

Wenn der Schiffer nunmehr mit seiner Ladung fertig ist, muss er den, ihm vorhin auf dem Zolle überreichten Eid vor dem Zollherrn, nebst dem Steuermanne, kœrperlich abstatten, und erhælt darüber ein obrigheitliches Certificat.

Art. XI.

Sind nun ausserdem noch Waarencertificate zur Bestærkung des neutralen Eigenthums der Waaren nœthig, so sind solche, so bald sie von den Abladern kœrperlich vor der Obrigkeit beeidigt werden, von der Kanzeley in einem Documente mit dem Certificate über die Eidesleistung des Schiffers, fordersamst auszufertigen, und ist die Uebersetzung dieses Documents, von dem dazu beeidigten Admiralitæts-Registrator, beyzufügen.

Art. XII.

Das Manifest ist in duplo auszufertigen, und müssen die Cognoscemente nach den Manifest-Nummern numerirt seyn. Sodann sind Manifest, Cognoscemente und das obbesagte Kanzeley-Attest, dem die Waarencertificate einverleibet sind, bey dem Protocollisten des Commercii zu produciren, welcher deren Ordnung, Richtigkeit und Vollstændigkeit nachsehen und darüber attestiren muss.

Diess sein Attestat setzt der Protocollist unter dem einen, ihm zurück zu lassenden Exemplare des Manifests. Diess Duplicatum des Manifests mit dem darunter von ihm geschriebenen Atteste,

überliefert der Protocollist sodann der Kanzeley, gegen deren Empfangschein, und ist solches auf der Kanzeley, zur Sicherheit der Rheder und Einlader, sorgfæltigst aufzubewahren. Die Beobachtung dieser Ordnung in Ansehung der Documente müssen die Schiffer nebst den Schiffsmæklern sich angelegen seyn lassen.

Art. XIII.

Passagiers kœnnen, ohne Konsens der Rheder oder Schiffskorrespondenten, überall nicht mitgenommen werden. Wenn aber solche, mit Verwilligung der Rheder, mitgehen, so müssen sie einen obrigkeitlichen Reisepass, worinn der Stand und Geburtsort, auch das Vorhaben des Reisenden bemerkt ist, bey sich führen. Auch müssen die Schiffer, über die unverbotenen Sachen, welche die Passagiers bey sich haben, ein besonderes Cognoscement zeichnen, und solches ins Manifest einführen: widrigenfalls die Schiffer dafür mit ihrer Habe und Gütern und Personen, und, falls die Rheder darinn eingewilligt, auch das Schiff und die Frachtgelder dafür haften sollen. Militairpersonen der im Kriege begriffenen Puissanzen kœnnen nicht mitgenommen werden.

Art. XIV.

Die Schiffer müssen alle, in dieser Ordnung erwæhnten Documente mit am Borde des Schiffes haben; weil auf Documente, die nicht gleich am Borde befunden, sondern erst nachhero beygebracht werden mœchten, nicht wird reflectirt werden.

Art. XV.

Die Schiffscapitains und andere Officianten müssen sich gegen die Armateurs und Kommisfahrer der kriegenden Puissanzen hœflich und unwidersetzlich bezeigen, und ihnen die Schiffsdocumente vorweisen, am wenigsten aber dürfen sie das geringste Papier verdæchtiger und strafbarer Wetse in die See werfen.

Auch haben die hiesigen Schiffe, welche von Kriegsschiffen auf Rheden vorgefunden, oder in der See angetroffen werden, die Flagge niederzulassen und die Segel zu streichen, so bald sie die Flagge des Kriegsschiff erkannt haben, und durch das gewœhnliche Zeichen eines Kanonenschusses mit losem Kraute gewarnt worden.

2.

Verordnung für die Befrachter und Einlader.

Art. XVI.

Offenbar, nach dem Vœlkerrechte, als Contrebande angenommene Waaren sind alle Dinge, die zur directen und unmittelbaren Kriegsmunition dienlich sind, als : Kanonen, Musquetten, Feuermœrser, Bomben, Saucissen, Pechkrænze, Laveten, Fourchetten, Bandeliers, Pulver, Lunten, Kugeln, Piquen, Degen, Helme, Sturmhüte, Harnische, Hellebarden, Wurfspiesse, Pferde, Pferdesættel, Pistolenhalfter. Mit solchen Waaren ist durchaus zu handeln verboten, und soll dawider keine Ausrede gelten.

Art. XVII.

Zur Bestimmung der anderweitigen etwaigen Contrebanden, ausser der directen Kriegsmunition, hat jeder die œffentlichen Verkündigungen der kriegenden Mæchte, oder die Verhaltungsbefehle in Ansehung der Repressalienbriefe oder *lettres de marque*, die Commerztractaten und die Neutralitætsrechte einzusehen und in Obacht zu nehmen.

Art. XVIII.

Falls der hiesige Kaufmann das neutrale Eigenthum der zu verladenden Waare beglaubigen, und darüber ein Certificat erhalten will, muss solches durch einen kœrperlichen Eid vor dem Zollhernn geschehen, und hat der Einlader sich, in Ansehung dieses Eides, nach den, in jedem Falle bestimmten, auf der Kanzeley besindlichen, Formularen zu richten.

Art. XIX.

Der Kaufmann muss von den auswærtigen Eignern, welche Waaren hieher senden, um sie von hieraus in See abzuschiffen, obrigkeitliche Attestate bewirken, solche gehœrig produciren, und vor dem Zollherrn eidlich erhærten, dass die in dem Schiffe verladenen Waaren dieselben seyn, worüber das producirte Attest ausgestellt worden.

3.

Verordnung für die Schiffsmækler.

Art. XX.

Die Schiffsmækler müssen, vor Besorgung des, nach Maassgabe des Art. I. einzurichtenden Anschlags des zur Fracht stehenden Schiffes an der Bœrse, auf die Richtigkeit der Art. III. specificirten, dem Protocollisten des Kommercii vorzulegendem Schiffsdocumente, sowohl auswærtiger, als hiesiger Schiffe genaue Obacht haben, und für die richtige Anschlagung des Schiffs an der Bœrse sorgen; demnæchst aber, ehe das Schiff absegelt, mit dahin sehen, dass Cognoscemente und Waarencertificate über das neutrale Eigenthum derselben, wann letzte nœthig sind, mit dem Manifeste vœllig übereinstimmen, dass die etwanigen Waarencertificate in dem Kanzelleyatteste in eben derselben Ordnung, als die Nummern des Manifests, fortgehen; dass das Manifest in duplo ausgefertigt, und dass sæmmtliche angeführte Documente dem Protocollisten des Kommercii übergeben werden: damit derselbe das Manifest mit den Cognoscementen und etwanigen Certificaten konferiren, und das Attest darüber anstellen kœnne; und kurz die Schiffsmækler haben, so viel an ihnen ist, sich æusserst angelegen seyn zu lassen, dass es dem Schiffer an keiner einzigen erforderlichen Briefschaft fehlen, und diesem ganzen Reglement nachgelebt werden mœge.

Art. XXI.

Sie sollen ferner alle Einlader warnen, keine in den Tractaten oder sonstigen Verkündigungen der kriegführenden Mæchte für Contrebande erklærte oder einzuführen verbotene oder ungenannte Waaren einzuschiffen.

Und damit sie unterrichtet seyn mœgen, was eigentlich von dieser oder jener der kriegführenden Mæchte für Contrebande gerechnet werde, will die Kommerzdeputation ihnen mit den erforderlichen Kommerztractaten und Instructionen über die Repressalienbriefe, so viel deren publicirt werden mœchten und zu erhalten stünden, an die Hand gehen.

Art. XXII.

Kæme ein Contraventionsfall wider dies Reglement zu ihrer Wissenschaft, so müssen sie darinn, bey Verlust ihres Mækler-

stocks, und, nach Befinden, anderweitiger schwerer Ahndung, nicht gehelen, sondern solchen gehœrigen Ortes anzeigen.

Wornach sich ein jeder so lange zu richten hat, bis ein andres œffentlich dürfte verordnet werden.

Actum et decretum publicatumque sub Signeto, Veneris d. 18. Sept. 1778.

V.

Édit du Roi des deux Siciles concernant le commerce et la navigation en tems de guerre, en date du 19 Sept. 1778.

Ferdinand par la grâce de Dieu Roi des deux Siciles, de Jérusalem etc., Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro etc. etc., Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

Notre intention étant d'observer la plus exacte neutralité dans les circonstances présentes de l'Europe, nous avons voulu, en manifestant notre disposition pacifique, donner aussi quelques règles pour prévenir toute sorte d'événement qui pourroit l'altérer, ou troubler le commerce dans nos États : et tandis qu'en conséquence de cette déclaration nous ne doutons pas que les Puissances qui sont en guerre, useront envers nos ports, plages et mers adjacentes de cette retenue et de ces égards qui par la coutume généralement reçue entre toutes les nations se pratiquent en de semblables cas envers les Puissances neutres, en ne commettant aucun acte d'hostilité, de violence, ou de supériorité, ni entre elles, ni contre les bâtimens d'un pavillon quelconque, en observant les règles usitées lors du départ des ports et plages neutres, et en n'empêchant point la libre sortie et la libre entrée des bâtimens quelconques dans les dits ports et plages neutres : nous voulons aussi de notre côté, et ordonnons que les suivantes instructions soient observées par nos sujets.

Art. I.

Défendons expressement à tous nos sujets de quelque rang qu'ils soient de se faire enrôler et de servir de manière quelconque sur les Bâtimens des nations en guerre : et cela sous peine de prison, et autres plus graves d'après notre arbitre,

lors de leur retour dans nos États, ou de séquestre et de confiscation de leurs biens, ou d'exil perpétuel de nos États, s'ils refusoient de retourner. Toutefois il sera permis à touts bâtiments de nation en guerre de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de nos sujets, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage et qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'ils ne puissent point enlever de force les mariniers d'autres navires, fusse même de leur propre nation.

Art. II.

Défendons dans tous nos États de vendre, de construire ou d'armer pour compte des nations en guerre aucun vaisseau, soit armateur, soit de guerre, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au Fisc, et l'autre au dénonciateur public, ou secret, en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irrémissiblement les transgresseurs, d'après l'arbitre du juge, selon les circonstances des cas qui surviendront. Lesquelles peines même encourront aussi tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur destination, bien qu'ils n'y aient point de part ou d'intérêt. Il reste cependant permis aux nations en guerre de faire radouber leurs propres vaisseaux endommagés, et d'achèter ce qui leur sera nécessaire à cette fin.

Art. III.

Défendons à nos sujets, ou à tout autre qui auroit obtenu la permission d'arborer notre pavillon royal, (sous les peines exprimées dans l'article précédent) d'embarquer sous le nom de Passagers, ou sous quelque autre forme et sous prétexte quelconque, des matelôts ou Soldats pour le service des nations en guerre. Et de même, d'embarquer et de transporter des armes, de la poudre à Canon, et toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre pour le compte et le service des nations belligérantes. Il sera cependant permis de charger et de transporter toute autre sorte de marchandises, quand ce seroit même des prises légitimement faites par ces nations, et conduites dans nos ports, ou des provisions de bouche, pour le compte et à l'usage des nations en guerre.

Art. IV.

Défendons à nos sujets de prendre part, ou intérêt quelconque, soit directement soit indirectement aux armemens de guerre ou

de course des nations en guerre, quand même ils auroient eu lieu hors de nos États, sous peine de 2000 ducats pour chaque transgression, et autres peines d'après notre arbitre. Permettons cependant que les nations en guerre puissent recommander, faire administrer ou vendre dans nos états les prises qu'elles ont faites en tems et lieux permis, et qu'elles ont conduites dans nos ports.

Art. V.

Déclarons sujettes aux peines comminées ci-dessus, et à d'autres plus graves d'après les circonstances, toutes les personnes de quelque état, rang ou conditions qu'elles soient, qui auront contrevenu à la disposition du présent édit, et voulons que la connoissance de semblables transgressions appartienne privativement à notre suprême magistrat du commerce de cette Capitale, pour les transgressions qui seront commises dans notre Sicile Citérieure, et dans nos États *dei Presidii* de Toscane; et quant aux transgressions qui seront commises dans notre Sicile ultérieure, nous voulons que la connoissance en appartienne privativement au magistrat Suprême du commerce de Palerme, lesquels tribunaux devront décider sans appel de ces causes, après nous en avoir toujours préalablement informé par notre Secrétairerie d'État et des affaires étrangères.

Ordonnons de même que les susdits tribunaux seront privativement juges de toutes les disputes qui pourroient survenir au sujet de la qualité des effets et marchandises, de la légitimité des prises, et de toutes autres affaires qui d'après l'usage généralement reçù et résultant des traités conclûs entre les diverses Puissances de l'Europe, pourroient survenir dans des cas semblables avec les Puissances neutres, et dont la connoissance appartiendroit à nos tribunaux.

Et afin que tout ceci parvienne à la connoissance d'un chacun, voulons et ordonnons que ces déclarations et instructions arrêtées par nous, et signés par notre premier Secrétaire d'État, soient publiées dans les lieux usités et ordinaires de cette Capitale, et dans tous les Ports et places maritimes de nos États.

VI.

Édit du Pape rélativement à la navigation et au commerce en tems de guerre, en date 4. Mars 1779.

Lazzaro Opizio etc. Prêtre Cardinal Pallavicini et Secrétaire d'État de Sa Sainteté le Seigneur Pape Pie VI. régnant heureusement :

Sa Sainteté le Pape Pie VI. notre Seigneur étant absolument intentionné d'observer dans les présentes circonstances de guerre entre les Puissances de l'Europe la neutralité la plus exacte, nous a ordonné pour manifester Sa disposition à cet égard, de notifier par un Édit public Ses ordres souverains tendant à prévenir, particulièrement dans ses ports francs de *Civita Vecchia et d'Ancona*, et dans tous les autres Ports, Échelles, Plages et Rades des États du Pape, tout événement qui pourroit l'altérer, et de même à préserver de toute interruption le commerce dans le dit Littoral de la domination du Pape. Sa Sainteté est bien persuadée que les Puissances qui sont en guerre, et tous les bâtimens qui portent leur pavillon, en répondant à cette déclaration d'égalisation et de neutralité parfaite, useront envers les Ports, plages et mers adjacentes des États du Pape de cette retenue et de ces égards, qui par la coutume générale de toutes les nations s'observent dans de semblables cas vis à vis des Puissances neutres. Elle ne doute pas en conséquence, que ni là, ni généralement à la distance de la portée du Canon du rivage elles ne commettront aucun acte d'hostilité, de déprédation, violence ou supériorité soit entre elles, soit contre les bâtimens de pavillon quelconque : de même qu'elles ne s'y arrêteront point pour courrir sûs à vue, au préjudice du commerce public, pour empêcher la libre entrée et la libre sortie de tout bâtiment des ports et plages des États du Pape : qu'enfin en partant des mêmes ports et plages de la domination du Pape, elles observeront toutes les règles, qu'il est d'usage d'observer en tems de guerre maritime dans toutes les plages et ports neutres, pour la sûreté et pour la liberté du commerce. C'est en cette confiance que Sa Sainteté nous a ordonné de préscrire à ses sujets l'observation inviolable des suivantes loix, destinées entièrement à maintenir la neutralité déclarée, avec la plus grande exactitude.

Art. I.

C'est donc en exécution du Décret suprême qui nous a été communiqué par Sa Sainteté, et en vertu de l'autorité de notre

charge que nous défendons expressément à tous les sujets et habitans des États du Pape, de quel grade, rang ou condition qu'ils soient, de vendre, de construire, ou d'armer pour le compte des nations en guerre quelque vaisseau, soit armateur soit de guerre, tant à voiles qu'à rames aucun excepté, Sa Sainteté ne voulant pas que cela puisse se faire par eux de manière quelconque, soit par eux mêmes, soit par d'autres, soit indirectement, sous peine de 2000 scudi pour chaque transgression, dont la moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur, soit public, soit secret, et en outre d'une grave peine corporelle qu'encourront irrémissiblement les transgresseurs, à l'arbitre du juge, suivant les circonstances des cas qui surviendront : et les mêmes peines seront encourrues par eux, s'ils prendront quelque part ou intérêt soit directement, soit indirectement aux susdits armements, bien que ceux-ci ayent eu lieu hors de l'État du Pape : comme de même par tous ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant instruits de leur destination, bien qu'ils n'y aient aucune part ou intérêt.

Art. II.

Il sera cependant permis aux nations en guerre de raccommoder dans les ports, échelles et plages de la domination du Pape leurs propres bâtimens endommagés, et d'acheter ce dont ils auront besoin à cette fin : et de même il leur sera permis de pouvoir recommander, faire administrer, ou vendre dans les États du Pape, les prises qu'ils auront faites en tems et lieu permis, et qu'ils conduiront dans ses ports.

Art. III.

Défendons en outre à tous les sujets et habitans dans les États du Pape, de quel rang qu'ils soient, de se faire enrôler, et de servir de quelle manière que ce soit sur les bâtimens de nations en guerre, sous peine de prison, et autres plus graves à notre arbitre, lors de leur retour dans les dominations du Pape; et de même de séquestre, de confiscations des biens et d'exil perpétuel, s'ils refusoient de retourner.

Art. IV.

Défendons de plus sous les mêmes peines à tous les sujets susdits et autres, qui auront obtenu la permission d'arborer et

de se servir du pavillon Papal, d'embarquer en quelque endroit sous le nom de passagers, ou sous quelque autre forme, et sous prétexte quelconque, des mariniers ou soldats pour le service des Puissances en guerre : et de même aussi d'embarquer et de transporter pour le compte et le service des mêmes Puissances, des armes, poudre à Canon, et toutes ces munitions qui sont comprises sous le nom de contrebande de guerre.

Art. V.

Par contre il sera permis d'expédier, de transporter et de charger pour les nations en guerre les provisions de bouche et toute autre sorte de marchandises, lors même qu'elles seroient de prises légitimement faites par ces nations et conduites dans les ports de la domination du Pape.

Art. VI.

De même il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre, non seulement de se pourvoir de toutes les munitions de bouche, et de toute autre sorte de marchandises dans les Ports, et échelles des États du Pape, mais même de renforcer leur équipage, pourvu que ce ne soit pas de sujets et domiciliés, mais d'étrangers qui se trouvent sur le passage, et qui s'engagent volontairement à servir; de sorte qu'il ne sera pas permis de prendre de force des mariniers d'autres bâtimens, fût-ce même de leur propre nation. Cependant quant aux navires marchands des nations en guerre, le renforcement de leur équipage qui aura lieu de la manière susdite, ne pourra pas être plus nombreux que l'étoit l'équipage en entreprenant le voyage vers les Ports et plages des États du Pape : comme aussi en cas que les mêmes navires marchands dans les dits Ports et plages, voudroient se munir d'artillerie en l'achetant d'autres étrangers qui s'y trouvent, ils ne pourront partir, qu'après avoir donné caution suffisante, de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprendront.

Art. VII.

Ordonnons que la connoissance de toutes les contraventions qui se commettroient par qui que ce soit contre ce qui est disposé dans le présent édit, et de même la connoissance de l'application des peines comminées appartiendra privativement dans

la mer méditerranée à M. le gouverneur de Civita Vecchia, et dans la mer Adriatique à M. le gouverneur d'Ancona, lesquels en jugeront sans appel, après cependant en avoir donné communication à Sa Sainteté par la Secrétairerie d'État.

ART. VIII.

Ordonnons de même, que les dits deux Gouverneurs seront de même privativement juges, dans les limites ci-dessus, de toutes les disputes, qui pourroient survenir sur la qualité des effets et des marchandises chargés, sur la légitimité des prises, comme aussi de toutes les autres disputes, qui dans de semblables cas surviendroient avec les Puissances neutres, dont d'après l'usage commun ou de quelque autre manière la connoissance appartiendroit aux tribunaux des États du Pape.

ART. IX.

Et afin que le tout parvienne à la connoissance du public, et que personne ne puisse alléguer son ignorance, voulons et ordonnons, que le présent édit, après avoir été signé de nous, soit affiché dans les lieux usités et ordinaires de Rome, et dans tous les ports et endroits maritimes des États du Pape, ce qui suffira pour obliger chacun à l'exécuter; chargeant ainsi les Gouverneurs, les juges, les magistrats et tous les officiers des forteresses et des Ports du Pape, de veiller soigneusement à son exacte observation, sous peine de l'indignation de Sa Sainteté et autre peine à son arbitre. Donné dans le palais Apostolique du Vatican le 4. Mars 1779.

VII.

Ordonnance de Sa Majesté le Roi de Suède rélativement au commerce et à la navigation neutre, en date du mois de Mars 1779.

NOUS GUSTAVE etc. Comme, depuis le commencement des hostilités survenues entre les Couronnes de France et d'Angleterre, nous nous sommes proposé, par inclination pour la paix et la tranquillité et par sollicitude pour le commerce et la navigation de Nos fidèles sujets, de ne prendre aucune part à ces troubles pour notre Royaume, et pour les Pays ou États, qui y appartiennent : nous nous sommes résolus en conséquence à observer

à l'avenir une Neutralité exacte, aussi longtemps que nous aurons l'espoir, que notre Pavillon puisse jouir du respect qui lui est dû, ainsi que le commerce et la navigation de nos fidèles Sujets de la sûreté qui leur appartient.

En conséquence nous voulons, que tous nos fidèles sujets, qui ont quelque Commerce avec les Pays étrangers situés hors de la Baltique, soient avertis, comme aussi nous leur interdisons, de prendre part, de quelque façon que ce soit, aux troubles actuels, soit en armant ou équipant des Vaisseaux de guerre ou bâtimens munis de Commission pour le compte d'aucune des Puissances belligérantes, soit en portant des Provisions de Contrebande, sous Pavillon Suèdois, à aucun des Pays ou États des Puissances actuellement en Guerre, le tout conformément aux Traités, qui subsistent entre nous et le Roi ainsi que la Couronne de France, comme aussi entre nous et le Roi ainsi que la Couronne d'Angleterre. Il est permis à nos fidèles sujets de poursuivre tout autre Commerce et Navigation librement et sans empêchement, de la manière que le leur assurent les Traités et le Droit des Gens en général. Et, attendu que les Papiers de mer doivent être les preuves uniques, que les Bâtimens appartiennent effectivement à nos Sujets, nous voulons aussi les avertir, de se munir de toutes les lettres et passeports nécessaires pour prouver tant l'endroit, auquel les vaisseaux appartiennent, que ce qui est d'ailleurs d'usage de la part des armateurs. Leur faisons pareillement défenses sérieuses par la Présente d'avoir sur leurs Navires aucuns Connoissemens ou autres Papiers de mer doubles, beaucoup moins leur sera-t-il permis d'en jetter aucuns à la mer, d'où il pourroit naître contre eux de justes soupçons; le tout à fin qu'ils puissent jouir de notre protection et réclamer l'appui de nos Ministres, Agens, ou Consuls dans les Pays étrangers : ce à quoi tous et chacun de ceux qui y ont intérêt doivent se conformer etc.

VIII.

Placard de LL. HH. PP. Les États Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, portant défense d'armer en course, en date du 3. May 1779.

Les États-Généraux des Pays-Bas-Unis etc. à tous ceux qui ces Présentes verront et entendront, Salut : Comme il a été porté à notre

connoissance, que, non obstant nos précédents Placards des 27 Juillet 1627 et 26 Avril 1653, portant défense aux Habitants de ce pays de demander et prendre des Commissions en Guerre d'autres Puissances, les fidèles Sujets de cette République sont néanmoins devenus suspects à quelques Puissances belligérantes, de nuire à la Navigation et au Commerce de ces Puissances, avec lesquelles nous sommes et désirons rester en bonne amitié, et de les incommoder en équipant et mettant en mer des Bâtimens armés sous le Pavillon de Puissances belligérantes; conduite, qui seroit contraire au Droit des Gens, ainsi qu'aux devoirs de sujets d'une Puissance neutre et à nos intentions sincères, et tendroit au grand préjudice, au blâme et au deshonneur de la République : *à ces causes*, voulant y pourvoir, nous, après mûre délibération, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par la Présente : Qu'il ne sera permis à aucuns Habitans des Pays-Bas-Unis de mettre en mer ou de faire naviguer leurs Vaisseaux, soit des Ports de cette République, soit d'autres Pays, en vertu de Commissions accordées par des Rois, Républiques, Princes, ou autres Puissances Étrangères, ni d'avoir part à l'armement d'aucuns vaisseaux, naviguant comme Corsaires en vertu de telles Commissions, d'en partager aucunement les gains ou les pertes, ou étant sortis avec due Commission de M. le Prince d'Orange et Nassau, en qualité d'Amiral-Général des Pays-Bas-Unis, de prendre en outre une Commission étrangère, de quelque manière que ce soit, sans en avoir eu notre permission préalable; à peine envers les Contraventeurs d'être punis suivant l'exigence des cas, même en leur Corps et Biens, suivant la teneur de nos Placards précédents, et d'être tenus de plus de réparer tout le dommage qu'ils auroient causé etc.

IX.

Édit de la République de Gênes concernant la navigation et le commerce en tems de guerre; en date du 1. *Juillet* 1779.

Le Doge, les Gouverneurs et Procureurs de la République de Gênes :

En conséquence de la neutralité la plus exacte que nous avons résolu d'observer dans les présentes circonstances de Guerre entre les Puissances de l'Europe, et afin que le commerce de

notre État ne soit interrompu par quelque événement, nous ordonnons ce qui suit.

ART. I.

Il ne pourra se commettre aucune hostilité entre les Puissances belligérantes dans les Ports, Golfes et Plages de notre domination, à la distance qui se trouve sous la portée du Canon, et en conséquence il sera défendu dans l'espace susdite d'exercer toute sorte de déprédations, de poursuite, de sommation, de visitation et généralement tout acte de violation et de supériorité, les bâtimens de toutes les nations devant y jouir d'une entière sûreté; et dans le cas où il seroit commis quelque attentat, hostilité ou violence sous la portée du canon, par quelque vaisseau, navire ou bâtiment, on viendra au secours des endroits où il y a de l'Artillerie, en lachant d'abord un coup en l'air ou à quelque distance du bâtiment ou des bâtimens qui auront commis l'attentat, hostilité ou violence, et s'ils ne s'en désistent point, on employera la force du canon et des fusils pour l'empêcher et procurer réparation. En cas cependant que le premier coup ou semonce ne pourra avoir lieu sans danger d'endommager d'autres bâtimens, alors le dit signal se fera d'un coup de canon sans bâle, et la même chose se pratiquera quand il y aura lieu de se servir non du Canon mais du fusil, et en tout et par tout comme il est déjà ordonné par nos précédens décrets du 30. Avril 1756.

ART. II.

Comme il n'est point permis aux bâtimens des nations en guerre de sortir des ports neutres, après que des Bâtimens de l'ennemi en sont partis, avant que les 24 heures soient écoulées on veillera exactement à l'observation rigoureuse de cette règle, et quand quelque navire marchand sous pavillon d'une puissance belligérante sortira des ports, il ne sera pas permis aux bâtimens armés en guerre, ou aux Corsaires des autres Puissances, de pouvoir sortir, si ce n'est après 24 heures depuis le départ de l'autre. Et en cas que le vaisseau de guerre ou Corsaire oseroit sortir, on tirera d'abord un coup de Canon sans bâle, et s'il continue, on l'obligera par la force du Canon même de s'arrêter dans le port, durant le dit espace de tems. Et il servira d'avis et de règle que si un navire d'une nation belligérante aura jetté l'ancre, il dépendra de celui qui le premier a jetté l'ancre, de partir avant ou après l'autre.

Art. III.

Il ne sera pas permis aux bâtimens de nation en guerre de s'arrêter pour courrir sûs à vue, au préjudice du commerce public et pour empêcher d'autres de sortir du port ou de suivre librement leur direction; et bien moins encore pourront ils se réfugier dans les ports et échelles, ou se mettre au guet pour aller à la rencontre des navires qui arrivent, ou pour poursuivre ceux qui partent.

Art. IV.

Aucun vaisseau de nation en guerre ne pourra partir, quand il y a des signaux au Fanal, ou qu'il se présente à vue des bâtiments pour lesquels il n'est pas d'usage de mettre des signaux. Et si les vaisseaux de Puissances belligérantes auront déjà mis à la voile et qu'il paroit des signaux au Fanal, ou des Bâtimens à portée de vue, avant que les premiers ayent passé la portée du Canon, ils seront rappellés par le Canon même, d'abord par un coup sans bâle, puis chargé à bâle, et ils devront retourner pour jetter l'ancre. Et si venant de la mer, de tels bâtimens seront entrés sous la portée du canon, et qu'il paroitront à vue des bâtimens, ou qu'il sera mis des signaux au Fanal, ils ne pourront pas retourner contre ceux-ci, mais seront obligés de venir jetter l'ancre sans molester les bâtimens qui arrivent.

Art. V.

Les réglemens pour le départ dont il est parlé dans l'article II. et IV. n'auront pas lieu quant aux petits navires, qui navigent avec un petit équipage, comme Lûtes, Félouques, Barques et autres, pourvu que ceux qui appartiennent à des nations en guerre ne soient pas armés, mais marchands et employés au commerce et qu'ils ne partent point pour aller en course ou poursuivre d'autres Bâtimens.

Art. VI.

Et comme, s'il arrive fréquemment des navires et qu'il en repart de même, les bâtimens de nations en guerre pourroient être longtems empêchés de partir, au préjudice du commerce, on leur permettra de partir même dans le tems défendu, pourvu que les Capitaines des vaisseaux de guerre donnent toutes les

fois qu'ils voudront partir, et les Commandans des Flottes ou Escadres une fois pour toutes, leur parole d'honneur de ne point molester les bâtimens susdits et ceux qui se trouveroient à vue, ou qui seroient partis dans les 24 heures, de quelle nation et pavillon qu'ils soient, et les capitaines ou maitres de navires marchands, ou les Corsaires donneront caution suffisante pour l'observation des conditions susdites, à la satisfaction du très excellent Magistrat des Conservateurs de mer, ou de son député pour le dit Port, et pour ceux de notre État, d'après l'arbitre des représentans publics respectifs.

Art. VII.

Défendons absolument, tant à nos sujets, qu'à tout autre domicilié ou séjournant, ne fût-ce qu'à son passage, dans cette ville et toute notre Domination, d'armer en course et en guerre dans aucun des Ports, Places, Bayes ou Plages de notre état, des vaisseaux, navires et toute autre sorte de Bâtimens, tant à voiles quarrées que latines, à voiles ou à râmes sans exception, ne voulant pas que cela puisse avoir lieu, ni pour eux mêmes, ni pour d'autres directement ou indirectement; comme aussi nous ne voulons pas que quelqu'un de nos sujets, ou de ceux qui sont domiciliés ou séjournent chez nous, comme il est dit ci-dessus, puisse prendre quelque intérêt, part ou participation aux dits armemens de guerre ou de course, quand même ces armemens seroient fait hors de l'état, sous peine de 3000 scudi d'argent pour chaque transgression, dont une moitié sera assignée au fisc, et l'autre moitié au dénonciateur public ou secret, et qui sera exigée irrémissiblement de notre très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer, outre toutes les autres peines préscrites par nos loix, et toutes ces peines seront aussi encourrues par ceux qui prêteront secours, assistance ou faveur à de tels armemens étant informés de leur déstination, quand même ils n'y auroient point de part ou d'intérêt.

Art. VIII.

Déclarons que sous cette défense n'est pas comprise la recommandation et l'administration des armateurs ou des prises, laquelle restera toujours libre à chacun, sur le même pied sur lequel elle a été pratiquée jusqu'ici.

Art. IX.

De la défense dont il est parlé dans l'article VII., nous exceptons ces bâtimens qui seroient construits ou achetés dans nos Ports pour les faire servir au commerce sous pavillon de nation en guerre, pourvu que dans ce cas le bâtiment soit chargé de marchandises en partant, et qu'il soit fait sûreté et caution suffisante d'après le jugement de notre susdit magistrat, de ne piller ou molester personne sur le voyage qu'il entreprend, et jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans le Port, pour lequel les marchandises sont destinées.

Art. X.

Voulons en outre, qu'il soit permis dans nos ports d'équiper et d'expédier pour le commerce comme ci-dessus, même sous pavillon d'une Puissance belligérante, les prises qui y auront été conduites.

Art. XI.

Il sera permis à tout bâtiment de nation en guerre de renfoncer son équipage dans les Ports Génois, pourvu que ce ne soit pas de sujets ou d'habitans, et qu'on ne puisse prendre de force les matelots, même d'autres bâtimens de la même nation, mais que le recrutement et le renforcement consiste de personnes qui s'engagent volontairement à servir.

Art. XII.

Les navires et tous les bâtimens marchands ne pourront pas se munir d'Artillerie, si ce n'est moyennant une caution suffisante de ne molester personne sur le voyage qu'ils entreprennent, comme il est ordonné ci-dessus.

Art. XIII.

Déclarons nulles, illégitimes, et de nulle valeur toutes les prises, qui seroient faites contre la teneur de la présente Constitution, et par ceux qui y auroient contrevenu, et voulons que la connoissance de telles nullités appartienne à notre susdit Magistrat des Conservateurs de mer, qui décidera sans appel de ces causes, après nous en avoir préalablement informé.

Art. XIV.

Nous ordonnons de même que le dit très-excellent Magistrat des Conservateurs de mer soit juge dans la manière et forme ci-dessus exprimée de toutes les disputes, qui pourroient survenir touchant les effets et marchandises chargés sur des bâtimens sous pavillon Gênois, qui seroient arrêtés autre part, et conduits dans les Ports et Plages de la république.

Art. XV.

Et afin que tout ce qui est disposé dans le présent édit, et dans la Constitution arrêtée et décrétée premièrement par nous, parvienne à la connoissance de chacun, et que personne ne puisse alléguer son ignorance, nous avons ordonné que la publication en soit faite dans les lieux usités et ordinaires de cette ville : ordonnant à tous nos Gouverneurs, Juges, Commissaires et Officiers, et particulièrement à ceux des Ports et lieux maritimes de notre État, de la faire également publier, et de veiller à l'exacte et religieuse observation d'icelle.

En foi de foi elle sera signée de notre Secrétaire d'État ci-dessous nommé.

Donné dans notre Palais Royal le premier de Juillet 1779.

X.

Édit de la République de Venise concernant la navigation et le commerce en tems de guerre, en date du 9 Sept. 1779.

Le sérénissime Doge de Venise fait savoir :

Que la République voulant observer durant la présente guerre maritime la neutralité la plus exacte et impartiale entre les Puissances belligérantes, et désirant de donner également à chacune d'entre elles les marques les plus éclatantes de sa considération et de l'amitié qui sont compatibles avec la neutralité impartiale, et de prévenir toute ambiguité et tout mécontentement qui pourroit faire naitre le moindre doute sur ces intentions paci-

fiques et amicales et devant en même tems par le devoir essentiel de Souverain conserver inviolablement la liberté, l'indemnité et le commerce de ses propres ports, rades, plages et dominations, juge à propos d'établir et de publier les suivants règlemens pour servir d'instruction générale.

ART. I.

Il est défendu à tout sujet ou domicilié dans les États de la République de se faire enrôler et de servir en quelque grade ou qualité que ce soit, sous les drapeaux des Puissances belligérantes, et cela sous peine de prison arbitraire à son retour dans l'État, et d'exil perpétuel et de confiscation des biens, s'il réfusoit de retourner dans le pays.

ART. II.

Il est défendu expressément tant aux Sujets de tout genre, qu'aux domiciliés ou même à ceux qui séjournent à leur passage dans les États de la République, de vendre, construire ou armer en course ou en guerre dans les ports, rades ou plages de l'État, des Vaisseaux ou Navires quelconques à voiles quarrées ou latines, soit à voiles soit à rames pour le service des Puissances belligérantes, sous une peine pécuniaire de 3000 Ducats pour chaque transgression, la quelle somme sera divisée également entre le dénonciateur, soit public soit caché, et entre le fisc public, en outre d'une peine afflictive arbitraire proportionnée à un crime d'État, vu que nous déclarons tel un semblable délit.

ART. III.

Déclarons coupable du même délit et assujettissons aux mêmes peines tous sujets, domiciliés ou demeurant dans ces pays qui avec connoissance de cause s'employent, prêtent secours à de tels armemens, les avancent, ou y coopèrent, soit directement soit indirectement, lors même qu'ils n'y auroient point d'intérêt pécunier.

ART. IV.

Défendons également sous les mêmes peines aux sujets, ou domiciliés dans l'État de s'intéresser aux armemens de guerre ou

de course pour le service des Puissances belligérantes, même dans le cas où ces armemens auroient eu lieu hors de notre domination.

ART. V.

Défendons sous les mêmes peines à tout sujet, domicilié, ou même séjournant seulement dans cet état, de s'employer à lever des soldats, ou mariniers pour le service des Puissances belligérantes, et à tout navigateur sous notre pavillon de les prendre à bord, ou de les transporter sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. VI.

Défendons également à tout navigateur sous notre pavillon ou à tout autre sujet ou domicilié ou habitant passager de charger des armes et des munitions servant directement à la guerre, pour les pays ou pour les navires quelconques belligérants, ou de les vendre et fournir à de tels navires qui se trouveroient dans les ports, rades, plages et sur les côtes de notre domination.

ART. VII.

Pour toutes ces contraventions le procès inquisitoire sera toujours ouvert, les dénonciations secrètes seront admises, les dénonciateurs resteront cachés, la vérité de l'accusation prouvée sera immédiatement récompensée de la moitié de la susdite peine pécuniaire, à lever irrémissiblement sur le coupable; lequel sera en outre assujetti aux peines afflictives les plus fortes, ou mêmes capitales, qui se trouveront proportionnées à la grièveté des délits, que nous avons déclarés crimes d'état.

ART. VIII.

Après ces dispositions qui font voir notre ferme volonté de contenir tout genre de sujets dans les bornes de la neutralité la plus impartiale et la plus exacte, nous nous tenons pour assurés, que les Puissances belligérantes y répondront par une égale équité, en ordonnant à leurs vaisseaux marchands, de guerre et de course, d'user de ce ménagement et de cette modération, que le droit universel et l'usage général des nations accorde aux Puissances neutres, c'est à dire en s'abstenant de voies de fait,

de force et d'autorité l'une contre l'autre, ou sur un pavillon quelconque dans les ports, rades, plages et mers adjacentes à notre domination; en se conformant aux règles universellement reçues en tems de guerre pour la sortie et pour l'entrée des ports, en n'empêchant, n'interrompant et ne difficultant pas le commerce public et la navigation vers les ports, rades et plages de la domination neutre, et en se conformant aux règles et disciplines de santé, de Police et de bon ordre des ports.

ART. IX.

En conséquence il ne pourra s'exercer dans les Ports, Rades et Plages de notre domination et dans toutes les mers adjacentes, pour le moins à la distance de la portée d'un gros Canon de batterie, aucune hostilité ou acte de force ou d'autorité, tel que prise, poursuite, sommation, visite, ou autre acte quelconque de supériorité sur les navires de genre et de pavillon quelconque; tous devant jouir d'une pleine sûreté et tranquillité dans l'enceinte neutre.

ART. X.

Il est défendu aux bâtimens de nations en guerre de s'arrêter pour croiser, soit dans la susdite enceinte, soit à la vue des Ports et Rades, ou à l'entrée et à la sortie des golfes, détroits et canaux qui y conduisent, au préjudice du commerce public, et pour empêcher ou interrompre l'entrée ou la sortie des Ports, Rades et Plages de notre domination; étant bien moins permis encore à de tels bâtimens de nations en guerre, de se retirer dans les ports déserts, Golfes, Échelles, Cales, et devant les pointes et caps à portée des ports et Rades pour se tenir au guêt, et pour poursuivre et prendre les bâtimens qui viennent vers nos ports ou qui en partent.

ART. XI.

Comme d'après l'usage le plus général et le plus uniformément introduit il n'est pas permis aux bâtimens de nations en guerre de sortir des ports ou rades neutres, que 24 heures après le départ d'un vaisseau quelconque ennemi, nous ordonnons à tous nos commandans tant de terre que de mer de tenir attentivement la main à l'exact accomplissement de ces règles, observant que le choix de partir le premier appartient entre deux vaisseaux ennemis toujours à celui qui le premier a jeté l'ancre.

De cette disposition sont seulement exceptés les flottes, escadres et vaisseaux de guerre des Puissances belligérantes qui

pourront partir à leur gré, pourvu que leurs commandants donnent une fois pour toutes leur parole d'honneur à nos Provéditeurs généraux ou aux représentans publics, de ne point molester quelque bâtiment, soit ennemi, soit neutre pendant 24 heures après leur départ, ou tout autre bâtiment marqué par le signal de la forteresse, soit pendant que l'escadre ou le vaisseau étoit encore à l'ancre, soit pendant qu'ils se trouvoient encore dans les confins indiqués de la neutralité.

Art. XII.

De même sans la parole d'honneur susdite, quand une de nos forteresses ou fanaux, aura arboré le signal d'un bâtiment qui s'approche du port, aucun vaisseau belligérant étant à l'ancre au Port ou se trouvant encore dans les susdits confins de neutralité, ne pourra lever l'ancre ou poursuivre sa route pour l'intercepter, mais il sera au contraire rappelé à jeter l'ancre.

Art. XIII.

Pour faciliter ensuite le commerce des Puissances belligérantes même il est déclaré, que tous les corsaires ou bâtimens particuliers des nations belligérantes qui se prêteront à faire à nos Provéditeurs Généraux ou représentans publics, bonne et satisfaisante caution réelle de remplir ponctuellement toutes les conditions susdites, préscrites aux vaisseaux de guerre, seront dispensés de la norme des 24 heures.

Art. XIV.

Exceptons en outre des dites règles pour le départ des Ports et Rades tous les petits bâtimens, comme Tartanelles, Trabaccoli, Lûtes, Félouques, vaisseaux à rames, qui naviguent avec un petit équipage, pourvu qu'ils soient visiblement hors de l'état de guerre.

Art. XV.

Il est défendu à tout navire belligérant de ramasser de force des matelôts dans nos Ports, fût-ce même des bâtimens de la même nation, accordant cependant, qu'ils puissent se pourvoir de quelque homme dont ils auroient besoin pourvu qu'il s'engage volontairement et de son chef, et qu'il ne soit ni sujet ni domicilié de notre État, mais étranger, volontaire, et de rencontre.

Art. XVI.

Les navires marchands des Puissances belligérantes ne pourront renforcer leur équipage dans les Ports et Rades de notre domination, au delà du nombre, du quel ils ont été pourvus, ou se munir d'artillerie même acheté de quelque vaisseau étranger, à moins d'avoir prêté au représentant public bonne et suffisante caution réelle, qu'ils ne molesteront personne sur leur voyage jusqu'à l'arrivée dans le port pour lequel ils sont destinés.

Art. XVII.

De même les Puissances belligérantes ne pourront construire et acquérir des navires marchands dans nos Ports, Rades et Domaines à moins que de tels bâtimens ne soient effectivement chargés de marchandises dans nos Ports, que l'équipage soit composé de gens de leur nation volontaires, ou d'autres étrangers non domiciliés dans l'État, et qu'ils prêtent la susdite caution.

Art. XVIII.

Les prises d'un vaisseau ou autre navire belligérant, conduites dans nos ports, y seront reçues sauf les règlemens naturels d'administration ou de Police interne; les effets pourront être déchargés, déposés, vendus, procurés, administrés, acquis, de qui que ce soit dans toute notre domination, supposé toute fois que la sentence péremptoire et la déclaration de bonne prise ait été prononcée par les tribunaux compétens.

Art. XIX.

De telles prises déclarées légitimes pourront de même être équipées et expédiées pour le commerce dans nos ports par la Nation qui les a faites, et même sous son propre pavillon, pourvu cependant qu'à l'égard de l'équipement, du chargement des marchandises et de la caution, toutes les conditions détaillées plus haut soient fidèlement observées.

Art. XX.

Les bâtimens de guerre, de commerce, et de course des nations belligérantes jouiront en outre avec une égalité indistincte et

amicale, sauf seulement les exceptions et conditions susdites, à loisir de ces secours de tout genre, que les circonstances des lieux pourront leur procurer dans nos ports.

Il est par contre expressément défendu d'admettre ou de recevoir dans quelque Port, Rade ou Plage de notre domination, en qualité de prisonnier de guerre quelque personne ou personnes que les vaisseaux des Puissances belligérantes voudroient débarquer ou déposer; les individus de chaque nation devant se considérer comme libres de leur nature et dépendans de leur propre arbitre, dès qu'ils sont entrés dans le territoire d'un prince ami de leur souverain.

Art. XXI.

Déclarons de plus, quant à nous, pour nulles, illégales et d'aucune valeur toutes les prises faites contre les dispositions de la présente ordonnance, et voulons que la connoissance de telle nullité appartienne à nos Provéditeurs Généraux, Chefs de Province, qui devront décider sans appel ces causes de droit politique, après avoir reçû les informations immédiates du magistrat des cinq Sages.

A notre même Provéditeur Général de mer doit appartenir également sous les conditions qui viennent d'être indiquées, la décision finale de toutes les disputes et procès qui s'élèveroient concernant les effets et marchandises chargées sur des bâtimens sous notre pavillon, arrêtées autrepart, et conduites dans les ports de notre domination.

Art. XXII.

Et enfin que cette ordonnance serve de norme et d'instruction générale, et que personne ne puisse se justifier par le prétexte d'ignorance, nous en ordonnons la publication solemnelle dans les places usitées de cette ville, et commandons à tous nos magistrats, Provéditeurs Généraux, chefs de Province, Représentans publics de terre et de mer, de la faire également publier dans toutes les places de l'État, particulièrement dans celles situées sur la mer, et de tenir attentivement la main à l'exécution la plus prompte, entière et inaltérable d'icelle.

Donné dans notre Palais Ducal le 9. Septembre 1779.

XI.

Déclaration de la Porte-Ottomanne concernant la neutralité à observer dans ses mers, remise aux Ambassadeurs de France et de la Grande-Bretagne, le 12. *Févr.* 1780.

Essendo notorio alla Francia, et alla Inghilterra antiche amiche della Sublime Porta, che qualunque volta vi ebbero differenze trà esse, questo grande Imperio non ha mancato di osservare riguardo ad esse li diritti di amicizia con una perfetta neutralità; non è cosa meno nota, avere questo medemo Imperio posti in opra tutti i mezzi possibili per facilitare la esecuzione del loro commercio in un piede di eguaglianza, e per procurare alli loro abitanti ne' suoi mari tutta la sicurezza possibile, prestando ad essi dei soccorsi quallora le occurrenze lo hanno esatto; e dimostrando loro tutte le attenzioni, che l'uso, e li Regolamenti di marina prescrivono. Era per consequenza chiarissimo e naturalissimo che la Sublime Porta poteva, e dovea aspettarsi per parte di quelle due Potenze un contracambio reciproco di sincerità, di candore, di amicizia e di giustizia.

Al primo bisbiglio delle questioni, ed animosità sopravenute fra quelle due Potenze, due anni fa, noi abbiamo avute delle Conferenze con li loro rispettivi Ambasciatori, nelle quali fu convenuto di commune accordo, che le Leggi marittime stabilite in ogni tempo in occasione di simili ostilità, non potrebbero essere in alcun modo violate, e che sarebbero osservate, e rispettate. In conformità di ciò la Sublime Porta ha dimostrato la sua ordinaria esattezza nella sua condotta, e la sua costanza nell' adempire a suoi impegni col spedire a tutti li Comandanti delle Fortezze, e dei Castelli di questo vasto Imperio degli ordini coi quali, come s'é praticato nei tempi scorsi, era ad essi ordinato di proteggere li bastimenti, ed i Negozianti contro ogni attacco. che potessero farsi reciprocamente; per tale effetto ammetterli nei Porti, e non acconsentire alla minima cosa che potesse apportare lesione all' impegno, ed alla promessa. Era ad essi dato ordine altresi di non permettere alli Corsari delle Potenze belligeranti di comprare bastimenti del paese, o di comporre li loro equipaggi de' nostri proprj sudditi per scorrere contro li loro inimici, ed al contrario di impedire, e di vietare qualunque preda, ostilità, e spargimento di sangue umano non solo nel recinto de' nostri Porti, ma altresi a portata del cannone, a vista

della Fortezza, ed anco secondo gli antichi Regolamenti ad alcuni miglia lungi dalle spiagge. Insine nel caso, in cui alcune navi delle Nazioni belligeranti si trovassero in azioni fuori dei sopramentovati confini in aperto mare, era comandato alli Capitani delle navi di questo Imperio di benguardarsi del dare soccorso a qualsivoglia delle due Parti, o di dimostrare la minima par zialità. Malgrado però tutto questo le due Potenze belligeranti avendo negletto una simile esattezza, ne risultò, che la sicurezza, e la libertà della navigazione restò bandita a segno, che indipendentemente dalli negozianti e dalli bastimenti delle due Potenze in guerra, gli neutrali stessi totalmente l'hanno perduta nei mari di questo Imperio; e cio che ha di piu fatto sdegnare la Sublime Porta si è, l'essere stata informata da reiterate Rappresentanze, che li più vili, e più sciagurati de' suoi sudditi con altri loro simili approffitarono delle attuali turbolenze, per esercitare le loro pessime azioni; che scorrono da un' Isola all' altera, che vi fanno delle invasioni, e mettono a contribuzione li poveri sudditi; che inoltre alcuni di coloro contro la precisa proibizione prendono partito sulle navi, che si trovano in guerra, e corrono il rischio di essere presi, uniti, o dispersi.

Fino ad ora la Sublime Porta non ha potuto avere la minima risposta riguardo al Regolamento formato sul piede di quello, ch'era stato stabilito l'anno dell' Egira 1159 (che corrisponde presso poco all'anno Cristiano 1746) durante la guerra tralle Potenze dell' Europa; Regolamento communicato alli Signori Ambasciatori suddetti, e per cui li cofini erano fissati da une Linea dritta tirata al di là della Morea fino all' Isola di Candia; e ciò con la mira d'impedire le violenze de' Corsari di quelle due Potenze, che erano state ridotte ad un grado insopportabile; ed i disordini che avvennero in mare per la negligenza, e la poca attenzione nell' osservanza de' Regolamenti marittimi, e che nuocendo a tutto il mondo in generale procurano alla Sublime Porta delle sollecitazioni, delle doglianze e delle rappresentanze continue, per le quali fu Ella informata, che li Corsari di quelle due Potenze stanno agl' ingressi de' Porti, e che non contenti di sforzare gli bastimenti Europei, i quali vanno, e vengono, di venire all' obbedienza, fanno lo stesso riguardo alli bastimenti Turchi per esaminarli; che contro le Leggi, ed usanze si danno de'conflitti, si prendono scambievolmente dei bastimenti alcuni pochi miglia lunge dalle sponde, sotto le Fortezze, ed a portata del cannone e ne' Porti.

Una tale condotta essendo contraria all' onore dell' Imperio, la Sublime Porta deve in ogni modo, ed al più presto possibile

stabilire un buon ordine, e comunicarlo alle due Potenze belligeranti affine di procurare con ciò il riposo, e la sua tranquillità alli poveri sudditi, che Iddio ha affidati alla sua cura. A questo effetto è necessario, che gli Ambasciatori di quelle due Potenze sieno avvertiti al più presto di scrivere incessantemente per procurarsi degli ordini precisi e diritti alli loro Capitani di navi in corso, ed a loro Uffiziali. Ma comecchè abbisognerà qualche tempo per avere le risposte, la Sublime Porta esige, che li Signori Ambasciatori, suoi buoni amici, vogliano frattanto scrivere alli Capitani delle loro Navi pubbliche, ed alli Armatori, raccomandando ad essi di sospendere le loro operazioni, e di desistere dalla illecita loro condotta.

E come secondo gli antichi Regolamenti ogni volta, che una nave publica della dependenza delle Potenze dell' Europa si trova obbligata a venire nelli mari della Sublime Porta per qualche particolare commissione, si è accostumato, che li Ministri di quella Potenza communicassero il motivo di simile spedizione, del suo destino, e del tempo per cui doveva fermarsi; se si mancasse a questa formalità, o a questa regola, e che le navi pubbliche, le quali si trovano in guerra, entrando, ne' mari della Sublima Porta vi venissero ad atti ostili con li loro inimici, sotto pretesto di difendere le loro bandiere, una tale azione non potrà essere considerata se non come un procedere poco conveniente, indecente, e del tutto contrario alla reciproca amicizia. La Sublime Porta desidera dunque, che si adoprino tutti i mezzi tendenti ad impedire gli danni che risultano da simil poco riguardo per gli antichi Regolamenti della marina, e per le sue insinuazioni amichevoli fondate sul diritto, e la giustizia. Ella considera nel tempo stesso, consistere una parte del proprio dovere a porre in opra tutti gli mezzi possibili per procurare la tranquillità, e la sicurezza a suoi Naviganti, ed a Paesi della suo dipendenza per mettere le sue Possessioni marittime al coperto da tutte le violenze, e da tutte le ingiustizie contrarie negli antichi, e rispettabili instituti stabiliti per il mantenimento del buon ordine, e per accordare all' occasione la sua protezione amichevole tanto alle Potenze belligeranti, quanto alle altre, tutte essendo egualmente amiche di questo alto Imperio. Tale è l'oggetto della presente Esposizione rimessa agli onorabilissimi Ambasciatori di Francia e di Inghilterra. E nel tempo stesso ordinato al Capitan Bassa, ed agli altri, ai quali ciò appartiene, d'impedire amichevolmente quelli, che avessero l'ardire di continuare nelle medesime violenze, di proteggere li Negozianti, e li bastimenti di tutte le Nazioni, ch' esercitano il commercio ne' Paesi

di questo Imperio, e le cui Corti sono strette in amicizia con la Sublime Porta contro li Negozianti, e navi delle due Potenze belligeranti, che trascurassero l'osservanza nelle Regole stabilite, e di sopra specificate, vale a dire contro quelli, che sotto la portata del cannone, alcuni migli a dentro a limiti violando li diritti delle Potenze e delle Nazioni, ricusando di regolare la loro condotta sopra migliori principii non voranno avere riguardo all' onore ed alla dignità di questo Imperio, che perchiò si troverebbero offesi.

Tradotto sull' originale Turco il di 14. *Febraro* 1780 *dal S. R. Braggiotti Dragomano.*

XII.

Lettre du comte de Florida-Blanca Secrétaire d'État au dép. des affaires étrangères du Roi d'Espagne, au marquis Gonzalez de Castejon, Ministre de la Marine, pour servir de Règlement concernant la navigation des neutres, en date du 12. *Mars* 1780.

Excellentissime Seigneur!

Dès le commencement de la présente Guerre avec la Grande-Brétagne, le Roi déclara sincèrement, et même d'une façon dont il n'y a point d'exemple, ses intentions de faire bloquer la Place de Gibraltar, et Sa Majesté en fit donner par moi l'avis formel à tous les Ambassadeurs et Ministres Étrangers, afin qu'ils fussent en état d'en instruire leurs Nations respectives, et que celles-ci pussent éviter dans leur navigation et leur conduite les conséquences et les procédés, autorisés par le Droit des Gens et les Loix générales de la Guerre. Le Roi déclara pareillement, par ses Ordonnances pour la Course, publiées à la vue de tout le monde : qu'à l'égard des marchandises, Productions et effets Anglois, chargés à bord de Bâtimens portant Pavillon ami ou neutre, Sa Majesté se conduiroit suivant le procédé, dont les Anglois en usoient envers des chargemens du même genre, afin d'éviter par cette réciprocité de conduite l'inégalité énorme, le préjudice, ou même la ruine, auxquels le commerce et les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposés.

Malgré des dispositions si pleines d'équité, de franchise et de bonne foi, les Capitaines et Patrons de bâtimens neutres n'ont pas cessé d'abuser sans honte de l'immunité de leur Pavillon, soit en

se glissant furtivement dans la place de Gibraltar avec des Cargaisons de Vivres, même avec celles qui étoient déstinées pour les flottes et armées du Roi; soit en cachant une grande partie de leur chargement, consistant en Poudre et autres marchandises de Contrebande; ou en déguisant par des Papiers doubles et simulés, qu'ils jettoient en mer lorsqu'ils se voyoient poursuivis, la propriété des Navires et des Effets, ainsi que leur déstination pour des personnes et des endroits différens de ceux auxquels ils appartenoient réellement et où ils se rendoient; soit enfin en faisant une résistance formelle contre les Vaisseaux du Roi ou contre ses Corsaires, lorsqu'ils cherchoient à reconnaitre quelques Bâtimens, qu'ils supposoient neutres.

Quoique ces faits soient notoires, et qu'ils aient été prouvés par des Procédures formelles, ces hommes avides de gain et pervers ont rempli toute l'Europe du bruit de leurs clameurs, répandant faussement, qu'il avoit été donné ordre de détenir et saisir tous Bâtimens neutres, qui vouloient passer le Détroit; tandis qu'en réalité les ordres se sont bornés à la détention des Navires suspects par leur route ou leurs Papiers, et qui étoient chargés de Vivres ou d'Effets ennemis; modération bien différente de la conduite, qu'ont tenue la marine et les Corsaires Anglois, en détenant et déclarant de bonne prise les vaisseaux neutres, non seulement lorsqu'ils portoient des Productions Espagnolles, mais de quelque genre que fussent les marchandises, qu'ils avoient chargées dans des Ports d'Espagne, ou quoiqu'ils se rendissent simplement à cette Presqu'isle; amenant aussi à la place de Gibraltar les Bâtimens neutres, qui passoient à leur vue avec des chargemens de Vivres, quoique tout ne fût qu'une feinte et un accord simulé, fait d'avance avec les Intéressés en ces fraudes.

Ces clameurs ont accompagné plusieurs plaintes, qui ont été portées au Roi en différents recours, remplis des exagérations et des faussetés susmentionnées et les Plaignans se sont adressés de la même façon à leurs Cours respectives, sans faire attention que, conformément à tous les traités de Paix et de commerce, les tribunaux royaux de Marine ou d'Amirauté, tant inférieurs que supérieurs, leur étoient ouverts pour entendre leurs moyens et leurs preuves, prononcer Sentence sur les Procès qu'ils y auroient formés, et réparer les torts, que les vaisseaux détenus auroient soufferts, dans un cas ou dans l'autre sans raison suffisante, quoique jusqu'en ce moment ce point n'ait jamais été légalement vérifié : mais les Capitaines et Patrons se sont constamment opiniatrés à vouloir, que sans autres preuves que leurs relations et leurs recours à ce

Ministère, on les relachât et qu'on leur bonifiât les retardemens ou détails de la détention; et cela uniquement parce que la clémence du Roi, l'équité et même indulgence, recommandées aux Juges de la marine, ont fait remettre en liberté plusieurs bâtimens, qui avoient été détenus avec justice, et qui auroient pu être déclarés de bonne prise conformément à l'Ordonnance, et à ce que pratiquoient nos Ennemis, d'autant qu'on vouloit bien dissimuler ici les défauts très-essentiels des Papiers des uns et les violents soupçons qu'il y avoit contre d'autres.

Pour faire évanouir jusqu'à l'ombre de pareils recours, le Comte de Rechteren Envoyé des Provinces-Unies, et les autres Ministres des Cours Étrangères furent prévenus, que, s'ils proposaient des moyens d'empêcher les causes de soupçon et les fraudes, le Roi, pour donner une nouvelle preuve de la bonne correspondance et amitié qu'il désiroit de maintenir avec ces Cours, adopteroit ceux de ces moyens, qui seroient propres à produire un tel effet; et comme jusqu'à ce jour ils n'ont proposé ni réglé aucuns moyens de ce genre, Sa Majesté a jugé à propos de prendre par Elle-même les mesures, qui conviennent à sa Souveraineté, réunissant à cet effet la substance de celles qui ont été communiquées jusqu'ici, et manifestant d'une manière, s'il le peut, encore plus positive ses intentions si pleines de justice, d'équité et de modération, comme étant fondées sur la résolution de les faire observer avec exactitude.

Art. I.

En conséquence donc de tout ce qui dessus, le Roi veut, qu'aucuns Navires, portant Pavillon ou Bannière neutre, qui cherchent à passer le Détroit, soit du côté de l'Océan ou de la Méditerranée, ne soient molestés ni empêchés dans leur navigation ou déstination, pourvû qu'ils fassent toujours route en longeant la côte d'Afrique et s'écartant de celle d'Europe pendant tout le tems de leur passage depuis l'entrée jusqu'à la sortie; à condition aussi que les Papiers, dont ils sont pourvus, et leur Cargaison soient en bon ordre, et qu'ils ne fournissent point de motifs pour des soupçons fondés, soit par leur fuite ou leur résistance, soit par la variation de leur cours, ou par d'autres indices, qui marqueroient une intelligence avec la Place ou les Vaisseaux ennemis.

Art. II.

Lorsque les dits Bâtimens portant pavillon neutre, seront chargés ou déstinés pour des Ports ou Rades de la Côte d'Espagne

dans le Détroit, comme sont Algésiras ou Tarife, ils devront coiffer leurs huniers et attendre quelque vaisseau Espagnol, qui, s'approchant d'eux les appellera d'un coup de canon; et après qu'ils lui auront déclaré leur destination, il escortera un tel navire ou prendra d'autres arrangemens convenables, suivant que les circonstances le permettront, en l'instruisant de la manière d'arriver à sa destination sans risque ni soupçons, comme il a été dit ci-dessus; instructions auxquelles ce Bâtiment sera tenu de se conformer.

Art. III.

Si les Vaisseaux Espagnols qui croisent dans le détroit, à son embouchure ou à son débouquement, suivant leur état, les tems, les lieux, et les ordres dont ils sont munis, jugent convenable d'escorter les Bâtimens neutres qui vont passer ce détroit, quoiqu'ils aient à diriger leur route de façon à longer la Côte d'Afrique, lesdits Bâtimens seront tenus de recevoir ce Convoy sans s'y opposer ou s'en séparer, ni sans donner aucun motif de soupçon : mais comme ils pourroient arriver en grand nombre à la fois, ou à des heures différentes, de sorte qu'il seroit préjudiciable de les détenir et difficile de les escorter chacun séparément, ils pourront conformément à l'Art. I. prendre leur route le long de la Côte d'Afrique et la suivre, jusqu'à ce que quelqu'un des Vaisseaux Espagnols, qui croisent dans le détroit ou qui y sont en station, se présente pour les convoyer au-delà de la Place ennemie, hors de sa vue et de ses parages, à laquelle fin ils s'arrêteront sur les appels, comme il a été dit, et ils se conformeront aux autres mesures de précaution qui seront prises, faisant exhibition de leurs Papiers, et permettant sans difficulté ni résistance tout ce qui est autorisé par les Traités et par l'usage général des Nations pour s'assurer de la qualité d'un Bâtiment, ainsi que de la légalité de ses Papiers, de son chargement, et de sa destination.

Art. IV.

Si des Bâtimens, neutres en apparence, sortent des Ports ou Rades situés sur la Côte d'Afrique dans le Détroit, ils seront reconnus à leur entrée et à leur sortie; et l'on procédera à leur égard suivant la nature de leurs Cargaisons et les soupçons qu'il y aura qu'ils se portent au secours de Gibraltar, vu que tous les navires qui sont sortis de ces parages pour secourir la dite Place, ont usé ou abusé à cette fin du Pavillon neutre.

Art. V.

Toutes les fois que les navires portant Pavillon neutre, ne se conformeront point aux dispositions susmentionnées ou à aucune d'icelles dans leurs cas respectifs, ils seront arrêtés, conduits dans les Ports, et déclarés de bonne prise avec tout ce qui appartient à leur armement et à leur Cargaison, et cela par le fait seul qu'ils portent des Provisions quelconques ou d'autres Effets du genre de ceux qui sont mentionnés dans l'Art. XV. de l'ordonnance Royale pour la Course en date du 1 Juillet 1779, sans qu'il soit besoin d'autre justification : Et, au cas qu'ils n'ayent à bord aucun effet de ce genre, ils seront tenus de vérifier par les voyes formelles de Droit, le motif de leur contravention et de leur écart; et il en sera rendu compte à Sa Majesté par la Secrétairerie d'État et des Dépêches de la Marine, pour qu'elle notifie les intentions de Sa Majesté à cet égard.

Art. VI.

Si, outre une telle contravention, il se vérifie, que quelque Bâtiment, arborant Pavillon neutre, entre dans la place, ou qu'il soit atteint faisant route pour s'y rendre, sans attendre la venue du navire Espagnol, qui le suit et l'appelle à l'obéissance par un coup de canon, s'écartant de la côte d'Afrique ou du Convoi, il sera traité à tous égards comme vaisseau ennemi tant à son entrée qu'à sa sortie, conformément aux loix de la guerre : quelle que soit sa Cargaison, il sera regardé comme de bonne prise, et son Équipage comme véritable prisonnier de guerre; vu que dans ce cas l'on ne peut que supposer que son Pavillon et ses Papiers sont faux et simulés, et que le Bâtiment, sa Cargaison, et son armement appartiennent à l'Ennemi ou sont engagés à son service, quoique naviguant sous le déguisement et le prétexte d'un autre Pavillon, d'autres Papiers, et d'une autre Nation.

Art. VII.

Les navires portant Pavillon neutre, qui auront été visités, ou reconnus par des Vaisseaux du Roi ou des Corsaires en d'autres mers ou sur d'autres Côtes de l'Océan et de la Méditerranée, qui ne sont pas voisins du Détroit de Gibraltar, ne seront pas détenus ni conduits dans les Ports, sinon dans les cas permis par l'Ordonnance Royale pour la Course en date du 1. Juillet 1779 :

Il ne sera causé la moindre inquiétude ni vexation à leurs Capitaines ou Patrons; et il ne leur sera rien pris ni ôté, de quelque peu de valeur que ce puisse être, sous les peines statuées par la même Ordonnance, sauf à les étendre conformément à l'Art. XIX. d'icelle jusqu'à la peine de mort si le cas le requiert.

Art. VIII.

Si les navires, détenus par la Marine Royale ou les Corsaires, jettent leurs Papiers en mer, et que cela soit prouvé conformément au Droit, ils seront par ce fait seul déclarés de bonne prise; et c'est ainsi qu'on doit entendre l'article XVI. et autres de l'ordonnance Royale pour la Course, qui traitent de cette matière.

Art. IX.

Lorsque l'on soupçonne les bâtimens détenus d'avoir à bord des Effets appartenant aux ennemis, et que les Capitaines ou Patrons en feront la déclaration de bon gré, l'on transbordera les dits effets et l'on en payera le fret, sans détenir les navires ni interrompre leur navigation, si cela est possible, sans exposer les vaisseaux avec la remise d'Effets qu'ils doivent faire : Et le Capitaine, qui déterminera cette remise, donnera un Reçu des Effets transbordés, exprimant l'état où ils étoient et le montant du fret jusqu'à l'endroit de leur destination, lequel sera réglé ainsi qu'il constera par les Polices de chargement, et les engagemens pour le transport des dits effets, afin que le payement en soit fait à leur arrivée au premier Port par le Ministre de la Marine, qui en informera le Département des affaires réservées, pour que ce payement soit acquitté par les armateurs, au cas que la détention ait été faite par un Corsaire, ou, si elle a été faite par un Vaisseau de guerre, de telle manière qu'il conviendra : Et, au cas qu'il soit nécessaire de conduire de tels Bâtimens dans quelque Port pour les décharger, l'estimation du fret s'étendra aux jours qui y seront employés, et qui seront absolument nécessaires pour que les bâtimens se remettent en mer pour continuer leur voyage : mais si les Capitaines ou Patrons cèlent ou nient la propriété ennemie, l'affaire sera mise en procès : s'instruira et sera jugée par les Tribunaux de Marine, sauf l'appel au Conseil de Guerre; et les dits Effets seront déclarés de bonne prise, conformément à ce qui se pratique dans les Tribunaux Anglois, (bien entendu néanmoins, qu'il sera prouvé

légalement qu'ils appartiennent à l'Ennemi) dans lequel cas l'on ne bonifiera point le fret ni les retards, vu que les Capitaines, par leur négative et leurs efforts pour cacher la propriété, seroient eux-mêmes la cause de leur détention.

Art. X.

Si dans ces cas ou autres des Bâtimens amis ou neutres ont été détenus et conduits en des Ports différens de leur destination contre les règles ci-dessus, sans en avoir donné un juste motif par leur route, leurs Papiers, leur résistance, leur suite suspecte, la qualité de leur Cargaison, et autres raisons légitimes fondées sur les Traités et la Coutume générale des Nations, les Corsaires, qui auront causé la détention, seront condamnés à bonifier le retardement, ainsi que toutes les pertes, préjudices, et fraix, causés au bâtiment détenu, la condamnation ou l'absolution de laquelle indemnité se fera par les mêmes Sentences que la déclaration de bonne ou de mauvaise prise. Les Procédures se feront avec la plus grande brièveté et dans les termes privilégiés et péremptoires, qu'exige la nature de pareilles Causes. Les Jugemens tant absolutoires que condamnatoires s'exécuteront sous Caution, comme il a été statué en faveur de la Course, sans préjudice de l'Appel : Et si les Bâtimens, qui ont causé le préjudice appartiennent au Roi, les Conseils ou Juges de la Marine en rendront d'abord compte, en envoyant les Pièces justificatives et leur Avis à la Secrétairerie confiée à Votre Excellence, pour que Sa Maj. détermine l'indemnité et les autres mesures, convenables pour éviter ou réparer le dommage. C'est de cette manière qu'il faut entendre l'Art. XL. et suivants de la dernière ordonnance Royale concernant la Course.

Art. XI.

Les ventes des Prises et des Effets qui s'y trouvent à bord, desquelles traitent les Articles XXXVII. XLIV. et autres de l'Ordonnance Royale, se feront non seulement après en avoir fait préalablement les Inventaires en présence des Capitaines ou intéressés, ou de ceux qui auront à cet effet de leur part des Pouvoirs légaux; mais ils seront auparavant taxés formellement par des Experts, qui vérifieront les raisons d'avarie et autres circonstances relatives au prix, son augmentation ou baisse, de façon qu'il conste en tout temps de la valeur, qui aura été sup-

posée préalablement avant de procéder aux ventes, ainsi que de la fraude ou lésion qui pourroit en résulter.

Art. XII.

L'intention de Sa Majesté étant d'ailleurs, que cette Déclaration Royale s'observe comme partie de ses Ordonnances, et qu'elle s'imprime et publie dans tous les Ports et Places maritimes, Elle m'a chargé de la faire parvenir à V. E. pour communiquer ses ordres à cette fin et avoir soin qu'elle s'observe en toutes ses parties, tandis que je la communiquerai à tous les Ambassadeurs et Ministres étrangers résidant en cette Cour, pour qu'ils puissent en avertir leurs Nations respectives.

Art. XIII.

En attendant S. M. charge aussi V. E. d'enjoindre aux Conseils et Juges de la Marine, qu'ils ayent à accélérer avec la plus grande brièveté les Procès actuellement pendants à l'égard des Bâtimens détenus, suivant l'intention de cette Déclaration Royale, qui en substance est conforme aux Déclarations expédiées antérieurement en différents temps.

Dieu garde V. E. de longues années, comme je le désire. Au Pardo le 13. Mars 1780.

B.

Actes et Règlemens des Puissances sur la navigation et le commerce neutres, publiés depuis l'origine du système de la neutralité armée jusqu'à la paix de 1783.

I.

Convention maritime entre la Russie et le Danemarck, à Copenhague le 9. *Juillet* 1780.

La présente guerre maritime allumée entre la Grande-Brétagne d'un côté et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un

préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, S. M. I. de toutes les Russies et S. M. le Roi de Danemarck et de Norwège, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent, de régler dans les circonstances présentes leur conduite d'après ces sentimens.

S. M. I. d. t. l. R. a avoué à la face de l'Europe au moyen de sa déclaration en date du 28 Février 1780, remise aux Puissances actuellement en guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'Elle réclame et qu'Elle a adoptés pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunis dans une cause, qui regarde la défense de Leurs intérêts les plus chers et les a portés à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les temps présents et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un Corps de système permanent et immuable, les droits, prérogatives, bornes et obligations de la neutralité. S. M. le Roi de Danemarck et de N. pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration, qu'il a fait remettre le 8. Juillet 1780. aux trois Puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. Danoise a même fait armer une partie considérable de Sa flotte. De là est résulté l'accord et l'unanimité, avec lesquels S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. en conséquence de Leur amitié et de Leur confiance réciproque ainsi que de la conformité des intérêts de Leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle, une sanction solennelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet Leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour Leurs plénipotentiaires, etc., etc. Lesquels après avoir échangé entre eux leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans.

Art. I.

Leurs dites Majestés étant sincèrement resolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les Puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir

tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre, ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le Roi de D. et de N. déclarent qu'elles ne reconnoissent pour telles que les marchandises, comprises sous cette dénomination dans les traités, qui subsistent entre Leurs dites Majestés et l'une ou l'autre des Puissances belligérantes; S. M. I. d. t. l. R. se reférant nommément à cet égard aux Art. X. et XI. de son traité de commerce avec la Grande-Brétagne (1). Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux Couronnes de France et d'Espagne, qui n'ont été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce. S. M. le R. de D. et de N. de son côté se rapporte aussi nommément à l'Art. III. de son traité de commerce avec la Grande-Brétagne et aux Art. XXVI. et XXVII. de son traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point avec cette Couronne des engagemens qui décident à cet égard.

(1) Ces articles sont ainsi conçus : « Il sera permis aux sujets des deux » hautes parties contractantes d'aller, venir et commercer librement, dans » les États, avec lesquels l'une ou l'autre de ces parties se trouvera, présen- » tement ou à l'avenir, en guerre, bien entendu qu'ils ne portent point de » munitions à l'ennemi; on en excepte néanmoins les places actuellement » bloquées, ou assiégées, tant par mer que par terre; en tout autre temps et » à l'exception des munitions de guerre, les susdits sujets pourront trans- » porter dans ces places toutes autres sortes de marchandises, ainsi que des » passagers, sans le moindre empêchement : Lors de la visite des vaisseaux » marchands, les armateurs et les vaisseaux de guerre se comporteront aussi » favorablement, que la raison de guerre pour lors existante pourra jamais le » permettre vis-à-vis des Puissances les plus amies qui resteront neutres, en » observant, le plus qu'il sera possible, les principes et les règles du droit » des gens généralement reconnus. — Art. XI. — Tous les canons, mor- » tiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, » pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, » ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, au de-là de la quantité » qui peut être nécessaire pour l'usage du vaisseau, ou au de-là de celle que » doit avoir chaque homme servant sur le vaisseau et passager, seront réputés » munitions ou provisions de guerre, et s'il s'en trouve, ils seront confisquées » selon les loix, comme contrebande ou effets prohibés : mais ni les vaisseaux, » ni les passagers, ni les autres marchandises, qui s'y trouveront en même » temps, ne seront point detenus ni empêchés de continuer leur voyage.» Ce traité se trouve dans le recueil de MARTENS, t. I, p. 390 suiv.

Art. III.

La Contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres en conformité des traités et stipulations expresses subsistant entre les hautes Parties Contractantes et les Puissances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre la Russie et la Grande-Brétagne le 20. Juin 1766, ainsi que du traité de commerce conclu entre le Danemarck et la Grande-Brétagne le 11 Juillet 1670 et de celui conclu entre le Danemarck et la France le 23 d'Août 1742, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs Majestés après avoir déjà réclamé dans Leurs déclarations faites aux Puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus longtemps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets appartenant aux sujets des dites Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; que la procédure soit toujours conforme, prompte et légale et que chaque fois outre les dédommagemens, qu'on accorde à ceux, qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de Leurs Majestés.

Art. IV.

Pour protéger le commerce commun de Leurs sujets, fondés sur les principes ci-dessus établis, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le

R. de D. et de N. ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates, proportionné à ce but; les escadres de chaque Puissance ayant à prendre la Station et devant être employées aux Convois, qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V.

Si pourtant il arrivoit, que les vaisseaux marchands de l'une des Puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres Convois, alors le Commandant des vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter le secours, dont ils pourroient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des Puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VI.

Cette Convention n'aura point d'effet rétroactif et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violences continués tendant à fonder un système oppressif, pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VII.

S'il arrivoit malgré tous les soins les plus attentifs et les plus amicals, employés par les deux Puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de Leur part, que les Vaisseaux marchands de S. M. I. d. t. l. R. et de S. M. le R. de D. et de N. fussent insultés, pillés, ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre Puissance en guerre, alors le Ministre de la partie lésée auprès de la Cour dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera les vaisseaux marchands enlevés, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavil-

lon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance, qui la Leur refuseroit, et Elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. VIII.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente Convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à Leur pavillon que pour les pertes causées à Leurs sujets.

Art. IX.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le temps que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens, que les conjonctures pourroient faire contracter dans la suite du temps et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être regardées comme permanentes et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. X.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. I. d. t. l. R. et S. M. le R. de D. et de N. conviennent et s'engagent d'avance à consentir, que d'autres Puissances également neutres y accèdent et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

Art. XI.

Afin que les Puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leurs dites Ma-

jestés, les deux hautes Parties Contractantes communiqueront amicalement à toutes les Puissances belligérantes les mesures qu'Elles ont concertées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucune autre; mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de Leurs sujets respectifs.

ART. XII.

La présente convention sera ratifiée par les deux Parties Contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la date de la signature ou plûtot si faire se peut. En foi de quoi nous Soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, l'avons signée et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Copenhague le 9. jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil sept cent quatrevingt.

II.

Ordonnance de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, concernant la navigation du pavillon marchand de Russie, donnée à Czarsko-Zelo, le 8. (19.) *Mai* 1780.

ART. I.

LES vaisseaux marchands ne pourront prendre aucune part à la guerre, directement ni indirectement, ou sous quelque prétexte que ce soit et ils ne pourront même donner du secours à aucune des Puissances belligérantes, en lui apportant des marchandises de contrebande sous pavillon Russe: Celles-ci consistent nommément en Canons, Mortiers, Mousquets, Pistolets, Bombes, Grenades, Boulets ou Balles propres à tirer, Fusils, Pierres à fusil, Mèches, Poudre, Salpêtre, Souffre, Cuirasses, Piques, Épées, Porte-épées, Gibernes, Selles et Brides; ils doivent aussi prendre soigneusement garde, qu'il ne se trouve sur chaque bâtiment pas plus de ces munitions de guerre qu'il n'en est besoin pour son propre usage, et autant que chacun des matelots ou passagers en soit suffisamment pourvu.

Art. II.

Toutes les autres marchandises quels qu'en soient les propriétaires, et quand même elles appartinssent aux sujets de l'une ou de l'autre des Puissances belligérantes, pourront être librement embarquées sur des bâtimens Russes, et jouiront sur leur bord, à l'égard des marchandises de nos sujets, de la protection du pavillon Russe, excepté celles qui sont contenues dans l'Art. I. sous le nom de contrebande, comme effectivement elles sont déclarées telle dans l'Art. XI de notre traité de commerce avec l'Angleterre. Au moyen de cette sûreté des marchandises permises sur des vaisseaux neutres, nos sujets doivent aussi avoir soin de ne pas embarquer des effets, qui leur appartiennent, sur des bâtimens des nations engagées dans la guerre, afin d'éviter ainsi tous désagremens et toutes rencontres désagréables.

Art. III.

Tout bâtiment, sorti du Port de cette Ville ou de quelque autre de notre Empire, devra être muni de preuves suffisantes, qu'il appartient à des sujets Russes, savoir de lettres de mer, comme il est d'usage, et d'un certificat de la douane, dans lequel il soit déclaré :

1) de quelles marchandises il est chargé et de combien;

2) pour le compte de qui elles ont été achetées et à qui elles sont envoyées;

3) pour quel port et à qui le vaisseau et la cargaison sont adressés.

Pour plus de sûreté, les certificats expédiés par la douane seront visés par l'Amirauté, ou à son défaut par le Magistrat du lieu.

Art. IV.

Non-seulement nos sujets-nés jouiront de ces prérogatives, mais aussi les étrangers, qui se sont domiciliés sous notre domination, et qui portent comme eux les charges publiques, c'est-à-dire, pendant le temps qu'ils séjourneront dans notre pays, puisque dans tout autre cas il ne leur peut être permis d'employer le pavillon marchand de Russie.

Art. V.

Chaque bâtiment Russe, dans le cas même qu'un seul propriétaire expédie deux ou trois vaisseaux à la fois pour le même endroit, devra être pourvu en particulier des documens mentionnés dans le troisième Article, qui puissent servir à justifier leur propriété, en cas que ces navires se séparent durant le voyage, ou qu'ils soient obligés de suivre des routes différentes.

Art. VI.

Il est défendu à tout bâtiment Russe d'avoir des connoissemens, charte-parties ou autres papiers de mer doubles ou douteux, beaucoup moins des déclarations fausses, d'autant que celles-ci exposent toujours à un danger inévitable. Ainsi l'on fera principalement attention à ce que les documens soient en bon ordre et prouvent clairement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la vraie destination du bâtiment et la nature de sa cargaison. Il est aussi nécessaire, que le Contrat entre le propriétaire des marchandises et le maitre du bâtiment ou la convention, connue sous le nom de charte-partie, se trouve toujours à bord. Mais, comme il arrive assez souvent que le propriétaire des marchandises, en faisant l'expédition, soit sur son propre vaisseau, soit sur quelque bâtiment neutre frêté par lui, en fixe la vente, uniquement par spéculation ou préalable en quelque port, et (au cas que le prix dans ce port soit trop bas) en quelque port plus éloigné, dans ce cas on ne doit pas manquer de nommer et de fixer les deux ports, suivant l'ordre de la route et leur situation, dans un seul et même connoissement et non en deux. L'on doit aussi observer la même précaution à l'égard des charte-parties, afin qu'il ne se trouve point de différence entre elles et les connoissemens. Et, au cas que quelqu'un de nos sujets, au mépris de ces dispositions, se permît de l'artifice et de la duplicité, il peut s'assurer, qu'il ne jouira jamais de notre protection, celle-ci ne s'accordant qu'uniquement au commerce licite et innocent, et nullement au trafic illicite et frauduleux.

Art. VII.

Tout bâtiment Russe, qui, après avoir déposé sa cargaison dans quelque port étranger, a dessein de retourner en son pays ou de se rendre plus loin dans un autre endroit étranger, devra

se pourvoir dans ce port et dans tout autre, où il s'est arrêté pour faire le commerce, des documens requis par les usages du pays, afin qu'on puisse constater en tout temps la nation à laquelle le navire appartient, le port d'où il vient, celui où il va, et les marchandises, dont il a de nouveau été chargé.

ART. VIII.

Pour autant que les susdits documens sont indispensablement nécessaires, pour prouver la propriété neutre des effets, qui se trouvent à bord du navire, l'on doit avoir particulièrement soin de ne point les jetter en mer, non plus que toutes autres écritures ou papiers sans aucune exception ni à quelque occasion que ce soit, particulièrement à la rencontre de quelqu'autre vaisseau, d'autant que par cette démarche l'on peut causer contre soi des soupçons fondés et s'exposer à des suites désagréables.

ART. IX.

L'on doit se garder soigneusement, qu'il ne se trouve sur un bâtiment Russe un Marchand, Employé de commerce ou autre Officier, ni plus du tiers des matelots, qui soient sujets d'une des Puissances belligérantes; puisque dans le cas contraire un pareil vaisseau pourroit s'attirer beaucoup de désagrémens. Les vaisseaux qui s'acheteroient en temps de guerre des sujets des Puissances belligérantes, s'exposeroient à des inconvéniens pareils. En conséquence, dès-à-présent et aussi longtemps que la présente guerre maritime durera, l'on ne pourra les acheter à d'autre usage que pour naviguer sur la Baltique ou dans la Mer Noire.

ART. X.

L'on défend en général d'apporter de quelque endroit que ce soit aucunes marchandises en des places actuellement bloquées ou assiégées par mer et par terre; et si quelqu'un de nos marchands se hasarde à un pareil commerce illicite, il n'aura, malgré la perte qu'il pourra faire, pas le moindre droit de recourir à notre protection.

ART. XI.

Tous nos sujets, qui se trouvent en pays étranger pour affaires de commerce, doivent se conformer exactement aux loix

locales et mercantiles qui y sont en usage, ainsi qu'aux ordonnances de l'endroit où ils font leur séjour ou vers lequel ils envoient leurs vaisseaux : Et afin que ces loix et ces ordonnances leur soient connues autant que possible, le département des affaires étrangères communiquera à notre Collège de commerce tous les papiers y relatifs, pour les faire connoitre à tous les négocians par la voye des Gazettes.

Art. XII.

Notre dessein de protéger et de défendre de la manière la plus efficace le commerce et la navigation de nos fidèles sujets est néanmoins bien éloigné de l'intention, qu'il en résulte du dommage pour l'une ou pour l'autre des Puissances belligérantes, ou que des négocians particuliers en prennent occasion de faire des gains illicites. En conséquence nous défendons expressément aux négocians de notre Empire de permettre aux étrangers de faire naviguer des vaisseaux ou de commercer sous leur nom. En cas de contravention à notre volonté à cet égard, celui qui s'en sera rendu coupable, perdra le droit de faire le commerce maritime et de jouir pour cet effet de notre protection Impériale.

Si nos sujets qui font le commerce maritime, remplissent de la manière la plus exacte toute la teneur de cette ordonnance, ils pourront compter en revanche sur notre protection plénière et illimitée dans leurs affaires en pays étranger, ainsi que sur une intercession soigneuse et zélée du Ministre, des Agens ou des Consuls, qui y résident de notre part. A cette fin notre Collège des affaires étrangères les pourvoira à temps des instructions les plus convenables. Ceux de nos sujets au contraire, qui n'observeront point ces règles ne pourront pas former la moindre prétention sur notre protection dans les malheurs et les pertes, qui pourroient résulter de ce qu'ils se seroient écartés volontairement de la circonspection nécessaire, qu'on leur a recommandée. Le Collège de commerce, en notifiant notre présente ordonnance aux négocians Russes qui font le commerce dans les ports, ne manquera point de pourvoir en même temps les douanes des instructions nécessaires, qui y sont relatives, ainsi que d'informer de notre volonté les gouverneurs des gouvernemens où il se trouve des ports, afin qu'elle soit observée uniformément dans tous les tribunaux, pour autant qu'ils y ont aucune relation.

Donné à Czarsko-Zelo, le $\frac{8}{19}$. Mai 1780.

III.

Ordonnance de Leurs Hautes Puissances les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas relativement à la guerre, du 26 Janvier 1781.

Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à tous ceux qui ces présentes verront, ou entendront lire, salut; savoir faisons, que le Roi de la Grande-Brétagne ayant jugé à propos sans aucune raison valable d'attaquer hostilement cet État, nous nous voyons obligés de contribuer tout ce qui peut tendre à notre défense et d'user en même temps du droit qui nous est donné par la propre conduite dudit Roi, pour agir réciproquement de la même manière qu'on agit envers nous. Et pour éviter tout préjudice de ce côté là, nous sommes obligés et tenus, selon qu'il est en notre pouvoir, et que cela se pourra faire conformément au droit des gens, sans préjudicier à nos alliés, amis et neutres, d'ôter et d'empêcher au susdit Roi les occasions et les moyens nécessaires, dont il pourroit se servir pour nuire de plus en plus à cet État, et aux bons habitans de ces Provinces.

C'est pourquoi nous avons trouvé bon et jugé nécessaire d'ordonner à tous ceux qui sont sous notre obéissance, et de leur défendre très sévèrement, comme aussi d'informer amicalement, et d'avertir toutes les autres nations qui sont en alliance ou neutralité avec cet État, ainsi que nous ordonnons, défendons, et avertissons respectivement par ces présentes.

Art. I.

Que dorénavant personne ne s'avisera d'exporter de ces Provinces sur d'autres vaisseaux que les leurs propres, (ou ceux qu'ils auront loués des Compagnies des Indes orientales et occidentales, ou autres vaisseaux permis appartenans à des particuliers au service des Colonies de cet État, ou de ses habitans, après en avoir obtenu la permission des Collèges d'Amirauté sous caution de la triple valeur à vérifier à la satisfaction des Collèges d'Amirauté dans l'intervalle d'un certain temps, à proportion de la distance des places, et à déclarer à l'arrivée dans les lieux de la destination) quelques armes, munitions et tout autre appareil de guerre, tout feu d'artifice, salpêtre, soufre,

poudre à canon raffinée et non raffinée, mèches, canons, pierriers, mortiers, affuts, affuts-marins, balles, bombes, carcasses, grenades, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets, pétards, saucisses, casques, cuirasses, bandoulières, gibecières, piques, halebardes, épées, bayonnettes, et toutes autres armes à feu, ou armes blanches, parmi lesquelles sont compris canons, platines, et tout ce qu'on peut employer à les monter, chevaux, selles, fourreaux de pistolets, et tout ce qui peut servir à la monture des chevaux, mats, verges et autres bois arrondis, poutres de chêne et autres bois de construction pour les vaisseaux, sciés, ou non sciés, dont les sortes sont spécifiées et déclarées pour bois de construction par notre Placard du 31 Août 1747, comme aussi le canevas, chanvre, cordages, ficelle, cables, de plus ancres, fer, acier, menu fer et acier, toutes sortes de cuivre, métal, poix et goudron, comme aussi la farine, froment, avoine, fèves pour les chevaux et pour les pigeons, sous peine de confiscation des susdits objets qu'on entreprendroit d'exporter, et de la double valeur en outre, à appliquer un tiers pour le dénonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera l'accusation, et le tiers restant au profit de l'État.

Art. II.

Que de plus aucun des habitans de ces Provinces ne s'avisera d'exporter quelque chose de ce qui est mentionné ci-dessus, ou de faire sortir quelques vaisseaux hors de ces Provinces, ou autres pays, royaumes, places ou villes, directement ou indirectement, vers quelques ports, isles, villes, ou places de la Grande-Brétagne ou autres, qui sont sous la domination dudit Roi de la Grande-Brétagne, tant en Europe que hors d'Europe. Que personne aussi, quoiqu'étranger, et n'étant point habitant de ces Provinces, ne se permettra l'exportation de ce qui est susdit, hors de ces Provinces vers ces endroits; le tout respectivement sous peine de confiscation desdits effets, et en outre d'être punis sans aucune connivence comme ennemi de cet État.

Art. III.

Et vu que suivant le devoir qui oblige tout légitime Souverain de défendre et préserver ses bons sujets et habitans par tous les moyens possibles contre toute violence et molestie, nous ne pouvons, et selon le droit commun et ce qui se pratique chez

tous les peuples, ne sommes pas obligés de souffrir, qu'il soit fourni audit Roi ou à ses sujets, par qui que ce soit, quelques effets de contrebande; Nous voulons par ces présentes avertir, et sérieusement requérir et exhorter tous nos alliés, amis et neutres, généralement tous les peuples et nations, de ne point s'aviser jusqu'à notre nouvel avertissement, de transporter de quelques pays, royaumes, ports, places ou villes de la Grande-Brétagne, ou autres sous la domination dudit Roi, tant en Europe que hors d'Europe, quelques effets de contrebande connus pour tels dans les traités; et pour autant que de tels traités n'existent pas entre eux et nous, toutes munitions de guerre et armes, artillerie avec leurs feux d'artifice, et ce qui y appartient, pistolets, bombes, grenades, poudre à canon, mèches, balles, piques, épées, lances, halebardes, casques, cuirasses, et telles autres armes, comme aussi des soldats, chevaux, équipages de chevaux, et tout autre instrument de guerre; puisque nous sommes intentionnés de tenir pour bonne prise, et de confisquer les susdites marchandises de contrebande qui seroient trouvées être chargées par contravention à notre présent avertissement et ordonnance, pour les transporter vers ces endroits-là.

Art. IV.

Ordonnons de plus à tous nos habitans et sujets, avertissant et exhortant tous nos alliés, amis et neutres, et genéralement tous les peuples et nations, qui voulant naviguer vers quelques royaumes, pays, villes ou places de cet État, situés à l'orient, l'occident, ou vers le nord, ou qui veulent venir de là vers ce côté-ci, de choisir et tenir la pleine mer, puisque nous entendons et déclarons par la présente, que tout vaisseau qui est sur les côtes d'Angleterre, ou autres pays, isles, ou places qui sont sous la domination dudit Roi d'Angleterre, et tous ceux qui se trouvent sur les bas-fonds et gués, lesquels par là ne seront pas hors de soupçon de méditer quelque chose contre cette notre ordonnance et avertissement, que, quand ils sont chargés soit en entier ou en partie, avec quelques effets susdits de contrebande, ils seront saisis et amenés par les Capitaines et autres Officiers de guerre, ainsi que par les armateurs de ces Provinces, pour être jugés par les Conseillers de l'Amirauté, de la manière que cela se trouve expliqué dans le II. ou III. article ci-dessus, à moins que lesdits vaisseaux n'y fussent chassés ou venus par tempête ou autre grande nécessité, et que par les cir-

constances cela fût ainsi interprêté et jugé de cette manière par les susdits Conseillers de l'Amirauté.

ART. V.

Que pour prévenir et empêcher toute fraude qu'on pourroit entreprendre contre la présente ordonnance et avertissement, nous ordonnons et commandons à tous les patrons de vaisseaux et négocians qui sont habitans de ces Provinces, ou ceux qui transportent leurs vaisseaux et effets hors de ce pays, avertissons et exhortons de plus les autres de quelque nation qu'ils soient, ou d'où ils viennent, de ne point charger ou faire charger dans leurs vaisseaux des effets, denrées ou marchandises propres; de les transporter ou faire transporter d'une autre manière, que sur d'égales lettres de mer, passeports convenables, lettres d'adresse, connoissemens de fret, d'avis et de convoi, ou autres documens semblables, comme cela est requis pour le chargement et transport en vertu des loix et placards des places où les effets, denrées et marchandises seront chargées, puisque nous tiendrons pour confiscables, et déclarons dès-à-présent pour bonne prise, tous les vaisseaux qui navigueront avec plus de lettres de mer que d'un Souverain, ou d'une régence; de même que les effets, denrées et marchandises qu'ils auront chargés dont on trouvera plus qu'une lettre d'adresse, doubles lettres de fret, connoissemens ou autres documens, comme aussi les vaisseaux et effets qui ne seront pas munis convenablement des susdits documens requis.

ART. VI.

Et afin que tout Officier et Commandant de vaisseau de guerre, tant de l'État que de particuliers, qui seront équipés sur des Commissions de S. A. le Prince d'Orange et de Nassau en qualité d'Amiral Général de ces Provinces, soit assuré que les vaisseaux qu'il rencontrera en mer chargés avec quelques effets susdits de contrebande, ne sont pas destinés vers les susdits ports, villes et places de la Grande-Brétagne, ou autres qui sont sous la domination du susdit Roi, il sera permis aux susdits Capitaines d'accoster en mer tous les vaisseaux contre lesquels il y auroit quelque soupçon, et exiger leurs lettres de mer, passeports, lettres d'adresse et connoissement, pour prouver à qui les vaisseaux appartiennent, où et dans quelle place ils ont été chargés, en quoi consistent les cargaisons, et en quel lieu elles

seront déchargées. Ce qui leur étant démontré, et ayant trouvé que les susdits vaisseaux n'ont point été destinés avec aucunes desdites marchandises de contrebande devers quelques ports ou places de la domination du Roi de la Grande-Brétagne, ils les laisseront passer librement; mais si le contraire paroissoit par les documens ou autrement, ils amèneront en bonne sûreté de pareils vaisseaux avec leurs effets chargés, et prendront sous leur garde tous les documens qui seront trouvés à bord de ces vaisseaux et qui leur auront été produits; comme aussi de faire dresser par écrit dans les meilleures formes les déclarations que les patrons du navire, et les autres équipages auront fait alors par rapport au dessein de leur voyage; de même aussi de la qualité du vaisseau et de sa cargaison, et les feront signer par le patron, pour être envoyés et remis ensemble avec les documens trouvés, le vaisseau et sa cargaison au Conseiller de l'Amirauté d'où le Conquérant sera sorti. Quant aux vaisseaux sous convoi, on devra ajouter foi aux déclarations des Officiers des convois, que les navires sous leur convoi n'ont point chargé de marchandises de contrebande; selon la pleine connoissance qu'ils en doivent avoir, et dès lors il ne sera point exigé de visite ultérieure.

Art. VII.

Notre intention est aussi que toutes les peines statuées ci-dessus auront leur effet, et seront exécutées contre nos habitans transgresseurs, soit négocians, patrons ou autres quels qu'ils puissent être, avec confiscation des vaisseaux et des effets chargés appartenant au possesseur, de manière qu'il est dit ci-dessus; ou s'ils ne sont pas à portée ils seront condamnés à une amende pécuniaire équivalente au montant, chacun en son particulier, lors de leur arrivée dans ces Provinces. Ou bien si l'occasion se présente qu'on apprenne et qu'il fût prouvé qu'ils eussent contrevenu en quelques points à notre présente ordonnance, et annonce, cela sera considéré comme s'ils eussent été pris sur le fait, et amenés de la mer par les vaisseaux de guerre, ou bien saisis et découverts dans ce pays par d'autres Officiers de l'État.

Art. VIII.

Et afin que par l'exécution de notre présente ordonnance et avertissement il ne soit donné aucun sujet légitime de plainte à quelque Roi, République, Prince, Puissance ou ville, qui sont

en alliance et union avec cet État, nous ordonnons et chargeons bien expressément par les présentes, tous nos Chefs et autres Officiers de mer qui sont commis, tant des vaisseaux de guerre de l'État, que des vaisseaux armés par des particuliers sur des commissions de S. A. de se régler ponctuellement sur les alliances et traités que nous avons faits ou ferons encore avec d'autres Rois, Républiques, Princes, Puissances et Villes concernant le transport des marchandises de contrebande. Ordonnons pour le même effet à notre Conseil à l'Amirauté d'avertir particulièrement tous les Capitaines de guerre tant de l'État que de particuliers qui armeront sur des commissions de S. A. d'interpréter convenablement le susdit article III. et de leur remettre les extraits desdits traités, avec ordre de se régler précisément en conséquence.

ART. IX.

La connoissance de la transgression de cette ordonnance appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté dans les districts de laquelle les contraventions seront découvertes, ou bien, d'où les Capitaines qui feront les saisies en mer seront sortis.

ART. X.

En tant que les transgresseurs n'auroient point été saisis sur le fait, mais qu'ils sont accusés par la suite, la connoissance en appartiendra aux Conseillers de l'Amirauté, ou aux juges ordinaires devant lesquels ils seront appelés en justice en première instance. Et afin que tous les Officiers, et en général tous ceux qui ont à cœur le bien-être de cet État, et qui sont ennemis de pareilles contraventions, veillent plus attentivement à ce que cette ordonnance soit observée ponctuellement par tout et d'un chacun, et que les contrevenans soient punis selon la teneur de la présente pour servir d'exemple, les deniers qui proviendront par confiscation et autrement, seront appliqués comme le sont ordinairement par les placards des Provinces respectives des Provinces-Unies, toutes les peines, amendes et profits, savoir : un tiers au dénonciateur, qu'il soit sous serment et emploi de l'État ou non, un tiers à l'Officier qui fera l'accusation, et le tiers restant au profit de l'État.

ART. XI.

Quant aux navires et effets qui seront saisis et amenés par quelques vaisseaux de guerre de cet État, ou par ceux qui navi-

guent avec commission, pour cause de contravention à la présente ordonnance, et qui seront ensuite déclarés confiscables et de bonne prise, le partage s'en fera selon l'instruction, placard et ordonnance qui ont été publiés ci-devant, ou qui seront publiés dans la suite.

ART. XII.

Et afin que tous les vaisseaux et effets qui pour cause de contravention seront saisis et amenés dans ces Provinces, soient livrés en mains desdits Conseillers, nous ordonnnos bien expressément à ceux qui les saisiront, d'observer précisément, et de faire observer à ceux à qui il appartient, la teneur de notre placard du 1. Décembre 1640 *) émané contre le pillage désordonné et les prises de force; avec commination que les peines statuées par le susdit placard seront sévèrement exécutées contre ceux qui auroient tenté quelque chose qui soit contraire à la susdite défense.

ART. XIII.

Pour prévenir que les dommages résultants de la confiscation des susdits vaisseaux et effets, ne retombent qu'à la charge des contrevenans, et ne réjaillissent point par la voie des assurances sur quelques habitans de ces Provinces, comme aussi pour restreindre autant que possible la faculté de la navigation et du commerce anglois; nous ordonnons très expressément, non-seulement, qu'aucun des habitans ne s'avise d'assurer ou de faire assurer directement ou indirectement, dans ce pays ou ailleurs, quelques marchandises de contrebande, de quelle manière que ce soit; ni de donner ou recevoir des réversailles pour éluder par là notre placard, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de confiscation des sommes qui seront assurées par les Assurateurs. Que la même prohibition aura lieu et sortira son effet, tant à l'égard des assurances, que des réversailles, et les Officiers qui seront convaincus d'avoir négligé cette partie de leur devoir, seront punis arbitrairement, par la privation de leurs emplois, ou telle autre peine selon l'exigence du cas.

Et pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les présentes seront proclamées, affichées et publiées de la manière accoutumée.

Fait et arrêté en notre Assemblée à La Haye le 26. Janvier 1781.

*) Groot Placaatboek, t. I, p. 983.

IV.

Seiner Kœnigl. Majestæt von Preussen etc. Declaration und Verordnung an Hœchstderoselben Unterthanen, wegen Ihrer Schiffarth und Seehandlung wæhrend des jetzigen Seekrieges.

Seine Kœnigl. Majestæt von Preussen etc. haben, seitdem in den südlichen Theilen von Europa ein fast allgemeiner Seekrieg entstanden, besondere Sorgfalt nnd Maasregeln angewendet, um Ihren Unterthanen, welche zur See Kaufhandlung und Schiffarth treiben, alle mœgliche Sicherheit zu verschaffen, und zu solchem Ende nicht allein alle kriegführende Mæchte ersuchen lassen, den Befehlshabern ihrer Kriegsschiffe und Armateurs gemessene Befehle zu ertheilen, dass sie die Preussische Flagge gehœrig respectiren, und die Preussischen Schiffe, welche mit Waaren, die nach dem Rechte und den Gewohnheiten der Vœlker frey, und nicht für Contrebande zu halten, beladen sind, allenthalben ruhig und ungehindert passiren lassen, und denselben keinen Schaden noch Aufhalt verursachen, vielweniger sie ohne Noth und Befugniss in fremde Hæfen aufbringen mœchten, worüber Sie auch von den respectiven Hœfen freundschaftliche und beruhigende Versicherungen erhalten; sondern Hœchstdieselben haben auch zu besserer Erhaltung dieses Endzwecks, allen Ihren an den Hœfen der kriegführenden Mæchte residirenden Gesandten aufgegeben, sich Ihrer Seefahrenden Unterthanen, deren Schiffe etwa weggenommen und aufgebracht, auch, wie œfters vorfællt, in der See beraubt werden mœchten, bey den Hœfen, bey welchen sie stehen, angelegentlichst und nachdrücklichst durch Vorwort und Vorstellungen anzunehmen, damit solche Schiffe bald wieder losgelassen und entschædiget, auch die darüber enstehende Processe baldigst und mit gehœriger Unpartheylichkeit entschieden und abgemacht werden. Damit nun die Kœnigl. Gesandten dieses gehœrig besorgen kœnnen, so müssen die Kœnigl. Preussischen Unterthanen, welche sich in dergleichen Fællen befinden, sogleich sich selbst, oder durch ihre Bevollmæchtigte, bey dem Kœnigl. Gesandten, der an dem Hofe, wo die Klage anzubringen ist, stehet, melden, und ihm von ihrer Beschwerde und derselben Gründen ausführlich Nachricht geben, damit er ihnen durch sein Vorwort gehœrigen Orts beystehen kœnne. Sie müssen sich aber auf solche Ministerial-Verwendung allein nicht verlassen, sondern auch ihre Klagen bey den Admirali-

tæten und Seegerichten des Landes, wo ihr Schiff aufgebracht, oder ihnen Schaden geschehen ist, gehœrig anbringen und mit den erforderlichen Beweisthümern im Wege Rechtens, und in denen in jedem Lande verordneten mehreren Instanzen, durch Bevollmæchtigte oder Advocaten gehœrig und fleissig verfolgen und betreiben, alsdenn sie hoffentlich gute Rechtspflege erhalten werden, und in derselben Ermangelung sich an die Kœnigl. Gesandten wenden kœnnen, um nœthigenfalls bey jedem Hofe die den Umstænden gemæsse Beschwerden zu führen, und deren Abstellung zu bewirken.

Um aber die Schiffarth der Preussischen Unterthanen noch mehr in Sicherheit zu setzen, haben Seine Kœnigl. Majestæt von Preussen Ihro Majestæt die Kaiserinn aller Reussen, und die beiden anderen Nordische See-Mæchte, welche drey Hœfe sich bekanntermaassen zu Vertheidigung der See-Neutralitæt verbunden haben, durch Ihre Gesandten ersuchen lassen: dass Sie als Mæchte, mit welchen Hœchstdieselbe in genauester Freundschaft zu leben das Vergnügen haben, den Befehlshabern Ihrer Kriegsschiffe aufgeben mœchten, die Preussische Handlungsschiffe, welche sie auf ihrer Fahrt in der See antreffen, so lange sie selbige unter ihrem Gesicht und Kanonenschuss haben, wenn solche von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Mæchte etwa genommen oder beunruhigt würden, unter ihren Schutz und Convoy zu nehmen. Ihro Kaiserl. Majestæt von allen Reussen haben darauf, durch eine schriftliche Declaration Ihres Ministerii, Se. Majestæt als Dero Bundesgenoffen versichern lassen: dass Sie nicht allein den Befehlshabern Ihrer Kriegesschiffe den gemessenen Befehl ertheilet hætten, die Schiffe der Preussischen Kaufleute und Seefahrer als einer, mit Hœchstderoselben allirten Macht zugehœrend, und welche die in dem Vœlkerrecht gegründete Regeln der Neutralitæt auf das strengste zu beobachten hætten, wenn sie selbige auf ihrer Fahrt antreffen würden, gegen alle Beunruhigung und Angriffe zu schützen, sondern Sie würden auch Ihren an den Hœfen der kriegführenden Mæchte bestehenden Gesandten aufgeben, dass, so oft die Kœnigl. Preussischen Gesandten bey denselben wegen Verhinderung der Handlungschiffahrt Preussischer Unterthanen Beschwerden und Reclamationen anzustellen hætten, sie solche im Namen Ihrer Russisch-Kaiserl. Majestæt durch ihre Verwendung unterstützen sollten; dagegen Ihro Majestæt erwarteten, dass Sr. Majestæt von Preussen Ihren Gesandten an den Hœfen der kriegführenden Mæchte gleichfalls solche Instructionen, welche mit der

See-Convention der nordischen Seemæchte übereinstimmten, und die Befehle ertheilen würden, den Vorstellungen der Gesandten der für die See-Neutralitæt verbundenen nordischen Mæchte in allen Fællen, wo sie für die Unterthanen ihrer Souverains Genugthuung zu fordern hætten, durch nachdrückliche Verwendung beyzutreten.

Sr. Kœnigl. Majestæt von Preussen haben diese freundschaftliche Erklærung Ihro Kaiserl. Majestæt durch eine damit übereinstimmende Gegenerklærung, mit verbindlichem Dank angenommen, und Ihre Gesandten an den fremden Hœfen darnach instruiren lassen. Hœchstdieselben hatten bereits vorhin bey Gelegenheit anderer See-Unterhandlungen den Kœnigl. Dænischen Hof ersuchet, den Preussischen Kaufschiffen den Schutz der Dænischen Seemacht angedeihen zu lassen, und auch darauf die freundschaftliche Versicherung erhalten, dass die Kœniglich Dænischen Kriegesschiffe alle Preussische Handlungschiffe mit unter ihren Schutz und Bedeckung nehmen sollten, welche sich den See-Tractaten, die die Krone Dænnemarck mit andern Mæchten hætte, gemæss bezeigen würden. Sr. Kœnigl. Majestæt von Preussen haben bey dem Kœnigl. Schwedischen Hofe ein gleiches nachsuchen lassen, und versprechen Sich von der Freundschaft Sr. Majestæt des Kœniges von Schweden eine solche Versicherung, als von der Kaiserinn von Russland und des Kœnigs von Dænnemarck Majestæten, zu erhalten.

Es wird also dieser ganze Vorgang den sæmmtlichen Kœnigl. Unterthanen, welche Schiffarth und Handlung zur See treiben, hierdurch bekannt gemacht, dass sie und ihre Schiffskapitains sich darnach richten, und in vorkommenden Nothfællen, wenn sie von den Kriegsschiffen und Armateurs der kriegführenden Nationen in den Meeren angegriffen, beunruhigt, oder aufgebracht werden sollten, sich an die etwa in der Næhe befindliche Russisch-Kaiserliche, oder Kœniglich-Dænische, oder Kœniglich-Schwedische Kriegsschiffe wenden, derselben Schutz und Beystand nachsuchen, und auch soviel mœglich sich an die Flotten und Convoyen dieser drey nordischen Seemæchte anschliessen.

Da aber die Absicht Sr. Kœnigl. Majestæt blos dahin gehet, durch obgedachte Maasregeln die rechtmæssige und unschuldige Seehandlung Ihrer Unterthanen in Sicherheit zu setzen, keinesweges aber denen hohen Mæchten, welche unter sich Krieg führen, und mit welchen allen Sie in Freundschaft leben,

zu nahe zu treten, und einen Ihnen nachtheiligen und unrechtmæssigen Handel zu begünstigen, so sollen alle Kœnigl. Unterthanen, welche Seehandlung und Schiffarth treiben, solche dergestalt einrichten, dass sie dabey eine genaue Neutralitæt beobachten, so wie solche in dem Naturrecht, und den allgemeinen, oder grœsstentheils angenommenen Rechten der Vœlker gegründet ist. Da aber nach den verschiedenen Tractaten, welche ein und andere Hœfe unter sich geschlossen, darunter eine Verschiedenheit obwaltet, so sollen die Kœniglich Preussischen Unterthanen sich vornemlich nach der bekannten Declaration, welche Ihro Kaiserl. Majestæt aller Reussen in dem vorigen Jahre den kriegführenden Mæchten gethan, und der Verordnung, die Sie unterm 8ten May 1780 an Hœchstdero Commercien-Collegium ergehen lassen, als welche Sr. Kœnigl. Majestæt dem Vœlkerrechte und Ihren eigenen Befugnissen am gemæssesten finden, richten, und darnach ihren Seehandel führen. Solchemnach befehlen Sr. Kœnigl. Majestæt von Preussen hierdurch allen Ihren Unterthanen, die Schifffarth und Seehandel treiben :

Art. I.

Dass sie an dem gegenwærtigen Kriege unter keinem Vorwand Theil nehmen, und unter Preussischem Pavillon den kriegführenden Mæchten keine Waaren, die allgemein für Contrebande und verboten gehalten werden, und eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, zuführen sollen, als Canonen, Mœrser, Bomben, Granaten, Flinten, Pistolen, Kugeln, Flintensteine. Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Piken, Degen und Sættel. Sie sollen auch dergleichen nicht mehr auf ihren Handlungsschiffen mitnehmen, als zu ihrem eigenen Gebrauch nœthig ist.

Art. II.

Kœnnen die Preussischen Seefahrer auf den Preussischen Schiffen alle andere Waaren, welche, ausser denen im vorigen Artikel angezeigten, unverboten und nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse sind, besonders die Producte einer jeden Kœnigl. Provinz, sowohl den kriegführenden als neutralen Nationen zuführen und Sr. Kœnigl. Majestæt erwarten von der Gerechtigkeit und Freundschaft der kriegführenden Mæchte, dass Sie ihren bewaffneten Schiffen nicht erlauben werden, die Preussischen Schiffe, welche Masten, Horz, Hanf, Theer, Korn und dergleichen Materialien, die nicht eigentliche Kriegsbedürfnisse

sind, aber durch die Folge dazu gebrauchet werden kœnnen, und die den vornehmsten und fast einigen Gegenstand der Preussischen Handlung ausmachen, zu beunruhigen, aufzubringen, und dadurch den Preussischen Seehandel zu vernichten, indem von Ihnen nicht verlanget werden kann, dass selbiger ihres Krieges halber aufgehoben werde, und in Stocken gerathe. Man hoffet auch nach eben diesen Grundsætzen, dass die kriegführenden Mæchte die unverbotenen Waaren und Ladungen der Preussischen Unterthanen, die sich auf den Schiffen der kriegführenden Nationen befinden mœchten, eben so, wie die unverbotenen Waaren der kriegführenden Nationen, die sich auf Preussischen Schiffen befinden, frey und ungehindert passiren und dieselben nicht wegnehmen und aufbringen, noch confisciren lassen werden, und werden in allen solchen Fællen Sr. Kœnigl. Majestæt sich ihrer Unterthanen mœglichst annehmen. Sie werden aber für sich selbst wohl und vorsichtig handeln, ihre Waaren und Ladungen soviel mœglich auf Preussischen Schiffen und unter Preussischer Flagge zu verschiffen; auch sich nicht mit der Verschiffung der den kriegführenden Nationen zugehœrigen Waaren und Effecten viel abzugeben, sondern vielmehr zur Verhütung aller mœglichen Missverstændnisse und Unfælle, vornehmlich einen eigenen reinen Preussischen Seehandel führen.

Art. III.

Alle Preussische Schiffe, welche in die See gehen, müssen sich mit ordentlichen Pæssen und Attesten von den Admiralitæten, Krieges-und Domainen-Cammern einer jeden Provinz, oder den Magistraten eines jeden Orts, so wie es hergebracht ist, wie auch den gewœhnlichen Charte-Partien, Connoissementen und andern Certificaten versehen, und müssen dieselbe die Qualitæt und Quantitæt der Ladung, den Namen des Eigenthümers und desjenigen, an welchen selbige geschickt wird, wie auch den Ort der Bestimmung, ausdrücken. Solche See-Documente müssen deutlich und nicht zweydeutig gefasset seyn, sich jederzeit am Bord eines jeden Schiffes finden, niemals und unter keinem Vorwand in die See geworfen werden, und muss sich besonders ein jeder Schiffer für falsche See-Briefe hüten.

Art. IV.

Ein jedes Preussisches Schiff, wenn es in einem fremden Hafen geladen, muss sich in demselben mit den erforderlichen und an

dem Ladungsorte gewœhnlichen See-Briefen versehen, um sich allenthalben legitimiren zu kœnnen, von welcher Nation es ist, welche Ladung es hat, von wo es kommt, und wohin es gehet.

Art. V.

Auf den Preussischen Schiffen sollen sich keine See-Officiers und Bedienten, auch nicht mehr als ein Drittel an Matrosen von den kriegführenden Nationen befinden.

Art. VI.

Allen Preussischen Seefahrern wird hierdurch verboten, Ladungen und Waaren, von welcher Art es sey, nach solchen Plætzen und Hæfen zu bringen, die von einer der kriegführendenden Mæchte wirklich belagert, oder nahe bloquirt und eingeschlossen sind.

Art. XIII.

Die Preussischen Unterthanen, Seefahrer und Handelsleute sollen ihren Namen nicht fremden Nationen leihen und überhaupt den Handel so führen, wie er nach den Rechten und Gewohnheiten der Vœlker erlaubt ist, und so, dass er keiner der kriegführenden Nationen zum Nachtheil gereiche, und dieselbe darüber sich mit Recht nicht beschweren kœnnen.

Diejenigen Kœnigl. Unterthanen, welche sich dieser Verordnung in allen Stücken gemæss bezeigen, kœnnen sich von Sr. Kœnigl. Majestæt allen mœglichen Schutz und Beystand versprechen; diejenigen aber, welche dawider handeln, haben solches nicht zu erwarten, sondern müssen die Gefahr und den Schaden, welchen sie sich dadurch zuziehen mœchten, sich selbst zuschreiben.

Gegeben Berlin, den 30 April 1781.

Auf Sr. Kœnigl. Majestæt Special-Befehl.

V.

Fernere Erklærung und Verordnung Sr. Kœnigl. Majestæt von Preussen über die Schifffarth Ihrer Unterthanen bey dem gegenwærtigen Seekriege.

Sr. Kœnigl. Majestæt von Preussen haben zwar in Ihrer ersten ausführlichen Erklærung vom 3ten April dieses Jahres schon jedermænniglich genugsam bekannt gemacht, dass Hœchstdieselben bey dem gegenwærtigen Seekriege eine genaue Neutralitæt beobachten, und die Schiffarth Ihrer Unterthanen dergestalt geführet haben wollten, dass bey dem Gebrauch ihrer natürlichen Freyheit, selbige nicht zu einem solchen Nachtheil der kriegführenden Mæchte gemissbrauchet werde, worüber diese sich zu beschweren gegründete Ursache haben kœnnten: da es aber œffentlich verlautet und an einigen Orten Beschwerde darüber geführet wird, dass fremde, und selbst den kriegführenden Nationen zugehœrende Schiffe sich der Kœniglichen Flagge bedienen, und unter derselben Schutz einen Schleichhandel treiben; so erklæren Sr. Kœnigl. Majestæt hiermit feyerlich, dass Sie niemanden den Gebrauch Ihrer Flagge verstatten, noch Pæsse ertheilen werden, als welche Ihre wahre und wirkliche Unterthanen, und in solcher Eigenschaft mit Hæusern, Gütern und Besitzungen in Ihren Landen wesentlich angesessen sind, und dass folglich, wenn andere und fremde Schiffer, und solche die mit Preussischen Pæssen nicht versehen sind, sich der Preussischen Flagge bedienen, welches Sr. Kœnigl. Majestæt in der offenen See nicht hindern kœnnen, Hœchstdieselben ihnen keinen Schutz noch Unterstützung angedeihen lassen, sondern sie ihrem Schiksal überlassen werden. Sr. Kœnigl. Majestæt kœnnen alsdann für dergleichen von Hœchstderoselben nicht autorisirten und nicht leicht zu verhütenden Gebrauch der Preussischen Flagge nicht einstehen, und erwarten also von der Gerechtigkeit der kriegführenden Mæchte, dass sie solches den wahren Preussischen Seefahrern nicht zur Last legen, noch entgelten lassen werden.

Wie es nun überhaupt zu einer sichern Schiffarth und zu Beobachtung einer genauen Neutralitæt nicht so wohl auf die Flagge, als vielmehr auf die æchten Pæsse ankommt, welche die Seefahrer zu ihrer Legitimation von ihren Landesherrn haben müssen; so wollen Sr. Kœnigl. Majestæt zu Verhütung

alles mœglichen Missbrauchs festgesetzt haben, und befehlen hierdurch ernstlich und gemessenst allen Ihren Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandel treiben : dass, wenn sie Schiffe und Schiffsladungen nach entfernten Meeren, Seen, Küsten und Weltgegenden schicken wollen, sie die Pæsse nicht mehr, wie bisher gewœhnlich gewesen, bey den Magistraten oder nntergeordneten Collegiis, sondern zu Berlin bey dem Kœnigl. Departement der auswærtigen Angelegenheiten suchen sollen, wo man sie ihnen unter dem Kœnigl. Siegel ausfertigen wird, wenn sie vorhero die gewœhnliche Connoissements und Specificationen von der Schiffsladung, wie auch zuverlæssige Beweise, dass die Rheder und Eigenthümer, welche alle namentlich und besonders zu benennen sind, wahre und wirkliche Kœnigl. Preussische Unterthanen sind, durch beglaubte Atteste der Magistræte und der Krieges-und Domainen-Cammer einer jeden Provinz, beygebracht und sich dadurch zu einem Kœnigl. Passeport qualificirt haben werden. Hievon werden diejenigen Preussischen Schiffer ausgenommen, welche in der Ostsee bleiben und nicht ausser dem Oeresund und den Belten schiffen; dieselbe kœnnen zu Gewinnung der Zeit die Pæsse an den bisher gewœhnlichen Orten suchen, und diejenigen, welche aus den Hæfen von Ostfriesland kurze Reisen in der Nordsee, imgleichen nach den Grossbrittannischen Hæfen und den vereinigten Niederlanden thun, und wegen Kürze der Zeit, der weiten Entfernung und der unbetræchtlichen Ladungen nicht füglich Pæsse von Berlin holen kœnnen, mœgen dieselben wie bishero bey dem Magistræt der Stadt Emden und der Kœniglichen Krieges-und Domainen-Cammer des Fürstenthums Ostfriesland, unter besonderer pflichtmæssigen Aufsicht der letztern, suchen und erhalten.

Wie nun dieses zur Nachricht und Achtung aller Kœnigl. Preussischen Unterthanen bekannt gemacht wird, so verbleibt es im übrigen bey der ersten Kœnigl. Erklærung vom 30sten April, welche hierdurch erneuert und bestætigt wird, so dass beyde Kœnigliche Verordnungen den Kœnigl. Unterthanen, welche Schiffarth und Seehandlung treiben, zur Vorschrift und Richtschnur dienen sollen.

Gegeben Berlin, den 3ten November 1781.

Auf Sr. Kœnigl. Majestæt Special-Befehl.

VI.

Nœhere Erlæuterung der Kœnigl. Verordnungen vom 30sten April und 3ten November 1781, betreffend die Schiffarth und den Seehandel der Kœnigl. Preussischen Unterthanen wœhrend des jetzigen Seekrieges.

Es ist zwar durch Sr. Kœnigl. Majestæt Verordnungen vom 30sten April und 3ten November dieses Jahres den Kœnigl. Unterthanen bereits vorgeschrieben worden, welchergestalt sie ihre Schiffahrt und ihren Seehandel wæhrend des gegenwærtigen Krieges zu ihrer grœssern Sicherheit einrichten sollen; da aber dennoch verschiedene Zweifel und einige Anfragen darüber vorgekommen, so wird, um denselben abzuhelfen, und zur Direction derer Schifffahrt und Handlung treibenden Kœnigl. Preussischen Unterthanen, im Namen und von wegen Sr. Kœnigl. Majestæt annoch folgendes hierdurch festgesetzet, verordnet und bekannt gemacht;

Art. I.

Verstehet es sich von selbst, dass, da die Preussischen Schiffe, welche vor der Verordnung vom 3 November in See gegangen, mit denen darin neuerdings vorgeschriebenen von dem Kœnigl. Ministerio der auslændischen Geschæfte auszufertigenden Hofpæssen nicht versehen gewesen seyn kœnnen, der Mangel derselben ihnen bey keinen Gerichten, noch sonst an andern Orten zum Nachtheil gereichen kann; sondern die vorhin üblich gewesene Pæsse, mit welchen sie ausgelaufen, müssen bis zu ihrer Zurückkunft in die Preussischen Hæfen, ihre Kraft und Gültigkeit behalten, und sie decken. Um aber allen Schwierigkeiten hierunter noch mehr vorzubeugen, so wird hierdurch festgesetzet, dass die Nothwendigkeit, unmittelbare Hofpæsse von Berlin zu nehmen, nur vom 1sten Jenner des Jahres 1782 anfangen soll, damit ein jeder genugsame Zeit habe, sich damit zu versehen.

Art. II.

Bleibt es dabey, dass kleine Schiffe, die nicht über 50 Lasten tragen, oder auch solche, die ihre Schifffahrt nur in der Ost-und Nordsee, und nicht ausser dem Canal, der Frankreich und England scheidet, treiben, ihre Seepæsse nicht von Berlin holen

dürffen, dafern sie es nicht für sich selbst gut finden, sondern dieselbe nach ihrer Willkühr zur Ersparung der Zeit, so wie bisher, bey den Admiralitæten und Krieges-und Domainen-Cammern jeder Provinz, wie auch den Magistræten der Stædte, nehmen kœnnen, wobey diesen Collegiis hierdurch gemessenst aufgegeben wird, die Seepæsse nicht anders, als mit der genauesten Vorsicht zu Verhütung alles Missbrauchs, und mit scharfer Beobachtung der Kœnigl. Verordnungen, folglich an keine andere, als wahre und würkliche Kœnigl. Unterthanen zu ertheilen. Sr. Kœnigl. Majestæt Landesvæterliche Absicht gehet bey der Erklærung vom 3ten November blos dahin, denjenigen Preussischen Schiffen, welche jenseits des Canals in das grosse Weltmeer gehen, und nach diesen entfernten Meeren, Lændern und Küsten ihre Schifffarth und Handel treiben, durch die von Dero Ministerio der auslændisschen Sachen, dem die allgemeinen Angelegenheiten am besten bekannt seyn müssen, aus der Staatscanzeley mit aller Vorsicht zu ertheilende Seepæsse desto mehrere Sicherheit zu verschaffen, und nachtheilige Vorfælle mœglichst von ihnen abzuwenden.

Art. III.

Da die Schiffer vor der vœlligen Befrachtung ihrer Schiffe, nicht füglich vollstændige Connoissements von ihren Ladungen nach Berlin schicken kœnnen, so wird von denjenigen, welche unmittelbare Kœnigl. Hofpæsse nœthig haben, ein mehreres nicht erfordert, als dass sie generale Certificate und Atteste der Admiralitæten, Cammern und Magistræte, über das Eigenthum des Schiffs, und wenn der Pass auch die Ladung des Schiffes ausdrücken soll, auch über die Qualitæt der Ladung, worin sie bestehe, beybringen, welches zureicht, um allhier zu beurtheilen, ob dieselbe frey und nicht verboten ist, und ob der Hof darauf Pæsse ertheilen kann; hingegen die genaue, specifique und vollstændige Connoissements und Atteste von den Schifffsladungen und die Quantitæt jeder Waare dürfen nur an dem Orte der Befrachtung, oder in derselben Provinz, bey den Admiralitæten, Cammern und Magistraten, auf die bishero gewœhnliche Art beygebracht und solennisiret werden.

Art. IV.

Es ist zwar, um den Nationalhandel aufzumuntern, den Kœnigl. Preussischen Unterthanen in der Verordnung vom

30ten April angerathen worden, ihre Schiffahrt und Seehandel, so viel als mœglich, auf eigene Rechnung und mit eigenen Waaren zu treiben, und in der Verordnung vom 3ten November ist eingeflossen, dass zu Erhaltung der Hofpæsse, die gehœrigen Atteste beygebracht werden sollten, dass die Rheder und Eigenthümer der Schiffe und Schiffsladungen Kœnigl. Preussische Unterthanen wæren. Da ersteres aber nur als ein Rath, und letzteres zur Einschærfung mehrerer Vorsicht geschehen, so bleibt es den Kœnigl. Preussischen Unterthanen, die sonst mit gehœrigen Seepæssen versehen sind, doch immer frey und unverboten, dass sie nach Maasgabe mehrgedachter Declaration vom 30sten April, auch solche Waaren und Effecten fremder und selbst kriegführenden Nationen, welche nach den Rechten und Gewohnheiten der Vœlker, und nach dem 2ten Artikel der Declaration vom 30sten April erlaubt und unverboten sind, nach Gegenden und Orten, die nicht belagert oder nah bloquirt sind, verfahren kœnnen, und wird ihnen nach denen von Sr. Kœnigl. Majestæt und deren hohen Mæchten angenommenen und bekannt gemachten Grundsætzen, Hœchstderoselben Schutz und Beystand, in solchen Fællen nicht enstehen, welches also um alle Missdeutung der Verordnung vom 3ten November abzuwenden, hierdurch erklæret wird.

Art. V.

Die Befehlshaber und Vorgesetzte der Preussischen Schiffe sollen, wenn sie in Hæfen und an Orten, wo Kœnigl. Consuls sich befinden, anlanden, denselben ihre Seepæsse vorzeigen, und sich attestiren lassen, dass die Schiffe diejenigen Pæsse, für welche sie bestimmt sind, annoch haben.

Art. VI.

Eben dieselben Befehlshaber der Schiffe werden wohl thun, die Kœnigl. Erklærungen und Verordnungen vom 30sten April und 3ten November und die gegenwærtige Erlæuterungs-Verordnung neben ihren Pæssen auf den Schiffen mitzunehmen, theils um sich selbst darnach zu richten, theils auch um ihre Vorschriften da, wo es nœthig und dienlich seyn mœchte, vorzeigen, und sich darnach legitimiren zu kœnnen. Diese Verordnung und Erklærung sowohl als die vom 30sten April und 3ten November, welche durch die gegenwærtige erneuert, aber auch zugleich erklæret werden, dienen vornehmlich nur zur Direction

der Kœnigl. Preussischen Unterthanen, die Schifffahrt und Seehandel treiben. Wenn sie aber auch darunter etwas verfehlen, und nicht mit gehœrigen Pæssen versehen seyn sollten, so kann solches doch den Befehlshabern der bewaffneten Schiffe der kriegführenden Nationen kein Recht geben, sie deshalb anzuhalten oder aufzubringen, in so fern sie nicht denen von Sr. Majestæt anerkannten Neutralitæts-und Vœlkerrechten offenbar zuwider gehandelt, sondern sie bleiben solcherhalb bloss Hœchstgedachter Kœnigl. Majestæt verantwortlich.

Gegeben zu Berlin, den 8ten December 1781.

Auf Sr. Kœnigl. Majestæt Special-Befehl.

VII.

Ordonnance de l'Empereur concernant la Police maritime dans les Pays-Bas Autrichiens en date du 12 Décembre 1782.

Joseph etc. etc. La protection que nous accordons constamment au commerce et à la Navigation de nos Sujets aux Pays-Bas, exigeant que nous aïons une connoissance exacte de tous les vaisseaux, qui appartiennent à nos dits Sujets et naviguent sous le Pavillon de ce Pays, et qu'il ne soit toléré aucun abus de ce Pavillon ni des lettres de mer y relatives; nous avons à la délibération de notre très-chère et très-aimée Sœur Marie Christine, Princesse Royale de Hongrie et de Bohème, Archiduchesse d'Autriche etc. etc. et de notre très-cher et très-aimé beau-frère et Cousin Albert Casimir Prince Royal de Pologne et Lithuanie Duc de Saxe Teschen etc. etc. nos Lieutenans Gouverneurs et Capitaines Généraux des Pays-Bas etc. ordonné et statué, ordonnons et statuons les articles suivans :

Art. I.

Tous ceux de nos sujets aux Pays-Bas qui possèdent des navires de mer, seront tenus d'en donner une déclaration signée par eux dans le terme de 6 semaines après la publication de la présente Ordonnance, et sans aucuns fraix de port, au bureau

d'Amirauté à Ostende, à Bruges ou à Nieuport, respectivement selon que les navires dont il s'agit auront été munis de lettres de mer de l'une ou l'autre de ces trois villes, et à l'égard des navires pour lesquels il y auroit eu des lettres de mer expédiées dans d'autres villes de ce pays, la déclaration devra en être faite au bureau d'Ostende : ces déclarations devront contenir 1) le nom du navire, 2) la qualité et sa contenance en tonneaux de mer, 3) s'il a été construit dans ce pays ou à l'étranger, en marquant dans ce dernier cas, pour autant qu'on peut le sçavoir, en quel Pays il a été construit, dans quel endroit il a été acheté et en indiquant les preuves de l'achat et de la propriété actuelle du navire, 4) le nom du Capitaine qui commande ce navire, 5) dans quel port ou parage les propriétaires sçavent ou présument qu'il se trouve maintenant, 6) la date et le lieu de l'expédition des lettres de mer dont le même navire est muni, le tout à peine de 200 florins d'amende pour chaque navire dont la déclaration n'aura pas été faite dans le temps prescrit.

Art. II.

A l'égard des navires que nos sujets acquerront postérieurement à la publication de la présente ordonnance, ils seront tenus avant que ces mêmes navires puissent mettre en mer, de se munir de lettres de mer, dans la forme usitée, lesquelles lettres de mer devront être vidimées à l'un des bureaux d'Amirauté à Ostende, Bruges ou Nieuport respectivement à peine de nullité. Les propriétaires remettront en même temps une déclaration séparée contenant premièrement le nom du navire, 2) sa qualité et sa contenance en tonneaux, 3) s'il a été construit dans ce pays ou dans l'étranger en marquant dans ce dernier cas en quel pays il a été construit, dans quel endroit il a été acheté en produisant les preuves de l'achat, 4) le nom du capitaine qui commandera ce navire, 5) dans quel port il se trouve actuellement, et il sera fait mention dans la vidimation, qu'il a été satisfait au présent article, le tout sous la même peine statuée sous l'article précédent.

Art. III.

Les propriétaires de navires qui vendront et aliéneront, ou qui chargeront d'autres de vendre et aliéner les navires leur appartenant, devront dans le terme de quinze jours au plus tard en donner leur déclaration à l'un des bureaux de l'Amirauté

d'Ostende, de Bruges ou de Nieuport respectivement, selon que les lettres de mer auront été délivrées dans l'une ou l'autre de ces trois villes et au bureau d'Amirauté à Ostende si les lettres de mer ont été expédiées dans quelque autre ville de ce pays. Ils devront restituer au bureau d'Amirauté les lettres et autres papiers quelconques, qu'ils auront reçus des magistrats pour les navires vendus ou aliénés; laquelle restitution devra se faire en même temps que la déclaration, si la vente et aliénation se fait dans les ports ou lieux de ce pays et dans le terme d'un mois ou autre à prescrire par les commissaires d'Amirauté, si la vente se fait dans les ports étrangers, à peine de confiscation de la valeur du navire et de 4000 florins d'amende, le tiers de la dite confiscation et amende sera au profit du dénonciateur.

Art. IV.

Ceux qui seront convaincus d'avoir prêté leur nom pour couvrir et masquer une propriété étrangère de navire, en tout ou en partie, en obtenant des lettres de mer dans ce pays ainsi que ceux qui auront cédé, prêté ou laissé servir leurs lettres de mer pour d'autres navires que celui pour lequel ces lettres auront été originairement expédiées, ceux qui auront altéré ou changé en manière quelconque leurs lettres de mer, ceux qui naviguant sous pavillon de ce pays seront munis et se serviront en même temps de lettres de mer étrangères ou se serviront de congés, passeports ou autres expéditions étrangères pour leur navire, encourront chacun pour chaque cas une amende de 6000 Florins de même que chacun de nos sujets qui y aura coopéré ou participé, et le tiers de cette amende sera au profit du dénonciateur, les cas de cette nature, antérieurs à la publication de la présente ordonnance, resteront soumis aux peines ordinaires.

Si donnons en mandement etc.

Donné en notre ville de Bruxelles le 12. jour du mois de Décembre l'an de grâce 1782 et de nos règnes, savoir de l'Empire Romain le 12, d'Hongrie et de Bohème le 3.

Par l'Empereur et Roi en son Conseil.

f.

C.

Actes relatifs à la neutralité durant la guerre 1793-1798.

I.

Firman de l'Empereur Ottoman au Capitaine pacha, concernant la neutralité, du mois de Mars 1793.

Da der jetzige Krieg zwischen Frankreich und den Mæchten von Preussen, Deutschland, England und Holland und die Feindseligkeiten welche begangen werden, Gefechte und wechselseitige Angriffe sowohl zu Wasser als zu Lande offenbar voraussehen lassen, da alle obgedachte Mæchte durch Freundschaft mit der hohen Pforte, die vœllig neutral ist, verbunden sind, und da man in den vorigen Zeiten besonders in den Jahren 1194 und 1195 (1780-1781) da einige der obgedachten Mæchte, die im Kriege miteinander waren, ein Reglement hatten, welches zu der Zeit vermittelst eines Memoire den Ministern der Mæchte, die im Kriege mit einander waren, mitgetheilt und übergeben ward, damit sie mit allem Fleisse über die Vollziehung desselben halten mœchten, und man dem zufolge auch Befehle an den Grosadmiral dieses Reichs erlassen hatte, um die Handlungs-Schiffe, die in den Gewæssern unter meiner Gerichtsbarkeit im Archipelagus sowohl an der Seite vom Asien als von Europa zu schiffen denken, und diesem Reglement zufolge festgesetzt war, dass die Schiffe besagter Mæchte, welche sich unter den Kanonen der Festungen, in den Einfahrten zu den Hæfen bey den Stapelplætzen, und innerhalb drey Meilen von selbigen befinden würden, sich hüten sollten, sich wechselweise zu beunruhigen, und Feindseligkeiten gegen einander zu begehen, und dass diejenigen, welche diesem zuwider handeln würden, zurückgetrieben, und von ihren respectiven Consuln einen freundschaftlichen Verweis bekommen sollen.

Dass diejenigen unbesonnenen Unterthanen die sich in der Qualitæt von Schiffs-Soldaten etwa einrolliren wollten, in der Absicht Caperey zu treiben, gegriffen und gezüchtigt werden sollten.

Dass keiner unserer Muselmænnischen und andern Unterthanen, Waaren und andere Effecten in Schiffe besagter im Kriege

befangenen Mæchte laden sollen, ohne ein Document, oder eine Acte abseiten der Consuln zu haben.

Dass in dem Falle von Gefechten oder Treffen, welche die Schiffe besagter Mæchte in freyer See einander liefern mœchten, keiner der Commandanten, Capitainen und See-Officieren meiner Kaiserlichen Flotte sich unterstehen sollte, sich darin zu misschen, oder Merkmahle der Partheylichkeit durch Vorziehung einer der Partheyen, welche es auch sey, zu geben.

Da also die Ausfertigung meines Kaiserlichen Befehls in Beziehung auf die Ordres über das obige Reglement auch diessmahl auf dem alten Fusse für nœthig befunden worden : so wird Gegenwærtiges an Dich, der Du der oberwæhnte Capitain Pascha bist, ausgefertigt, dessen Inhalt das oberwæhnte Reglement specificiret, næmlich : *Dass die Fahrzeuge der im Kriege befangenen Mæchte sich hüten sollen, in den Einfahrten der Hæfen meiner Gerichtsbarkeit, unter den Canonen der Festungen und in einer Entfernung von 3 Meilen, sich wechselseitig zu beunruhigen, Feindseligkeiten auszuüben, und einander Treffen zu liefern; dass abseiten der hohen Pforte den Ministern, jedem besonders, und den Geschæftstrægern besagter Mæchte, die bey meiner Pforte der Glückseligkeit residiren, Memoriale überliefert worden, welche dieselben ihren respectiven Hæfen, ihren Consuln und allen denen, welche es angeht, schriftlich bekannt machen sollen, damit gedachtes Seereglement beobachtet werde, und dass sie meiner hohen Pforte durch ein Memoire Antwort zu ertheilen haben, damit dieselbe in ihrem Departement registrirt werde;*

Dass, da alle in jetzigem Kriege verwickelte Mæchte, Freundschafts-Verbindungen mit der Pforte haben, Du dafür sorgen wirst, allen Commandanten zur See und Officieren, die sich in den Inseln des Archipelagus befinden, wie auch jedem andern, welchem es gebührt, durch Deine besondere Mandate gebietest und empfehlest, dass sie in Ansehung unserer Neutralitæt sich vor jeder, unsern æltern und in obigen Reglement specificirten Befehlen zuwiderlaufenden und entgegengesetzten Handluug hüten, sich auch in Acht nehmen, die geringste Bewegung zum Vortheile und Beystande der einen gegen die andere Parthey zu machen.

Nachdem Du also allen denen, welchen es zukommt, obiges verordnet haben wirst, wirst Du allen Fleiss anwenden, alles zu beobachten, was specificirt worden, und alles, was in meinem gegenwærtigen Befehle wesentlich enthalten ist, und zu diesem Ende besonders ist der gegenwærtige Befehl erlassen und aus-

gefertiget worden, damit Du, sobald dir bekannt seyn wird, dass der englische und hollændische Minister durch ihr Memoire die Ausfertigung des gegenwærtigen verlangt haben, damit man darnach handele, und dass alle jetzt im Kriege befangenen Mæchte in freundschaftlichen Verbindungen mit meiner hohen Pforte stehen, und dass unser Kaiserliche Wille nichts billiget, was dem æltern Reglement von den Jahren 94 und 95 (80 und 81) zuwider ist, dafür sorgest, durch Deine eigene an die Richter, Commandanten der Festungen, an die Magnaten des Meers, an die meine Kaiserliche Flotte commandirenden Capitaine, so wie auch an alle, welchen es gebühret, und die sich in den Inseln des Archipelagus, in den sowohl in Asien als in Europa liegenden Festungen, Hæfen und Lagerplætzen befinden, gerichteten Mandate, die Befehle auszufertigen.

Und Du wirst, wie oben specificirt worden, den franzœsischen, deutschen, preussischen, engellændischen und hollændischen Schiffen nicht erlauben, weder unter den Canonen der Festungen, noch in den Einfahrten der Hæfen, noch bey den Stapelplætzen, noch innerhalb 3 Meilen von denselben Feindseligkeiten gegen einander auszuüben, und diejenigen, die diesem zuwider handeln, und dabey beharren, sollen von ihren respectiven Consuln freundschaftlich daran verhindert werden.

Du wirst auf die bœsen Unterthanen aufmerksam seyn, die sich als Schiffs-Soldaten, in der Absicht, Caperey zu treiben, mœchten wollen annehmen lassen, und sobald du von einem solchen Falle unterrichtet bist, wirst Du dich solcher Leute bemæchtigen, und sie nach den Rechten bestrafen lassen.

Du wirst überdies dafür sorgen, dass niemand von unsern musulmannischen oder andern Unterthanen Waaren in die Schiffe besagter Mæchte lade, ohne vorgængig ein gerichtliches Document abseiten des respectiven Consuls genommen zu haben;

Dass keiner der Commandanten und See-Officiere sich in die Gefechte mische, welche die Schiffe besagter Mæchte im freyen Meere mit einander haben werden, und durch Merkmale einige Partheylichkeit Theil daran nehme.

Endlich wirst Du, da alle diese Mæchte Freunde der hohen Pforte sind, Sorge tragen, zu befehlen, dass man sich in Acht nehme, nicht die geringste Partheylichkeit für die eine oder für die andere Parthey zu zeigen, oder einer derselben, welche es auch sey, einen Vorzug zu geben; Du wirst dich klüglich betra-

gen, damit nichts gegen die gute Freundschaft geschehe, was abseiten der hohen Pforte gekommen zu seyn scheinen kœnnte.

Du wirst dir gleichfalls alle Mühe geben, damit besagtes Reglement zur Vollziehung gebracht werde, und wirst durch deine Mandate zu erkennen geben, dass diejenigen, welche diesem zuwider handeln, ergriffen und bestraft werden sollen, dass obgedachter Befehl allenthalben aufs genaueste und fleissigste bekannt gemacht werde, wobey du selbst bestændig die Aufsicht haben, und obbesagte Sache nicht aus dem Gesichte verlieren must.

Geschrieben in der Mitte des Monden Schaban 1207 (vers la fin du mois de Mars 1793).

II.

Proclamation de la part du président des États-Unis de l'Amérique, touchant la neutralité des dits États.

Comme il apparoit qu'il existe un état de guerre entre l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas d'un côté, et la France de l'autre, et que le devoir et l'intérêt des États-Unis exige, qu'ils adoptent et continuent avec sincérité et bonne foi une conduite amicale et impartiale envers les Puissances belligérantes : j'ai, en conséquence, jugé à propos de déclarer par la présente la disposition des États-Unis d'observer la susdite conduite envers ces Puissances respectives, et d'exhorter et d'avertir les citoyens de ces États-Unis d'éviter soigneusement tous les actes et procédés quelconques, qui pourroient en quelque manière tendre à contrevenir à une telle disposition.

Je fais donc savoir par la présente, que quiconque des citoyens des États-Unis se rendroit sujet à punition ou à la confiscation d'après les loix des nations, en commettant, avançant ou excitant des hostilités contre quelqu'une des dites Puissances, ou en transportant à l'une d'elles de tels articles qui sont censés de contrebande par *l'usage moderne des nations*, n'obtiendra aucune protection des États-Unis contre une telle punition ou confiscation; et de plus, que j'ai donné des instructions aux officiers

auxquels il appartient, de faire des poursuites contre toutes ces personnes, qui dans l'enceinte de la jurisdiction des États-Unis violeroient les loix des nations, par rapport aux Puissances belligérantes, ou à l'une d'entre elles.

En foi de quoi j'ai fait apposer le sçeau des États-Unis à la présente et l'ai signée de ma main. Fait dans la ville de Philadelphia, le 22 Avril 1793 et de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique la 17me année.

III.

Rescrit de S. M. Danoise aux villes maritimes du Danemarck et de la Norvège, sur la conduite à tenir touchant le commerce et la navigation pendant la guerre actuelle.

Zur Sicherheit des Handels und der Schiffahrt, wæhrend des jetzigen Krieges verschiedener Mæchte, haben wir es nœthig gehalten, unsere Unterthanen mit den Regeln bekannt zu machen, deren Befolgung nothwendig seyn wird, wenn sie wæhrend des Kriegs die Sicherheit geniessen wollen, welche die Neutralitæt unserer Flagge, in Gemæssheit unsrerer Vertræge mit den fremden Mæchten, die wir immer auf's festeste gehalten haben, verspricht.

Zu diesem Ende ist es nun vorzüglich nœthig, dass die Schiffe der Unterthanen einer neutralen Macht, wæhrend eines Krieges, mit Seepæssen und andern Documenten von bestimmter Form versehen sind, und wir wollen daher, dass unser Oberpræsident, Bürgermeister und Rath unsrer Kœniglichen Residenzstadt Kopenhagen, unsern Unterthanen dieser Stadt die Beobachtung folgender Regeln bis weiter anbefehle :

§ I.

Diejenigen unsrer Unterthanen dieser Stadt, welche ihre Schiffe nach einem fremden Hafen in der Nordsee oder dem atlantischen Meere, oder weiter absenden wollen, müssen sich unter Beobachtung nachfolgender Vorschriften, an den Magistrat wenden, um sich mit einem Certificat über das Eigenthum

des Schiffs zu versehen, und sodann bey unserm General-Landes-Oekonomie-und Commerz-Collegio den lateinischen Pass nachsuchen, der ihnen, wenn sonst nichts im Wege steht, bald mœglichst ertheilt werden soll.

§ II.

Um in dieser Stadt ein Schiffs-Certificat zu erhalten, müssen diejenigen, welche es verlangen, beweisen, dass sie hieselbst wohnhaft, dass sie die einzigen oder Hauptrheder des Schiffs sind, und sodann einen Eid persœnlich, oder mittelst eigenhændiger Unterschrift, leisten, das das Schiff ihnen allein, oder mit andern unserer Unterthanen, gemeinschaftlich gehœre.

§ III.

Da es nach den allgemein angenommenen Grundsætzen nicht erlaubt ist, dass neutrale Schiffe in einen blockirten Hafen einlaufen, oder Waaren, die für Contrebande gelten, und einer der kriegführenden Mæchte, oder ihren Unterthanen, gehœren, an Bord haben: so müsst ihr, um zu verhüten, dass unsere Flagge auf keine Weise beunruhigt werde, und um ihr Ansehn aufrecht zu erhalten, allen Seefahrenden ernstlich anbefehlen, sich nach diesen Grundsætzen zu richten, und zu mehrerer Sicherheit, kœnnt ihr in dem vorhin erwæhnten Certifikat, über die Beeidigung des Schiffs-Eigenthums, auch bemerken, dass, nach der geschehenen Beeidigung, das Schiff keine, für die kriegführenden Mæchte oder ihre Unterthanen bestimmte Contrebande an Bord habe.

§ IV.

Unter der Benennung von Kriegs-Contrebande werden einzig Feuergewehre und andere Art Waffen, als Kanonen, Flinten, Mœrser etc. verstanden, worüber die Tractaten nachzusehen.

§ V.

Aber unter Kriegs-Contrebande versteht man nicht etc. Siehe die Tractaten.

§ VI.

Da die Rechte der Schiffahrt und des Handels der Neutralen, in Kriegszeiten gegen die kriegführenden Mæchte, ganz besonders durch Vertræge und Tractaten bestimmt worden : und da der Allianz-und Handels-Tractat mit England von 1670 fordert, dass in Kriegszeiten ein Dokument über die Neutralitæt am Bord sey : so haben wir, um in allen Fællen die Rechte unserer Unterthanen aufs wirksamste unterstützen und Entschædigung fordern zu kœnnen, wenn sie, gegen unsere Erwartung, in ihrem erlaubten Handel gestœrt wesden, die Einrichtung getroffen, dass sie, zum Beweise des neutralen Eigenthums der Ladung, die nœthigen Certifikate von den Magistraten und Consuln der Orte, wo sie laden, erhalten kœnnen, und befehlen euch also, solche Certifikate anzufertigen, nach dem Formular, dass ihr aus unserm General-Landes Oeconomie-und Commerz-Collegio erhalten werdet, und sie, auf Verlangen, nach vorgængiger Beeidigung des Inhalts, auszuliefern.

§ VII.

Alle Schiffe unsrer Unterthanen, sie mœgen nun in unsern Landen oder in der Fremde erbaut oder erkauft seyn, müssen, wenn sie lateinische Pæsse verlangen, mit einem Bielbriefe, oder Kaufbriefe, zum Beweise des Eigenthums unsrer Unterthanen versehen seyn. Ein solches Document muss von der Obrigkeit des Orts attestirt seyn, und der Capitain es an Bord haben, um es in jedem Nothfalle gebrauchen zu kœnnen.

§ VIII.

Um ein Schiff unserer Unterthanen, mit gedachten Pæssen versehen, führen zu kœnnen, muss der Capitain unser Unterthan seyn, und das Bürgerrecht gewonnen haben; er muss seinem Bürgerbrief an Bord haben. Zur mehreren Sicherheit, dass er nichts gegen diese Unternehmungen verfügen werde, muss der Capitain, ehe er den Hafen verlæsst, wo er den Pass erhalten hat, einen Eid leisten, dass mit seinem Wissen und Willen kein Missbrauch mit dem Passe und dem Certifikat vorgenommen werden soll, welcher Eid des Capitains dem Gesuche des Rheders um den Pass angelegt werden muss; kann er dieses aber nicht bewerkstelligen, weil der Capitain abwesend ist, so muss

er es in seinem Gesuche erwæhnen, und auf seine Verantwortung dem Capitain aufgeben, den Eid vor der Obrigkeit oder dem Consul, an dem fremden Orte zu leisten, wo er den Pass erhalten wird.

§ IX.

Ausser diesen Dokumenten müssen die Schiffe annoch immer folgende an Bord haben :

1. Eine Equipagen-Rolle durch die Beykommenden attestirt.
2. Chartepartie und Conossement über die Ladung.
3. Messbrief.
4. Quittung der Zollstæte des Orts, wo die Ladung eingenommen ist.

§ X.

Verfügung wegen des Stempelpapiers zu den desfalls vorfallenden Expeditionen u. s. w.

§ XI.

Verfügung wegen der kœniglichen Gebühren für die Pæsse und die sonstigen Gebühren u. s. w.

§ XII.

Verfügung wegen Zurückzahlung der Pass-Gebühren, wenn der Pass nicht gebraucht worden u. s. w.

§ XIII.

Jeder Pass gilt nur für eine Reise, welche als geendigt angesehen wird, wenn das Schiff aus einem fremden Hafen in einen Hafen unsrer Kœnigreiche und Lande zurückkehrt. Wenn die Reise vollendet ist, muss der Pass der Obrigkeit des Orts abgeliefert werden, welchen selbigen an das General-Landes-Oekonomie-und Commerz-Collegium absendet.

§ XIV.

Die Certifikate über die Schiffe und Ladung sollen in lateinischer Sprache abgefasst werden, nach einem von uns genehmigten Formular, das ihr aus dem General-Landes-Oekonomie- und Commerz-Collegio erhalten werdet.

Wornach ihr euch zu achten, und das Nœthige den Beykommenden bekannt zu machen habt.

Gegeben auf unserm Schlosse Christiansburg, in unserer Residenzstadt Kopenhagen, den 22ten Februar 1793.

IV.

Placard de S. M. Danoise, publié par le conseil général de commerce, portant confirmation et déclaration du rescrit du 22 et 25) Février 1793.*

Wir Christian der Siebente etc. etc. thun kund hiemit: So wie wir, bey dem unter fremden Mæchten gegenwærtig entstandenen Seekriege, zur Sicherheit des Handels unserer lieben und treuen Unterthanen, durch Befehle zur œffentlichen Bekanntmachung, unterm 22 und 25 Februar 1793 respective bey Dænemarck und Norwegen verordnet haben, dass alle Schiffe unserer Unterthanen, die wæhrend des gegenwærtigen Seekrieges von einem Hafen unserer Reiche und Lande nach auswærtigen Plætzen in der Nord-oder Westsee segeln, mit den in unsern Tractaten mit den im Kriege begriffenen Seemæchten bestimmten Pæssen und Schiffsdocumenten versehen sein sollen; und so wie wir in diesen unsern Befehlen vorgeschrieben haben, wie die Beikommenden sich zur Erwerbung dieser Pæsse legitimiren sollen: so haben wir ferner, zur Vorbeugung der Abweichungen, die sich dagegen entweder schon eingeschlichen haben, oder noch ferner wider Unsern allergnædigsten Willen einschleichen kœnnten, ausser der, nach unsern Tractaten mit den kriegführenden Mæchten, festgesetzten Controlle, noch folgendes allergnædigst bestimmt:

*) Quoique dans le présent placard il soit fait mention de deux rescrits du 22 et 25 Février 1793, il semble que ces deux sont de la même teneur, mais que celui pour les villes de Norvège a été daté du 25 Février.

§ I.

Damit unser Befehl, wornach jedes zur Führung unserer Flagge berechtigtes Schiff, wenn es nach fremden Hæfen in der Nord-oder Westsee segelt, die erforderlichen Pæsse haben soll, nicht übertreten werde, soll jeder Zœllner oder Zoll-Aufseher in unsern sæmmtlichen Hæfen in seinem District genau darauf sehen, dass kein nach gedachten Hæfen bestimmtes Schiff beim Zoll clarirt werde, bevor es die erforderlichen Pæsse vorgezeigt.

§ II.

Sollte ein nach einem neutralen Hafen bestimmtes Schiff solche Waaren einnehmen, die, wenn sie nach einem Hafen der kriegführenden Mæchte bestimmt wæren, für Kriegscontrebande angesehen werden müssten, und die als solche, sowohl in unsern Tractaten mit bemeldeten Mæchten, als in unsern gedachten Befehlen specifizirt sind : so soll ausser dem Eide, den nach diesem Befehl jeder Rheder und Schiffer bey der beikommenden Obrigkeit ablegen muss, jeder Befrachter und Schiffer eines solchen Schiffs verbunden sein, in Uebereinstimmung mit der Factur oder den Conossementen der Ladung, eine, von der überhaupt befohlenen, Zollangabe abgesonderte Declaration auszustellen, welche die Sortimente, Quantitæt und den Werth gedachter Waaren enthalten, von dem Befrachter und Schiffer unterschrieben, und von dem Zœllner des Orts, wo die Clarirung geschieht, bescheinigt seyn soll. Die so beglaubigte Declaration ist unverzüglich nach Clarirung des Schiffs an unsere General-Zoll-Kammer einzusenden, um darnach die richtige Ankunft der darin angeführten Waaren an dem angegebenen Bestimmungsorte, soweit selbige nicht durch authentisch bewiesene Unglücksfælle oder gewaltsame Aufbringung verhindert ist, controlliren zu kœnnen. Die Controlle soll so geführt werden : der Rheder der gedachten Waaren muss ein Attest von unserm Consul oder Vice-Consul des Orts, wohin das Schiff bestimmt ist, oder wenn dorten keiner angesetzt seyn sollte, von der beykommenden Obrigkeit, oder andern œffentlichen, zur Ausstellung eines solchen Attestes qualificirten Personen des Orts, beybringen, worin die Ankunft des Schiffs, und Auslassung der Waaren, in Uebereinstimmung der ausgestellten Declaration, gesetzmæssig bewiesen seyn soll. Dieses Attest muss entweder sogleich bey Ankunft des Schiffes an dem bestimmten Orte, oder bey Zurückkunft desselben in den inlæn-

dischen Hafen, an unser General-Landes-Oeconomie-und Commerz-Collegium eingesandt werden. Kommt dieses Attest nicht in einer der Længe der Reise angemessenen Zeit ein, so hat unser General-Landes-Oeconomie-und Commerz-Collegium eine erforderlichen Falls eidlich zu bestætigenden Declaration zu verlangen, dass er von dem Schiffe und den gedachten Waaren keine Nachricht erhalten.

Stünde etwa die Ankunft des Schiffs und die Auslassung gedachter Waaren in einem neutralen Hafen nicht zu beweisen, und es kœnnte eben so wenig dargethan werden, dass selbige durch einen Unglücksfall oder gewaltsame Aufbringung verdert worden, so soll der Befrachter für jede Commerzlast, die das Schiff tragen kann, ein Mulct von 20 Thaler, an die Seepasskasse unsers General-Landes-Oeconomie-und Commerz-Collegiums erlegen, und ausserdem der Rheder und Schiffer in solchem Uebertretungsfalle einer rechtlichen Ansprache unterworfen seyn. Wornach u. s. w.

V.

Proclamation du conseil exécutif provisoire au sujet de la liberté du commerce des navires danois et suédois, en date du 14 *et* 16 *Avril* 1793.

Auf den Vorschlag des Seeministers, den Dænischen und Schwedischen Schiffs-Capitainen, welche die Hæfen der Republik besuchen, die Versicherung zu ertheilen, dass sie daselbst, für sich und ihre Mannschaft, alle verlangte Hülfe, Unterstützung und Schutz finden sollen, hat das provisorische Conseil exécutif, in Betracht, dass es der Gerechtigkeit sowohl, als der Würde der Republik gemæss ist, den Mæchten, welche mit ihr in gutem Einverstændnisse leben, alle schuldige Achtung zu bezeugen, sie durch das unzweideutigste Betragen noch næher mit der Republik zu vereinigen, endlich mit eben so vieler Offenheit als Treue zu beweisen, dass die Republik fest entschlossen ist, niemals die Gesinnungen der freundschaftlichen Vereinigung zu verændern, welche sie mit der Dænischen und Schwedischen Nation vereinigen, — in seiner Sitzung vom 14ten April beschlossen, dass Beistand und Schutz ertheilt werden soll, den Schiffs-Capitainen und Mannschaften der dænischen

und schwedischen Schiffe, welche die Hæfen der Republik besuchen; dass ihnen, als Mitgliedern befreundeter Nationen, alle Freiheit und Sicherheit gewæhrt werden soll. In Folge dessen ersucht das provisorische conseil exécutif alle Civil-und Militær-Beamten, alle Commandanten in den Hæfen und an den Küsten, so wie auch alle Verwaltungen, sich diesem Beschlusse gemæss zu betragen.

Es gebietet allen Befehlshabern der Schiffe, sie mœgen der Republik gehœren oder für Privat-Rechnung ausgerüstet seyn, die Fahrzeuge dieser Nationen nicht anzuhalten, oder ihnen Hindernisse in den Weg zu legen, wenn sie nicht in den Tractaten verbotene Waaren führen, zum Besten der feindlichen Mæchte.

Es beschliesst überdies, dass gegenwærtige Proclamation allenthalben, wo es nœthig seyn wird, gelesen, bekannt gemacht und angeschlagen, auch durch den Minister der auswærtign Geschæfte den Hœfen von Dænemarck und Schweden zugesandt werden soll.

So geschehen in der Versammlung des provisorischen Conseil exécutif, Paris den 16ten April 1795, im zweiten Jahre der franzœsischen Republik.

VI.

Ordonnance du Roi de Suède, concernant la navigation en temps de guerre, en date du 23 Avril 1793.

Wir *Gustav Adolph* etc. thun kund : Weil es unser unverænderlicher Vorsatz ist, eine genaue Neutralitæt in Ansehung der Kriegsunruhen, welche zwischen Frankreich und verschiedenen Europæischen Mæchten ausgebrochen sind, zu beobachten, und alles zu meiden, was zu irgend einem Missverstændniss zwischen Schweden und den kriegführenden Mæchten Veranlassung geben, oder die glückliche Ruhe, deren das Reich geniesst, stœren kœnnte : so wird folgendes verordnet, wornach diejenigen, welche Handlung in Schweden treiben, sich zu richten haben.

Art. I.

Es wird verboten, an den jetzigen Kriegsunruhen Theil zu nehmen, es sey durch Ausrüstung von Kriegsschiffen oder Commissfahrern für Rechnung irgend einer der kriegführenden Mæchte, oder durch Verführung contrabander Waaren unter Schwedischer Flagge an die Orte oder Hæfen, welche einer dieser Mæchte gehœren. Unter contrabande Waaren werden verstanden : Gewehre, Canonen, allerhand Flinten, Feuerwerke und andere dazu gehœrige Sachen, Feuerballen, Pulver, Lunten, Bley, Pfeile, Degen, Sæbel, Piken, Spiesse, Hellebarden, Mœrser, Petarden, Granaten, Salpeter, Musketenkugeln, Stahlhüte, Schilde, Harnische und mehr dergleichen Waffen, welche zur Equipirung dienen, Pistolenhalfter, Gehænge, Pferde und alles, was zu deren Equipirung gehœrt, und andere dergleichen Kriegsgeræthe. Alle übrige Sachen sind unter Schwedischer Flagge frey, und kœnnen an die Oerter, welche nicht schon belagert oder vom Feinde eingeschlossen sind, verführt werden.

Art. II.

Weil Schiffsdocumente nur zum Beweise dienen müssen, dass die Schiffe Schwedischen Unterthanen wirklich gehœren, so liegt allen denen, welche aus den Hæfen Unseres Reichs absegeln wollen, ob, sich mit allen erforderlichen und gebræuchlichen Briefschaften und Pæssen zur Bescheinigung, sowohl des Eigenthümers der Fahrzeuge, als der Heimath der Rheder, vorlæufig zu versehen. Kein Schiffer darf doppelte Connossements oder doppelte Schiffs-Briefschaften bey sich führen. Auch darf er nicht bey entstehender Gelegenheit Papiere über Bord werfen, wodurch Misstrauen erregt werden kœnnte.

Art. III.

Schiffer, Steuermænner und alle auf einem Schwedischen Schiffe befindliche Officianten und Besatzungen sollen, wenn sie von Kriegsfahrzeugen oder Commissfahrern der kriegführenden Mæchte in der See angetroffen werden, sich gegen selbige mit aller Hœflichkeit und Anstændigkeit betragen, ihre Pæsse und Documente willig vorzeigen, und mit Bescheidenheit die Rechte und Sicherheit, welche diese ihnen gewæhren, behaupten, und nicht durch ungeziemende Verweigerung und Widersetzlichkeit

zu Misshelligkeiten Veranlassung geben. Wenn alle diese Umstænde genau beobachtet werden, so dürfen Unsere getreuen Unterthanen erwarten, dass sie den Tractaten und dem Vœlkerrechte zufolge einer freyen und ungehinderten Seefahrt geniessen kœnnen, und wenn sie von jemand beeintræchtiget worden, von unsern auswærtigen Ministern, Agenten und Consuls unterstützt werden sollen. Diejenigen aber, welche sich erdreisten sollten, einige von den im ersten Artikel angeführten Waaren einer von den kriegführenden Mæchten zuzuführen, oder das, was von uns hiermit gnædigst vorgeschrieben worden, zu vernachlæssigen, werden es sich selbst beyzumessen haben, wenn sie sich Unannehmlichkeiten zuziehen, und dürfen darin keinen Schutz von uns erwarten. Uebrigens, und weil wir zur Sicherheit der Schwedischen Handlung gesonnen sind, eine gewisse Anzahl gewaffneter Fahrzeuge zum Kreuzen auszurüsten, so soll solches in Zukunft durch Unsere Admiralitæt bekannt gemacht werden.

Gegeben zu Stockholm, den 23sten April 1793.

D.

Actes relatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre, depuis 1800 *jusqu'à* 1801.

I.

Convention entre Sa Majesté le roi de Suède d'une part, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies de l'autre, pour le rétablissement d'une neutralité armée, conclue et signée à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ *Déc.* 1800 : *acceptée et ratifiée par Sa Majesté Suèdoise, le* 20 *Déc., et par Sa Majesté impériale de toutes les Russies, le* $\frac{8}{20}$ *Déc. de la même année.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

La liberté de la navigation et la sûreté du commerce des Puissances neutres ayant été compromises et les principes du

droit des nations méconnus dans la présente guerre maritime, Sa Majesté le roi de Suède, et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, guidés par leur amour pour la justice, et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs États, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui, indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des gouvernemens intéressés à leur maintien, pour les faire respecter. Dans cette vue, Sa Majesté impériale, a manifesté, par la déclaration du 15 Août aux cours du Nord, qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes dans de pareilles circonstances, combien il lui tenoit à cœur de rétablir dans son inviolabilité, le droit commun à tous les peuples, de naviguer et commercer librement et indépendamment des intérêts momentanés des parties belligérantes. Sa Majesté suédoise partageoit les vœux et les sentimens de son auguste allié, et une heureuse analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, a déterminé la résolution de rétablir le système de la neutralité armée, qui avoit été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en renouvelant ses maximes bienfaisantes dans une nouvelle convention, adaptée aux circonstances actuelles.

Pour cet effet, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc.

ART. I.

Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des Puissances déjà en guerre ou qui pourroient y entrer dans la suite.

ART. II.

Pour éviter toute équivoque et tout malentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté imperiale de toutes les Russies déclarent qu'elles ne reconnoissent pour telle que les objets suivans, savoir : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides,

en exceptant toutefois la quantité, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas reputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté. Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par lesquels des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis.

Art. III.

Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé et exclu du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies entendent et veulent, que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre. Leurs Majestés, pour mettre sous une sauvegarde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu, de ne les point laisser plus longtemps dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1) Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets, appartenant aux sujets des dites Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3) Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé d'avoir contrevenu à la présente convention, que, lorsqu'après avoir été averti par le commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse.

4) Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidents, qu'ils soient jugés sans

retard, que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes, sans avoir été en contrevention, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

5) Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau ou les vaisseaux de la marine royale ou impériale, qui accompagneront le convoi d'un ou de plusieurs bâtimens marchands : que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord ni à celui des bâtimens de son convoi.

Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé, de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties contractantes prennent ici l'engagement le plus formel, de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de hautbord, soit de la marine marchande, de charger, tenir, ou recéler à leurs bords aucun des objets, qui, aux termes de la présente convention, pourroient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs amirautés et partout où besoin sera, à l'effet de quoi l'ordonnance, qui renouvellera cette défense sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance.

Art. IV.

Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, sur le fondement des principes ci-dessus établis, Sa Mafesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque Puissance ayant à prendre la station et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation.

Art. V.

Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation

sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays, dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passeports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet et imprimées à la suite de la présente convention, perdra tous les droits à la protection des Puissances contractantes, et le gouvernement auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagremens qui en résulteront.

Art. VI.

Si cependant il arrivoit que les vaisseaux marchands de l'une des Puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourroient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit, de bonne foi et sincèrement, leur prêter les secours, dont ils pourroient avoir besoin, et en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des Puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant, que les réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité.

Art. VII.

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendant à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

Art. VIII.

S'il arrivoit, malgré tous les soins les plus attentifs des deux Puissances et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté le roi de Suède ou de Sa Majesté impériale de toutes les Russies fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou l'autre des Puissances en guerre, alors le ministre de la partie lésée auprès du gouvernement dont les vaisseeux de

guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuyera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusoit de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettoit de la rendre d'un temps à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance qui la leur refuseroit, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

Art. IX.

S'il arrivoit que l'une ou l'autre des deux Puissances, ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention, ou pour quelque cause qui y auroit rapport, fut inquiété, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

Art. X.

Les principes et les mesures adoptés par le présent acte seront également applicables à toutes les guerres maritimes par lesquelles l'Europe auroit le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règle aux Puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

Art. XI.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, Sa Majesté le roi de Suède et Sa Majesté impériale de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir, que d'autres Puissances également neutres y accèdent, et qu'en en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

Art. XII.

Afin que les Puissances en guerre ne puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leurs dites Majestés, elles conviennent de porter à la connoissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont contractées entre elles, d'autant moins hostiles, qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays; mais qu'elles tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

Art. XIII.

La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs l'avons signée et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ Décembre mil huit cent.

II.

Convention maritime entre la Russie et la Grande-Brétagne, signée à St. Petersbourg le $\frac{5}{17}$ Juin 1801 *avec deux articles séparés de la même date.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ!

Le désir mutuel de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et de Sa Maj. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande étant, non-seulement de s'entendre entre elles sur les différends qui ont altéré en dernier lieu la bonne intelligence et les rapports d'amitié qui subsistoient entre les deux Etats, mais encore de prévenir à l'avance, par des explications franches et précises à l'égard de la navigation de leurs sujets respectifs, le renouvellement de semblables altercations et les troubles qui pourroient en être la suite; et l'objet de la commune sollicitude

de leurs dites Majestés étant de parvenir, le plutôt que faire se pourra, à un arrangement équitable de ces différends et une fixation invariable de leurs principes sur les droits de la neutralité, dans leur application à leurs monarchies respectives, afin de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bonne correspondance, dont elles reconnoissent l'utilité et les avantages : elles ont nommé et choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir : etc. Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points et articles suivans :

ART. I.

Il y aura désormais entre Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique, leurs sujets, états et pays de leurs dominations, bonne et inaltérable amitié et intelligence, et subsisteront, comme par le passé, tous les rapports politiques, de commerce, et autres d'une utilité commune, entre les sujets respectifs, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés en manière quelconque.

ART. II.

Sa Maj. l'empereur de toutes les Russies et Sa Maj. britannique déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec les ennemis de l'une ou de l'autre des deux hautes parties-contractantes.

ART. III.

Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique ayant résolu de mettre sous une sauvegarde suffisante la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets, dans le cas où l'une d'entre elles seroit en guerre, tandis que l'autre resteroit neutre, elles sont convenues :

1) Que les vaisseaux de la Puissance neutre pourront naviguer librement aux ports et sur les côtes des nations en guerre.

2) Que les effets embarqués sur les vaisseaux neutres seront libres, à l'exception de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies; et il est convenu de ne pas comprendre au nombre des dernières les marchandises du produit, du crû ou de la manufacture des pays en guerre qui auroient été acquises par des sujets de la Puissance neutre, et seroient

transportées pour leur compte; lesquelles marchandises ne peuvent être exceptées en aucun cas de la franchise accordée au pavillon de la dite Puissance.

3) Que pour éviter aussi toute équivoque et tout mésentendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande de guerre, Sa Maj. imp. de toutes les Russies et Sa Maj. britannique déclarent conformément à l'art. XI. du traité de commerce conclu entre les deux couronnes le 10. (22.) Février 1797, qu'elles ne reconnoissent pour telles que les objets suivans, savoir : « canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, » grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, » poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, cein- » turons, gibernes, selles et brides,» en exceptant toutefois la quantité des susdits articles, qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage; et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre et navales ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujettis à la moindre difficulté, à moins qu'ils ne puissent être réputés propriétés ennemies dans le sens arrêté ci-dessus. Il est aussi convenu, que ce qui est stipulé dans le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières de l'une ou de l'autre couronne avec d'autres Puissances, par lesquelles des objets de pareil genre seroient réservés, prohibés ou permis.

4) Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés ou suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

5) Que les vaisseaux de la Puissance neutre ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes et faits évidens; qu'ils soient jugés sans retard; et que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale.

Pour assurer d'autant mieux le respect dû à ces stipulations, dictées par le désir sincère de concilier tous les intérêts et de donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes parties-contractantes prennent ici l'engagement le plus formel, de renouveler les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut-bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourroient

être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main à l'exécution des ordres qu'elles auront publiés dans leurs amirautés et partout où besoin sera.

Art. IV.

Les deux hautes parties-contractantes voulant encore prévenir tout sujet de dissension à l'avenir, en limitant le droit de visite des vaisseaux marchands allant sous convoi, aux seuls cas où la Puissance belligérante pourroit essuyer un préjudice réel par l'abus du pavillon neutre, sont convenues :

1) Que le droit de visiter les navires marchands, appartenant aux sujets de l'une des Puissances-contractantes, et naviguant sous le convoi d'un vaisseau de guerre de la dite Puissance ne sera exercé que par les vaisseaux de guerre de la partie belligérante, et ne s'étendra jamais aux armateurs, corsaires ou autres bâtimens, qui n'appartiennent pas à la flotte impériale ou royale de leurs Majestés, mais que leurs sujets auroient armés en guerre.

2) Que les propriétaires de tous les navires marchands appartenant aux sujets de l'un des souverains contractans, qui seront destinés à aller sous convoi d'un vaisseau de guerre, seront tenus, avant qu'ils ne reçoivent leurs instructions de navigation, de produire au commandant du vaisseau de convoi leurs passeports et certificats ou lettres de mer, dans la forme annexée au présent traité.

3) Que, lorsqu'un tel vaisseau de guerre, ayant sous convoi des navires marchands, sera rencontré par un vaisseau ou des vaisseaux de guerre de l'autre partie-contractante, qui se trouvera alors en état de guerre, pour éviter tout désordre, on se tiendra hors de la portée du canon, à moins que l'état de la mer ou le lieu de la rencontre ne nécessite un plus grand rapprochement; et le commandant du vaisseau de la Puissance belligérante enverra une chaloupe à bord du vaisseau de convoi, où il sera procédé réciproquement à la vérification des papiers et certificats, qui doivent constater, d'une part, que le vaisseau de guerre neutre est autorisé à prendre sous son escorte tels ou tels vaisseaux marchands de sa nation, chargés de telle cargaison et pour tel port; de l'autre part, que le vaisseau de guerre de la partie belligérante appartient à la flotte impériale ou royale de leurs Majestés.

4) Cette vérification faite, il n'y aura lieu à aucune visite, si les papiers sont reconnus en règle, et s'il n'existe aucun motif valable de suspicion. Dans le cas contraire, le commandant du vaisseau de guerre neutre (y étant dûment requis par le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la Puissance belligérante) doit amener et détenir son convoi pendant le temps nécessaire pour la visite des bâtimens qui le composent; et il aura la faculté de nommer et déléguer un ou plusieurs officiers, pour assister à la visite des dits bâtimens, laquelle se fera en sa présence sur chaque bâtiment marchand, conjointement avec un ou plusieurs officiers préposés par le commandant du vaisseau de la partie belligérante.

5) S'il arrive que le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la Puissance en guerre, ayant examiné les papiers trouvés à bord, et ayant interrogé le maître et l'équipage du vaisseau, apercevra des raisons justes et suffisantes pour détenir le navire marchand, afin de procéder à une recherche ultérieure, il notifiera cette intention au commandant du vaisseau de convoi, qui aura le pouvoir d'ordonner à un officier de rester à bord du navire ainsi détenu, et d'assister à l'examen de la cause de sa détention. Le navire marchand sera amené tout de suite au port le plus proche et le plus convenable appartenant à la Puissance belligérante; et la recherche ultérieure sera conduite avec toute la diligence possible.

Art. V.

Il est également convenu, que, si quelque navire marchand ainsi convoyé était détenu sans une cause juste et suffisante, le commandant du vaisseau ou des vaisseaux de la Puissance belligérante sera non-seulement tenu, envers les propriétaires du navire et de la cargaison, à une compensation pleine et parfaite pour toutes pertes, frais, dommages et dépenses occasionnés par une telle détention; mais il subira encore une punition ultérieure pour tout acte de violence ou autre fraude qu'il auroit commis, suivant ce que la nature du cas pourroit exiger. Par contre il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, au vaisseau de convoi, de s'opposer par la force à la détention du navire ou des navires marchands, par le vaisseau ou les vaisseaux de guerre de la Puissance belligérante; obligation à laquelle le commandant du vaisseau de convoi n'est point tenu envers les corsaires et armateurs.

Art. VI.

Les hautes parties-contractantes donneront des ordres précis et efficaces, pour que les sentences sur les prises faites en mer, soient conformes aux règles de la plus exacte justice et équité; qu'elles soient rendues par des non suspects, et qui ne soient point intéressés dans l'affaire dont il sera question. Le gouvernement des États respectifs veillera à ce que les dites sentences soient proprement et dûment exécutées selon les formes prescrites.

En cas de détention mal fondée ou autre contrevention aux règles stipulées par le présent article, il sera accordé aux propriétaires d'un tel navire et de la cargaison des dédommagemens proportionnés à la perte qu'on leur aura occasionnée. Les règles à observer pour ces dédommagemens et pour le cas de détention mal fondée, de même que les principes à suivre pour accélérer les procédures, feront la matière d'articles additionnels, que les parties-contractantes conviennent d'arrêter entre elles, et qui auront même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le présent acte. Pour cet effet, leurs Majestés impériale et britannique s'engagent mutuellement, de mettre la main à l'œuvre salutaire, qui doit servir de complément à ces stipulations et de se communiquer sans délai les vues, que leur suggérera leur égale sollicitude, pour prévenir les moindres sujets de contestation à l'avenir.

Art. VII.

Pour obvier à tous les inconvéniens, qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, « qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme pro- » priété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord » le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du » pays, et les papiers et passeports en bonne et due forme, » mais tout bâtiment, qui n'observe pas cette règle et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, perdra tous les droits à la protection des Puissances-contractantes.

Art. VIII.

Les principes et les mesures adoptés par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes, où l'une des deux Puissances seroit engagée, tandis que l'autre resteroit neutre. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme

permanentes et serviront de règle constante aux Puissances contractantes, en matière de commerce et de navigation.

ART. IX.

Sa Majesté le roi de Danemarck et Sa Maj. le roi de Suède, seront immédiatement invités par Sa Maj. impériale, au nom des deux Puissances-contractantes, à accéder à la présente convention, et en même temps à renouveler et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec Sa Maj. britannique; et Sa dite Majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, « de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces Puis- » sances, toutes les prises qui ont été faites sur elles, ainsi que » les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par » les armes de Sa Maj. britannique depuis la rupture, dans l'état » où se trouvoient ces possessions à l'époque où les troupes de » Sa Maj. britannique y sont entrées. » Les ordres de Sa dite Majesté pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des ratifications des actes, par lesquels la Suède et le Danemarck accéderont au présent traité.

ART. X.

La présente convention sera ratifiée par les deux parties-contractantes, et les ratifications échangées à St. Petersbourg dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le 5. (17.) Juin 1801.

Formulaire des passeports de mer.

Faisons savoir, que nous avons donné congé et permission à N..., de la ville ou du lieu de N..., maître ou conducteur du vaisseau de N..., appartenant à N..., du port de N..., tonneaux ou environ, qui se trouve à présent au port et havre de N..., de s'en aller à N..., chargé de N..., pour le compte de N..., après que la visite de son vaisseau aura été faite avant son départ, selon la manière usitée par les officiers préposés à cet effet; et le

dit N..., ou tel autre fondé de pouvoir pour le remplacer, sera tenu de produire, dans chaque port ou havre où il entrera avec le dit vaisseau, aux officiers du lieu le présent congé, et de porter le pavillon de N... durant son voyage.

En foi de quoi, etc.

III.

Reglement des Kœnigs, nach welchen sich die Schiffahrt und der Handel Schwedens in Kriegszeiten richten soll, gegeben zu St. Petersburg, den 23 December 1800.

Wir Gustav Adolph etc. thun kund hiermit : Da Wir durch die Begebenheiten der letzten Zeit die Erfahrung gemacht haben, wie sehr der Zwang und die Ungewisheit für den Handel und die Schiffahrt der Neutralen nachtheilig und compromittirend gewesen, so haben Wir zur Erhaltungt der Rechte unserer Unterthanen, so wie zur Festsetzung sicherer Grundsætze in Angelegenheiten von allgemeinem Interesse für dienlich erachtet, ein bestimmtes Reglement für die Schiffarth Unsers Reichs zu publiciren. Es hat Uns nicht entgehen kœnnen, dass zur Zeit eines Krieges diejenigen Mæchte die an demselben keinen Theil nehmen, ein natürliches Recht haben, ihren Handel und ihre Schiffahrt in Sicherheit fortzusetzen; ein Recht, das unwidersprechlich von der vœlligen Unabhængigkeit entspringt, die jeder Regierung eigen ist. Dieses Recht, dem in der Ausführung oft ausgewichen wird, obgleich es nach einem allgemeinen Uebereinkommen stets anerkannt wird, setzt indess die Verpflichtung voraus, gegen die kriegführenden Mæchte eine vœllige Unpartheylichkeit zu beobachten, ohne die eine, zum Nachtheil der andern zu begünstigen, und ferner eine sorgfæltige Rücksicht auf die Verpflichtungen die sich auf Tractate und auf anerkannte Reglements gründen. Die Beobachtung dieser Obliegenheiten und Pflichten, welche nach Grundsætzen übernommen worden, die allgemein erkannt sind, oder durch besondere Tractate auferlegt worden, ist um so nothwendiger, da ohne sie aller Anspruch auf die Vortheile der Neutralitæt wegfællt und die Schiffahrt Verlegenheiten ausgesetzt wird, die stets nachtheilig sind, und oft die unangenehmsten Folgen haben. Wir erklæren demnach folgende Bestimmungen als Grundlagen

der Rechte und der Pflichten der gesetzmæssigen und neutralen Schiffahrt Schwedens :

1) Damit ein Schiff für ein schwedisches erkannt werden kœnne, muss es in Schweden oder in den Provinzen unter schwedischer Herschaft erbaut, oder an den schwedischen Küsten gescheitert, und daselbst in gehœriger Form verkauft, oder in der Fremde mittelst einer gesetzmæssigen und authentischen Convention von einem Schweden gekauft seyn. Wenn eine solche Acquisition in einem im Kriege begriffenen Lande geschiet, so wird sie für gesetzmæssig gehalten, sobald der Ankauf drey Monate vor dem wirklichen Bruch vorhergeht. Jedes acquirirte Schiff muss naturalisirt werden. Da aber die Naturalisation von Schiffen, welche gesetzmæssig in der Fremde acquirirt, die aber in der Folge von dem Kaper einer kriegführenden Macht genommen worden, oft unangenehme Explicationen zur Folge gehabt hatten, so wird hiedurch beschlossen, dass in Kriegszeiten die Naturalisation nicht für Schiffe erlaubt werden soll, die vorher das Eigenthum einer der kriegführenden Mæchte oder ihrer Unterthanen gewesen sind, jedoch mit Ausnahme aller Schiffe, die vor Ausfertigung der gegenwærtigen Verordnung naturalisirt worden, indem diese stets die Rechte geniessen sollen, die mit den Eigenschaften von Neutralen und von Schweden verbunden sind.

2) Der Schiffs-Capitain muss mit allen Papieren versehen seyn, die zur Sicherheit seiner Schiffahrt nœthig und erforderlich sind. Von der Art sind (im Fall das Schiff durch den Sund geht) ein Bau-Certificat, ein so genannter Messbrief, Freybriefe, türkische und lateinische Pæsse, ein Certificat von dem Magistrat des Ortes, ein Pass für die Equipage, eine Abschrift des Eides der Rheder, eine Certepartie mit den eigenhændigen Unterschriften der Befrachter, des Capitains und des Absenders, ein Manifest, mit gleichen Unterschriften versehen und welches die Liste der verschiedenen Artikel der Ladung und die Bedingungen der bestimmten Fracht enthælt, und ein Gesundheits-Pass, wo solcher erfordert wird. Geht die Bestimmung des Schiffs bloss nach den Hæfen der Ostsee oder nach dem Sunde, so sind die türkischen und lateinischen Pæsse nicht nœthig. Allein alle anderen oben angezeigten Papiere müssen sich ohne Ausnahme bey dem Capitain befinden.

3) Alle diese Acten müssen in einem schwedischen Hafen abgefast und überliefert werden, wenn anders nicht ein Schiff

seiner Papiere durch Zufall oder durch Gewaltthætigkeit beraubt wird, in welchem Falle diese Acten in einem fremden Hafen erneuert werden kœnnen, wenn der Capitain gleich bei seiner Ankunft Sorge trægt, eine authentische und gehœrig verificirte Declaration vorzuzeigen, wodurch der Zufall bewiesen wird, oder worin die Gründe angegeben werden, warum er um diese Erneuerung der Acten ersucht.

4) Es ist den Capitains verboten, irgend eine solche oder doppelte Acte oder Connossement zu haben. Auch ist ihnen verboten sich einer fremden Flagge zu bedienen.

5) Es ist bestimmt, dass der Capitain eines Kauffartheyschiffs und die Hælfte der Equipage schwedische Unterthanen seyn müssen.

6) Die Capitains, die auf offenem Meere schiffen, sind gehalten, dem Wege zu folgen, der durch ihre Ordres vorgeschrieben und dem Inhalte des Connossements gemæss ist.

7) Die Schiffe, die nach den Hæfen einer kriegführenden Macht bestimmt sind, müssen mit genauester Sorgfalt und unter strenger Strafe den Transport aller Contrebande-Waaren vermeiden. Um alle Zweideutigkeiten und Missverstand über dasjenige zu verhindern, was als Contrebande angesehen werden muss, so ist bestimmt, das man nur folgende Sachen für Contrebande ansehen wird, næmlich: Kanonen, Mœrser, Feuergewehre, Pistolen, Bomben, Granaten, Kugeln, Flinten, Feuersteine, Lunten, Pulver, Salpeter, Schwefel, Cuirasse, Piken, Degen, Degengehænge, Patrontaschen, Sættel und Zæume, mit Ausnahme der Quantitæt dieser Sachen, die zur Vertheidigung des Schiffes und dessen Equipage nœthig seyn mœchte. Alle andere hier nicht bezeichneten Artikel sollen nicht als Kriegs- und Schiffsmunition angesehen werden, nicht der Confiscation unterworfen seyn, und sollen demnach frey und ohne alle Schwierigkeit passiren.

8) Allen shwedischen Unterthanen ist verboten, Kaper auszurüsten und ihre Schiffe gegen die kriegführenden Mæchte, deren, Unterthanen und Eigenthum zu gebrauchen.

9) Ein schwedisches Schiff kann nie von einer kriegführenden Macht dazu gebraucht werden, Truppen, Waffen oder irgend einige Kriegsmunition zu transportiren. Sieht sich der Capitain dazu durch eine überlegene Macht gezwungen, so muss er

wenigstens eine fœrmliche und authentische Protestation gegen die Gewaltthætigkeit einlegen, der er nachzugeben genœthigt ist.

10) Sobald ein Kauffartheyschiff nicht convoyirt wird, und sobald es von einem Kriegsschiffe oder einem Kaper einer kriegführenden Macht angehalten wird, so soll sich der Capitain des Kauffartheyschiffes der Untersuchung seines Schiffs nicht widersetzen, sondern selbst gehalten seyn, alle Acten und Documente, die seine Ladung und ihre Bestimmung bezeugen, treulich vorzuzeigen. Dem Capitain sowohl als seinen Leuten ist aufs strengste verboten, keine von diesen œffentlichen Acten weder vor noch wæhrend der Besichtigung zu verhehlen oder zu vernichten.

11) Wenn aber ein solches Kauffartheyschiff zu einer Convoy gehœrt, so soll der vorhergehende Artikel dem Capitain nicht mehr zur Regel dienen, sondern seine Pflicht schrænkt sich dann bloss darauf ein, pünctlich den Befehlen und Signalen des Commandanten der Convoy zu gehorchen, zu welchem Ende er sich stets bemühen wird, sich so wenig als mœglich von demselben zu entfernen.

12) Jedem Capitain wird ausdrücklich befohlen, das Einlaufen in einen blokirten Hafen nicht zu versuchen, sobald er davon durch den Commandanten der Blokade fœrmlich benachrichtigt worden. Um zu bestimmen, was einen blokirten Hafen characterisirt, so verstattet man diese Benennung bloss demjenigen, wo durch Verfügung der Macht, die ihn mit bestimmten nnd hinlænglich nahen Schiffen angreift, offenbare Gefahr ist, einzulaufen.

13) Falls ein schwedisches Kauffartheyschiff durch ein Kriegsschiff oder durch den Kaper einer kriegführenden Macht genommen würde, so soll der Capitain sogleich seinen umstændlichen und mit den nœthigen Bescheinigungen versehenen Bericht dem schwedischen Consul oder Vice-Consul derjenigen Gegend abstatten, wo dass Schiff genommen worden; findet sich aber ein solcher nicht daselbst, so soll er sein Memoire an den schwedischen Consul schicken, dessen District den Hafen begreift, wo man sein Schiff aufgebracht hat.

14) Jeder Capitain eines schwedischen Kauffartheyschiffs, welcher obige Regeln und Verordnungen genau befolgt, soll eine freye und durch das Vœlkerrecht und den Inhalt der Tractate beschützte Schiffahrt geniessen, wobey allen Ministern,

œffentlichen Agenten und schwedischen Consuln befohlen wird, im Fall eines Angriffes oder einer Insultirung die gerechten und gegründeten Reclamationen desselben zu unterstützen. Allein derjenige, der, es sey in welchem Stücke es wolle, gegenwærtige Verordnung übertritt, hat sich die Folgen seines ungesetzmæssigen Betragens allein selbst zuzuschreiben, ohne dass er in einem solchen Falle auf den Beystand und den Schutz Sr. Majestæt Rechnung machen darf.

15) Nach dem Inhalte einer früheren Verordnung Sr. Majestæt, ist es den Kapern jeder fremden Nation verboten, in irgend einen Hafen Ihres Reichs einzulaufen oder seine Prisen dahin zu führen, ausgenommen im Fall die Schiffe in Noth-Umstænden sind. In diesem Fall wird es bey strenger Strafe jedem verboten, die Prisen oder irgend einige Effecten zu kaufen, die der Kaper erbeutet hat.

Damit sich keiner mit der Unwissenheit dessen entschuldigen kœnne, was Wir verordnet haben, so werden Wir gegenwærtiges Reglement allenthalben, wo es nœthig seyn wird, bekannt machen lassen, wobey Wir allen, die es angeht, die Beobachtung desselben empfehlen. Zu Urkunde dessen haben Wir Gegenwærtiges eigenhændig unterzeichnet und mit unserm kœniglichen Siegel versehen.

Gegeben zu St. Petersburg, den 23 December 1801.

E.

Ordonnances et déclarations concernant la neutralité et le commerce neutre, depuis 1803 *jusqu'en* 1805.

I.

Ordonnance du roi de Danemark pour régler la conduite et fixer les obligations des commerçants et gens de mer de ses États, en temps de guerre, entre d'autres Puissances maritimes, en date du 4 Mai 1803.

Nous Chrétien VII, par la grâce de Dieu, roi de Danemark et de Norwège, etc., à tous ceux qu'il appartiendra.

Quoique les règles d'après lesquelles les commerçants et gens de mer nos sujets doivent se conduire, en temps de guerre, entre d'autres Puissances maritimes, soient déterminées par plusieurs de nos ordonnances antérieures, nous avons néanmoins jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'exposer dans une seule ordonnance le contenu de ces règlements, modifié à plusieurs égards et tel qu'il devra dorénavant servir de règle; afin que par la présente la plus grande publicité soit donnée aux principes iuvariables, d'après lesquels nous entendons maintenir en tous temps les droits des commerçants et gens de mer de nos États, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance relativement aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet danois, dans un cas semblable. En conséquence, c'est notre volonté royale, que le règlement suivant soit dorénavant ponctuellement observé, comme la seule règle de leur conduite, par tous ceux qui voudront prendre part aux avantages que la neutralité de notre pavillon en temps de guerre assure au commerce et à la navigation légitimes de nos sujets. A ces causes, révoquant, par la présente, nos ordonnances antérieures relativement à la conduite de nos dits sujets, pendant une guerre maritime étrangère, nous ordonnons et publions ce qui suit :

Art. I.

Quiconque des commerçants ou gens de mer de nos États voudra faire partir un vaisseau à lui appartenant, pour quelque port ou place étrangère, sur laquelle l'effet d'une guerre survenue entre d'autres Puissances maritimes pourra s'étendre, sera tenu de se procurer un passeport royal en latin, et les autres papiers et actes requis pour l'expédition légitime d'un navire. A cette fin, nos sujets seront avertis au commencement d'une pareille guerre, pour quels ports ou places étrangères on aura jugé nécessaire que leurs navires soient pourvus de notre passeport royal en latin.

Art. II.

Ce passeport ne pourra être délivré au propriétaire du vaisseau qu'après qu'il aura obtenu le certificat qui constate sa propriété.

Art. III.

Pour obtenir le certificat ordonné par l'article précédent, il faut être notre sujet né dans nos États, ou avoir acquis, avant le

commencement des hostilités entre quelques Puissances maritimes de l'Europe, la jouissance complète de tous les droits de sujet domicilié, soit de nos pays, soit de quelqu'autre État neutre. Le propriétaire du navire, pour lequel on demande le certificat, devra, dans tous les cas, résider dans quelque endroit de nos royaumes ou des pays à nous appartenant.

ART. IV.

Il faudra, pour se procurer le certificat ci-dessus énoncé, se présenter pardevant le magistrat de la ville ou place maritime d'où l'on expédie le navire, ou bien du lieu de la résidence de la plupart des propriétaires; ceux-ci seront tenus de certifier ou tous personnellement, soit par serment de vive voix, soit par formule de serment écrite et signée de leur propre main, ou du moins le propriétaire principal au nom de tous, que le navire est vraiment à eux, tous ensemble nos sujets appartenant, et qu'il n'a à son bord aucune contrebande de guerre qui soit pour le compte des Puissances belligérantes, ou pour celui de leurs sujets.

ART. V.

Durant le cours d'une guerre maritime étrangère, personne, né sujet d'une des Puissances qui s'y trouvent impliquées, ne pourra être capitaine d'un bâtiment marchand naviguant sous notre passeport royal, à moins qu'il n'ait justifié d'avoir acquis le droit de bourgeoisie dans nos royaumes ou pays, avant le commencement des hostilités.

ART. VI.

Tout capitaine marchand qui veut être admis à conduire un navire muni de notre passeport royal, doit avoir acquis le droit de bourgeoisie quelque part dans nos États. Sa lettre de bourgeoisie devra être en tout temps à bord de son navire. Avant son départ du port où le passeport lui aura été remis, il sera tenu de prêter serment suivant la formule prescrite, qu'à son su et de sa volonté, il ne sera rien commis ou entrepris relativement audit navire, qui puisse entraîner quelqu'abus des passeports et certificats qui lui ont été délivrés. L'acte de serment sera envoyé au département compétent avec la requête pour la délivrance du passeport. Mais en cas que cela ne puisse s'effectuer par raison d'absence du capitaine, le propriétaire du navire

sera tenu d'en donner connaissance au dit département, et notre consul ou commissaire de commerce dans le district où le capitaine se trouve, pourvoira sous sa responsabilité à ce qu'en recevant le passeport, il prête le serment ordonné.

Art. VII.

Il ne doit se trouver à bord des navires du passeport ci-dessus ordonné aucun subrecargue, facteur, commis, ni autre officier de navire sujet d'une puissance en guerre.

Art. VIII.

La moitié de l'équipage des navires ci-dessus spécifiés, y compris les maîtres et contremaîtres, sera composée de gens du pays. S'il arrive que l'équipage d'un navire devienne incomplet en pays étranger par désertion, mort ou maladie, et que le capitaine soit dans l'impossibilité de se conformer à la règle susdite, il lui sera permis d'engager autant de sujets étrangers, et de préférence ceux des pays neutres, qu'il en aura besoin pour continuer son voyage; de manière cependant que le nombre des sujets d'une puissance en guerre, qui se trouveront à bord du navire, n'excède en aucun cas le tiers du nombre entier de l'équipage. Chaque changement qui y aura lieu, le capitaine sera obligé de le faire insérer, avec explication des causes qui l'ont rendu nécessaire, dans le rôle d'équipage appartenant au navire, lequel rôle sera dûment attesté par le consul ou commissaire de commerce, ou son délégué dans le premier port où le navire entrera, pour que cette attestation puisse servir de légitimation au capitaine par tout où besoin sera.

Art. IX.

Les actes et documents ci-après spécifiés devront toujours être à bord des navires pourvus de notre passeport royal, savoir: le certificat ordonné par l'art. II.

La lettre de construction, et si le navire n'a pas été construit pour compte du propriétaire actuel, il y sera joint le contrat de vente ou la lettre d'achat. Le premier de ces deux actes et le second, s'il a eu lieu, accompagneront la requête de l'armateur pour obtenir le passeport.

Le passeport royal, en latin, avec les traductions y appartenant.

La lettre de jaugeage.

Le rôle d'équipage dûment vérifié par les officiers à ce compétents.

Les chartes-parties et les connaissements concernant la cargaison, et enfin l'attestation du bureau de douane établi sur les lieux où elle a été prise.

ART. X.

La lettre de jaugeage sera expédiée par des officiers à ce constitués dans les places maritimes de nos royaumes et pays. En cas qu'un de nos sujets ait acheté un navire en quelque port étranger, notre consul ou commissaire de commerce sur le lieu sera autorisé à pourvoir au jaugeage et à expédier au capitaine une lettre de jaugeage provisoire, laquelle sera réputée valable jusqu'à ce que le navire arrive à quelque port de nos États, où il sera jaugé et marqué en due forme; après quoi il sera expédié dans la forme ordinaire une lettre de jaugeage qui par la suite fera partie des papiers de mer appartenant au navire.

ART. XI.

Il est défendu à tout armateur d'acquérir et à tout capitaine d'avoir à son bord des papiers de mer doubles; il n'y sera point arboré de pavillon étranger pendant que le navire poursuivra son voyage avec les papiers et actes par nous accordés à cet effet.

ART. XII.

Notre passeport royal n'est valable que pour un seul voyage, c'est-à-dire, depuis le temps que le navire, après en avoir été pourvu, aura quitté le port d'où il est expédié jusqu'à son retour au même port; bien entendu que dans l'intervalle il n'aura pas changé de propriétaire, auquel cas l'acquéreur sera tenu de se procurer, sous son nom, les papiers et documents nécessaires.

ART. XIII.

Comme d'après les principes généralement établis, il ne saurait être permis aux sujets d'une Puissance neutre, de trans-

porter, par le moyen de leurs navires, des marchandises qui seraient réputées contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour les ports d'une Puissance belligérante ou qu'elles appartinssent à ses sujets, nous avons jugé convenable de fixer expressément ce qui devra être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, afin de prévenir qu'il ne soit abusé de notre pavillon pour couvrir le transport des articles défendus, et pour que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance à ce sujet. Nous déclarons en conséquence que les articles et marchandises ci-après énoncés seront réputés contrebande de guerre : canons, mortiers, armes de toute espèce, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage.

En outre resteront en pleine vigueur les engagements positifs contractés avec les puissances étrangères, relativement aux marchandises et propriétés dont ces engagements prohibent le transport en temps de guerre, et sera pour cet effet dressé un règlement particulier, pour être délivrée à chaque armateur, quand il recevra notre passeport royal.

Art. XIV.

En cas qu'un vaisseau destiné pour quelque port neutre, prenne pour sa cargaison des marchandises qui seraient contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour un port appartenant à quelque Puissance belligérante, il ne suffira pas que le propriétaire et le capitaine aient prêté le serment ordonné ci-dessus, mais l'affréteur et le capitaine seront de plus obligés de donner conjointement une déclaration différente de la déclaration générale de douane, dans laquelle seront spécifiés le genre, la quantité et le prix de ces marchandises. Cette déclaration sera vérifiée par les officiers de douane à l'endroit d'où le navire est expédié; après quoi l'officier de douane à ce compétent la fera incessamment parvenir à notre chambre générale des douanes, pour servir à contrôler et à constater l'arrivée des marchandises y spécifiées au lieu de leur destination y énoncée, à moins que l'arrivée n'en ait été empêchée par capture ou détention violente, ou par quelque autre accident, de qui il sera fourni preuve suffisante. Le contrôle s'effectuera de la manière qui suit :

Le fréteur de ces marchandises devra fournir une attestation par écrit de notre consul ou commissaire de commerce ou de leur fondé de pouvoirs au lieu pour lequel le navire est destiné, ou, à leur défaut, du magistrat compétent ou de quelque autre personne publiquement autorisée et qualifiée pour cet acte; laquelle attestation certifiera l'arrivée du vaisseau et le déchargement des marchandises conformément à la déclaration susmentionnée, et en sera la preuve légale. Cette attestation sera envoyée à notre collége général d'économie et de commerce aussitôt que le vaisseau sera arrivé au port pour lequel il est destiné, ou bien après son retour dans un des ports de nos royaumes. En cas que cette attestation ne soit pas remise dans un délai proportionné à la longueur du voyage, notre collége général d'économie et de commerce exigera du fréteur du navire une déclaration, telle qu'il consentirait à l'affirmer par serment, portant qu'il n'a reçu aucune nouvelle ni du navire ni de ces marchandises. Si l'arrivée du navire et le déchargement des marchandises ci-dessus spécifiées dans un port neutre ne peuvent être prouvés, et qu'une prise en mer ou quelqu'autre événement malheureux n'en soit pas la cause, le fréteur paiera à la caisse de notre collége général d'économie et de commerce une amende de vingt rixdalers pour chaque last de commerce, que porte le navire; et seront en outre, autant l'armateur que le capitaine, soumis à l'action fiscale conformément aux lois.

Art. XV.

Il est défendu à tous capitaines de navires de faire voile pour un port bloqué du côté de la mer par une des Puissances en guerre; au contraire, ils devront se conformer strictement aux renseignements qui leur auront été donnés par les magistrats compétents, relativement au blocus de ce port. En cas qu'un capitaine voulant entrer dans un port dont le blocus ne lui aurait point été connu, rencontre quelque vaisseau de haut bord, portant pavillon de quelque Puissance en guerre, dont le commandant l'avertisse que ce port est réellement bloqué, il sera obligé de se retirer incessamment et ne tentera en aucune manière d'y entrer, tant que le blocus n'en sera pas levé.

Art. XVI.

Il ne sera permis à aucun de nos sujets de s'engager au service de quelque corsaire ou armateur en course d'un pays en

guerre, ni d'armer lui-même des bâtiments pour pareille entreprise, ni d'avoir part ou intérêt dans ce genre d'équipement. Aucun armateur, aucun capitaine ne doit permettre qu'il soit fait usage de son navire pour transporter des troupes ou munitions de guerre, de quelque espèce que ce puisse être. Au cas qu'un capitaine ne puisse empêcher que, pour pareil service, il soit abusé de son navire par une force irrésistible, il sera tenu de protester, d'une manière solennelle, par acte authentique, contre la violence qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

Art. XVII.

Lorsqu'un vaisseau non convoyé par une protection militaire, sera hélé en mer par quelque bâtiment armé appartenant à une des Puissances belligérantes, et qui serait autorisé à demander l'inspection des papiers de mer à bord des vaisseaux marchands, le capitaine n'opposera aucune résistance à cet examen, si le commandant du bâtiment armé annonce l'intention de le faire; mais il sera au contraire obligé d'exhiber fidèlement et sans dissimulation quelconque, tous les papiers et actes appartenant tant au navire qu'à sa cargaison.

Il est pareillement défendu, sous des peines sévères, tant au capitaine du navire qu'à ses officiers et équipage, de jeter à la mer, déchirer ou retenir aucun des documents faisant partie des papiers relatifs au navire et à la cargaison, soit avant la visite, soit pendant qu'elle se fera. Dans le cas que nous aurions accordé au commerce une protection armée sous notre pavillon, alors les capitaines marchands, qui désireront d'être reçus sous convoi, seront tenus préalablement d'exhiber leurs papiers de mer au chef du convoi, et de se régler en tout d'après ses ordres.

Art. XVIII.

Tout armateur ou capitaine qui contreviendra, en tout ou en partie aux articles et règles de cette ordonnance, sera déchu de son droit de bourgeoisie et de commerce maritime, et en outre soumis à l'action fiscale conformément aux lois, et puni d'après la qualité du délit, soit comme parjure, soit comme infracteur des ordonnances royales. Notre intention royale au contraire, est de protéger et maintenir les droits de tous nos chers et fidèles sujets, qui se conformeront strictement aux règles ci-dessus, dans leur commerce et navigation légitime. En conséquence nous avons ordonné à tous nos ministres,

consuls, et autres agents en pays étrangers, d'employer leurs soins les plus actifs à ce qu'ils ne soient ni vexés ni molestés, et s'ils le sont, de leur aider à obtenir justice et le redressement de leurs griefs. Promettons en outre d'appuyer toute réclamation fondée, qu'ils se trouveront dans le cas de nous faire humblement exposer.

Donnée à Copenhague ce 4 Mai 1803.

Sous notre main et sceau.

II.

Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité, en date du 7 Août 1803.

Nous François II, etc., etc. Attendu que nous sommes déterminé à observer la plus exacte neutralité dans la guerre, qui a éclaté entre la France et l'Angleterre, et qu'en conséquence les relations de paix et d'amitié, existantes jusqu'ici entre nous et chacune des dites Puissances belligérantes, continuent de subsister sans interruption, il importe, pour éviter tout sujet de plaintes, que d'un côté cette neutralité soit observée par tous nos sujets, en particulier par ceux appliqués à la navigation et au commerce maritime, autant qu'il dépendra d'eux, et que de l'autre côté les droits de nos côtes et places neutres soient maintenus, comme aussi que le commerce avec chacune des Puissances belligérantes, pourvu qu'il se fasse d'après les règles de la neutralité, soit dûment assuré. A ces causes, et dans ces vues aussi bien que pour prévenir toute mésintelligence et toutes difficultés, qui pourraient être la suite de l'ignorance ou de la négligence des dits devoirs et droits, nous publions par la présente les dispositions suivantes, qui en partie sont fondées sur les règles établies dans les traités subsistant entre les Puissances européennes, et en partie sont conformes aux usages suivis en vertu du droit des gens par les nations entre elles; dispositions, auxquelles tant nos Officiers civils et militaires que tous nos sujets auront à se conformer durant la guerre maritime actuelle.

ART. I.

Nous défendons, par la présente, à tous nos sujets et à tous habitants de nos pays, de se laisser enrôler pour servir sur terre ou sur mer aucune des Puissances belligérantes, dans quelque grade que ce soit, ou de s'engager volontairement au service militaire de ces Puissances, et cela avec menace des peines, portées par les loix de nos pays-héréditaires contre l'émigration illicite.

ART. II.

Nos sujets s'abstiendront aussi, à tous autres égards, de prendre personnellement une part quelconque à la guerre ou aux armements militaires. En particulier, ils n'auront garde, soit d'armer des bâtiments en course pour le compte des Puissances belligérantes, soit de s'intéresser en aucune manière à de pareilles entreprises, quand elles auraient lieu hors de notre territoire.

ART. III

Défendons de même à tous nos sujets et à tous habitants de nos pays de construire, d'équiper ou de vendre, soit dans les ports, soit sur les rades ou côtes, soumises à notre domination, aucuns bâtiments de guerre ou de commerce pour être employés par les Puissances belligérantes, sous peine d'une amende de 3000 ducats chaque fois qu'on contreviendra à cette défense; amende, qui appartiendra, moitié au délateur, moitié au fisc, et qui, dans le cas de l'insolvabilité du coupable, sera remplacée proportionnellement par une punition corporelle ou par celle d'un emprisonnement.

ART. IV.

Il est défendu en outre aux navigateurs Autrichiens, en conséquence de la neutralité adoptée, de transporter soit des soldats de marine soit des matelots, sous le nom de passagers ou autrement, pour le service d'aucune des Puissances belligérantes, en particulier aussi de prêter leur nom à des navires ou propriétés des nations en guerre, ou enfin d'entrer avec aucuns chargements ou marchandises dans des places ou ports assiégés ou bloqués par l'une des Puissances belligérantes, dans lequel cas ils ne pourraient point jouir de la liberté des pavil-

lons neutres suivant les usages établis entre les nations, ni n'auraient à attendre de notre part aucune protection ou intercession.

ART. V.

Il ne pourra point y avoir à bord des navires Autrichiens des officiers de la marine des Puissances belligérantes, ni des matelots appartenant à ces Puissances, au nombre de plus d'un tiers de l'équipage, puisque autrement le bâtiment ne serait point reconnu comme neutre.

ART. VI.

Dans la juste attente, que le commerce neutre Autrichien sera dûment respecté par les Puissances belligérantes, et que les droits, que l'usage leur attribue, seront exercés par elles avec les modifications ordinaires, voulues par le droit des gens ou par les traités, nous ordonnons, que les navigateurs Autrichiens ne s'opposent point en pleine mer aux visites à faire de la part de bâtiments de guerre étrangers, mais montrent au contraire sans difficulté les papiers et documents, qui prouvent la neutralité du navire et de la cargaison, sans jeter une partie de ces instruments à la mer ou sans les détruire d'une autre manière; et beaucoup moins leur sera-t-il permis d'avoir des papiers faux, doubles ou secrets à bord.

ART. VII.

Relativement au commerce neutre et aux articles, qui, pendant la guerre, doivent être regardés comme contrebande, nous prenons de notre côté les mêmes engagements que ceux qui ont été contractés par les autres Puissances neutres, et nommément par la Russie, la Suède et le Danemark, dans leur dernière convention avec l'Angleterre, du 17 Juin 1801. Nous nous attendons, qu'en revanche les Puissances belligérantes observeront, envers nous et le commerce de nos sujets, les mêmes égards et respecteront les mêmes droits, dont ces Puissances et les autres États neutres doivent jouir par la même raison. En conséquence, nous défendons à tous nos sujets, navigateurs et marchands, de transporter, pour le compte des Puissances actuellement en guerre, aucune des marchandises ou munitions de guerre ci-après désignés, savoir : canons, mortiers, arquebuses, pistolets, bombes, grenades, boulets,

fusils, pierre à fusil, mèches, poudre, salpêtre, soufre, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides. Tous ces objets étant généralement regardés comme contrebande, il ne devra s'en trouver sur les bâtiments neutres que la quantité nécessaire à l'usage ou à la défense du bâtiment. Ceux de nos sujets, qui, malgré notre défense, entreprendraient ce commerce prohibé, encourront la peine due à leur désobéissance, et seront, en outre, exposés à tous les dommages, qui résulteront pour eux de la prise et de la confiscation de leurs bâtiments par les Puissances belligérantes.

Art. VIII.

A l'exception des objets désignés dans l'article précédent, le commerce en marchandises, productions et denrées, avec les Puissances belligérantes, se fera sans aucune autre restriction, pourvu que leur exportation des pays héréditaires ne soit point prohibée en général par des loix et règlements existants, ou par ceux qui pourraient être publiés à l'avenir. Cependant, tout achat, emmagasinement et transport d'objets d'équipement et d'approvisionnement pour le compte des flottes et armées en guerre, est défendu : les bâtiments, qui entrerout dans les ports, ne pourront en charger que la quantité nécessaire à leur usage. Du reste, nos sujets, commerçant par mer, agiront avec prudence, en portant leur attention sur tout ce qui pourrait être publié à ce sujet par les Puissances belligérantes, ainsi qu'aux désagréments qui pourraient en résulter pour leur commerce.

Art. IX.

Comme il s'entend de soi-même que les navigateurs neutres, pour éviter toute difficulté, lorsqu'ils sont en pleine mer, doivent prouver la neutralité de leur bâtiment et de sa cargaison, chacun de nos sujets, qui voudra mettre en mer d'un de nos ports, et transporter sa cargaison dans des ports, côtes et contrées éloignées, soit neutres, soit en guerre, devra se munir près de la régence la plus voisine, ou du magistrat du lieu, des passeports maritimes nécessaires, ainsi que de certificats de la douane, de cartes, connaissements et autres documents d'usage, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. Nous publierons incessamment un règlement particulier sur la forme, le mode

d'expédition de ces passeports, ainsi que sur les mesures de prudence, nécessaires pour prévenir tout abus.

Art. X.

Comme les bâtiments Autrichiens peuvent, malgré la guerre actuelle, continuer sans empêchement leur commerce et leurs relations dans les ports des Puissances belligérantes, les vaisseaux de guerre et bâtiments marchands de ces Puissances pourront également entrer, comme autrefois, sans obstacle dans tous les ports Autrichiens, s'y arrêter aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos, s'y réparer etc., en se conformant toutefois aux règles et principes de la neutralité. Cependant, pour observer sur ce point une parfaite égalité relativement aux vaisseaux de guerre, et éviter, autant que possible, toute difficulté, nous statuons que, tant que la guerre actuelle durera, il ne pourra être reçu à la fois dans nos ports plus de six vaisseaux de guerre de chacune des Puissances belligérantes.

Art. XI.

Comme tous les vaisseaux, sans exception, doivent jouir de la protection, qui dérive de la neutralité, et d'une parfaite sûreté dans tous les ports, rades et côtes soumises à notre domination, on ne permettra point, qu'il soit exercé des hostilités par un ou plusieurs vaisseaux des Puissances en guerre, dans les dits ports, et à une distance d'une portée de canon des côtes, ni conséquemment qu'il soit livré de combat, poursuivi, attaqué, visité ou saisi de bâtiments. A quoi toutes nos autorités, et particulièrement les commandants militaires dans les ports de mer, devront spécialement veiller.

Art. XII.

En vertu des droits, résultant de la même neutralité, il ne sera point permis aux vaisseaux des Puissances belligérantes, de croiser devant nos ports à la distance mentionnée dans l'article précédent, pour y attendre les bâtiments sortants ou entrants; bien moins encore de s'arrêter dans les dits ports avec le dessein d'aller à la rencontre des bâtiments, qui doivent arriver, ou de suivre ceux qui veulent mettre en mer.

Art. XIII.

Lorsque des corsaires ou bâtiments marchands armés des deux Puissances belligérantes se trouveront en même temps dans nos ports, et qu'un d'eux voudra remettre en mer, l'autre ne pourra sortir que vingt-quatre heures après; bien entendu que le bâtiment, qui a le premier jeté l'ancre dans le port, conservera la faculté de remettre en mer, avant ou après l'autre. Les vaisseaux de guerre, ou des escadres entières, ne seront cependant point soumis à ce délai de vingt-quatre heures, pourvu toutefois que leurs commandants donnent leur parole d'honneur au gouverneur ou premier officier du port, de ne poursuivre ou inquiéter pendant ce laps de temps, aucun bâtiment de son ennemi. Cette parole sera donnée une fois pour toutes, par les commandants des flottes et escadres : les capitaines des vaisseaux particuliers devront renouveler cette promesse chaque fois qu'ils voudront remettre en mer. Quant aux capitaines de bâtiments-marchands armés ou corsaires, ils ne pourront sortir du port avant les vingt-quatre heures écoulées, qu'après avoir fourni une caution réelle de l'accomplissement de leur promesse.

Art. XIV.

Il ne sera point permis aux bâtiments des Puissances belligérantes de sortir du port, au moment où l'on aurait signalé l'arrivée d'un bâtiment étranger, à moins que, comme il a été statué dans l'article précédent, le commandant des vaisseaux de guerre n'ait donné sa parole, et les bâtiments-marchands et armateurs n'aient fourni la caution suffisante, de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les dits bâtiments.

Art. XV.

Les petits bâtiments, comme tartanes, trabacoles, félouques, bâteaux à rames, etc., sont exceptés de cette disposition. Leurs équipages et armements étant trop peu considérables pour pouvoir exercer aucun acte d'hostilité, ils pourront en conséquence sortir du port, quand ils le jugeront à propos.

Art. XVI.

L'enrôlement des matelots pour le service de Puissances belligérantes est défendu dans nos ports; et, dans le cas, où les

bâtiments, appartenant à ces Puissances, auraient besoin de quelques hommes pour compléter leurs équipages, il leur est permis de s'en procurer, à condition toutefois qu'ils n'engageront aucuns de nos sujets ou habitants du pays, et qu'ils n'en lèveront point de force l'équipage d'un autre bâtiment de la même Puissance belligérante, mais que le complétement de leur équipage se fera avec des individus, qui se seront engagés volontairement.

Art. XVII.

Les prises, que des bâtiments d'une des Puissances belligérantes auraient faites sur l'autre, peuvent être amenées dans tous nos ports, où il se trouve un commandant ou gouverneur, et nommément dans ceux de Venise, de Trieste, de Fiume, de Zeng et Zara. Les effets pourront être déchargés, déposés et gardés, pourvu que ce ne soit point des marchandises, dont l'importation dans nos pays est prohibée : ils pourront y être achetés, vendus, et aussi de nouveau exportés pour être vendus ailleurs, sous la condition cependant, que les tribunaux compétents de la Puissance, qui aura fait la prise, auront prononcé sur la légitimité. Si, pendant cet intervalle, quelques effets courraient risque de se gâter, ils pourront être vendus plutôt, à condition cependant qu'il sera fourni une caution suffisante pour leur valeur, en cas qu'un jugement déclare que la prise doit être relâchée.

Art. XVIII.

Dans le cas où il serait fait des réclamations, qui donneraient lieu de présumer, que la prise a été faite illégalement, et en contravention des dispositions statuées dans les articles 10, 11, 12 et 13, de cette patente, nos gouverneurs et présidents de Régence, après avoir pris les informations nécessaires, prononceront sur le fait sommairement et sans appel; et, s'il arrivait réellement qu'un bâtiment, amené dans un de nos ports, eût été pris en violation des loix de la neutralité, une telle prise sera déclarée illégitime par nos préposés, et sera rendue au propriétaire.

Art. XIX.

Il ne sera point permis aux Puissances belligérantes de mettre à terre dans nos ports, rades, ou sur nos côtes, aucun individu

comme prisonnier de guerre; car aussitôt que de tels prisonniers auront mis le pied sur le territoire d'un souverain neutre, ou ami de leur gouvernement, ils devront être regardés comme libres, et toutes les autorités civiles et militaires leur devront, sous ce rapport, protection et assistance.

Art. XX.

En conséquence de toutes ces obligations contractées de notre part, et des mesures prises pour la protection des vaisseaux des Puissances belligérantes dans nos ports, nous ne doutons aucunement, que ces Puissances n'observent envers nous les mêmes droits qui appartiennent à un État neutre, et dont jouissent les autres nations. Nous nous attendons surtout, qu'elles donneront aux commandants de leurs flottes, aux capitaines de bâtiments armés et corsaires, l'ordre de ne point inquiéter en pleine mer les bâtiments Autrichiens, chargés de marchandises non-prohibées, de les laisser au contraire continuer librement leur route, si leurs papiers et passeports sont en règle, et quand bien même ils seraient destinés pour un port ennemi : enfin qu'ils rendront une justice prompte et impartiale à nos sujets navigateurs, qui pourraient avoir à se plaindre des commandants de leurs vaisseaux de guerre ou corsaires.

Art. XXI.

Le présent règlement sera publié en langue allemande et italienne, dans tous nos pays héréditaires, et particulièrement dans tous nos ports et pays voisins des côtes, afin que tous nos sujets navigateurs et commerçants aient à s'y conformer. Nos autorités civiles et militaires devront aussi se régler d'après sa teneur, dans les cas qui pourraient écheoir, et veiller soigneusement à son exécution.

Donné le 7 Août 1803.

III.

Règlement renouvelé de Sa Majesté Suédoise, sur le commerce et la navigation de ses sujets en temps de guerre entre des Puissances maritimes étrangères, donné à Munich, le 21 Janvier 1804.

Nous Gustave-Adolphe, par la grâce de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., héritier de Danemark et de Norvége, duc de Sleswick-Holstein, etc.; savoir faisons, que désirant procurer à la navigation suédoise, pendant les troubles de la guerre actuelle, toute la sûreté que demande l'entretien des relations commerciales de la Suède avec les autres nations, et ayant reconnu la nécessité de l'observance la plus stricte de la part de nos fidèles sujets commerçants, des obligations et précautions qui, en vertu des traités et conventions formels, subsistant entre nous et les autres Puissances, sont requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et prérogatives dont il doit jouir comme neutre; et pour éviter, de l'autre côté, tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux Puissances en guerre, et l'exposer en conséquence à des insultes, nous avons jugé à propos de faire réviser notre règlement du 23 Décembre 1800, et de déterminer et prescrire avec plus de précision ce qui, en temps de guerre entre des Puissances maritimes, doit être indispensablement observé des navigateurs suédois, tant qu'ils voudront prétendre à être respectés dans leurs voyages, et considérés, pour leurs navires et effets, comme appartenant à une Puissance neutre : dans cette vue, nous avons voulu, par la présente nouvelle ordonnance sur ce même sujet, établir et prescrire, comme règles générales, ce qui suit.

§ I.

Aucun bâtiment ne sera reconnu suédois, à moins d'avoir été construit en Suède ou dans quelqu'un des pays de son obéissance; exceptè dans le cas qu'un navire étranger, après avoir échoué sur la côte de Suède, ait été acheté, réparé et équipé par des sujets suédois, ou qu'il ait été formellement naturalisé, comme acheté par un Suédois en pays étranger. Cependant, quant aux navires que nos sujets auraient achetés dans les pays des Puissances belligérantes et de leurs sujets, il ne leur en sera pas accordé de naturalisation pendant la durée de la

guerre; mais tous ceux qui l'auraient obtenue avant la rupture seront censés suédois et neutres, sans égard au lieu d'où ils soient venus ou à qui ils aient appartenu auparavant.

§ II.

Les documents dont un capitaine marchand doit être muni à son bord pour la route, afin de constater que le navire est suédois, sont, lorsqu'il est destiné à sortir de la Mer Baltique et passer le Sund, un certificat de construction, une lettre de jauge, le passeport que l'on nomme *turc*, expédié par le collége de commerce, avec sa traduction latine, lettre de franchise, un certificat de la charge donné par le magistrat du lieu, un passeport pour l'équipage, copie du serment des fréteurs, la charte-partie, munie de la signature autographe du fréteur, du capitaine et de l'expéditeur, une déclaration du chargement et du fret, également signée de la main de ces personnes et enfin, un passeport de santé lorsque les circonstances l'exigeront. Quand ce bâtiment n'est point destiné à sortir de la Baltique, il n'a pas besoin du passeport nommé *turc*, ni de sa traduction latine; mais toutes pièces ci-dessus nommées devront nécessairement se trouver à bord, lorsque le navire fait voile pour l'étranger.

§ III.

Le capitaine se pourvoira de toutes les susdites pièces dans un port suédois ou appartenant à la Suède et elles ne pourront pas être expédiées pour un navire qui ne se trouvera pas dans un tel port; à moins que par cas fortuit ou par violence, le bâtiment ait perdu ses papiers, qui pourront alors être renouvelés, pourvu que le capitaine, au moment de son arrivée au port, fasse, sur un pareil accident, sa déclaration formelle, qu'il confirmera par serment quand on l'exigera.

§ IV.

Il est sévèrement défendu aux capitaines d'avoir des papiers et des connaissements doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelque occasion et sous quelque prétexte que ce soit.

§ V.

Le capitaine et la moitié de l'équipage doivent être sujets suédois, pour que le vaisseau et les effets puissent être regardés

comme suédois ou neutres. Mais s'il arrivait que pendant le séjour du vaisseau dans l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort ou maladie, se trouvât diminué au point que le restant, c'est-à-dire ceux en santé, ne fussent pas suffisants pour faire la manœuvre, il sera permis au capitaine de prendre, de la connaissance de l'agent de commerce suédois, au-delà du nombre prescrit, autant de matelots étrangers, préférablement sujets d'États neutres, qu'il lui en faudra pour continuer sa route; toutefois le nombre des sujets des Puissances belligérantes qui se trouveront à bord du navire, ne devra jamais excéder un tiers de l'équipage, le capitaine étant obligé de noter tout changement de cette espèce, avec les causes qui y ont donné lieu, sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devant être attestée par l'agent de commerce suédois, ou, en cas qu'il ne s'en trouvât point, par le magistrat, le notaire public, ou quelqu'autre personne de la même autorité suivant l'usage du pays.

§ VI.

Les bâtiments suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre et toutes marchandises à bord de vaisseaux neutres, seront libres, à la réserve de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies : en conséquence, il est défendu à tous nos sujets en général, sous la responsabilité la plus rigoureuse et des peines inévitables pour les contrevenants, de faire le commerce de contrebande avec les sujets de quelqu'une des Puissances belligérantes; de même qu'il est défendu sous pareilles responsabilités et peines, aux commandants de nos vaisseaux de guerre, comme aux capitaines des bâtiments-marchands suédois qui sont destinés pour quelque port appartenant ou soumis à l'une ou l'autre des nations en guerre, de charger, avoir ou cacher à bord, de la contrebande de guerre; et pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être proprement qualifié de contrebande de cette nature, nous déclarons qu'on ne comprend sous cette dénomination que les marchandises suivantes, comme : canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de toutes espèces, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité de tous ces objets qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions

de guerre et navales, ni sujets à confiscation et, par conséquent, autant qu'ils ne pourront pas être considérés comme propriétés ennemies, ils passeront librement, sans que le vaisseau doive être exposé au moindre désagrement; et ne seront pas réputés non plus propriétés ennemies les objets de commerce, qui, apprêtés ou non, viennent des pays appartenant aux Puissances belligérantes, lorsque ces marchandises ont été achetées par des sujets suédois, et sont transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne devant pas être exceptées de la franchise reconnue au pavillon suédois, comme neutre; mais dans le cas particulier où l'Angleterre est engagée en guerre, nos sujets exerçant la navigation sont tenus de se conformer à ce qui est réglé par la convention, qui en explication de l'article XI du traité de commerce conclu en 1661, entre la Suède et l'Angleterre, a été arrêtée entre Nous et le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous la date du 25 Juillet 1803, et ratifiée le 25 Août et 23 Septembre de la même année.

§ VII.

Il est défendu à tout sujet suédois d'armer des vaisseaux pour être employés en course contre quelqu'une des Puissances belligérantes, leurs sujets et biens; il lui est également défendu de prendre service à bord d'armateurs étrangers.

§ VIII.

Il est également interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter, pour l'une ou l'autre des parties belligérantes, des troupes ou des munitions de guerre ci-dessus énoncées, sans y être contraint par une force réelle, et avoir formellement protesté contre cet acte.

§ IX.

Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur de l'une des nations en guerre qui veut le visiter, il ne doit ni se refuser, ni chercher de se soustraire à cette visite, mais il est tenu de produire ses titres loyalement et sans détour : étant, en pareil cas, sévèrement défendu au capitaine et à l'équipage de soustraire quelque document relatif au vaisseau et à la cargaison, encore moins de rien jeter de leurs papiers en mer, pendant qu'on hèle ou qu'on visite le bâtiment.

§ X.

Le droit de visiter des bâtiments marchands suédois qui marchent sous convoi, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre des Puissances belligérantes, et ne doit point s'étendre aux corsaires qui, n'appartenant pas aux flottes desdites Puissances, sont armés par leurs sujets; les capitaines-marchands devant, pardessus tout, avoir grand soin de se ranger aux ordres et signaux du chef du convoi, et pour cet objet, s'en éloigner le moins possible. Il faut, au reste, que les propriétaires des vaisseaux-marchands destinés à partir sous convoi, afin de recevoir l'instruction qui, à cette fin, leur est communiquée pour la route, produisent leurs passeports, certificats ou lettres de mer au commandant du vaisseau d'escorte.

§ XI.

Aucun bâtiment-marchand ne tentera de pénétrer dans un port bloqué, après avoir été formellement prévenu de l'état de ce port par l'officier qui commande le blocus; et pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on est convenu de n'accorder cette dénomination qu'à celui qui est tellement fermé par un certain nombre de vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffisamment proches, pour qu'on ne puisse y entrer sans un danger évident.

§ XII.

Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est prescrit ci-dessus, doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, ce nonobstant, il est molesté et endommagé, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et agents de commerce résidant en pays étrangers, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre haut appui et gracieuse protection.

§ XIII.

Dans le cas qu'un vaisseau suédois fût saisi, le capitaine doit remettre à l'agent ou vice-agent de commerce suédois, s'il s'en

trouve dans le port où son bâtiment est amené, et à son défaut, au plus proche agent ou vice-agent suédois, un rapport fidèle, et duement certifié, des circonstances de cette prise avec tous ses détails.

§ XIV.

En conformité de ce que nous avons ordonné précédemment, on ne permettra à aucun armateur étranger d'entrer dans un port suédois, ou d'y introduire ses prises que dans le seul cas où il se trouverait évidemment en détresse. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des armateurs étrangers, qui, pour la raison ci-dessus énoncée, auraient été admis dans un port suédois, des prises ou des effets capturés, de quelle espèce que ce soit.

Le présent règlement sera publié par tout où on le jugera nécessaire, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance. Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de s'y conformer exactement. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné à Munich, le 21 Janvier 1804.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

Pag.

I. Notions générales sur la neutralité de la Belgique. — Son histoire dans les actes de la conférence de Londres. 1

II. Exemples de neutralité perpétuelle dans l'histoire moderne. — Neutralité des villes libres et immédiates de l'Empire allemand. — Neutralité de la Suisse. — Neutralité de certains territoires du royaume de Sardaigne. — Neutralité de la république de Cracovie. — Exemples de neutralité tirés de l'histoire du pays même. — Neutralité des Pays-Bas Autrichiens pendant la guerre de 1733 et pendant celle de 7 ans. 13

III. Caractère politique de la neutralité belge. — Motifs qui durent déterminer les Puissances à placer la Belgique sous ce régime. — Examen de la question de savoir si la neutralité perpétuelle convient à la position, aux intérêts et au caractère de la nation. . . 34

IV. Examen des principales objections faites contre la neutralité de la Belgique 49

V. Des conditions nécessaires afin d'assurer le maintien et la conservation de la neutralité belge. 67

LIVRE SECOND.

I. Définition de la neutralité. — Différentes espèces de neutralité. — Des droits et des devoirs de la neutralité en général. — Du caractère propre de la neutralité perpétuelle. — Des alliances que l'État perpétuellement neutre peut former. — De la garantie de la neutralité belge par les cinq grandes Puissances. — De la nécessité de régler par des traités particuliers le régime des droits et des devoirs de la neutralité. 87

II. Droits et devoirs du neutre quant à ses relations politiques avec les Puissances étrangères en général. — De la neutralité qualifiée. — Des secours et de l'assistance à accorder par le neutre aux belligérants. 102
III. Du régime du territoire continental neutre. 114
IV. Continuation du même sujet. 132
V. Du régime du territoire maritime neutre. 137

LIVRE TROISIÈME.

I. Du régime des personnes appartenant à l'État neutre. — De la preuve de la nationalité des personnes et des biens neutres. — De l'embargo. 157
II. Du commerce et de la navigation neutres en temps de guerre. — De la règle de 1756. — Du cabotage sous pavillon neutre. 163
III. Des restrictions que les belligérants prétendent imposer à la navigation et au commerce neutres. — Du droit de blocus. 173
IV. Du régime de la contrebande de guerre. 183
V. Des droits du pavillon neutre. 191
VI. De la visite des navires neutres. 201
VII. Conclusion. 208

APPENDICE

RENFERMANT UN RECUEIL DE TRAITÉS ET DE RÈGLEMENTS DE NEUTRALITÉ.

A. Règlements concernant le commerce et la navigation des Puissances neutres, publiés pendant la guerre de l'Amérique jusqu'à l'origine de la neutralité armée, 1777-1780. III
B. Actes et Règlements des Puissances sur la navigation et le commerce neutres, publiés depuis l'origine du système de la neutralité armée jusqu'à la paix de 1783. LII
C. Actes relatifs à la neutralité durant la guerre de 1793 à 1798. . . LXXXIV
D. Actes relatifs à la nouvelle association maritime pour le maintien de la navigation neutre, depuis 1800 jusqu'à 1801. XCVII
E. Ordonnances et déclarations concernant la neutralité et le commerce neutres, depuis 1803 jusqu'en 1805. CXIV

FIN DE LA TABLE.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

t 2632.1
ssai sur la neutralite de la Belg
idener Library 003895435
3 2044 080 065 055